RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

lozère

LE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

n°CP_23_001 à CP_23_044
du 31 janvier 2023

Date de publication : 6 février 2023

La commission permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie le 31 janvier 2023, sous la présidence de Sophie PANTEL.*

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 8 h 30.

Présents à l'ouverture de la séance : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU.

Absents : Rémi ANDRE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Paul POURQUIER, *(arrivés en cours de séance).*

Pouvoirs : Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à Rémi ANDRE.

Assistaient également à la réunion :

Jérôme	LEGRAND	Directeur général des services
David	BIANCHI	Directeur adjoint de Cabinet
Patrick	BOYER	Directeur Général Adjoint des Infrastructures Départementales par intérim.
Emilie	POUZET-ROBERT	Directrice générale adjointe des Services de la Solidarité Sociale
Nadège	FAYOL	Directrice générale adjointe des Ressources Internes
Isabelle	DARNAS	Directrice du Développement Éducatif et Culturel
Guillaume	DELORME	Directeur de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement

** Lors de l'examen des rapports n°102, et n°802, la présidence de séance a été assurée par Robert AIGOIN et lors de l'examen des rapports n°201, n°301, n°306, n°703 et n°900, la présidence de séance a été assurée par Laurent SUAU.*

Date de publication : 6 février 2023

Délibérations adoptées le 31 janvier 2023

N° délibération	N° rapport	Désignation des affaires	Vote de la délibération
CP_23_001	N° 100	Aides aux collectivités : propositions de modifications d'affectations réalisées antérieurement	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_002	N° 101	Aides aux collectivités : attributions de subventions sur l'autorisation de programme 2022 "Contrats Territoriaux 2022-2025"	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_003	N° 102	Aides aux collectivités : affectations de crédits au titre du dispositif en faveur des centres d'incendies et de secours	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_004	N° 200	Enseignement : Contribution du Département aux dépenses de personnel des collèges privés sous contrat d'association - Année scolaire 2022/2023	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_005	N° 201	Enseignement : Subventions diverses - Forum des métiers 2023	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_006	N° 202	Enseignement : Aide à la mobilité pour les étudiants lozériens partant étudier à Paris	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_007	N° 203	Enseignement : Programme d'aide aux étudiants lozériens pour partir à l'étranger	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_008	N° 300	Désignation d'un représentant du Conseil départemental au Conseil de Vie Sociale de la résidence autonomie PIENCOURT	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_009	N° 301	Insertion : Renouvellement de la convention tripartite dans le cadre du programme de réinstallation	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_010	N° 302	Insertion : Convention avec Pôle Emploi relative aux échanges de données concernant l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du rSa par flux informatiques	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_011	N° 303	Insertion : Convention de gestion du rSa avec la MSA	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_012	N° 304	Enfance-Famille : Collaboration entre la CCSS et le Département permettant de faciliter l'accès aux droits et à la santé pour les enfants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance.	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_013	N° 305	Solidarité Sociale : Prolongation du Schéma Départemental Unique des Solidarités	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_014	N° 306	Enfance-Famille : Avance remboursable au bénéfice de l'Association les Menhirs Lozériens	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0

Date de publication : 6 février 2023

N° délibération	N° rapport	Désignation des affaires	Vote de la délibération
CP_23_015	N° 400	Patrimoine : programme d'aide à la restauration de bâtiments patrimoniaux privés	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_016	N° 401	Sport : aide à l'achat de véhicules	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_017	N° 402	Sports : aide aux associations pour l'achat d'équipements sportifs	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_018	N° 403	Lecture publique : Affectation de crédits au titre des subventions bibliothèques et véhicules	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_019	N° 404	Attribution de subventions sur la dotation exceptionnelle en faveur des associations	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_020	N° 405	Culture : attribution de subvention au titre des programmes d'animations culturelles - École Départementale de Musique de Lozère	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_021	N° 406	Culture : attribution de subvention au titre des programmes d'animations culturelles - Lozère Logistique Scénique	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_022	N° 407	Culture : Convention pluriannuelle d'objectifs Scènes Croisées 2022-2025 et attribution de subvention au titre des programmes d'animations culturelles - Scènes Croisées de Lozère	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_023	N° 500	Agriculture : Convention Groupement de Défense Sanitaire (GDS) : Besnoitiose	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_024	N° 501	Aménagements fonciers agricoles et forestiers: Mobilisation foncière, échanges et cessions amiables de parcelles	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_025	N° 502	Economie circulaire : Individualisation au titre du programme d'actions 2023 de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_026	N° 503	Projet de Manufacture de Proximité - L'Attisoir : présentation du projet de tiers-lieux et adhésion à l'association l'Attisoir	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_027	N° 504	PAT - appel à projet événements de sensibilisation "Mieux manger en Lozère"	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_028	N° 600	Eau - Avis à donner sur la demande d'adhésion de la Communauté de Communes Sèvre et Loire (Loire Atlantique) à l'Etablissement Public Loire	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_029	N° 601	Eau - Avis à donner à l'adhésion du Syndicat Mixte Lot Dourdou au Syndicat Mixte du Bassin du Lot	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0

Date de publication : 6 février 2023

N° délibération	N° rapport	Désignation des affaires	Vote de la délibération
CP_23_030	N° 602	Transition énergétique : Financement de la mission chaleur renouvelable pour 2023	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_031	N° 603	Logement : subventions au titre du programme "Aide aux propriétaires pour l'amélioration des logements	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_032	N° 604	Désignations de représentants du Département au sein de l'Agence Lozérienne pour l'Énergie et le Climat (ALEC)	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_033	N° 700	Routes : actualisation de la procédure de réalisation, par les communes ou les communautés de communes, de travaux affectant les routes départementales en agglomération	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_034	N° 701	Adaptation des conditions d'acquisition d'un bâti frappé d'alignement dans le village du Bleymard sur la RD 20 commune de Mont Lozère et Goulet	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_035	N° 702	Routes : projet d'aménagement de la route départementale n° 998 et autorisation de solliciter la Préfecture pour le lancement d'une enquête publique conjointe (Bédouès-Cocurès)	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_036	N° 703	Routes : RD 35 - Pont de Montvert Sud Mont Lozère - cession de parcelles à un riverain	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_037	N° 704	Routes : autorisation de signer un avenant à la convention de recherche et développement passé avec le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) relative au projet de développement expérimental d'une méthodologie de Gestion du Réseau routier Départemental	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_038	N° 705	Déclassement de biens mobiliers (matériels roulants et non roulants)	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_039	N° 706	Acquisition de l'ancien Hôtel central de la Poste à Florac	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_040	N° 800	Soutien de la candidature pour l'obtention du Label Grand Site de France pour les Gorges du Tarn, de la Jonte et Causses	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_041	N° 801	Tourisme : Affectations de subventions au titre de l'aide à l'investissement numérique des offices de tourisme	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_042	N° 802	Tourisme : Individualisation d'une subvention en faveur du Comité Départemental du Tourisme relative à une avance sur la subvention 2023	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0

Date de publication : 6 février 2023

N° délibération	N° rapport	Désignation des affaires	Vote de la délibération
CP_23_043	N° 900	Gestion de la collectivité : Bilan d'activités de la commission consultative des services publics locaux au titre de l'année 2022	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_23_044	N° 901	Gestion du personnel : mesures d'adaptation	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_001-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 31 janvier 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 08h30

Commission : TERRITOIRES ET ATTRACTIVITE

Objet de la délibération : Aides aux collectivités : propositions de modifications d'affectations réalisées antérieurement

---

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU.

Sortie (s) de séance pour non-participation : M. Patrice SAINT-LEGER.

Absents : Patricia BREMOND, Jean-Paul POURQUIER.

Pouvoirs : Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à Rémi ANDRE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_001-DE

VU la délibération n°CP_19_076 de la commission permanente en date du 8 avril 2019 ;

VU la délibération n°CP_19_305 de la commission permanente en date du 8 novembre 2019 ;

VU la délibération n°CP_20_305 de la commission permanente en date du 9 novembre 2020 ;

VU la délibération n°CP_21_273 de la commission permanente en date du 27 septembre 2021 ;

VU la délibération n°CP_21_329 de la commission permanente en date du 25 octobre 2021 ;

VU la délibération n°CP_21_382 de la commission permanente en date du 29 novembre 2021 ;

VU la délibération n°CP_22_200 de la commission permanente en date du 22 juillet 2022 ;

VU la délibération n°CP_22_282 de la commission permanente en date du 24 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°100 : "Aides aux collectivités : propositions de modifications d'affectations réalisées antérieurement", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Approuve les modifications effectuées au titre des AP 2015 « Contrats 2015-2017 » et AP 2018 « Aides aux Collectivités – Contrats 2018-2021 » portant sur les 10 dossiers présentés en annexe.

ARTICLE 2

Précise que les modifications de subventions allouées induisent les mouvements suivants :

- Contrats 2018-2021 : annulation d'affectations de 33 932 € au chapitre 917 lors de la prochaine DM1,
- Contrats 2022-2025 : diminution d'affectations de 10 457 € au titre des travaux exceptionnels au chapitre 910.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_001 du 31 janvier 2023 :		
Présidence de séance lors du vote :	Sophie PANTEL	
Non-participations : (sortie(s) de séance et par pouvoir)	1	M. Patrice SAINT-LEGER.
Votes pour :	23 voix	
Abstention (s) :	0 voix	
Vote(s) contre :	0 voix	
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.		

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_001-DE

Rapport n°100 "Aides aux collectivités : propositions de modifications d'affectations réalisées antérieurement" en annexe à la délibération

Je vous propose, en annexe au présent rapport, les modifications d'affectations antérieures dans le cadre de l'ensemble des dispositifs en faveur des collectivités.

Ces modifications peuvent découler notamment :

- de demandes de modifications d'intitulés ou de dépenses présentées par les maîtres d'ouvrages,
- de modifications de dépenses et de subventions liées aux résultats d'appels d'offres,
- de décisions prises lors du vote des avenants 2021 aux contrats territoriaux 2018-2021,
- de décisions prises lors du vote des contrats territoriaux 2022-2025,
- de modifications de plan de financement liées aux interventions des autres financeurs,
- de modifications de maîtrise d'ouvrage découlant des nouvelles compétences des intercommunalités ou syndicats,
- d'erreur matérielle ayant pu intervenir lors de l'affectation initiale.

Je vous propose de modifier ces affectations dans les conditions présentées en annexe au présent rapport.

Je vous demande de bien vouloir délibérer sur ces propositions de modifications.

****

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_001-DE

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS D'AFFECTATIONS ANTERIEURES

Figurent en gras les modifications apportées

AFFECTATIONS INITIALES					NOUVELLES PROPOSITIONS D'AFFECTATIONS					
Date de décision	**Maître d'ouvrage**	**Dossier**	**Dépense éligible HT**	**Montant voté**	**Maître d'ouvrage**	**Dossier**	**Dépense éligible HT**	**Montant voté**	**Observations**	
AP 2015 CONTRATS										
08/04/19	Commune de Barre des Cévennes	Rénovation de la gendarmerie	178 000,00	33 161,50	Commune de Barre des Cévennes	Rénovation de la gendarmerie	**120 448,00**	33 161,50	Nouvelle dépense éligible résultant de l'appel d'offres. Aide de 47 % DETR – Complément 27 % CD	
AP 2018 AIDES AUX COLLECTIVITES – CONTRATS 2018-2021										
08/11/19	Commune de Barre des Cévennes	Rénovation de la gendarmerie (complément)	178 000,00	2 438,00	Commune de Barre des Cévennes	**Aménagement des abords de la gendarmerie**	**8 127,00**	2 438,00	Demande de modification présentée par la commune lors de la permanence sur le territoire	
09/11/20	Commune de GABRIAC	Réhabilitation de l'ancienne Magnanerie Saint Jean en une salle associative	325 374,00	65 075,00	Commune de GABRIAC	Réhabilitation de l'ancienne Magnanerie Saint Jean en une salle associative	**503 260,00**	65 075,00	Nouvelle estimation des travaux transmise par la commune	
27/09/21	Commune de Monts de Randon	Acquisitions foncières et travaux en vue de la régularisation de 7 captages à Servières	253 495,00	69 100,00	Commune de Monts de Randon	Acquisitions foncières et travaux en vue de la régularisation de 7 captages à Servières	**217 228,00**	**65 168,00**	Nouvelle dépense éligible résultant de l'appel d'offres. Financement à 50 % par l'agence de l'eau. Complément 30 % proposé.	**(1)**
25/10/21	Commune de Gabriac	Mise en conformité de l'UDI mairie-école et première adduction en eau potable du secteur de la Magnanerie et du temple	181 776,00	18 178,00	Commune de Gabriac	Mise en conformité de l'UDI mairie-école et première adduction en eau potable du secteur de la Magnanerie et du temple	**205 000,00**	18 178,00	Nouvelle dépense éligible résultant de l'appel d'offres sur la base de laquelle un complément de financement a été attribué sur la contrat 2022-2025	

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_001-DE

	Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn	Rénovation de la piscine de La Canourgue	505 516,00	150 000,00	Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn	Rénovation de la piscine de La Canourgue	**706 161,00**	[illegible]	Nouvelle estimation des travaux transmise par la commune résultant de l'appel d'offres	
29/11/21	Commune de Sainte Croix Vallée Française	Travaux d'amélioration acoustique de deux logements communaux au dessus de la poste	27 750,00	10 000,00	Commune de Sainte Croix Vallée Française	**Réfection de la toiture du logement communal de la maison Liron**	**16 463,00**	10 000,00	Demande de modification de l'intitulé de l'opération présentée par la commune lors de la permanence sur le territoire	
	Commune de GABRIAC	Réhabilitation de l'ancienne Magnanerie Saint Jean en deux logements passerelle	270 087,00	60 000,00	Commune de GABRIAC	Réhabilitation de l'ancienne Magnanerie Saint Jean en un logement passerelle	**280 621,00**	**30 000,00**	Nouvelle estimation des travaux transmise par la commune pour la création d'un logement au lieu de 2	**(1)**
24/10/22	Commune de Saint Privat de Vallongue	Rénovation du village de vacances	1 004 316,00	54 234,00	Commune de Saint Privat de Vallongue	Rénovation du village de vacances	**805 187,00**	54 234,00	Une partie de la dépense pour 199 129 € concerne 7 gîtes loués à l'année. Cette partie des travaux fait l'objet d'une aide dans le rapport d'affectation au titre des contrats	
22/07/22	Commune de CHANAC	Rénovation du bassin aquatique	96 953,00	25 000,00	Commune de CHANAC	Rénovation du bassin aquatique	96 953,00	**14 543,00**	Aide de 50% de l'État + 15% Région – Complément de 15 % du Département pour atteindre 80 %	**(2)**

(1) - Ces modifications entraînent une annulation d'affectations de 33 932 € au titre des contrats 2018-2021 au chapitre 917 lors de la prochaine DM

(2) - Cette modification entraîne une diminution des affectations de 10 457 € au titre des travaux exceptionnels au chapitre 910 au titre des contrats 2022-2025 dans le rapport 101

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_002-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 31 janvier 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 08h30

Commission : TERRITOIRES ET ATTRACTIVITE

Objet de la délibération : Aides aux collectivités : attributions de subventions sur l'autorisation de programme 2022 "Contrats Territoriaux 2022-2025"

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU.

Sortie (s) de séance pour non-participation : M. Rémi ANDRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT.

Absents : Patricia BREMOND, Jean-Paul POURQUIER, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_002-DE

VU les articles L 1111-10 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations n°CP_22_102 et n°CP_22_103 du 30 mai 2022 portant approbation des Contrats Territoriaux "Ensemble, faire réussir la Lozère" ;

VU la délibération n°CD_22_1064 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2023 "Ingénierie, contrats et structures de développement ;

VU la délibération n°CD_22_1090 du 16 décembre 2022 modifiant les autorisations de programmes antérieures et approuvant les autorisations de programmes 2023 ;

VU la délibération n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°101 : "Aides aux collectivités : attributions de subventions sur l'autorisation de programme 2022 "Contrats Territoriaux 2022-2025"", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne un avis favorable aux attributions de subventions, pour un montant total de 1 285 134 €, en faveur des 44 projets décrits dans le tableau ci-annexé, sur la base des plans de financements contenus dans les dossiers :

- Alimentation en Eau Potable : 52 873,00 €
- Aménagement de Village : 43 051,00 €
- Assainissement : 12 565,00 €
- Création ou réhabilitation lourde de logements : 61 673,00 €
- Fonds de Réserve pour l'Appui aux Territoires (FRAT) : 83 638,00 €
- Loisir et Équipement des Communes : 236 533,00 €
- Fonds de Réserve envergure départementale (FRED) 127 828,00 €
- Projets Touristiques : 58 230,00 €
- Travaux Exceptionnels : 50 000,00 €
- Voirie Communale : 558 743,00 €

ARTICLE 2

Affecte, sur l'autorisation de programme 2022 « Contrats 2022-2025 », les crédits nécessaires à hauteur de 1 274 677 € (soit le montant des subventions allouées au cours de cette séance à hauteur de 1 285 134 € et 10 457 € au titre des annulations d'affectations réalisées antérieurement et validées ce jour).

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_002-DE

ARTICLE 3

Autorise la signature des conventions à intervenir et de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_002 du 31 janvier 2023 :		
Présidence de séance lors du vote :	Sophie PANTEL	
Non-participations : (sortie(s) de séance et par pouvoir)	3	M. Rémi ANDRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT.
Votes pour :	20 voix	
Abstention (s) :	0 voix	
Vote(s) contre :	0 voix	
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.		

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_002-DE

Rapport n°101 "Aides aux collectivités : attributions de subventions sur l'autorisation de programme 2022 "Contrats Territoriaux 2022-2025"" en annexe à la délibération

Au titre de la solidarité territoriale, la Commission Permanente a approuvé lors de sa session du 30 mai 2022 les **contrats territoriaux 2022-2025 « Ensemble, faire réussir la Lozère »**.

Ce sont plus de **19 millions d'euros** correspondant aux enveloppes territorialisées, à l'enveloppe de soutien aux projets supportant des charges de centralité et à l'année 2022 du fonds de réserve d'appui aux territoires qui sont d'ores et déjà **orientés vers les projets des collectivités**. Ces projets représentent plus de **78 millions d'euros de travaux** que les collectivités pourront investir dans leurs projets en faisant appel aux entreprises du secteur privé. Les subventions du Département vont pouvoir permettre la réalisation de **460 projets portés par 161 collectivités** bénéficiaires à travers tout le Département.

Des **moyens supplémentaires sont également prévus** pour accompagner les projets d'envergure départementale, inciter à la réalisation d'opérations en lien avec les politiques publiques initiées par le Département et répondre au besoin de réactivité des collectivités sur des projets de moindre ampleur. Il appartient aux collectivités d'avancer sur la définition de leurs opérations et de les proposer à l'Assemblée départementale dans les conditions prévues au règlement des contrats. Ainsi, sont envisagés :

- un accompagnement des projets structurants et des projets en lien avec les orientations prioritaires des contrats « Attractivité et Transition » par l'intermédiaire du **Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale**,

- un accompagnement des opérations retenues à des appels à projets ou bénéficiant de fonds LEADER à travers le **Fonds de Réserve pour les Appels à Projets**,

- un accompagnement des projets de moindre envergure des collectivités (inférieurs à 50 000 €HT) à travers le **Fonds de Réserve d'Appui aux Territoires** de 1 million d'euros par an

Au fil de l'avancée des dossiers, il convient d'individualiser les aides prévues au contrat après instruction des dossiers.

Au titre du budget primitif 2022, une autorisation de programme de **40 000 000 €** a été votée pour les Contrats Territoriaux, répartie par opération et par imputation.

Le montant total des affectations déjà réalisées sur cette autorisation de programme s'élève à **4 370 817 €.**

Conformément à notre règlement des contrats territoriaux, je vous propose de procéder à une nouvelle affectation de subvention en faveur des projets décrits dans le tableau en annexe 2 au présent rapport.

Dans ce tableau figurent également des affectations au titre du **Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale à savoir :**

Au titre des projets structurants :

- le financement du projet de rénovation des équipements sportifs et de loisirs de Mascoussel, du Ranquet et de Pineton présenté par la commune de Marvejols est proposé à hauteur de 127 828 € sur une dépense de 1 058 330 € en complément des financements obtenus de l'État et de la Région.

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_002-DE

Au titre du dispositif de création ou réhabilitation lourde de logement :

- le financement du projet de création d'un logement communal à la maison Angles en un logement en faveur de la commune de La Canourgue pour 29 444 € de subvention sur 197 807 € de travaux en complément de la DSIL et du LEADER,

- le financement du projet de rénovation du logement de l'ancienne école du Mazel Rosade en faveur de la commune de Saint Germain de Calberte pour 22 229 € de subvention sur 55 574 € de travaux en complément de la DETR sollicitée,

- le complément de financement du projet de réhabilitation d'un logement passerelle dans l'ancienne Magnanerie Saint Jean en faveur de la commune de Gabriac pour 10 000 € de subvention sur 280 621 € de travaux en complément de la DETR et du Département au titre des contrats 2018-2021.

Si vous approuvez l'octroi des subventions, il conviendra de procéder à l'affectation d'un montant de crédits de **1 274 677 € (soit 1 285 134 € au titre de ce rapport -10 457 € d'annulation au titre du rapport 100)** sur l'Autorisation de programme 2022 "Contrats 2022-2025".

Le montant des crédits disponibles, pour affectations sur les diverses opérations de cette autorisation de programme s'élèvera à **34 354 506 €** à la suite de cette réunion.

Je vous demande de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces propositions et de m'autoriser à signer les conventions à intervenir et tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

****

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_002-DE

PROPOSITIONS D'AFFECTATIONS AU TITRE DES CONTRATS A LA COMMISSION PERMANENTE DU 31 JANVIER 2023

Figurent en italique gras les subventions sollicitées et non obtenues des autres organismes. Les autres sont les subventions acquises

Numéro du dossier	Maître d'ouvrage	Dossier	Montant de la base subventionnable	Montant proposé	Europe	Etat	Région	Autres	Autofinancement
Alimentation en Eau Potable			310 947,00	52 873,00	Chapitre 917				
Contrat Mont Lozère									
00026627	Commune de ALLENC	Travaux de protection du captage du Gendric	97 730,00	29 319,00	0,00	19 546,00	0,00	24 750,00	24 115,00
00030886	Commune de POURCHARESSES	Raccordement en eau potable du hameau du Pouget	213 217,00	23 554,00	0,00	0,00	0,00	147 019,00	42 644,00
Aménagement de Village			127 896,00	43 051,00	Chapitre 917				
Contrat Aubrac Lot Causses Tarn									
00031224	Commune de LAVAL DU TARN	Aménagements et enfouissement des réseaux secs au village de Montredon	51 060,00	20 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	31 060,00
Contrat Gévaudan									
00030212	Commune de GABRIAS	Aménagement d'une aire de loisirs à Goudard	76 836,00	23 051,00	0,00	38 417,92	0,00	0,00	15 367,08
Assainissement			102 780,00	12 565,00	Chapitre 917				
Contrat Haut Allier									
00032259	SIE de La Clamouse	Réalisation d'un diagnostic du réseau d'assainissement	102 780,00	12 565,00	0,00	0,00	0,00	63 912,50	26 302,50
Création ou Réhabilitation Lourde de Logements			434 002,00	61 673,00	Chapitre 917				
Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale									
00031639	Commune de SAINT GERMAIN DE CALBERTE	Rénovation du logement de l'ancienne école du Mazel Rosade	55 574,00	22 229,00	0,00	***22 229,00***	0,00	0,00	11 116,00
00033571	Commune de LA CANOURGUE	Création d'un logement communal à la maison Angles	97 807,00	29 444,00	20 000,00	28 800,00	0,00	0,00	59 563,00
00034156	Commune de GABRIAC	Réhabilitation d'un logement passerelle dans l'ancienne Magnanerie Saint Jean	280 621,00	10 000,00	0,00	60 000,00	0,00	50 000,00	160 621,00
Fonds de Réserve pour l'Appui aux Territoires (FRAT)			275 406,00	83 638,00	Chapitre 912 : 9 148 € Chapitre 917 : 64 490 € Chapitre 919 : 10 000 €				
Contrat Cévennes au Mont Lozère									
00031053	Commune de BASSURELS	Aménagement d'une aire de retournement et d'un parking à l'entrée du village	38 165,00	8 648,00	0,00	11 449,52	0,00	0,00	18 067,48
Contrat Gévaudan									

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_002-DE

00030955	Commune de ANTRENAS	Rénovation énergétique des logements de l'ancien presbytère	33 320,00	9 900,00	0,00	13 200,00	0,00	0,00	10 220,00
Contrat Gorges Causses Cévennes									
00032405	Communauté de communes Gorges Causses Cévennes	Mise en place de télésurveillance sur 13 réservoirs	23 423,00	11 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 423,00
Contrat Hautes Terres de l'Aubrac									
00030959	Commune de CHAUCHAILLES	Aménagement des places de Chauchailles et Chauchaillettes	21 881,00	8 752,00	0,00	6 564,30	0,00	0,00	6 564,70
Contrat Mont Lozère									
00030779	Commune de SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	Réhabilitation énergétique du logement de la maison médicale et des 2 logements de Pruneyrolles	45 938,00	12 375,00	0,00	12 426,00	0,00	0,00	21 137,00
00031154	Commune de POURCHARESSES	Enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques du village du Pouget	7 176,00	2 870,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 306,00
00031891	Commune du MONT LOZERE et GOULET	Changement des menuiseries des logements de Mas d'Orcières et St Julien du Tournel	29 915,00	8 975,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 940,00
Contrat Randon Margeride									
00031941	Commune de ARZENC DE RANDON	Mise en place d'un plan du réseau d'eau potable de la commune afin d'en assurer une meilleure gestion.	6 566,00	1 970,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 596,00
Contrat Terres d'Apcher Margeride Aubrac									
00031236	Commune de RIMEIZE	Changement du revêtement de sol et des plinthes de l'école	30 493,00	9 148,00	0,00	9 147,90	0,00	0,00	12 197,10
00031957	Commune de LE MALZIEU VILLE	Aménagement d'une aire d'accueil et de services pour les camping-cars	38 529,00	10 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 529,00
Loisir et Equipement des Communes			1 002 355,00	236 533,00	Chapitre 917				
Contrat Gévaudan									
00030457	Commune de BOURGS SUR COLAGNE	Réhabilitation de la Maison du temps libre en complexe multifonctionnel associatif et culturel à Chirac	914 822,00	223 491,00	0,00	286 888,00	221 478,00	0,00	182 965,00
Contrat Gorges Causses Cévennes									
00031289	Communauté de communes Gorges Causses Cévennes	Restructuration du bureau d'information touristique de La Malène et création de WC publics pour personnes à mobilité réduite	87 533,00	13 042,00	0,00	39 389,85	17 594,13	0,00	17 507,02
Projets Structurants			1 058 330,00	127 828,00	Chapitre 917				
Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale									

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_002-DE

00020286	Commune de MARVEJOLS	Rénovation des équipements sportifs et de loisirs de Mascoussel, du Ranquet et de Pineton	1 058 330,00	127 828,00	0,00	506 381,59	176 000,00	0,00	248 120,41
Projets Touristiques			582 297,00	58 230,00	Chapitre 919				
Contrat Hautes Terres de l'Aubrac									
00029899	Commune de BRION	Réhabilitation et transformation de l'ancienne école de Reyrac en gîte	582 297,00	58 230,00	0,00	165 689,00	77 755,00	0,00	280 623,00
Travaux Exceptionnels			480 621,00	50 000,00	Chapitre 910				
Contrat Aubrac Lot Causses Tarn									
00031924	Commune de MASSEGROS CAUSSES GORGES	Création de 3 éco-lodges au camping municipal de Saint Rome de Dolan	100 000,00	10 000,00	0,00	0,00	13 818,00	0,00	76 182,00
Contrat Cévennes au Mont Lozère									
00033468	Commune de GABRIAC	Réhabilitation d'un logement passerelle dans l'ancienne Magnanerie Saint Jean	280 621,00	20 000,00	0,00	60 000,00	0,00	40 000,00	160 621,00
00033503	Commune de VIALAS	Mise en sécurité et conservation des maçonneries de la fonderie de l'usine du Bocard (3ème tranche)	100 000,00	20 000,00	0,00	20 000,00	20 000,00		40 000,00
Voirie Communale			1 426 711,00	558 743,00	Chapitre 916				
Contrat Cévennes au Mont Lozère									
00032126	Commune de MOISSAC VALLEE FRANCAISE	Travaux sur les voies communales des Arbousses-château d'eau, du Pis, du Gué de Combes et d'Appias-la Pélucarié	34 557,00	13 823,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 734,00
00032130	Commune de PONT DE MONTVERT-SUD MONT LOZERE	Travaux de réfection sur les voies communales du Merlet, de Rieumal, de Finialettes, de l'Aubaret, du Masmin et du Villaret	57 691,00	23 076,00	0,00	0,00	0,00	0,00	34 615,00
Contrat Gévaudan									
00032074	Communauté de communes du Gévaudan	Programme de voirie intercommunale 2022 (contrat Gévaudan)	655 203,00	262 081,00	0,00	0,00	0,00	0,00	393 122,00
Contrat Haut Allier									
00032062	Commune de AUROUX	Travaux de réfection sur les voies communales du Sapt et des Salles	41 649,00	16 660,00	0,00	0,00	0,00	0,00	24 989,00
00032065	Commune de CHEYLARD L'EVEQUE	Travaux de réfection sur la voie communale des chalets et réalisation d'emplois partiels sur l'ensemble des voies communales	10 883,00	4 353,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 530,00

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_002-DE

00032069	Commune de LUC	Travaux de réfection sur la route des Gazelles	16 282,00	6 513,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 769,00
00032071	Commune de ROCLES	Travaux de réfection des voies communales de la rue de l'église et du Thort vers le RN88	53 215,00	21 286,00	0,00	0,00	0,00	0,00	31 929,00
Contrat Hautes Terres de l'Aubrac									
00032012	Commune de LES MONTS VERTS	Travaux de réfection sur la voie communale de la Bessière-Arcomie	112 368,00	44 947,00	0,00	0,00	0,00	0,00	67 421,00
00032020	Commune de NASBINALS	Travaux de réfection sur les voies communales de la grange du Sartre et du Cher	23 876,00	9 550,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 326,00
Contrat Mont Lozère									
00032084	Commune de ALLENC	Travaux de réfection sur les voies communales de Beyrac et du Mazas	38 418,00	15 367,00	0,00	0,00	0,00	0,00	23 051,00
00032093	Commune de LANUEJOLS	Travaux de réfection sur les voies communales de Vareilles et du Viala	26 176,00	10 470,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 706,00
Contrat Randon Margeride									
00032048	Commune de ARZENC DE RANDON	Travaux de réfection sur les voies communales du bourg, d'Albuges et réalisation d'emplois partiels	32 725,00	13 090,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19 635,00
00032049	Commune de LE CHASTEL NOUVEL	Travaux de réfection sur les voies communales du Fort, donnant accès à la mairie aux PMR, à l'aire de retournement du lotissement des frênes, de Bellevue, d'Asprettes et des trottoirs à l'entrée du Ch	51 010,00	20 404,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 606,00
00032054	Commune de LA PANOUSE	Travaux de réfection sur la voie communale de Fulletin	33 543,00	13 417,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 126,00
00032058	Commune de SAINT GAL	Travaux de réfection sur la voie communale du lotissement à l'entrée de Saint Gal	12 198,00	4 879,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 319,00
00032060	Commune de SAINT PAUL LE FROID	Travaux de réfection sur la voie communale du Chayla à Brenac	61 879,00	24 752,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37 127,00
Contrat Terres d'Apcher Margeride Aubrac									
00032038	Commune de PRUNIERES	Travaux de réfection sur la voie communale de Prunières à Apcher	16 881,00	6 752,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 129,00
00032044	Commune de SAINT PIERRE LE VIEUX	Travaux de réfection sur la voie communale de Vareilles	101 573,00	28 689,00	0,00	0,00	0,00	0,00	72 884,00
Contrat Urbain de Marvejols									
00032075	Communauté de communes du Gévaudan	Travaux de réfection sur la voie communale de l'Abbé de Born à Marvejols (contrat urbain de Marvejols)	46 584,00	18 634,00	0,00	0,00	0,00	0,00	27 950,00

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_003-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 31 janvier 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 08h30

Commission : TERRITOIRES ET ATTRACTIVITE

Objet de la délibération : Aides aux collectivités : affectations de crédits au titre du dispositif en faveur des centres d'incendies et de secours

---

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU.

Sortie (s) de séance pour non-participation : M. Jean-Louis BRUN, Mme Valérie CHEMIN, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, Mme Sophie PANTEL, Mme Guylène PANTEL, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU.

Absents : Patricia BREMOND, Jean-Paul POURQUIER.

Pouvoirs : Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à Rémi ANDRE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_003-DE

VU les articles L 1111-10 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1040 du 27 juin 2022 instituant le dispositif ;

VU la délibération n°CD_22_1064 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2023 "Ingénierie, contrats et structures de développement ;

VU la délibération n°CD_22_1090 du 16 décembre 2022 modifiant les autorisations de programmes antérieures et approuvant les autorisations de programmes 2023 ;

VU la délibération n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°102 : "Aides aux collectivités : affectations de crédits au titre du dispositif en faveur des centres d'incendies et de secours", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne un avis favorable à l'attribution d'une subvention de 60 000 € à la commune de Chanac pour les aménagements intérieurs et la rénovation énergétique du centre de secours de Chanac, sur la base d'une dépense subventionnable de 231 829 € HT, au titre du programme départemental de création ou réhabilitation des centres d'incendie et de secours.

ARTICLE 2

Approuve, à cet effet, l'affectation d'un crédit de 60 000 € sur l'AP 2022 « Centres de secours ».

ARTICLE 3

Autorise la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

Le Vice-Président du Conseil départemental

Robert AIGOIN

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_003 du 31 janvier 2023 :		
Présidence de séance lors du vote :	Robert AIGOIN	
Non-participations : (sortie(s) de séance et par pouvoir)	8	M. Jean-Louis BRUN, Mme Valérie CHEMIN, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, Mme Sophie PANTEL, Mme Guylène PANTEL, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU.
Votes pour :	16 voix	
Abstention (s) :	0 voix	
Vote(s) contre :	0 voix	
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.		

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_003-DE

Rapport n°102 "Aides aux collectivités : affectations de crédits au titre du dispositif en faveur des centres d'incendies et de secours" en annexe à la délibération

Lors de la réunion en date du 27 juin 2022, il a été approuvé la mise en place d'un nouveau dispositif d'aide en faveur des collectivités locales pour la création ou la réhabilitation des centres d'incendie et de secours.

Ce même jour, lors du vote de la Décision Modificative n°2, une autorisation de programme a été votée sur le chapitre 911-DIAD pour un montant de **1 000 000 €** pour le financement de ces opérations.

Le montant total des affectations déjà réalisées sur cette autorisation de programme s'élève à **319 670 €.**

Le règlement de ce nouveau dispositif qui s'inscrit dans la compétence départementale de solidarité territoriale prévoit un accompagnement maximum de 40 % du Département avec un plafond de subvention départementale de 250 000 € par opération.

Je vous propose ci-après une nouvelle affectation de crédits à ce titre en faveur de l'opération suivante :

Commune de CHANAC : aménagements intérieurs et rénovation énergétique du centre de secours de Chanac
Dépense subventionnable : 231 829 € HT
DSIL 2021 obtenue (17,85 %) : 41 382 €
Région 2021 obtenue (10,71%) : 24 829 €
ADEME sollicitée (24,85%) : 57 600 €
Subvention départementale proposée (25,88 %) : 60 000 €

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- d'**approuver l'affectation d'un montant de crédits de 60 000 €,** au titre de l'AP 2022 «Centres de secours», en faveur du projet décrit ci-dessus,

- de m'autoriser à signer la convention à intervenir et tous les documents relatifs à la mise en oeuvre de ce financement.

Au regard de l'affectation proposée au titre de ce rapport, les crédits disponibles pour affectation sont de **620 330 €**.

****

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_004-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 31 janvier 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 08h30

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet de la délibération : Enseignement : Contribution du Département aux dépenses de personnel des collèges privés sous contrat d'association - Année scolaire 2022/2023

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU.

Sortie (s) de séance pour non-participation :

Absents : Jean-Paul POURQUIER.

Pouvoirs : Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, François ROBIN ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à Rémi ANDRE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_004-DE

VU l'article L 3212-3 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 442-9 du Code de l'Éducation ;

VU la délibération n°CP_22_031 du 18 mars 2022 ;

VU la délibération n°CD_22_1067 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2023 « Enseignement » ;

VU la délibération n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°200 : "Enseignement : Contribution du Département aux dépenses de personnel des collèges privés sous contrat d'association - Année scolaire 2022/2023", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Décide de reconduire les taux suivants de la contribution du Département aux dépenses de personnel des classes des établissements du second degré privés placés sous contrat d'association pour l'année 2022/2023 :

Catégorie C1 : pour les 80 premiers élèves : ……	324,00 € par élève
Catégorie C1 bis : à partir du 81e élève : ……	187,00 € par élève
Catégorie C2 : 4e et 3e de dispositifs aménagés ou d'insertion : ……	220,00 € par élève

ARTICLE 2

Précise que :

- à partir du 81ème élève, la dotation par élève passe de 324,00 € par élève à 187,00 € par élève.
- les élèves relevant de la catégorie C2 ne sont pas comptabilisés dans les catégories C1 et C1 bis.

ARTICLE 3

Autorise la Présidente à répartir, entre les cinq collèges privés, selon le détail ci-joint, la contribution 2022-2023, en fonction des effectifs trimestriels et des taux appliqués.

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_004-DE

ARTICLE 4

Précise qu'une enveloppe de 260 000 € a été réservée pour faire face à cette dépense lors du vote du budget primitif 2023 au chapitre 932-221/65512.1.

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_004 du 31 janvier 2023 :	
Présidence de séance lors du vote :	Sophie PANTEL
Non-participations : (sortie(s) de séance et par pouvoir)	0
Votes pour :	25 voix
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.	

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_004-DE

Rapport n°200 "Enseignement : Contribution du Département aux dépenses de personnel des collèges privés sous contrat d'association - Année scolaire 2022/2023" en annexe à la délibération

Dans le cadre du transfert des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, l'État a transféré aux Départements le financement des dépenses de fonctionnement (part personnel d'entretien et d'accueil hors restauration scolaire) des établissements du second degré privé placés sous contrat d'association. L'article L.442-9 du Code de l'Éducation précise les conditions de mise en œuvre de ce financement.

Lors du vote du budget primitif 2023, une enveloppe de 260 000 € a été réservée pour faire face à cette dépense.

Pour l'année scolaire 2022/2023, je vous propose de reconduire les taux suivants se rapportant à la contribution du Département aux dépenses de personnel des classes des établissements du second degré privés placés sous contrat d'association afin de procéder au paiement du 1er trimestre de l'année scolaire concernée :

Catégories	Montant proposé
Catégorie C1 : pour les 80 premiers élèves	324 € par élève
Catégorie C1 bis : à partir du 81e élève	187 € par élève
Catégorie C2 : 4e et 3e de dispositifs aménagés ou d'insertion	220 € par élève

Je vous précise qu'à partir du 81e élève, la dotation par élève baisse, passant de 324 € à 187 €. En outre, les dotations par élève ne se cumulent pas : les élèves relevant de la catégorie C2 ne sont pas comptabilisés dans les catégories C1 et C1 bis.

Ces dotations seront payées trimestriellement au vu des effectifs d'élèves transmis chaque trimestre par le Rectorat, division des établissements d'enseignement privé, sur l'imputation budgétaire 932-221/65512.1.

Vous voudrez bien trouver, en annexe, le tableau de répartition des dotations par collège en sachant, qu'en ce qui concerne les 2e et 3e trimestres, il s'agit des montants prévisionnels calculés sur la base des effectifs du 1er trimestre.

Je vous demande de m'autoriser à répartir, entre les 5 collèges privés concernés, notre contribution pour l'année à venir en fonction de leur effectif trimestriel et des montants ci-dessus.

****

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_004-DE

DGA : Solidarité Territoriale
Développement éducatif et culturel

ÉTAT DE VERSEMENT

FORFAIT EXTERNAT - COLLÈGES PRIVÉS – Année scolaire 2022/2023

Chapitre : 932-221
Article : 65512.1

Forfait externat annuel :
- C1 : 324,00 €
- C1 bis : 187,00 €
- C2 : 220,00 €

Forfait externat trimestriel :
- C1 : 108,00 €
- C1 bis : 62,33 €
- C2 : 73,33 €

Établissements	Code Fournisseur	Classification	Effectif	1er trimestre 2022/2023	Net à payer	*TOTAL DES 3 TRIMESTRES*
LANGOGNE	30906	C1	80	8 640,00		*28 163,88 €*
		C1 bis	12	747,96	9 387,96 €	
	Effectif total		*92*			
MARVEJOLS	12227	C1	80	8 640,00		*69 576,69 €*
		C1 bis	217	13 525,61		
		C2	14	1 026,62	23 192,23 €	
	Effectif total		*311*			
MENDE	11291	C1	80	8 640,00		*75 791,34 €*
		C1 bis	262	16 330,46		
		C2	4	293,32	25 263,78 €	
	Effectif total		*346*			
MEYRUEIS	16659	C1	69	7 452,00	7 452,00 €	*22 356,00 €*
	Effectif total		*69*			
SAINT CHELY D'APCHER	25427	C1	80	8 640,00		*51 537,63 €*
		C1 bis	137	8 539,21	17 179,21 €	
	Effectif total		*217*			
TOTAL GÉNÉRAL			**1 035**		**82 475,18 €**	*247 425,54 €*

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_005-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 31 janvier 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 08h30

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet de la délibération : Enseignement : Subventions diverses - Forum des métiers 2023

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU.

Sortie (s) de séance pour non-participation : M. Robert AIGOIN, M. Denis BERTRAND, M. Jean-Louis BRUN, M. Didier COUDERC, Mme Valérie FABRE, Mme Christine HUGON, Mme Sophie PANTEL, Mme Guylène PANTEL, M. Michel THEROND.

Pouvoirs : Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, François ROBIN ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à Rémi ANDRE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_005-DE

VU l'article L 1611-4 et L 3212-3 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1067 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2023 « Enseignement » ;

VU la délibération n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°201 : "Enseignement : Subventions diverses - Forum des métiers 2023", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Approuve la participation financière du Département aux frais de transport des collégiens qui se déplaceront pour participer au Salon de l'orientation 2023, prévu le 16 février 2023 à Mende et le 14 février à Florac et organisé par le lycée Peyrtavin.

ARTICLE 2

Indique que cette participation financière représentera 70 % du coût des déplacements, selon la répartition suivante par collège :

	Collège - Trajet	Participation du Département
Salon de l'orientation à Mende	Haut-Gévaudan - ST CHELY D'APCHER-MENDE	347,00 €
	Marthe-Dupeyron – LANGOGNE - MENDE	210,00 €
	Sport Nature - LA CANOURGUE - MENDE	210,00 €
	Odilon-Barrot – VILLEFORT – BLEYMARD -MENDE	347,00 €
Salon de l'orientation à Florac	Trenze - VIALAS-FLORAC	315,00 €
	Henri-Gamala - COLLET-DE-DEZE - FLORAC	200,00 €
	Collèges André-Chamson et Pierre-Delmas	315,00 €
	Total	1 944,00 €

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_005-DE

ARTICLE 3

Individualise, à cet effet, un crédit de 1 944 €, à prélever au chapitre 932-20/6574.

La Présidente de Commission

Patricia BREMOND

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_005 du 31 janvier 2023 :		
Présidence de séance lors du vote :	Laurent SUAU	
Non-participations : (sortie(s) de séance et par pouvoir)	9	M. Robert AIGOIN, M. Denis BERTRAND, M. Jean-Louis BRUN, M. Didier COUDERC, Mme Valérie FABRE, Mme Christine HUGON, Mme Sophie PANTEL, Mme Guylène PANTEL, M. Michel THEROND.
Votes pour :	17 voix	
Abstention (s) :	0 voix	
Vote(s) contre :	0 voix	
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.		

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_005-DE

Rapport n°201 "Enseignement : Subventions diverses - Forum des métiers 2023" en annexe à la délibération

Lors du vote du budget 2023 par le Conseil départemental le 16 décembre 2022, un crédit de paiement de 12 500 € a été inscrit sur l'imputation budgétaire 932-20/6574 au titre du programme subventions diverses enseignement.
Le lycée Peytavin organise le salon de l'orientation et des métiers le 14 février 2023 à Mende et le 16 février à Florac au cours duquel des professionnels et des établissements de formation présenteront leurs métiers et formations. Les élèves se déplaçant sur Mende auront aussi la possibilité de profiter du camion « l'aventure du vivant » pour faire découvrir la diversité des métiers et des formations du vivant : plus de 200 métiers avec un emploi à la clé, dans l'environnement, l'agriculture, l'agroéquipement, l'alimentation, les services à la personne.
Les collégiens de 3e sont invités à cette journée de découverte et le Département a été sollicité pour participer au financement du transport.
Les collèges du Trenze, Henri-Gamala, André-Chamson et l'UPP Pierre-Delmas se rendront à Florac. Les collèges Henri-Rouvière, Haut-Gévaudan, Marthe-Dupeyron, Sport-Nature et Odilon-Barrot se rendront à Mende.
Le coût estimé des transports s'élève à 2 775 €.
Je vous propose d'attribuer une aide à chaque établissement à hauteur de 70 % des déplacements, sachant que, pour les collèges de Villefort et le Bleymard, le bus étant commun, l'aide sera versée au collège de Villefort ; pour la même raison pour les collèges de Meyrueis et Sainte-Enimie, l'aide sera versée à celui de Meyrueis.

Salon de l'orientation à Florac le 14 février 2023

Collège - Trajet	Entreprise	Devis	70 %
Trenze - VIALAS-FLORAC	BOULET	450,00 €	315,00 €
Henri-Gamala - COLLET-DE-DEZE - FLORAC	BOULET	285,00 €	200,00 €
Collèges André-Chamson et Pierre-Delmas	Sandy Fany	450,00 €	315,00 €

Salon de l'orientation à Mende le 16 février 2023

Haut-Gévaudan - ST CHELY D'APCHER-MENDE	SEYT	495,00 €	347,00 €
Marthe-Dupeyron – LANGOGNE - MENDE	HUGON	300,00 €	210,00 €
Sport Nature - LA CANOURGUE - MENDE	Transports lozériens	300,00 €	210,00 €
Odilon-Barrot – VILLEFORT – BLEYMARD -MENDE	BOULET	495,00 €	347,00 €
			1 944,00€

Si vous en êtes d'accord, je vous propose d'approuver l'individualisation d'un crédit de 1 944 € au titre du programme « subventions diverses enseignement », sur l'imputation budgétaire 932-20/6574 en faveur des dossiers décrits ci-dessus.

****

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_006-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 31 janvier 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 08h30

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet de la délibération : Enseignement : Aide à la mobilité pour les étudiants lozériens partant étudier à Paris

---

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU.

Sortie (s) de séance pour non-participation :

Pouvoirs : Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, François ROBIN ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à Rémi ANDRE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_006-DE

VU les articles L 1111-4, L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1055 approuvant le dispositif ;

VU la délibération n°CD_22_1067 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2023 « Enseignement » ;

VU la délibération n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°202 : "Enseignement : Aide à la mobilité pour les étudiants lozériens partant étudier à Paris", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne, au titre du programme 2023 « Aide à la mobilité pour les étudiants lozériens partant étudier à Paris », un avis favorable à l'attribution des subventions pour les deux dossiers suivants :

Lieu de résidence	Niveau d'études	Établissement concerné	Loyer mensuel (aides déduites)	Subvention votée
91200 ATHIS-MONS	2ème année de Licence	École Nationale Supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine	392 €	196 € par mois sur 10 mois soit 1 960 €
75017 PARIS	Master 1 MEEF Sciences économiques et sociales	La Sorbonne PARIS	500 €	250 € par mois sur 10 mois soit 2 500 €

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet, un crédit de 4 460 € à imputer au chapitre 932-23/ 6513.

ARTICLE 3

Précise que le dossier de l'étudiante à la Sorbonne étant toujours en attente d'une réponse de la Caisse d'Allocations Familiales, le paiement du solde de l'aide départementale sera proratisé en fonction des attestations de la CAF.

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_006-DE

ARTICLE 4

Autorise la signature de l'ensemble des documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil Départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_006 du 31 janvier 2023 :	
Présidence de séance lors du vote :	Sophie PANTEL
Non-participations : (sortie(s) de séance et par pouvoir)	0
Votes pour :	26 voix
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.	

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_006-DE

Rapport n°202 "Enseignement : Aide à la mobilité pour les étudiants lozériens partant étudier à Paris" en annexe à la délibération

Lors du Conseil départemental du 16 décembre 2022, le règlement afin de soutenir les étudiants lozériens dans leurs études à Paris intra muros a été adopté.

Au vote du budget 2023, un crédit de 60 000 € a été inscrit sur l'imputation budgétaire 932-23/6513 au titre du programme « bourses aux étudiants ».

Il vous est proposé de donner un avis favorable, au titre de ce programme, à l'accompagnement des deux dossiers suivants :

	Domiciliation	Niveau d'études	Établissement concerné	Loyer mensuel (aides déduites)	Subvention proposée
	15 clos Pérault 91200 ATHIS-MONS	2ème année de Licence	École Nationale Supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine	392 €	196 € par mois sur 10 mois soit 1 960 €
	1 Square Gabriel Fauré 75017 PARIS	Master 1 MEEF Sciences économiques et sociales	La Sorbonne 75005 PARIS	500 €	250 € par mois sur 10 mois soit 2 500 €

Considérant que le dossier de Madame Cécilia TOUZET est toujours en attente d'une réponse favorable d'une aide de la Caisse d'Allocations Familiales, le paiement du solde de l'aide départementale sera proratisé en fonction des attestations de la CAF qui seront adressées à nos services.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose d'approuver l'individualisation :

- **d'un crédit d'un montant total de 4 460 € sur le programme 2023 « bourses aux étudiants », sur l'imputation 932-23/ 6513 en faveur des personnes précitées.**

****

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_007-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 31 janvier 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 08h30

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet de la délibération : Enseignement : Programme d'aide aux étudiants lozériens pour partir à l'étranger

---

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU.

Sortie (s) de séance pour non-participation :

Pouvoirs : Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, François ROBIN ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à Rémi ANDRE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_007-DE

VU les articles L 1111-4, L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1067 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2023 « Enseignement » ;

VU la délibération n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°203 : "Enseignement : Programme d'aide aux étudiants lozériens pour partir à l'étranger", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

VU le retrait de la demande portée au titre du programme « aide à la mobilité des collégiens » ;

ARTICLE 1

Donne, au titre du programme 2023 « bourses aux étudiants », un avis favorable à l'attribution de la subvention suivante :

Programme		Niveau d'études	Caractéristiques du séjour	Subvention votée
Bourses aux étudiants		Stage d'observation d'un autre système éducatif dans le cadre de sa formation à la FDE	Stage de deux mois du 13/03/2023 au 13/05/2023 au sein du Groupe scolaire « Les Printemps » à Marrakech (Maroc)	600 €

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet, 600 € au chapitre 932-23/ 6513.

ARTICLE 3

Autorise la signature de l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_007 du 31 janvier 2023 :
Présidence de séance lors du vote : Sophie PANTEL
Non-participations : (sortie(s) de séance et par pouvoir) 0
Votes pour : 26 voix
Abstention (s) : 0 voix
Vote(s) contre : 0 voix
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_007-DE

Rapport n°203 "Enseignement : Programme d'aide aux étudiants lozériens pour partir à l'étranger" en annexe à la délibération

Lors du Conseil départemental du 16 décembre 2022, les règlements afin d'aider les étudiants lozériens en collège et études supérieures à partir étudier à l'étranger ont été adoptés.

Au vote du budget 2023 :

- un crédit de 60 000 € a été inscrit sur l'imputation budgétaire 932-23/6513 au titre du programme « bourses aux étudiants » ;
- un crédit de 20 000 € a été inscrit sur l'imputation budgétaire 932-221/6513 au titre du programme « aide à la mobilité des collégiens ».

Il vous est proposé de donner un avis favorable, au titre de ces programmes, à l'accompagnement des deux dossiers suivants se rapportant à différents séjours :

Programme		Niveau d'études	Caractéristiques du séjour	Subvention proposée
~~Aide à la mobilité des collégiens~~		~~4e au collège Marcel-Pierrel à Marvejols~~	~~Séjour linguistique à Londres d'une semaine du 22 au 29 avril 2023 (15h de cours d'anglais)~~	~~845 € sur une dépense totale de 1 690 €~~
Bourses aux étudiants		Stage d'observation d'un autre système éducatif dans le cadre de sa formation à la FDE	Stage de deux mois du 13/03/2023 au 13/05/2023 au sein du Groupe scolaire « Les Printemps » à Marrakech (Maroc)	600 €

Si vous en êtes d'accord, je vous propose d'approuver l'individualisation :

- **d'un crédit d'un montant total de 600 € sur le programme 2023 « bourses aux étudiants », sur l'imputation 932-23/ 6513 ;**
- **d'un crédit d'un montant total de 845 € sur le programme 2023 « aide à la mobilité des collégiens », sur l'imputation 932-221/ 6513.**

****

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_008-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 31 janvier 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 08h30

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet de la délibération : Désignation d'un représentant du Conseil départemental au Conseil de Vie Sociale de la résidence autonomie PIENCOURT

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU.

Sortie (s) de séance pour non-participation : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, Mme Régine BOURGADE, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Laurent SUAU.

Absents : Patricia BREMOND, Jean-Paul POURQUIER.

Pouvoirs : Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à Rémi ANDRE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_008-DE

VU les articles L 3121-22 et L 3121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article D 311-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2022-688 du 25 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°300 : "Désignation d'un représentant du Conseil départemental au Conseil de Vie Sociale de la résidence autonomie PIENCOURT", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que, sur la base du décret n°2022-688 du 25 avril 2022, un représentant du Conseil départemental peut être associé aux conseils de vie sociale des établissements sociaux et médico-sociaux, à compter du 1er janvier 2023.

ARTICLE 2

Prend acte que le C.I.A.S Cœur de Lozère propose au Conseil départemental d'être représenté au sein du conseil de vie sociale de la Résidence Autonomie PIENCOURT, par un membre de l'Assemblée.

ARTICLE 3

Désigne, sans recourir au vote à bulletin secret, Mme Dominique DELMAS en qualité de représentante du Conseil départemental pour siéger au sein du conseil de vie sociale de la Résidence Autonomie PIENCOURT.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_008 du 31 janvier 2023 :		
Présidence de séance lors du vote :	Sophie PANTEL	
Non-participations : (sortie(s) de séance et par pouvoir)	5	Mme Françoise AMARGER-BRAJON, Mme Régine BOURGADE, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Laurent SUAU.
Votes pour :	19 voix	
Abstention (s) :	0 voix	
Vote(s) contre :	0 voix	
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.		

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_008-DE

Rapport n°300 "Désignation d'un représentant du Conseil départemental au Conseil de Vie Sociale de la résidence autonomie PIENCOURT" en annexe à la délibération

Sur la base du décret n°2022-688 du 25 avril 2022, un représentant du Conseil départemental peut désormais être associé aux conseils de vie sociale des établissements sociaux et médico-sociaux, à compter du 1er janvier 2023.

Au sein de ces conseils, sont formulés des avis et propositions relatifs à l'organisation intérieure, la vie quotidienne, les activités, l'animation socio-culturelle et les services thérapeutiques ainsi que les projets de travaux et d'équipements.

Le C.I.A.S de Coeur de Lozère propose au Conseil départemental d'être représenté au sein du conseil de vie sociale de la Résidence Autonomie PIENCOURT, par un membre de l'Assemblée.

Je vous propose, si vous en êtes d'accord, de désigner Mme Dominique DELMAS en qualité de représentante du Conseil départemental pour siéger au au sein du conseil de vie sociale de la Résidence Autonomie PIENCOURT

****

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_009-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 31 janvier 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 08h30

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet de la délibération : Insertion : Renouvellement de la convention tripartite dans le cadre du programme de réinstallation

---

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU.

Sortie (s) de séance pour non-participation : Mme Sophie PANTEL.

Absents : Patricia BREMOND, Jean-Paul POURQUIER.

Pouvoirs : Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à Rémi ANDRE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_009-DE

VU les articles L 263-1, L 263-2 et L 262-33 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article L 3211-1, L 3212-3 et L 3214-1 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

VU la délibération n°CD_19_1037 du 28 juin 2019 approuvant le Programme Départemental d'Insertion et du Pacte Territorial d'Insertion 2019-2023 ;

VU la convention de financement dans le cadre du programme de réinstallation mis en place en France entre l'État et l'association ;

VU la délibération n°CD_22_1068 du 16 décembre 2022 approuvant la politique et le budget 2023 "Solidarité Sociale" ;

CONSIDÉRANT le rapport n°301 : "Insertion : Renouvellement de la convention tripartite dans le cadre du programme de réinstallation", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que la France accueille chaque année sur son territoire des ressortissants de pays tiers en besoin de protection, à travers la mise en œuvre des programmes de réinstallation, qui sont déconcentrés depuis 2020 et gérés comme suit :

- la Direction Générale des Étrangers en France pilote la phase en amont relative à l'identification et à l'arrivée des personnes sur le territoire ;
- les services déconcentrés de l'État organisent l'accueil et l'intégration du public sur leur territoire par appels à projet (accès au logement et accompagnement global).

ARTICLE 2

Précise :

- que deux opérateurs, « Aurore » et « Habitat et Humanisme », portent cette action sur la Lozère par un accompagnement global des ressortissants ;
- qu'un appel à projet, pour relancer le dispositif en 2023, va être lancé par l'État pour un conventionnement à venir avec les opérateurs retenus ;
- que le Département, en accord avec ceux-ci, sera le référent rSa pour les personnes accompagnées dans le cadre de ce programme.

ARTICLE 3

Approuve le renouvellement, pour trois ans, de la convention tripartite (État, Conseil départemental et opérateur) sur la base du projet ci-annexé.

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_009-DE

ARTICLE 4

Autorise la signature de la convention ainsi que les avenants et documents éventuellement nécessaires à sa mise en œuvre.

La Présidente de Commission

Françoise AMARGER-BRAJON

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_009 du 31 janvier 2023 :		
Présidence de séance lors du vote :	Laurent SUAU	
Non-participations : (sortie(s) de séance et par pouvoir)	1	Mme Sophie PANTEL.
Votes pour :	23 voix	
Abstention (s) :	0 voix	
Vote(s) contre :	0 voix	
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.		

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_009-DE

Rapport n°301 "Insertion : Renouvellement de la convention tripartite dans le cadre du programme de réinstallation" en annexe à la délibération

Dans le cadre de programmes européens de réinstallation, le Gouvernement français s'est engagé à accueillir en France des réfugiés en situation de vulnérabilité se trouvant dans un pays tiers (notamment Liban, Jordanie, Turquie, Tchad, Niger). Il s'agit pour le Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR) d'identifier les réfugiés depuis un pays de premier asile, où ils ont recherché une protection mais ne peuvent rester de manière durable, et à permettre leur accueil dans un pays tiers qui accepte de les recevoir, et de leur octroyer un statut de séjour permanent sur son territoire. La réinstallation des réfugiés est l'une des trois solutions durables prônées par le HCR pour les personnes en besoin de protection. Pour chaque réfugié, le HCR évalue d'abord si un retour volontaire vers le pays d'origine ou une intégration locale dans le pays de premier asile constituent la meilleure option. Si ces options ne sont pas soutenables, le HCR envisage alors la réinstallation vers un pays de réinstallation.

La France accueille chaque année sur son territoire des ressortissants de pays tiers en besoin de protection à travers la mise en œuvre des programmes de réinstallation. Depuis 2020, les programmes de réinstallation sont déconcentrés. La Direction Générale des Étrangers en France (DGEF) pilote la phase en amont relative à l'identification et à l'arrivée des personnes sur le territoire. Les services déconcentrés de l'État organisent l'accueil et l'intégration du public sur leur territoire par appels à projet (accès au logement et accompagnement global). Ces appels sont financés par les crédits forfaitaires européens du Fonds d'Asile, Migration et Intégration (FAMI).

Sur la Lozère, deux opérateurs portent cette action : Aurore et Habitat et Humanisme. Le profil des personnes accueillies est « des familles et personnes isolées ne justifiant pas de besoins hospitaliers de haut niveau ».

Les opérateurs doivent mettre en place un accompagnement global : diagnostic administratif et bilan santé, ouverture des droits sociaux, scolarisation des enfants, signature des Contrats d'Engagements Réciproques (CER), accès à la formation professionnelle et à l'emploi, accès et accompagnement dans le logement, repérage dans l'environnement, éducation à la langue et à la gestion de la vie courante, inclusion dans la vie associative et communale. Ils perçoivent un financement de l'État dans ce cadre.

En Lozère, plusieurs familles sont arrivées en fin d'année 2022. Les accompagnements vont donc se poursuivre sur l'année 2023, même si le programme prend fin en mars 2022. Un appel à projet pour relancer ce dispositif va être lancé par l'État pour un conventionnement à venir avec les opérateurs retenus.

Afin de simplifier l'accompagnement des publics, il est nécessaire d'articuler l'accompagnement prévu par l'opérateur avec les compétences en termes d'action sociale du Conseil départemental. Le Département, en accord avec les opérateurs, propose de leur permettre d'être référent rSa pour les personnes qu'ils accompagnent dans le cadre de ce programme.

Ces modalités n'entraînent pas de conséquence financière pour le Département. Par ailleurs, il est rappelé, qu'au titre des prérogatives du Département en matière de protection de l'enfance, les associations s'engagent à nous signaler toute situation d'enfance en danger.

Ainsi, je vous propose :

- d'approuver le projet de renouvellement de la convention tripartite (État, Conseil départemental et opérateur) pour 3 ans, telle que jointe en annexe,
- de m'autoriser à signer la convention ainsi que les avenants et documents éventuellement nécessaires à sa mise en œuvre.

****

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_009-DE

lozère
LE DÉPARTEMENT

CONVENTION N°

Convention relative à l'accueil et l'accompagnement des personnes en insertion dans le cadre du programme de réinstallation

Désignation légale des parties

ENTRE

Le Département de la Lozère, sis 4 rue de la Rovère – BP 24 – 48 001 Mende Cedex représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Sophie PANTEL, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°CP_23_XXX en date du ,

Le préfet de la Lozère, sis rue de la Rovère – 48 000 Mende, d'une part,

ET

L'association XXX, représentée par XXX, ROLE, d'autre part.

Projet

Préambule

Dans le cadre des programmes européens de réinstallation, le Gouvernement français s'est engagé à accueillir en France des personnes en besoin de protection. Ces personnes dont la sécurité est menacée dans leur pays d'origine, ont trouvé refuge dans des camps humanitaires sous la protection du Haut-commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés (HCR), notamment au Liban, Jordanie, Turquie, Tchad, Niger. En fonction de leur vulnérabilité, elles ont vocation à être accueillies dans un pays européen.

Les programmes de réinstallation sont déconcentrés. La DGEF pilote la phase amont relative à l'identification et à l'arrivée des personnes en France. Les services déconcentrés de l'État organisent l'accueil et l'intégration du public sur leur territoire par appels à projet. Ces appels sont financés par les crédits forfaitaires européens du Fonds d'Asile, Migration et Intégration (FAMI).

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_009-DE

En France, les personnes réinstallées bénéficient d'un suivi et d'un accompagnement spécifiques, dispensés par des opérateurs essentiellement associatifs. En Lozère, deux opérateurs portent ce dispositif : les associations « Aurore » et « Habitat et Humanisme ». Ces opérateurs ont pour missions d'accueillir les personnes, de les reloger et de leur assurer un accompagnement global pendant un an suivant leur date d'arrivée. Cet accompagnement socio-administratif est conduit sur les aspects suivants : captation d'un logement pérenne, démarches administratives, scolarisation des enfants, ouverture des droits (affiliation à un régime d'assurance sociale, aides au logement et de subsistance…), prise en charge médico-psychologique, accompagnement vers la formation/l'emploi.

Dans ce cadre, un partenariat est engagé avec le Conseil départemental de la Lozère pour la signature des Contrats d'Engagements Réciproques. Le Département et l'État ont décidé de passer convention avec chaque opérateur pour permettre l'articulation de l'accompagnement prévu par l'opérateur et les compétences en termes d'action sociale du Conseil départemental.

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'action sociale et des familles (art. L 263-1 à L 263-14) ;
VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active (rSa) et réformant les politiques d'insertion ;
VU la délibération n°CD_19_1037 du 28 juin 2019 approuvant la stratégie emploi-insertion 2019-2023 ;
VU la délibération n°CD_XX_XX du XXX approuvant la politique départementale et le budget 2021 « Solidarités sociales » ;
VU la délibération de la Commission permanente CP_23_0XXX en date du XXX ;
VU la convention-cadre relative à l'accueil et l'accompagnement des réfugiés réinstallés en France en 2022, entre l'État et l'association Aurore (21 novembre 2022) et l'association Habitat et Humanisme (23 novembre 2022).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'articuler les accompagnements de l'association prévus dans la convention sus-citée en lien avec les compétences du Conseil départemental, en matière d'action sociale : protection de l'enfance et insertion.

Article 2 – Action au titre de la protection de l'enfance

Dans le cadre de ses compétences en matière de protection de l'enfance, le Conseil départemental a pour mission de prévenir les dangers et les risques pour les enfants. Le Département est le chef de file de la protection de l'enfance.

L'association s'engage à signaler aux services de la direction enfance famille du Conseil départemental, toutes situations d'enfance en danger.

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_009-DE

Article 3 – Action au titre de l'insertion

Chef de file des politiques d'insertion, le Conseil départemental intervient pour prévenir les situations d'exclusion, promouvoir les droits fondamentaux de chacun et assurer l'insertion des populations les plus fragiles.

Il attribue et finance, entre autre, le Revenu de Solidarité Active (rSa). Dans ce cadre, il est garant de la mise en œuvre d'un accompagnement pour toutes personnes percevant cette allocation, de la désignation du référent rSa à l'approbation d'une stratégie emploi-insertion et son financement.

Dans le cadre de l'accompagnement en place et dans un objectif de simplification de parcours, l'opérateur s'engage à être référent unique rSa pour les personnes identifiées dans le programme de réinstallation sur une durée de 12 mois. Il devra à ce titre, établir les Contrats d'Engagements Réciproques (CER) permettant de proroger le droit rSa et définir les démarches d'insertion. L'opérateur devra accompagner les familles dans leur insertion socio-professionnelle.

Dès l'accueil des personnes dans ce cadre en Lozère, l'État en informe la Direction des territoires, de l'insertion et de la proximité en précisant la date d'arrivée des personnes et l'opérateur en charge de son accompagnement.

Dès l'ouverture des droits rSa, le Département oriente les personnes identifiées dans le programme de réinstallation, dans le champ des droits et des devoirs, vers la structure. Cette dernière devra établir avec chacune d'entre elles un CER qui sera soumis à la validation du Département. (CER joint en annexe)

L'opérateur devra, en outre, expliquer la notion de droits et devoirs liée au bénéfice du rSa.

L'accompagnement global prendra fin au terme du délai d'accompagnement prévu dans le programme de réinstallation, soit 12 mois après l'arrivée en Lozère.

Afin de prévoir un passage de relais et une nouvelle étape dans le parcours d'insertion de la personne concernée, l'association devra inscrire à l'ordre du jour de l'Équipe Pluridisciplinaire Restreinte (EPR) du lieu de résidence les situations pour un changement de référent au terme du délai des 12 mois. Le choix du nouveau référent sera effectué à cette période au regard des situations de chaque personne.

Au titre de référent rSa, l'association aura la possibilité de s'appuyer sur les actions de la stratégie emploi-insertion 2019-2023, pour mettre en œuvre tous les accompagnements identifiés comme nécessaires à la construction du parcours d'insertion, et complémentaires à l'accompagnement proposé par l'association.

La mission insertion-emploi apportera son appui aux opérateurs dans le cadre de la mise en place de ses missions.

Article 4 – Mise en place de comités techniques

Afin de favoriser l'intégration des ménages réinstallés, d'assurer la continuité des accompagnements, et de lever les freins à l'intégration, des échanges d'informations sont formalisés en comité technique Asile et intégration – volet réinstallation organisé tous les 3 mois par la DDETSPP.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_009-DE

Lors de ces comités, la DDETSPP veille à la mise en œuvre de l'ensemble des démarches d'intégration des personnes (logement, emploi, accès aux droits, santé, parentalité, formation, etc).

Ces comités techniques pourront associer les partenaires du Service public de l'emploi (SPE) le cas échéant.

Par ailleurs, les situations de ces personnes, pour ce qui concerne les démarches d'insertion socio-professionnelle, peuvent être abordées en EPR, dans le cadre du rSa.

Article 5 – Moyens mis en œuvre

Moyens humains

Les familles seront accompagnées par M/Mme Xxxx XXXXXXXXX.

Moyens matériels

L'organisme s'engage à mettre gratuitement à la disposition des bénéficiaires tous les documents nécessaires à la bonne compréhension et exécution de l'accompagnement défini par la présente convention.

Lieux d'intervention

Secteur de XXXXXXXXX.

Les rencontres avec les familles ont lieu à domicile ou sur la structure.

Article 6 – Montant de la subvention du Département et financement

Cette convention ne donne pas lieu à contrepartie financière du Département, l'accompagnement global étant financé dans le cadre du programme réinstallation de l'État.

Article 7 – Exécution des tâches

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des actions qui lui sont confiées.

Il exécute les tâches confiées par la présente convention par ses moyens propres. S'il souhaite, à titre exceptionnel, faire appel à un organisme tiers pour l'exécution d'une partie de son action, le recours à cet organisme tiers est soumis à l'agrément préalable des représentants du Département.

Il demeure dans tous les cas seul responsable vis-à-vis du Département de l'exécution de ces actions.

Article 8 – Assurance

Le bénéficiaire de la présente convention est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés du fait des personnes reçues et les dommages causés aux personnes placées sous sa responsabilité au cours des actions dont il a la charge ainsi qu'une assurance en cas d'accident du travail.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_009-DE

Article 9 – Communication

Le logo du Conseil départemental est à apposer sur tous les supports de communication (documents d'informations, plaquettes, panneaux, etc.). L'utilisation de ce logo devra se faire en conformité avec la charte graphique du Département. La demande de logo sera réalisée sur la base d'un formulaire à partir de la page www.lozere.fr.

Article 10 – Clauses de résiliation

Au cas où l'organisme ne remplirait pas ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, le Département se réserve la faculté de résilier celle-ci après un préavis de huit jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître, à l'occasion de la présente convention, relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Article 12 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans du 01/01/2023 au 31/12/2025. Toute modification pourra être faite par avenant.

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en trois exemplaires originaux.

Pour le Département,
La Vice-Présidente du Conseil départemental,
Françoise AMARGER-BRAJON

Pour l'Association,

Pour l'État
Le Préfet de Lozère
Philippe CASTANET

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_010-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 31 janvier 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 08h30

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet de la délibération : Insertion : Convention avec Pôle Emploi relative aux échanges de données concernant l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du rSa par flux informatiques

---

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU.

Sortie (s) de séance pour non-participation :

Absents : Patricia BREMOND, Jean-Paul POURQUIER.

Pouvoirs : Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à Rémi ANDRE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_010-DE

VU le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ainsi que L.262-34 à L.262-40 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de Pôle emploi et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle emploi ;

VU le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active et à l'allocation aux adultes handicapés et notamment les articles R. 262-116-1 à R. 262-116-7 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les articles L 3211-1, L 3212-3, L 3221-9 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT le rapport n°302 : "Insertion : Convention avec Pôle Emploi relative aux échanges de données concernant l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du rSa par flux informatiques", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que :

- la Présidente du Conseil départemental doit désigner, dans le cadre du dispositif rSa, un référent pour chacun des bénéficiaires afin de les accompagner dans un projet d'insertion ;
- le Département oriente les bénéficiaires du rSa, tenus aux obligations de recherche d'emploi, de façon prioritaire vers Pôle emploi qui doit informer le Département des actions mises en œuvre.

ARTICLE 2

Décide, dans ce cadre, de mettre en place des flux informatiques mensuels et hebdomadaires entre les deux structures, à savoir :

- un flux mensuel de Pôle emploi vers le Département avec des données autour des demandeurs d'emploi bénéficiaires du rSa ;
- un flux hebdomadaire de Pôle emploi vers le Département avec les mises à jour des inscriptions, cessations ou radiations des demandeurs d'emploi, bénéficiaires du rSa
- un flux mensuel du Département vers Pôle emploi avec les décisions d'orientation des personnes bénéficiaires du rSa et les coordonnées du référent désigné.

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_010-DE

ARTICLE 3

Précise que ces éléments seront intégrés directement dans le logiciel métier du Département (IODAS) afin de permettre un meilleur suivi des parcours d'insertion de ces personnes.

ARTICLE 4

Approuve et autorise la signature de la convention ci-jointe, et de ses avenants éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

La Présidente du Conseil Départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_010 du 31 janvier 2023 :	
Présidence de séance lors du vote :	Sophie PANTEL
Non-participations : (sortie(s) de séance et par pouvoir)	0
Votes pour :	24 voix
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.	

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_010-DE

Rapport n°302 "Insertion : Convention avec Pôle Emploi relative aux échanges de données concernant l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du rSa par flux informatiques" en annexe à la délibération

Dans le cadre du dispositif rSa, la Présidente du Conseil départemental est dans l'obligation de désigner un référent rSa pour chacun des bénéficiaires afin de les accompagner dans un projet d'insertion. À ce titre, Pôle emploi est un acteur privilégié de cette organisation.

Afin de faciliter les échanges avec cet organisme et de permettre la cohérence des accompagnements et des parcours, il est proposé de mettre en place des flux informatiques mensuels et hebdomadaires entre nos deux structures. Ces flux sont de trois types :

- un flux mensuel de Pôle emploi vers le Conseil départemental avec des données autour des demandeurs d'emploi bénéficiaires du rSa : inscription, cessation ou radiation de Pôle emploi, modalité d'accompagnement mis en place, niveau de formation, métier recherché, signature du Plan personnalisé d'accompagnement vers l'emploi qui vaut Contrat d'engagements réciproques,
- un flux hebdomadaire de Pôle emploi vers le Conseil départemental avec les mises à jour des inscriptions, cessations ou radiations des demandeurs d'emploi, bénéficiaires du rSa
- un flux mensuel du Conseil départemental vers Pôle emploi avec les décisions d'orientation des personnes bénéficiaires du rSa et les coordonnées du référent désigné,

Ces éléments seront intégrés directement dans le logiciel métier du Département, à savoir IODAS, et permettront un meilleur suivi des parcours d'insertion de ces personnes.

Pour permettre la mise en œuvre de ces flux, il est proposé une convention de 4 ans, sans impact financier.

À ce titre, si vous en êtes d'accord, je vous propose de m'autoriser à signer les conventions ainsi que les avenants et documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce partenariat.

****

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_010-DE

Pôle emploi

Direction générale

1, avenue du Docteur Gley
75987 PARIS CEDEX 20

Département de la Lozère

4 rue de la Rovère – BP 24
48001 MENDE cedex

CONVENTION N° [à compléter]

La présente convention est conclue entre :

- Pôle emploi, établissement public administratif, représenté par Monsieur Jean BASSERES son directeur général,

  Ci-après dénommé « Pôle emploi », d'une part,

- Et, le Département de la Lozère, représenté par Madame Sophie PANTEL, la Présidente du Conseil départemental,

  Ci-après dénommé « le département », d'autre part,

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_010-DE

TABLE DES MATIERES

Préambule 3

Article 1 : Objet de la convention 3

Article 2 : Objectifs poursuivis par l'échange de données et liste des données 4

Article 3 : Modalités de transmission 4

Article 4 : Engagement des parties 4

Article 5 : Sécurité de la transmission des données 5

Article 6 : Confidentialité 5

Article 7 : Protection des données personnelles 5

Article 8 : Responsabilité des parties 6

Article 9 : Demandes d'évolution et déploiement 6

Article 10 : Modalités financières 7

Article 11 : Durée 7

Article 12 : Résiliation 8

Article 13 : Litiges 8

Article 14 : Mise en œuvre opérationnelle 8

Annexe 1 : Sécurité des données et traçabilité des échanges 9

Annexe 2 : Modalités d'adhésion du département 10

Annexe 3 : Liste des données et structures des fichiers 11

Annexe 4 : Guide d'utilisation des données transmises par Pôle emploi à destination du département 15

Annexe 5 : Correspondants 21

Annexe 6 : Assistance à l'utilisation 22

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_010-DE

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ainsi que L. 262-34 à L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles,

VU le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de Pôle emploi et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle emploi,

VU le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,

VU le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active et à l'allocation aux adultes handicapés et notamment les articles R. 262-116-1 à R. 262-116-7 du code de l'action sociale et des familles.

VU la délibération n°CP_23_ du …. approuvant la signature de la convention sur les échanges de données à caractère personnel entre Pôle Emploi et le Conseil départemental ;

VU la délibération n°CD_22_1068 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2023 « Solidarités sociales » ;

Préambule

Pôle emploi

Pôle emploi est un établissement public administratif dont les missions sont définies à l'article L. 5312-1 du code du travail. Notamment, Pôle emploi aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements (article L. 5312-1-1°) et est en charge de l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel. Il prescrit toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle et participe aux parcours d'insertion sociale et professionnelle (article L. 5312-1-2°). Il est chargé de prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications. Il est composé de 17 directions régionales.

Le Département de la Lozère

Depuis les lois de décentralisation, le Département est l'interlocuteur privilégié en matière de solidarité. Il assume une mission de conseil, d'écoute et d'aide à la personne ou à la famille. En collaboration avec l'ensemble des partenaires locaux, ses équipes pluridisciplinaires, déployées sur les 5 bassins de vie dans les Maisons Départementales des Solidarités (MDS), accueillent, orientent, accompagnent tout public demandant une aide. Elles interviennent en priorité auprès des personnes rencontrant des difficultés sociales, professionnelles, familiales ou liées au logement.

Chef de file des politiques d'insertion, le Conseil départemental intervient pour prévenir les situations d'exclusion, promouvoir les droits fondamentaux de chacun et assurer l'insertion des populations les plus fragiles.

Il attribue et finance, entre autre, le Revenu de Solidarité Active (rSa). Dans ce cadre, il est garant de la mise en œuvre d'un accompagnement pour toutes personnes percevant cette allocation, de la désignation du référent rSa à l'approbation d'une stratégie emploi-insertion et son financement.

Le Département de la Lozère inscrit sa politique départementale transversale de solidarité dans le Schéma Départemental Unique des Solidarités (SDUS). Le Programme Départemental d'Insertion (PDI) et le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) en sont extraits.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_010-DE

Contexte

La loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (rSa) a pour objet d'encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et d'aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. Le rSa a remplacé le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation de parent isolé (API) et les différents mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité. La mise en œuvre du rSa relève de la responsabilité de l'Etat et des départements. Pôle emploi y apporte son concours.

La loi du 1er décembre 2008 précise que le Département oriente de façon prioritaire vers Pôle emploi, les bénéficiaires du rSa tenus aux obligations de recherche d'emploi. Ceux-ci doivent être pris en charge rapidement pour bénéficier d'un accompagnement personnalisé par Pôle emploi qui doit informer le Département des actions qu'il a mises en œuvre.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention décrit les modalités des échanges automatisés de données à caractère personnel relatifs à l'orientation et à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa entre le système d'information de Pôle emploi et celui du Département, installés aux seules fins, pour chaque partie, d'enrichir d'un certain nombre de données les dossiers des bénéficiaires du rSa.

Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées.

Article 2 : Objectifs poursuivis par l'échange de données et liste des données

L'échange de données a pour finalité de permettre :

- à Pôle emploi d'avoir connaissance des orientations effectuées par le Département pour une mise en œuvre rapide de l'accompagnement des bénéficiaires du rSa ;
- au Département de prendre les décisions d'orientation en connaissance du profil des bénéficiaires du rSa demandeurs d'emploi et d'effectuer le suivi des bénéficiaires du RSA accompagnés par Pôle emploi

La liste des données échangées figure en annexe 3 « Liste des données et structure des fichiers ».

La finalité du traitement de données à caractère personnel est de simplifier les démarches des bénéficiaires du revenu du rSa, faciliter et améliorer l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du rSa.

Article 3 : Modalités de transmission

Pôle emploi met à disposition du Département, un fichier des bénéficiaires du rSa du département enrichi des données relatives à la demande d'emploi selon une fréquence :

- mensuelle pour la totalité des demandeurs d'emploi bénéficiaires du rSa (fichier stock) pour l'ensemble des données.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_010-DE

- Hebdomadaire pour la totalité des demandeurs d'emploi bénéficiaires du rSa (fichier stock) uniquement pour les données liées à la situation au regard de l'inscription.

Le Département adresse à Pôle emploi l'ensemble des décisions d'orientation dans un fichier mensuel (**fichier stock des bénéficiaires du rSa en cours**).

Le flux pourra devenir quotidien au cours de la convention.

Article 4 : Engagement des parties

Article 4.1 : Mise à disposition des fichiers

Les différents fichiers ci-dessus mentionnés seront déposés par les parties sur le portail partenaire mis à disposition par Pôle emploi.

Pôle emploi s'engage à maintenir le bon fonctionnement de ses infrastructures techniques.

Article 4.2 : Engagements du Département

Au titre de la présente convention, le département s'engage à :

- mettre à disposition de Pôle emploi, le fichier stock des bénéficiaires du rSa en cours dès la première semaine du mois, et au plus tard le 3ème vendredi ouvré du mois avant 17h
- récupérer le flux PECGM mis à disposition, sur le portail dédié, à partir du Lundi qui suit le 2ème vendredi ouvré du mois.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_010-DE

Article 5 : Sécurité de la transmission des données

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

Les modalités particulières de sécurité pour chacune des parties sont fixées en annexe 1.
Les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information pour chacune des parties sont fixés en annexe 5.

Article 6 : Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Les parties s'engagent :

- à respecter mutuellement les obligations de discrétion ou de secret professionnel auxquelles elles sont soumises,
- à faire respecter par leurs propres utilisateurs les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus énoncées,
- à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées,
- à n'utiliser l'information confidentielle, qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_010-DE

Article 7 : Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et d'effacement.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Sauf accord préalable exprès de Pôle emploi et à peine de résiliation, le partenaire traite les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement. À première demande de Pôle emploi, il communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le partenaire s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de la convention.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné à l'annexe 5.

Article 8 : Responsabilité des parties

Chaque partie est responsable de l'extraction et du transfert des données à partir de son propre système d'information. Les éventuels incidents survenant lors des échanges relève de la responsabilité de chaque partie.

Article 9 : Demandes d'évolution et déploiement

Pôle emploi assure seul l'hébergement des données échangées avec les Départements et la maintenance du serveur utilisé dans ce cadre. Les demandes d'évolution devront être formalisées pour analyse et partage entre Pôle emploi et les Conseils départementaux.

Article 10 : Modalités financières

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_010-DE

La mise à disposition des données par les signataires de la présente convention est effectuée à titre gratuit.

Article 11 : Durée

La présente convention, conclue pour une durée de quatre ans, prend effet à compter de sa date de signature et cessera de produire ses effets à l'échéance de son terme.

Cette convention peut être reconduite de manière expresse, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, au plus tard deux mois avant son terme.

Pour ce faire, l'une des parties propose par courrier recommandé avec avis de réception, la reconduction des échanges, à l'autre partie. A réception, cette dernière dispose d'un délai de 30 jours pour accepter ou refuser la reconduction, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le silence gardé vaut refus de reconduire la convention.

Article 12 : Résiliation

La convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une des parties adressée à l'autre partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier et au plus tôt deux mois après la date de réception du courrier.

La convention peut être résiliée en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une des obligations prévues dans la présente convention et notamment, en cas de défaut de mise à disposition des fichiers par l'un des signataires.
La partie ayant constaté le manquement met en demeure l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'y remédier dans un délai d'un mois à compter de la réception de ladite lettre.

Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la date de sa réception, la convention prend automatiquement fin, sans autre formalité. Cette résiliation ne donne pas lieu à indemnité et intervient sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées du fait du manquement.

Article 13 : Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal administratif dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de Pôle emploi Occitanie.

Article 14 : Mise en œuvre opérationnelle

Les modalités d'adhésion et d'accès aux échanges par le Département sont décrites dans les annexes jointes à la présente convention :

1. Annexe sécurité,
2. Modalité d'adhésion du Département,
3. Structure des fichiers,
4. Guide d'utilisation des données transmises par Pôle emploi,
5. Correspondants
6. Assistance à l'utilisation.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_010-DE

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour Pôle emploi,

Jean BASSÈRES, directeur général

Pour le Département,

Sophie PANTEL, Présidente du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_010-DE

Annexe 1 : Sécurité des données et traçabilité des échanges

Sécurité physique du serveur : Le serveur mis à disposition par Pôle emploi pour les échanges de données est hébergé dans les locaux de Pôle emploi. Il répond aux mesures de sécurité préconisées par la CNIL pour les directions des systèmes d'information gérant des données à caractère personnel. La sauvegarde des données présentes dans le serveur est effectuée tous les soirs et un site de secours « back up » est également mis en place et prend le relais pour maintenir le service en cas de panne ou de sinistre.

Gestion de l'accès au serveur : L'accès pour le téléchargement des fichiers par les techniciens des Départements est sécurisé. L'URL d'accès est une URL de type HTTPS. Pour y accéder, un user et un mot de passe sont nécessaires, chaque Département n'a accès qu'à ses propres données.

Traçabilité : Toutes les connexions sont tracées dans le système d'information de Pôle emploi. Le user et le mot de passe nécessaires à l'accès au serveur par les Départements est délivré par Pôle emploi. Cette procédure de connexion est appelée à évoluer pour garantir une sécurité accrue.

L'accès au serveur pour les techniciens de Pôle emploi suit les mêmes règles que celles décrites ci-dessus pour les Départements. En outre, hormis la récupération des données en provenance des Départements qui se fait par un accès sécurisé sur le serveur et le dépôt de ces fichiers dans un répertoire de mise en production, toutes les autres tâches concernant le traitement de ces données sont automatisées et ne nécessitent pas d'intervention humaine.

Des tableaux de suivi sont produits mensuellement pour s'assurer de la bonne exécution des traitements.

La durée de stockage des données sur le serveur : La durée de stockage des données sur le serveur est limitée à 90 jours.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_010-DE

Annexe 2 : Modalités d'adhésion du département

Étape 1 : Acte de candidature pour la mise en œuvre des échanges dématérialisés

L'acte de candidature est formalisé par une convention signée par le Département et adressée à la direction générale de Pôle emploi à l'attention de la Directrice des partenariats et de la territorialisation :

Direction générale de Pôle emploi
Direction des partenariats et de la territorialisation
1 avenue du docteur Gley
75987 Paris Cedex 20

Étape 2 : Préparation de la qualification

La direction des partenariats et de la territorialisation de Pôle emploi met en relation le Département et la direction des systèmes d'information (DSI) de Pôle emploi :

La DSI et le Département établissent :

- ✓ l'environnement sur lequel le test de qualification pourra être exécuté et ses conditions (accès au serveur, échantillon d'individus, …),
- ✓ les prérequis à remplir pour accéder au serveur de test,
- ✓ les correspondants de chaque organisme pour ce test (fonctionnel et technique),
- ✓ le planning de mise en œuvre des qualifications,
- ✓ la finalisation d'un plan de qualification partagé.

Le premier fichier test comportant les informations relatives au stock des orientations de bénéficiaires du rSa inscrits ou non à Pôle emploi et orientés vers Pôle emploi ainsi qu'au stock des orientations de bénéficiaires du rSa demandeurs d'emploi non orientés vers Pôle emploi, conformément à l'art. R. 262-116-2 du code de l'action sociale et des familles, est déposé sur le serveur d'échange par le Département.

En retour, Pôle emploi dépose sur le même serveur, le fichier correspondant au stock des bénéficiaires du rSa du département connu à Pôle emploi

Étape 3 : Qualification et bilan de qualification

Chaque Département doit mettre en œuvre l'étape de qualification dans les conditions prévues par le plan de qualification :

- ✓ se conformer à la planification établie et partagée,
- ✓ confirmer à Pôle emploi la réalisation des qualifications dans les conditions prévues,
- ✓ exécuter les qualifications supervisées par les deux correspondants désignés auprès de Pôle emploi et du Département.

Un bilan de qualification est réalisé et validé par les deux parties. Il ouvre la voie à l'établissement d'un planning de démarrage si le bilan est positif. Dans le cas contraire, une planification d'une nouvelle étape de qualification est proposée. (retour étape 2).

Étape 4 : Planification du démarrage

Sous réserve de l'accomplissement des formalités déclaratives auprès de la CNIL, réalisées par le Département et de la signature de la convention entre les deux parties, les échanges seront mis en œuvre selon les calendriers établis par chacun.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_010-DE

Étape 5 : Opérations nécessaires au démarrage des échanges.

Pour permettre le démarrage des échanges, plusieurs opérations doivent être réalisées au préalable par Pôle emploi, à savoir :

– Création de comptes dans l'outil de gestion prévu à cet effet, pour les utilisateurs désignés par le Conseil Départemental
– Transmission du mode opératoire de l'utilisation de l'outil au correspondant technique désigné par le Conseil Départemental. (comme indiqué dans l'annexe 5)

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_010-DE

Annexe 3 : Liste des données et structures des fichiers

Le format choisi pour l'échange des fichiers est XML. Un exemplaire sous format électronique décrivant le contenu des balises est remis au partenaire. La norme ISO8859-1 est utilisée pour éviter tous les types de caractères spéciaux.

Description des données transmises dans le flux PECGM (Flux de Pôle emploi vers le Département)

1. Information Entête

Donnée	Longueur. / Format		Remarques
entete			
fichier	4	AN	PECG (valeur fixe), fichier transmis par Pôle emploi vers le Conseil Départemental
périodicite	1	AN	Périodicité M (valeur fixe) pour mensuel
département	min 2 max 33	AN	Code département 01, 02, ..., 971, 972, ... pour CD concerné
date-reference	8	aaaa-mm-jj	Date fonctionnelle de référence du fichier. Traitement mensuel, la référence est le mois de cette date au format aaaa-mm-01
date-fabrication	8	aaaa-mm-jj	Date technique de création du fichier au format aaaa-mm-jj
version	5	AN	001,0 (valeur fixe) version flux PECGM – Evoluera si changement de structure

2. Enregistrement Détail

Donnée	Longueur /Format		Remarques
dossier individu	**Informations individu nécessaires pour le rapprochement**		
nir	max 13	AN	NIR sans la clé
nom-naissance	max 25	AN	Nom de naissance
nom-marital	max 25	AN	Nom d'usage
prenom	max 25	AN	Prénom
date-naissance	8	aaaa-mm-jj	Date de naissance
certification-identité	1	AN	Statut de certification de l'identité : O pour Oui ou N pour Non
commune-résidence	5	AN	Code INSEE de la commune de résidence
allocataire	**Identifiants**		
identifiant-caf	15	AN	Identifiant transmis par la CAF, si identifié suite au traitement CAF
identifiant-msa	13	AN	NIR sur 13 caractères, si identifié suite au traitement MSA

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_010-DE

code-pe	3	N	Code Pôle emploi Identifiant régional attribué par Pôle emploi (code PE/identifiant PE)
identifiant-pe	8		Identifiant Régional Pôle emploi
inscription	**Inscription à Pôle emploi**		
date-debut-ide	8	aaaa-mm-jj	Date Début IDE = Dernière date connue d'inscription à Pôle emploi.
code-categorie	1	AN	Code et libellé catégorie d'inscription_
lib-categorie	max 60	AN	
code-situation	3	AN	Code et libellé situation au regard de Pôle emploi
lib-situation	max 45	AN	
date-cessation-ide	8	aaaa-mm-jj	Date cessation IDE = Date de cessation d'inscription Code et libellé motif cessation IDE Zones renseignées si le DE a une date de fin renseignée et que le motif de fin de prise en charge correspond à une cessation
motif-cessation-ide	2	AN	
lib-cessation-ide	max 75	AN	
date-radiation-ide	8	aaaa-mm-jj	Date de radiation IDE Code et libellé motif radiation Zones renseignées si le DE a une date de fin renseignée et que le motif de fin de prise en charge correspond à une radiation
motif-radiation-ide	2	AN	
lib-radiation-ide	max 75	AN	
suivi	**Structure de suivi de l'allocataire**		
structure-principale	**Structure principale de suivi**		
nom	max 27	AN	Nom de la structure de suivi principal de PE de suivi du DE
voie	max 32	AN	Libellé voie de l'adresse
complement	max 32	AN	Complément d'adresse
code-postal	5	N	Code postal
cedex	2	N	Cedex
Bureau	max 26	AN	Libellé bureau distributeur
structure-deleguee	**Structure de suivi déléguée**		
nom	max 27	AN	Nom de la structure de suivi déléguée de PE de suivi du DE
voie	max 32	AN	Libellé voie de l'adresse
complement	max 32	AN	Complément d'adresse
code-postal	5	N	Code postal
cedex	2	N	Cedex

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_010-DE

bureau	max 26	AN	Libellé bureau distributeur
formation	**Niveau de formation de l'individu**		
code-niveau	3	AN	Code et libellé niveau de formation
lib-niveau	max 50	AN	
code-secteur	5	AN	Code et libellé secteur de formation selon la nomenclature FORMACODE
lib-secteur	max 30	AN	
Rome-v3	**Répertoire des métiers**		
code-rome	5	AN	Code et libellé ROME du métier
lib-rome	max 150	AN	
ppae			
conseiller-pe	max 27	AN	nom et prénom du conseiller Pôle emploi = conseiller de suivi principal
date-signature	8	aaaa-mm-jj	Date de signature PPAE
date-notification	8	aaaa-mm-jj	Date de notification PPAE valant contrat d'engagement réciproque
axe	**Axe de travail principal**		
code	3	AN	Code et libellé modalité d'accompagnement en cours
libelle	max 40	AN	
Date-dernier-ent	8	aaaa-mm-jj	Date du dernier contact réalisé par Pôle emploi ou ses partenaires co-traitants

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_010-DE

3. Enregistrement Fin

Donnée	Longueur/Format		Remarques
fin			
departement	min 2 max 3	AN	Code département 01, 02, ...,971, 972 pour CD concerné
date-reference	8	aaaa-mm-jj	Date fonctionnelle de référence du fichier. Traitement mensuel, la référence est le mois de cette date au format aaaa-mm-01
nb-dossier	max 8	AN	Nombre de dossiers (entête et fin non comptabilisés)

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_010-DE

Description des données transmises dans le flux PECDH (Flux de Pôle emploi vers le Département)

1. Enregistrement Entête

Donnée	Longueur/Format		Remarques
entete			
fichier	4	AN	PECD (valeur fixe), fichier transmis par Pôle emploi vers le Conseil Départemental
Periodicite	1	AN	Périodicité H (valeur fixe) pour hebdomadaire
Departement	min 2 max 3	AN	Code département 01, 02, ..., 971, 972, ... pour CD concerné
date-reference	8	aaaa-mm-jj	Date fonctionnelle de référence du fichier. Traitement hebdomadaire, la référence est la date du jour du traitement
date-fabrication	8	aaaa-mm-jj	Date technique de création du fichier au format aaaa-mm-jj
version	5	AN	001,0 (valeur fixe) version flux PECDH – Evoluera si changement de structure
		31	

2. Enregistrement Détail

Donnée	Longueur /Format		Remarques
dossier individu	Informations individu nécessaires pour le rapprochement		
nir	max 13	AN	NIR sans la clé
nom-naissance	max 25	AN	Nom de naissance
nom-marital	max 25	AN	Nom d'usage
prenom	max 25	AN	Prénom
date-naissance	8	aaaa-mm-jj	Date de naissance
certification-identité	1	AN	Statut de certification de l'identité : O pour Oui ou N pour Non
commune-résidence	5	AN	Code INSEE de la commune de résidence
allocataire	Identifiants		

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_010-DE

inscription	Inscription à Pôle emploi		
date-debut-ide	8	aaaa-mm-jj	Date Début IDE = Dernière date continue d'inscription à Pôle emploi.
date-cessation-ide	8	aaaa-mm-jj	Date cessation IDE = Date de cessation d'inscription
motif-cessation-ide	2	AN	Code et libellé motif cessation IDE Zones renseignées si le DE a une date de fin renseignée et que le motif de fin de prise en charge correspond à une cessation
lib-cessation-ide	max 75	AN	
date-radiation-ide	8	aaaa-mm-jj	Date de radiation IDE
motif-radiation-ide	2	AN	Code et libellé motif radiation
lib-radiation-ide	max 75	AN	Zones renseignées si le DE a une date de fin renseignée et que le motif de fin de prise en charge correspond à une radiation

3. Enregistrement Fin

Donnée	Longueur/Format		Remarques
fin			
departement	min 2 max 3	AN	Code département 01, 02, ...,971, 972 pour CD concerné
date-reference	8	aaaa-mm-jj	Date fonctionnelle de référence du fichier. Traitement mensuel, la référence est le mois de cette date au format aaaa-mm-01
nb-dossier	max 8	AN	Nombre de dossiers (entête et fin non comptabilisés)

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_010-DE

Format du fichier portant le flux CGPEM

Fichier transmis des Conseils Départementaux vers Pôle emploi :

1. Enregistrement Entête

Donnée	Longueur/Format		Remarques
entete			
fichier	4	AN	CGPE (valeur fixe), fichier transmis par Pôle emploi vers le Conseil Départemental
Periodicite	1	AN	Périodicité H (valeur fixe) pour hebdomadaire
departement	min 2 max 3	AN	Code département 01, 02, ..., 971, 972, ... pour CD concerné
date-reference	8	aaaa-mm-jj	Date fonctionnelle de référence du fichier. Traitement hebdomadaire, la référence est la date du jour du traitement
date-fabrication	8	aaaa-mm-jj	Date technique de création du fichier au format aaaa-mm-jj
version	5	AN	001,0 (valeur fixe) version flux PECDH – Evoluera si changement de structure

2. Enregistrement Détail

Donnée	Longueur /Format		Remarques
dossier individu	Informations individu nécessaires pour le rapprochement		
nir	max 13	AN	NIR sans la clé Obligatoire si données code pe et identifiant pe (identifiant régional attribué par Pôle emploi) non renseignés
nom-naissance	max 25	AN	Nom de naissance en majuscules non accentuées obligatoire
nom-marital	max 25	AN	Nom d'usage en majuscules non accentuées
prenom	max 25	AN	Prénom en majuscule non accentuée obligatoire
date-naissance	8	aaaa-mm-jj	Date de naissance au format aaaa-mm-jj
orientation	Décision d'orientation		
nature	2	N	Nature de l'accompagnement 01, 02, 03, 04, 05 ou 06 Obligatoire 01 Orienté vers un référent social 02 Orienté vers un autre opérateur public 03 Orienté vers un opérateur privé de l'emploi 04 Orienté vers un réseau d'appui à la création d'entreprise 05 Orienté vers PE (offre de service de droit commun) 06 Orienté vers PE (offre de service complémentaire RSA)

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_010-DE

date-decision	aaaa-mm-jj	AN	Date de décision de l'orientation au format aaaa-mm-jj obligatoire et ne doit pas être postérieure à la date du jour
correspondant	**Organisme et Référent en charge de l'accompagnement**		
organisme	max 90	AN	Nom de l'organisme en charge de l'accompagnement et adresse
	service	max 50	AN
	Nom	max 30	AN
	prenom	max 25	AN
	telephone	max 10	AN
	email	max 60	AN

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_010-DE

3. Enregistrement Fin

Donnée	Longueur/Format		Remarques
fin			
departement	min 2 max 3	AN	Code département 01, 02, ...,971, 972 pour CD concerné
date-reference	8	aaaa-mm-jj	Date fonctionnelle de référence du fichier. Traitement mensuel, la référence est le mois de cette date au format aaaa-mm-01
nb-dossier	max 8	AN	Nombre de dossiers (entête et fin non comptabilisés)
inscription	**Inscription à Pôle emploi**		
date-debut-ide	8	aaaa-mm-jj	Date Début IDE = Dernière date connue d'inscription à Pôle emploi.
date-cessation-ide	8	aaaa-mm-jj	Date cessation IDE = Date de cessation d'inscription
motif-cessation-ide	2	AN	Code et libellé motif cessation IDE Zones renseignées si le DE a une date de fin renseignée et que le motif de fin de prise en charge correspond à une cessation
lib-cessation-ide	max 75	AN	
date-radiation-ide	8	aaaa-mm-jj	Date de radiation IDE
motif-radiation-ide	2	AN	Code et libellé motif radiation
lib-radiation-ide	max 75	AN	Zones renseignées si le DE a une date de fin renseignée et que le motif de fin de prise en charge correspond à une radiation

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_010-DE

Annexe 4 : Guide d'utilisation des données transmises par Pôle emploi à destination du département

Dans le cadre des échanges de données de l'orientation mis en place entre les départements et Pôle emploi pour la mise en œuvre du revenu de solidarité active (RSA), Pôle emploi met à la disposition des départements qui en font la demande, un certain nombre de données qui ont été définies par un groupe de travail réunissant quatorze départements, Pôle emploi, la CNAF et la CCMSA.

Le présent document précise la signification et l'utilisation des données transmises (hors données d'identification) dans le cadre de ces échanges.

La liste de ces données est susceptible d'évoluer ; cependant celles-ci seront toujours le reflet des informations présentes dans le SI de Pôle emploi. Dans ce cas, Pôle emploi s'engage à informer les correspondants opérationnels et techniques du Conseil Départemental (annexe 5)

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
CODE PE (Pôle emploi)	Code régional Pôle emploi de rattachement du demandeur d'emploi, lié à l'identifiant attribué par Pôle emploi (code PE/identifiant PE)	Le code-PE est en lien avec le département de résidence du DE. 35 zones de rattachement
IDENTIFIANT PE (Pôle emploi)	Identifiant régional attribué par Pôle Emploi (code-pe/identifiant-pe) Numéro interne attribué aux personnes s'inscrivant en tant que DE à Pôle emploi. Il est généralement composé de 7 chiffres et une lettre ou de 8 chiffres selon la région.	Cet identifiant change si le demandeur d'emploi change de zone de rattachement PE
DATE DEBUT IDE	Date de la dernière inscription à Pôle emploi	Les périodes d'inscription antérieures peuvent être consultées sur le DUDE (Écran « Passé du demandeur d'emploi », onglet « Périodes d'inscription »)
CODE ET LIBELLE CATEGORIE D'INSCRIPTION	La catégorie du demandeur d'emploi renseigne sur la disponibilité de celui-ci au regard de sa recherche d'emploi. Elle dépend de plusieurs éléments : • le type de contrat cherché (contrat à durée indéterminée, contrat à durée déterminée, etc.) • la durée de travail hebdomadaire recherchée (temps plein, temps partiel) • la disponibilité dans la recherche d'emploi	Les libellés sont : CATEGORIE 1 Personnes sans emploi, immédiatement disponibles, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, à la recherche d'un emploi en CDI à plein temps CATEGORIE 2 Personnes sans emploi, immédiatement disponibles, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, à la recherche d'un emploi en CDI à temps partiel CATEGORIE 3 Personnes sans emploi, immédiatement disponibles, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, à la

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_010-DE

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
	(immédiate ou différée)	recherche d'un emploi en CDD, temporaire ou saisonnier, y compris de très courte durée. CATEGORIE 4 Personnes sans emploi, non immédiatement disponibles, à la recherche d'un emploi. CATEGORIE 5 Personnes pourvues d'un emploi (notamment les contrats aidés), à la recherche d'un autre emploi. Il s'agit également des personnes en arrêt maladie pour une durée supérieure à 15 jours, en formation pour une durée supérieure à 40 heures…) Lorsque le champ « catégorie » est vide, il s'agit d'une personne bénéficiant d'une dispense de recherche d'emploi (avant le 1er janvier 2012).
CODE ET LIBELLE SITUATION AU REGARD DE L'EMPLOI	Décrit la situation d'un DE au moment de son inscription.	Les libellés possibles sont : ▪ Aide différentielle au reclassement ▪ Action d'insertion et de formation ▪ Action préalable au recrutement ▪ Aide spécifique complémentaire retour emploi ▪ Demandeur d'asile ▪ Autres formations ▪ Contrat d'adaptation ▪ Contrat d'accompagnement dans l'emploi ▪ Contrat d'avenir ▪ Création d'entreprise ▪ Contrat emploi-solidarité ▪ Contrat initiative-emploi ▪ Contrat local d'orientation ▪ Contrat d'orientation ▪ Contrat d'apprentissage ▪ Contrat de qualification ▪ Contrat de retour à l'emploi ▪ Convention reclassement personnalisé ▪ Contrat transitoire professionnel ▪ Divers ▪ Personne pourvue d'un emploi à temps partiel ▪ Personne pourvue d'un emploi à temps plein ▪ Stage FNE : Cadres ▪ FNE : femmes isolées ▪ Stage de mise à niveau ▪ Stage modulaire ▪ Préavis effectué ▪ Programme local d'insertion des femmes ▪ Préavis non effectué ▪ DE en préavis

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_010-DE

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
		▪ Contrat RMA ▪ Stage d'accès à l'emploi ▪ Sans objet ▪ Stage d'initiation à la vie professionnelle ▪ Stage jeunes : 16 -25 ans ▪ Stage de reclassement professionnel *Certains contrats n'existent plus mais peuvent encore figurer dans le dossier du DE*
DATE CESSATION IDE	Date de cessation d'inscription	Zones renseignées que si le DE est en situation de cessation d'inscription. Une cessation d'inscription est consécutive à une déclaration du demandeur d'emploi ou à un non renouvellement de la demande d'emploi (absence au contrôle). Si le DE se réinscrit après une cessation, le décompte des délais servant à faire évoluer l'offre raisonnable d'emploi est remis à zéro. Les mêmes informations figurent dans les listes communiquées aux présidents de conseils départementaux grâce à l'application LRSA DE. Le motif 46 entraîne un changement d'identifiant et de code PE du DE lorsque celui-ci change de zone Pôle emploi (voir p1)
MOTIF CESSATION IDE	Code à 2 chiffres	
LIBELLE MOTIF CESSATION IDE	Libellé correspondant au code ci-dessus. Les codes et le libellé sont les suivants : 11 reprise d'emploi par ses propres moyens sur emploi durable à temps plein 12 reprise d'emploi par ses propres moyens sur emploi à temps partiel 13 reprise d'emploi par ses propres moyens sur emploi temporaire de - de 3 mois 14 reprise d'emploi par ses propres moyens sur emploi temporaire de + de 3 mois 15 reprise d'emploi par ses propres moyens sur emploi non précisé 16 création d'entreprise 18 entrée en CIE 19 entrée en contrat d'accompagnement dans l'emploi 21 reprise d'emploi par l'agence sur emploi durable a temps plein 22 reprise d'emploi par l'agence sur emploi à temps partiel 23 reprise d'emploi par l'agence sur emploi temporaire de - de 3 mois 24 reprise d'emploi par l'agence sur emploi temporaire de +de 3 mois 25 reprise d'emploi par l'agence sur emploi non précisé 31 entrée en stage par Pôle emploi 32 entrée en stage par ses propres moyens	

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_010-DE

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
	33 fin de convention de reclassement personnalisé 34 entrée en AREF 36 absence du lieu de résidence supérieure à 35 jours 37 fin de contrat de transition professionnelle 38 sortie anticipée du CTP 39 entrée CLCA 41 fin de stage ou de mesure 42 abandon de stage ou de mesure 43 fin de contrat de travail temporaire ou CDD (catégorie 5 uniquement) 45 maladie, maternité, accident du travail 46 changement site Pôle emploi 47 titre de séjour non valide 48 retraite 49 autres cas 71 autres cas d'arrêt de recherche d'emploi 72 dispense de recherche d'emploi (tout décret) 73 décès 80 obtient le statut réfugié. 90 absence au contrôle (non réponse à DAM) 95 date de péremption atteinte (catégories 4 ou 5) 98 DSM irrecevable (non signée)	*Certains motifs ne sont plus utilisés mais peuvent encore figurer dans le dossier du DE*
DATE RADIATION		Zones renseignées que si le demandeur d'emploi est radié. La radiation est une sanction prononcée par Pôle emploi lorsqu'un manquement aux obligations du demandeur d'emploi est constaté conformément à l'art. L. 5412-1 du code du travail. Si le DE se réinscrit à l'issue de la période de radiation, le décompte des délais servant à faire évoluer l'offre raisonnable d'emploi est remis à zéro. Les mêmes informations figurent dans les listes communiquées aux présidents de conseils départementaux grâce à l'application LRSA DE.
MOTIF RADIATION	Code à 2 chiffres	
LIBELLE MOTIF RADIATION	Libellé correspondant au code ci-dessus. Les libellés regroupés sont les suivants : ▪ refus contrat apprentissage ou professionnalisation suspension de … (durée variable) ▪ refus action insertion suspension de … (durée variable) ▪ refus contrat aidé suspension de … (durée variable) ▪ refus visite médicale suspension de … (durée variable) ▪ refus d'élaboration ou d'actualisation du PPAE suspension de … (durée	

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_010-DE

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
	variable) ▪ refus de deux offres raisonnables d'emploi suspension de … (durée variable) ▪ non présentation à convocation CRP ▪ non présentation à une action de reclassement ▪ refus d'une offre d'emploi CRP ▪ refus d'action de reclassement ▪ abandon d'une action de reclassement ▪ déclarations inexactes ou présentation d'attestations mensongères ▪ avis défavorable sur motif d'absence à premier entretien Pôle emploi ▪ non présentation à convocation au premier entretien ▪ refus de formation suspension de … (durée variable) ▪ déclaration inexacte suspension de … (durée variable) ▪ insuffisance de recherche d'emploi suspension de … (durée variable) ▪ non réponse a convocation suspension de … (durée variable)	
STRUCTURE PRINCIPALE DE SUIVI	Nom de la structure de suivi principal de PE de suivi du DE Libellé voie de l'adresse Complément d'adresse Code postal Cedex Libellé bureau distributeur	Agence ou équipe professionnelle ayant en charge le dossier du demandeur pour des raisons de compétence géographique ou de secteur d'activité
STRUCTURE DE SUIVI DELEGUE	Nom de la structure de suivi délégué de PE de suivi du DE Libellé voie de l'adresse Complément d'adresse Code postal	La structure de suivi délégué correspond à la structure (partenaire cotraitant ou prestataire) à laquelle Pôle emploi a confié l'accompagnement de certains DE. La durée du suivi délégué est en général de 3 mois renouvelable une fois maximum Ces zones sont valorisées si la structure

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_010-DE

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
	Cedex	déléguée de suivi existe. Cette dernière peut prendre les valeurs suivantes : - Pôle emploi - Mission locale, Cap emploi (cotraitants) - Opérateur privé de placement - Prestataire Si le DE n'a pas de structure déléguée, cette donnée n'est pas renseignée
	Libellé bureau distributeur	
NIVEAU DE FORMATION	Niveau de formation initiale déclaré par le demandeur d'emploi, validé ou non par un diplôme	
LIBELLE NIVEAU DE FORMATION	Valeurs possible : AFS aucune formation scolaire CFG CFG ou CEP CP4 primaire à 4e achevée C12 2e /1ère achevée C3A BEPC / 3e achevée NV1 certification de niveau 1 (BAC + 5 et plus) NV2 certification de niveau 2 (BAC + 3 et + 4) NV3 certification de niveau 3 (BAC + 2) NV4 certification de niveau 4 (BAC) NV5 certification de niveau 5 (CAP, BEP)	
SECTEUR DE FORMATION	Code du secteur de formation selon la nomenclature FORMACODE	Exemple : 21011 MACHINISME AGRICOLE
LIBELLE SECTEUR DE FORMATION	Libellé complet correspondant au code du secteur de formation tel qu'il apparait dans la nomenclature FORMACODE	
CODE ROME	Le répertoire opérationnel des métiers et de l'emploi (ROME) est une codification répertoriant les métiers. Les fiches-métier sont disponibles sur : et téléchargeables en version pdf.	Exemple : F1101 ARCHITECTE DU BATIMENT Le libellé du métier dépend de l'appellation saisie sur le profil professionnel du DE, il définit au plus près l'emploi recherché par le DE. Code et libellé sont proposés sous forme de menu déroulant.
LIBELLE ROME		
NOM PRENOM DU CONSEILLER PE	Nom et prénom du conseiller de suivi principal	Indique le nom et le prénom de l'agent en charge du suivi mensuel avec l'indication que ce référent est le conseiller personnel, quand c'est le cas.
DATE SIGNATURE PPAE	Date de signature de l'entretien le plus récent fait dans le cadre du PPAE	Le PPAE (projet personnalisé d'accès à l'emploi) est élaboré et actualisé périodiquement. Il est l'occasion de proposer au demandeur une offre de service spécifique dans le cadre d'un

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_010-DE

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
		parcours.
DATE NOTIFICATION PPAE VALANT CONTRAT D'ENGAGEMENT RECIPROQUE	Le premier entretien suivant la décision d'orientation vers Pôle emploi communiquée par le Département intègre notamment les informations sur les droits et devoirs spécifiques au RSA. Cet entretien valant contrat d'engagement réciproque est identifié dans le système d'information de Pôle emploi.	A compter de cet entretien, le conseiller en charge de la mise en œuvre du PPAE devient le référent emploi du bénéficiaire du RSA pour le compte du Département.
AXE DE TRAVAIL PRINCIPAL[1]	Cet axe traduit les besoins prioritaires du DE. Il est en lien avec le plan d'action sur lequel le DE s'engage à l'issue de l'entretien d'inscription et de diagnostic (EID). Cet axe peut être modifié en cours de parcours par le conseiller Pôle emploi ou le référent du suivi délégué	Sept valeurs sont possibles : ▪ **01 Retour direct à l'emploi** : si l'emploi recherché est cohérent avec les possibilités du marché et que le DE maîtrise ses outils de recherche d'emploi ▪ **02 Techniques de recherche d'emploi** : si l'emploi recherché est cohérent avec les possibilités du marché mais que le DE doit construire ou adapter ses outils de recherche d'emploi ▪ **03 Stratégie de recherche d'emploi** : si le DE a les compétences pour l'emploi recherché mais qu'il a besoin de valoriser ses atouts, préciser ses cibles, mieux connaitre le fonctionnement du marché et organiser ses démarches ▪ **04 Adaptation au marché du travail** : si le DE a besoin de compléter ses compétences grâce à une formation, à une adaptation à un poste de travail ou à un contrat en alternance ▪ **05 Elaboration du projet professionnel** : si le DE ne dispose pas d'un projet professionnel compatible avec les possibilités du marché du travail ▪ **06 Levée des freins périphériques à l'emploi** : pour la prise en charge de difficultés périphériques à l'emploi préalablement ou conjointement à sa recherche d'emploi ▪ **07 A approfondir**
MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT EN COURS[3]	La modalité d'accompagnement détermine le niveau d'intensité de l'accompagnement, la fréquence et la régularité des contacts pour les DE immédiatement disponibles en tenant compte de	Les valeurs prises sont : ▪ **APR A approfondir** ▪ **GUI Accompagnement guidé** : pour les DE nécessitant un appui dans la recherche d'emploi ▪ **REN Accompagnement renforcé** :

1

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_010-DE

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
	sa situation spécifique, de son autonomie dans la recherche d'emploi et de l'adéquation de son profil et de son projet avec le marché du travail local. Elle peut être modifiée en cours de parcours par le conseiller Pôle emploi ou le référent du suivi délégué.	pour les DE ayant besoin d'un accompagnement lourd notamment grâce à des contacts réguliers ▪ **SUI Suivi** : pour les DE autonomes dans la recherche d'emploi et les plus proches du marché de l'emploi nécessitant une simple supervision par le conseiller référent ▪ **GLO Accompagnement global :** pour les DE présentant un cumul de freins sociaux et professionnels nécessitant un accompagnement coordonné entre le conseiller PE et un travailleur social Cette donnée permet de connaître les personnes qui se sont vu proposer un accompagnement global sans distinguer celles réellement suivies en accompagnement global (évolution à venir). La taille des portefeuilles des conseillers est adaptée à la modalité de suivi ou d'accompagnement des DE (de 70 DE à 350 DE).
DATE DU DERNIER CONTACT	Il s'agit du dernier contact réalisé par Pôle emploi ou ses partenaires co-traitants, si c'est le cas	Il peut s'agir d'entretiens professionnels ou de suivi réalisés à l'occasion d'un rendez-vous à Pôle emploi ou d'un rendez-vous téléphonique.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_010-DE

Annexe 5 : Correspondants

A. GOUVERNANCE DU PARTENARIAT

- A Pôle emploi : [**XXX** coordonnées des personnes en charge de la gouvernance du partenariat]
- Chez le partenaire : Directrice de la Direction des territoires de l'insertion et de la proximité – insertion@lozere.fr 04 66 49 42 03

B. SUIVI OPERATIONNEL ET TECHNIQUE DE L'ECHANGE DE DONNEES

A Pôle emploi : Direction Générale – Direction des Partenariats et de la Territorialisation :

- DSI Pôle emploi : dosd2iaspcrf.00322@pole-emploi.fr

Chez le partenaire : Directrice adjointe de la Direction des territoires de l'insertion et de la proximité, responsable de la mission insertion/emploi, insertion@lozere.fr 04 66 49 42 03

C. SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

- A Pôle emploi : [**XXX** coordonnées des personnes en charge de la sécurité des systèmes d'information pour ce partenariat]
- Chez le partenaire : [**XXX** coordonnées des personnes en charge de la sécurité des systèmes d'information pour ce partenariat]

D. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- A Pôle emploi : [**XXX**, relais informatique et libertés + coordonnées]

  Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel à ou par courrier à l'adresse suivante : Pôle emploi, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.
- Chez le partenaire : [**XXX**, coordonnées des personnes en charge de la protection des données personnelles]

  Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par [XXXXX préciser les modalités de saisine].

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_010-DE

Annexe 6 : Assistance à l'utilisation

Pour toutes difficultés rencontrées, il est demandé au Conseil Départemental de contacter Pôle emploi, en utilisant l'adresse mail suivante : dosd2iaspcrf.00322@pole-emploi.fr

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_011-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
Séance du 31 janvier 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 08h30

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet de la délibération : Insertion : Convention de gestion du rSa avec la MSA

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU.

Sortie (s) de séance pour non-participation :

Absents : Patricia BREMOND.

Pouvoirs : Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à Rémi ANDRE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_011-DE

VU l'article L 3211-1, L 3212-3, L 3214, L 3221-9 et l'article R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (rSa) et réformant les politiques d'insertion ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29/12/2016 de finances pour 2017 (articles 49, 50) ;

VU la délibération CNIL n° 2009-327 du 4 juin 2009 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif au revenu de solidarité active (rSa) et un projet d'arrêté relatif à l'échantillon national inter-régimes d'allocataires de minima sociaux (ENIAMS) ;

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

VU le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;

VU le décret n° 2012-294 du 1er mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active ;

VU le décret n° 2015-1709 du 21 décembre 2015, art. 2 relatif à la prime d'activité ;

VU le décret n° 2016-1276 du 29 septembre 2016 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active ;

VU les décrets n° 2017-122 et n° 2017-123 du 1er février 2017 relatif à la réforme des minima sociaux ;

VU le décret n° 2017-811 du 5 mai 2017 relatif aux modalités de calcul du revenu de Solidarité active et de la prime d'activité pour les travailleurs non salariés ;

VU l'arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de revenu de solidarité active, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2011 ;

VU l'accord cadre relatif au Comité de pilotage des échanges d'informations (CPEI) ;

VU la délibération n°CD_22_1068 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2023 « Solidarité sociale » ;

CONSIDÉRANT le rapport n°303 : "Insertion : Convention de gestion du rSa avec la MSA", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 qui généralise le revenu de Solidarité active (rSa) confie aux Caisses d'Allocations familiales et de Mutualité Sociale Agricole la charge de recevoir la demande de l'allocataire, de procéder à l'instruction administrative des demandes, d'assurer le calcul et le paiement de l'allocation.

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_011-DE

ARTICLE 2

Précise que dans ce cadre, la CMSA (Mutualité Sociale Agricole) du Languedoc et le Département coopèrent ensemble pour répondre aux actions prévues dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté, notamment sur la volonté de réduire les délais entre l'ouverture des droits rSa et l'inscription de la personne concernée dans un parcours d'insertion.

ARTICLE 3

Approuve la convention de gestion du rSa, dont le projet est joint en annexe, établie sur la base de l'article L262-25 du Code de l'Action Sociale et des Familles, à conclure entre le Département et la CMSA pour fixer les conditions dans lesquelles s'exercent les relations partenariales entre les deux structures.

ARTICLE 4

Autorise la signature de la convention triennale et de ses avenants éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce partenariat.

La Présidente du Conseil Départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_011 du 31 janvier 2023 :	
Présidence de séance lors du vote :	Sophie PANTEL
Non-participations : (sortie(s) de séance et par pouvoir)	0
Votes pour :	25 voix
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.	

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_011-DE

Rapport n°303 "Insertion : Convention de gestion du rSa avec la MSA" en annexe à la délibération

Le Département de la Lozère inscrit sa politique départementale transversale de solidarité dans le Schéma Départemental Unique des Solidarités (SDUS), le Programme Départemental d'Insertion (PDI) et le Pacte Territorial d'Insertion (PTI).

La loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 qui généralise le revenu de Solidarité active (rSa) et réforme les politiques d'insertion a confié aux Caisses d'Allocations familiales et de Mutualité Sociale Agricole la charge de recevoir la demande de l'allocataire, de procéder à l'instruction administrative des demandes, d'assurer le calcul et le paiement de l'allocation. La loi garantit ainsi aux personnes bénéficiaires du rSa, un interlocuteur privilégié pour l'accès à l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

La CMSA du Languedoc et le Département coopèrent ensemble pour répondre également aux actions prévues dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté, notamment sur la volonté de réduire les délais entre l'ouverture des droits rSa et l'inscription de la personne concernée dans un parcours d'insertion.

L'article L262-25 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) prévoit qu'une convention soit conclue entre le Département et la CMSA. Cette convention de gestion fixe les conditions dans lesquelles s'exercent les relations partenariales entre le Département et la CMSA pour le calcul et le versement du rSa à l'allocataire, et traduit une volonté forte de coopération dans l'intérêt de ce dernier et des parties signataires.

En outre, elle précise :

- les services à l'allocataire,
- les délégations de compétences,
- les informations communiquées par la MSA au Département,
- les modalités de gestion des recours,
- les modalités de maîtrise des risques et de lutte contre la fraude,
- les outils informatiques mis à disposition,
- les dispositions financières relatives au financement des dépenses de rSa,
- le fonctionnement des commissions de suivi et de concertation.

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de 3 ans. Peu de modifications sont apportées sur la future convention et concernent les évolutions de la rythmicité du calcul du droit rSa et des informations générales RGPD.

Si vous êtres d'accord, je vous propose :

- d'approuver la convention de gestion rSa jointe en annexe,
- de m'autoriser à signer la convention ainsi que les avenants éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

****

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_011-DE

Convention de gestion du revenu de Solidarité active
N° du

Désignation légale des parties

ENTRE

Le Département de la Lozère, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Sophie PANTEL, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération n°CP_23_XXX en date du 31 janvier 2023, d'une part,

Ci-après dénommé : « Le Département »,

ET

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc, représentée par la Directrice générale de la Mutualité sociale agricole du Languedoc, Madame Marie-Agnès GARCIA, d'autre part.

Ci-après dénommée « la CMSA »,

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 262-13, L. 262-16, L. 262-25, R. 262-40, R. 262-60 à D. 262-64 et R. 262-65 et suivants ;
VU la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés ;
VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (rSa) et réformant les politiques d'insertion ;
VU la loi n° 2016-1917 du 29/12/2016 de finances pour 2017 (articles 49, 50) ;
VU la délibération CNIL n° 2009-327 du 4 juin 2009 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'État relatif au revenu de solidarité active (rSa) et un projet d'arrêté relatif à l'échantillon national inter-régimes d'allocataires de minima sociaux (ENIAMS) ;
VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;
VU le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;
VU le décret n° 2012-294 du 1er mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active ;
VU le décret n° 2015-1709 du 21 décembre 2015, art. 2 relatif à la prime d'activité ;
VU le décret n° 2016-1276 du 29 septembre 2016 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active ;
VU les décrets n° 2017-122 et n° 2017-123 du 1er février 2017 relatif à la réforme des minima sociaux ;
VU le décret n° 2017-811 du 5 mai 2017 relatif aux modalités de calcul du revenu de Solidarité active et de la prime d'activité pour les travailleurs non salariés ;
VU l'arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de revenu de solidarité active, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2011 ;

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_011-DE

VU l'accord cadre relatif au Comité de pilotage des échanges d'informations (CPEI) ;
VU la convention relative au dispositif départemental d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du rSa en Lozère ;
VU la délibération de la Commission permanente du Département du 24/05/2019.

Préambule

La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008, qui généralise le revenu de Solidarité active (rSa) et réforme les politiques d'insertion, positionne le département comme responsable du dispositif et confie aux Caisses d'allocations familiales (CAF) et aux Caisses de Mutualité Sociale Agricole (CMSA), comme aux Départements et aux Centres communaux d'action sociale, la charge de recevoir la demande de l'allocataire et de procéder à l'instruction administrative des demandes (cf article 6-1).

La CAF et la CMSA assurent par ailleurs le calcul et le paiement du rSa. La loi garantit ainsi aux personnes bénéficiaires du rSa un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Le dispositif rSa s'appuie sur un partenariat structuré entre les Départements et les CMSA.

L'efficacité des politiques de solidarité au service des usagers requiert une relation partenariale renforcée entre les acteurs qui s'incarne dans leur capacité à trouver des solutions pertinentes, efficientes et innovantes dans le respect du cadre réglementaire. La CMSA et le Département, en étroite collaboration, veilleront à s'inscrire dans une démarche qui place la personne concernée au cœur du dispositif.

L'amélioration continue de la qualité de service constitue un objectif partagé par la CMSA et le Département : les actions déployées par la CMSA et le Département doivent contribuer à simplifier les démarches des personnes, à lutter contre le non recours et obtenir un paiement juste.

Pour ce faire, l'ensemble des leviers participants à la réalisation de ces actions doivent être mobilisés : la CMSA et le Département s'appuieront sur les échanges de bonnes pratiques pour en optimiser l'efficience.

La convention de gestion du rSa précise les modalités du partenariat avec le Département.

Sur délégation du Département, la CMSA peut apporter son concours au Département pour mettre en œuvre le dispositif d'orientation de la personne bénéficiaire de rSa en s'appuyant sur le référentiel national d'aide à la décision.

Les conditions et modalités dans lesquelles s'exercent, le cas échéant, ces délégations sont fixées dans une convention spécifique et distincte signée avec le département intitulé : « Convention relative au dispositif départemental d'orientation et d'accompagnement des personnes bénéficiaires du rSa en Lozère ».

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_011-DE

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention de gestion fixe les conditions dans lesquelles s'exercent les relations partenariales entre le Département et la CMSA pour le calcul et le versement du rSa à l'allocataire et traduit une volonté forte de coopération dans l'intérêt de ce dernier et des parties à ladite convention.

Article 2 : Qualité de service à l'allocataire

Les parties signataires veillent à la qualité et à la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité de service à l'allocataire, conformément à l'article D. 262-29 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

- ***Article 2-1 : Respect du cadre légal et réglementaire***

Les parties signataires s'engagent à ce que les modalités de gestion du rSa soient conformes au cadre légal et réglementaire défini notamment aux articles L. 262-1 et suivants et R. 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Elles ont en charge de veiller à la bonne application du droit, garant de l'égalité de traitement des bénéficiaires sur le territoire national.

Les pièces justificatives nécessaires à l'ouverture du droit au rSa sont celles expressément énumérées dans le référentiel Cerfa qui a fait l'objet, conformément à l'article R. 262-31 du CASF, d'un arrêté en date du 7 mai 2009. Aucun appel de pièces complémentaires se situant au-delà du cadre juridique national ne peut être effectué.

- ***Article 2-2 : Offre de service de la MSA***

L'offre de service de la MSA est définie par une Convention d'objectifs et de gestion (COG) signée par la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État.

La CMSA assure aux personnes bénéficiaires du rSa un service équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la COG à l'ensemble de ses assurés.

À la demande du Département et après acceptation par la CMSA, l'offre de service peut faire l'objet d'adaptations figurant dans un avenant. Ces adaptations pourront donner lieu à rétribution au profit de la CMSA dont le montant est arrêté d'un commun accord entre les parties.

La CMSA s'appuie sur un maillage territorial : permanence des agents en charge des droits et cotisations sur les territoires, inscription des assistantes sociales sur chaque bassin de vie et partenariat avec les Maisons France Service (MFS). Dans ce cadre, le Département et la MSA doivent faire des liens et mutualiser les temps de formation et d'information entre MSA, MFS et MDS.

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_011-DE

• *Article 2-3 : Les enjeux du Département*

Depuis les lois de décentralisation, le Département est l'interlocuteur privilégié en matière de solidarité.

Il assume une mission de conseil, d'écoute et d'aide à la personne ou à la famille. En collaboration avec l'ensemble des partenaires locaux, ses équipes pluridisciplinaires accueillent, orientent, accompagnent tout public demandant une aide. Elles interviennent en priorité auprès des personnes rencontrant des difficultés sociales, professionnelles, familiales ou liées au logement.

Le Département de la Lozère inscrit sa politique départementale transversale de solidarité dans le Schéma Départemental Unique des Solidarités (SDUS). Le Programme Départemental d'Insertion (PDI) et le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) en sont extraits.

La CMSA et le Département coopèrent ensemble pour répondre également aux actions prévues dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté, notamment sur la volonté de réduire les délais entre l'ouverture des droits rSa et l'inscription de la personne concernée dans un parcours d'insertion.

Article 3 : Délégations de compétences

L'ensemble des compétences non visées aux articles 3.1 et 3.2 relèvent soit de la compétence exclusive du Département, soit de la compétence de la CMSA en sa qualité de gestionnaire de la prestation. Un tableau récapitulatif sur la répartition des compétences entre les CMSA et le Département est porté en annexe à la présente convention. **(cf : annexes 1, 2 et 2-bis)**

Les compétences du département énumérées ci-dessous, peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une délégation aux CMSA.

La CMSA rend compte des délégations qu'elle reçoit du Département au moins une fois par an lors de l'organisation d'un comité de pilotage prévue à l'article 9.

En l'absence de délégation, le Département se prononce dans les domaines relevant de sa compétence et communique sa décision à la CMSA dans des délais lui permettant de respecter l'offre de service de cette dernière.

• *Article 3-1 : Les compétences propres du Conseil départemental*

Le Département se prononce et communique sa décision à la CMSA pour application et notification de la décision au demandeur ou à l'allocataire.

Les liaisons entre les deux services (service prestation de la CMSA et mission insertion du Conseil départemental) se fait via une fiche navette dûment complétée **(cf : annexe 4)**. Les fiches navettes sont scannées et envoyées par mail aux services concernés dans le respect de la protection des données des personnes.

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_011-DE

Les décisions d'attribution ou de refus d'attribution du droit dans tous les cas non prévus à l'article 3 de la présente convention relèvent de la Présidente du Conseil départemental et en particulier :

3.1.1 Les suspensions du droit rSa

Les décisions de suspension de tout ou partie du versement de l'allocation (L. 262-37 du CASF) liée :
– au non établissement, non renouvellement ou non respect du projet personnalisé d'accompagnement à l'emploi (PPAE) ou du contrat d'engagements réciproques (CER),
– à la radiation de la liste des demandeurs d'emploi,
– au refus de se soumettre au contrôle.

3.1.2 Les réouvertures suite à radiation

Les décisions de réouverture du droit après une radiation suite à une décision de suspension prise au titre de l'article L. 262-37 du CASF dans l'année qui suit la décision de suspension (L. 262-38 du CASF). La CMSA veillera à interpeller le Département sur ses situations dans de brefs délais après le dépôt de la demande de rSa afin de permettre l'étude de la situation par le Département et une réponse sur l'ouverture de droit en lien avec le parcours d'insertion des personnes.

3.1.3 Les non salariés non agricoles

Les décisions d'ouverture de droit rSa et de calcul du droit : modalités de prise en compte des ressources pour tous les non-salariés non agricoles : travailleurs indépendants, micro-entrepreneurs, artiste, auteur, vendeur à domicile indépendant ou cotisant solidaire.

Suite au décret du 5 mai 2017 relatif aux modalités de calcul du rSa et de la prime pour l'activité pour les travailleurs non-salariés, le demandeur bénéficiaire du rSa pourra faire valoir un droit d'option. Pour ce qui concerne le rSa, celui-ci est à adresser à la CMSA qui vérifiera les conditions d'accès et devra transmettre l'ensemble des éléments de la situation au Département pour décision.

3.1.4 Les personnes ressortissantes communautaires

L'appréciation de la condition du droit au séjour pour les ressortissants communautaires sans titre de séjour à l'ouverture du droit.

3.1.5 Les étudiants, élèves ou élèves stagiaires

Les élèves, étudiants ou élèves stagiaires au sens de l'article L. 124-1 du Code de l'éducation, stagiaires non rémunérés quelle que soit la nature du stage non rémunéré, sont exclus du bénéfice du rSa. Dans ces conditions, les demandes de rSa de ces personnes doivent être adressées au Département pour décision sur une demande de dérogation à l'ouverture des droits rSa ou sur le maintien du droit.

Il en est de même pour l'examen des conditions d'ouverture de droits des étudiants salariés agricoles.

Dans tous les cas, il s'agit alors d'un droit dérogatoire.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_011-DE

3.1.7 Renouvellement du droit rSa quand le montant des investissements est supérieur à 5 000 €

Les décisions de renouvellement des droits des non-salariés pour lesquels il apparaît des investissements réalisés d'un montant supérieur à 5 000 € depuis l'évaluation précédente. Afin de connaître l'état précis des investissements, le chef d'exploitation devra compléter un imprimé **(cf annexe 3)**.

3.1.8 Les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO)

Le bien-fondé de la décision :
Toute contestation (sauf celles relatives aux décisions de remises de dette déléguées à la MSA) concernant le rSa (y compris dans le cadre du rSa jeune) fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux (TA), d'un RAPO auprès de la Présidente du Conseil départemental.

La commission de recours amiable de la CMSA n'est pas sollicitée pour avis sur les recours administratifs.

En cas de réception de contestation par la CMSA ou par le Département : la CMSA transmettra l'ensemble des pièces nécessaires au traitement de ce recours dans un délai d'un mois maximum au Département (fiche de renseignements coproduite CMSA/Département : QREC et pièces justificatives).

3.1.9 Les recours contentieux auprès du tribunal administratif

Le Département assure le suivi et le traitement de ces demandes.

La CMSA veillera à transmettre les éléments du dossier afin de permettre un traitement de celui-ci par les services du Département.

Au 30 novembre 2018, le ministère de la justice a décidé de généraliser le droit pour tous les usagers de saisir le tribunal administratif, de leurs contestations des décisions administratives de la collectivité, directement par voie électronique.

Aussi, la CMSA veillera à ajouter cette modalité de saisie du tribunal administratif dans les voies de recours mentionnées dans les courriers.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet http://www.telerecours.fr".

3.1.10 Le calcul des droits des non-salariés agricoles sur demande du service social

Le service social de la CMSA peut demander une dérogation aux conditions d'ouverture et de calcul du droit rSa pour les non-salariés agricoles. Dans ces cas-là, le service social CMSA rédige une expertise socio-économique de la situation de l'exploitant et remplit une fiche de calcul (validée par le comptable). Ces données sont transmises à la mission insertion du Département pour décision d'opportunité sur le calcul du droit rSa de l'exploitant.

3.1.11 La dispense en matière de créance alimentaire pour les enfants ou le conjoint

La CMSA veillera à transmettre tous les éléments afin que les services du Département puissent prendre une décision.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_011-DE

3.1.12 La prise en compte des libéralités

La CMSA veillera à interpeller le Département sur les demandes de prises en compte de revenus réguliers comme des libéralités.

•Article 3-2 : Les compétences déléguées à la CMSA

Conformément à l'article L. 262-13[1] et R. 262-60[2] du CASF, le Département délègue sans contrepartie financière, à la CMSA, à la date de signature de la présente convention, les compétences listées ci-dessous.

Dans tous les cas, la Présidente du Conseil départemental conserve le droit de demander à la CMSA de procéder au réexamen d'une situation qu'elle serait amenée à connaître. Elle se réserve le droit de statuer à la demande de l'allocataire. Pour ce faire, la caisse transmet l'intégralité des pièces du dossier dans les meilleurs délais.

De même, la CMSA peut soumettre à la Présidente du Conseil départemental les dossiers présentant des difficultés particulières dans les domaines où elle a reçu délégation.

3.2.1 Détermination et calcul du droit rSa pour les non-salariés agricoles

Le calcul s'effectue selon le régime fiscal et la situation de l'exploitant agricole.

Le régime fiscal du micro bénéfice agricole (micro BA) :
– régime fiscal du micro BA
Le micro BA 2017 (pris en compte à partir d'avril 2019), les ICHN doivent être ajoutées selon le calcul suivant : micro BA 2017 + 13 % des ICHN
– régime fiscal du réel :
Le revenu disponible est calculé à partir de l'excédent brut d'exploitation moins les annuités d'emprunts professionnels. Le revenu est proratisé en fonction du nombre de parts détenues le cas échéant.
Les ICHN sont déjà prises en compte dans le BA. En conséquence, il convient de ne pas les rajouter.
– la situation de l'exploitant agricole, nouvel installé : cf annexe

Pour les exploitants agricoles installés dans les 12 mois précédents l'examen du dossier et bénéficiaires de l'ACCRE, la CMSA traite la demande en neutralisant les revenus agricoles pendant l'année d'installation.

Pour les exploitants agricoles nouvellement installés, non-bénéficiaires de l'ACCRE, la MSA interroge le Département.

3.2.2 Les salariés agricoles et non-salariés agricoles

- 3.2.2.1 L'attribution simple ou le rejet de la prestation lorsque les conditions administratives ou financières ne sont pas remplies.
- 3.2.2.2 Le versement d'acomptes sur droits valorisés.

1 Art L.262-13 du CASF : *« [...] Le Conseil départemental peut déléguer l'exercice de tout ou partie des compétences de la Présidente du Conseil départemental en matière de décisions individuelles relatives à l'allocation aux organismes chargés du service du revenu de solidarité active mentionnés à l'article L. 262-16. ».*

2 Art R.262-60 du CASF : *« La convention prévue à l'article L. 262-25 comporte des dispositions générales relatives à : [...] 3° La liste des compétences déléguées sur le fondement de l'article L. 262-13 [...] ».*

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_011-DE

- 3.2.2.3 Les décisions sur les demandes de remise de dettes rSa dont le montant d'indu initial est inférieur à 3 fois le montant forfaitaire du rSa socle pour un allocataire.

La MSA transmettra **mensuellement** un état détaillé des décisions prises : nombre des demandes de remises de dette traitées, montants au moment de l'examen du dossier par la CRA et montants accordés.

- 3.2.2.4 La décision de refus de neutralisation des ressources en cas de démission de l'activité.
- 3.2.2.5 À l'ouverture de droit, la décision de rejet pour les allocataires ayant le statut d'élève, d'étudiant ou d'étudiant stagiaire au sens de l'article L. 214-1 du Code de l'éducation, quelle que soit la nature du stage non rémunéré.
- 3.2.2.6 La prise en compte des revenus issus de placements ou évaluation des revenus de capitaux non-productifs (3 %) pour les capitaux placés inférieurs à 50 000 €.
- 3.2.2.7 À l'instruction, la CMSA a compétence pour notifier un rejet au terme de 45 jours en cas d'absence de retour de pièces justificatives.
- 3.2.2.8 La suspension du versement de l'allocation en cas d'absence de réponse aux demandes de rendez-vous du contrôleur. Si l'allocataire se manifeste dans un délai d'un mois après la décision de suspension et que le dossier n'a pas lieu d'être soumis en avis d'opportunité du fait d'une situation conforme, la CMSA a délégation pour rétablir le versement de l'allocation.

Définition de la conformité d'un contrôle : la situation est déclarée « conforme » en l'absence de divergence constatée entre la situation déclarée par l'allocataire et celle constatée par le contrôleur, et, que cette situation constatée a bien été déclarée par l'allocataire sur la déclaration trimestrielle qui suit la date de l'événement concerné.

- 3.2.2.9 Les demandes de sorties du dispositif rSa par les allocataires en cours de droits avec information au Département.
- 3.2.2.10 Les avances sur droits supposés : en cas d'urgence avérée et si forte présomption d'ouverture des droits.

•Article 3-3 : La révision des droits

La révision des droits est prévue pour la CMSA lors d'une modification de la situation, lors de la révision trimestrielle des droits, lors de l'application de la règle de cumul.

Le Département conserve la compétence pour l'évaluation annuelle des ressources des saisonniers et intermittents, des membres d'une communauté ou lors de séjour à l'étranger de plus de 3 mois.

La révision est annuelle.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_011-DE

Article 4 : Informations communiquées par la CMSA au Département

Les échanges d'informations entre la CMSA et le Département sont expressément prévus dans le CASF, notamment ses articles L. 262-40 et suivants et R. 262-95 et suivants.

La CMSA met à disposition du Département des informations administratives nominatives, financières et statistiques qui permettent au Département d'avoir une vue d'ensemble des éléments nécessaires à la gestion du rSa et à la compréhension des événements intégrés par la CMSA.

- ***Article 4-1 : Modalités d'évolution des échanges d'information***

Pour des raisons de cohérence d'ensemble et d'intégrité des données transmises, les parties signataires s'engagent à respecter le cadre fixé par la CCMSA en concertation avec ses partenaires. En conséquence, la forme, la nature et les modalités de transmission de ces informations ne peuvent pas être modifiées par les parties signataires. Elles résultent des décisions prises par le Comité de pilotage des échanges d'informations (CPEI).

Le CPEI, instance nationale pilotée par la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS), a pour mission de faciliter les échanges d'informations entre les CMSA et les Départements en :
– améliorant les échanges de données et leur compréhension,
– identifiant les anomalies éventuelles, les besoins et attentes des acteurs concernés en matière de données,
– priorisant les travaux et, si besoin, les nouveaux développements informatiques nécessaires.

Le CPEI coordonne et valide les évolutions informatiques des flux automatisés de données entre les différents acteurs. À ce titre, il doit être saisi de toute demande d'évolution des flux d'échanges relevant du rSa. Le CPEI est également chargé de recenser, d'examiner, de prioriser et de valider les évolutions souhaitables des flux informatiques nécessaires au pilotage du rSa et au suivi des actions d'insertion.

Les évolutions validées par le CPEI font ensuite l'objet de travaux communs en groupes de travail dédiés réunissant les opérateurs (représentants de la Cnaf, de Caf, de la CCMSA et de départements).

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les nouveaux flux ou les évolutions de flux existants (y compris d'éventuels flux transmis par le Département vers la CMSA) priorisés dans le cadre du CPEI.

- ***Article 4-2 : Modalités de transmission des informations***

Les informations sont mises à disposition des Départements sur une plateforme dédiée au Centre serveur national (Csn) de la Cnaf. À cet effet, le Département convient avec le Csn des modalités de récupération des flux mis à sa disposition.

Les informations sont transmises selon les modalités définies à l'article 6, dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et, de l'acte Cnil concernant la gestion du dispositif rSa.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_011-DE

Le Département dispose aussi d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des bénéficiaires de rSa via un service Extranet d'information : « rSa CG ». Un système d'habilitation, individuelle et strictement personnelle des agents autorisés à consulter ce service, permet de garantir la confidentialité des informations. La CMSA se réserve, à ce titre, la possibilité d'effectuer tout contrôle sur les informations consultées au moyen de l'application rSa CG, à la demande des corps de contrôle ou de la CCMSA, comme de son propre chef.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier :
– le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « RGPD »,
– la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
– le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée,
– le décret n°2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire.

Les parties reconnaissent que les termes spécifiques employés dans le présent document contractuel le sont tels que définis par le RGPD.

Chacune des parties demeure responsable individuellement des traitements qu'elle met en œuvre pour son propre compte conformément à l'article 4.7 du RGPD. À ce titre, sont notamment visées les opérations effectuées sur les données en amont et en aval des transmissions, objet des présentes. Chacune des parties est destinataire, au sens de l'article 4.9 du RGPD, des données qu'elle reçoit de l'autre partie.

Chacune des parties s'engage à :
– ne traiter que les seules données personnelles strictement indispensables pour atteindre la finalité,
– respecter la finalité de traitement pour laquelle le transfert de données est nécessaire. Toute autre utilisation des données pour une autre finalité restera de la responsabilité propre de chacune des parties (détournement de finalité),
– garantir la confidentialité des données à caractère personnel,
– utiliser le canal approprié afin de garantir un niveau de sécurité adéquat aux données transférées,
– répondre avec diligence aux demandes de droits RGPD exprimés par les personnes concernées (chaque partie s'engage à communiquer à l'autre partie tout demande de droits RGPD qui lui aurait été adressée par erreur),
– purger les données à l'atteinte de la durée de conservation.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute violation de données à caractère personnel réelle ou potentielle, accidentelle ou non, intervenant dans le périmètre de leur relation contractuelle, dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, en l'adressant au délégué à la protection des données de l'autre partie.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_011-DE

Article 5 : Le juste droit et la lutte contre la fraude

La politique de maîtrise des risques menée par la CCMSA est décrite au travers d'un plan national de contrôle interne annuel pour l'ensemble des organismes du réseau. Ce plan précise les actions de maîtrise et les axes de contrôle prioritaires pour l'ordonnateur et l'agent comptable au cours de l'exercice et les objectifs de maîtrise des risques associés.

Par ailleurs, le dispositif de contrôle interne s'appuie conformément au décret n° 2013-917 du 14/10/2013, sur une cartographie nationale des risques recensant notamment les actions de maîtrise institutionnelles concourant à la couverture des risques identifiés.

Au-delà du socle national de contrôle, des actions de maîtrise locales peuvent être mises en œuvre par les CMSA.

La gestion du rSa repose sur l'impératif du paiement juste, rapide et régulier.

Dans le souci de renforcer la coopération avec les Conseils départementaux en matière de gestion et de contrôle du droit, la MSA a développé et mis à disposition des départements et des CCAS/CCIAS, un téléservice dénommé « rSa CD », qui permet aux personnes habilitées de consulter les dossiers rSa des allocataires de la MSA.

L'accès à « rSa CD » est conditionné à la conclusion d'une convention entre le Département et la CMSA, permettant de coordonner les politiques de contrôles menées par la branche Famille et le Département. Cette convention a été signée par le Département et la MSA en juillet 2012 *« Convention de partenariat relative au service extranet de consultation des dossiers rSa – RSACG ».*

Les contrôles rSa mis en œuvre par la CMSA s'intègrent dans le cadre global de la politique nationale décrite au travers du plan national de contrôle interne annuel.

La sécurisation du dispositif rSa s'appuie sur :
– des contrôles en lien avec les informations transmises par les tiers (échanges de fichiers automatisés avec la Direction générale des finances publiques, Pôle Emploi, etc.),
– des contrôles de cohérence pour sécuriser les données entrantes, en amont du versement, en utilisant la dématérialisation (contrôles de cohérences lors de l'utilisation du téléservice rSa) ou la circularisation avec les tiers (échanges avec les partenaires du type web service),
– des contrôles de cohérence annuels et trimestriels et des contrôles de second niveau mensuels et trimestriels pour sécuriser les risques majeurs liés aux ressources et aux situations familiales et professionnelles,
– des contrôles exhaustifs systématiques mensuels de multi-affiliation des bénéficiaires,
– des contrôles ciblés par un dispositif de requêtes informatiques permettant de faire émerger des signalements à risques,
– des contrôles sur place ou sur pièces, conduits par des contrôleurs agréés et assermentés, en présence d'incohérences détectées sur le dossier.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_011-DE

Ces divers contrôles s'inscrivent dans la stratégie de maîtrise des risques à la MSA qui s'appuie notamment sur :
– la prévention pour sensibiliser et informer les assurés aux risques liés à l'absence et à l'omission des déclarations relatives aux ressources, à la situation familiale, etc.,
– des contrôles sur place ou sur pièces ciblés sur les dossiers suspectés frauduleux,
– un plan de continuité de l'activité,
– un plan national de sécurité du Système d'information,
– un dispositif de contrôle spécifique à l'agent comptable.

Le plan national peut, le cas échéant, être complété d'actions établies d'un commun accord entre la CMSA et le Département sur la base d'une analyse des risques partagée.

Ainsi, les actions de contrôles supplémentaires sont mises en œuvre dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques dont dispose la CMSA.

Un bilan annuel des contrôles réalisés sur le rSa est fourni par la CMSA, à échéance du 30 juin de l'année suivante. Ce bilan restitue également l'ensemble de l'activité de la caisse liée au rSa sur chaque département. Il sera présenté lors d'un COPIL annuel avant le 30/06 de chaque année (cf article 9 de la présente convention).

Le Département et la CMSA s'engagent à rechercher une harmonisation des politiques respectives de sanctions et à une effectivité quant à leur application en cas de fraude, lorsque la fraude porte uniquement sur le rSa.

En cas de suspicion de fraude pour un dossier avec du rSa uniquement : transfert du dossier au Conseil départemental pour examen du caractère frauduleux via une fiche navette.

En cas de suspicion de fraude pour un dossier avec rSa et autres prestations : demande d'avis au Département sur le volet rSa, à réception de l'avis présentation en comité fraudes MSA. En cas de divergence sur le caractère frauduleux du dossier, un échange sera proposé par mail afin de coordonner les décisions.

Article 6 : Outils informatiques

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est arrêté par la CCMSA, qui en a la responsabilité exclusive, de façon à assurer un traitement homogène par l'ensemble des CMSA. Toute demande d'évolution est soumise à la CCMSA selon les procédures en vigueur.

• *Article 6-1 : Instruction du rSa*

L'enregistrement de la demande rSa est assuré par la CMSA au moyen de l'offre de service @rSa afin d'obtenir un numéro d'instruction. L'outil @rSa est également doté d'un ensemble d'autres fonctions permettant d'assurer l'ensemble de l'instruction : gestion du premier contact, instruction, appui à l'orientation. Il est accessible depuis un « navigateur » accédant, de façon sécurisée, à Internet.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_011-DE

La demande de rSa peut également être réalisée directement auprès des CMSA par téléservice ou par le dépôt d'un formulaire.

Le partage d'informations essentiellement dématérialisées est assuré, selon leur nature et leur fréquence, soit dans une logique d'échanges de données informatisées (échanges de fichiers), soit dans une logique de portail Extranet.

Ces flux peuvent être quotidiens ou mensuels et comportent des informations correspondant à l'instruction des demandes, à la gestion et au suivi des bénéficiaires, ainsi qu'au suivi financier du rSa. Ces flux peuvent prendre la forme de :
– fichiers informatiques qui transitent par le serveur central CCMSA puis par le centre serveur national des Caf,
– « Webservices »,
– consultation directe au moyen de l'Extranet « rSa CG ».

Le mode retenu pour la transmission des informations est celle du flux « Xml » conforme aux standards du W3C.

Aucune information nominative relative à la gestion du rSa ne peut être transmise ou communiquée par d'autres supports, excepté la cession des créances cédées dans l'attente de la mise en place d'une solution dématérialisée.

Pour accéder aux différents services proposés dans l'offre @rSa, les utilisateurs doivent faire l'objet d'une habilitation explicite délivrée par la CMSA.

Un dispositif d'habilitation gère l'ensemble des habilitations des partenaires. Tout utilisateur de l'offre @rSa devra être référencé dans ce dispositif. La CMSA dispose du droit de s'assurer de la bonne utilisation du système par les personnes désignées par le Département.

Les parties signataires s'engagent à promouvoir l'harmonisation de l'instruction du rSa dans le Département, notamment par la généralisation de l'outil @rSa par les différents instructeurs.

La CMSA s'engage à former les agents du Département à l'utilisation de l'outil @rSa car c'est un outil développé par la MSA, c'est donc cet organisme qui est chargé de former les utilisateurs à cet outil.

- ***Article 6-2 : Traitement du rSa***

Le calcul et le paiement du rSa sont assurés par la CMSA au moyen d'un système d'information national (Agora).

Article 7 : Coûts de gestion du rSa

Conformément au socle de base défini à l'article 2 de la présente convention, l'instruction administrative et le versement du rSa sont assurés pour le compte du Département à titre gratuit par la CMSA.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_011-DE

Article 8 : Dispositions comptables et financières

• *Article 8-1 : Traitement comptable*

Article 8.1.1 : Demande d'acompte mensuel

La CMSA transmet chaque mois, conformément aux articles L. 262-25 II et D. 262-61 du CASF, une demande d'acompte au Département, qui récapitule l'ensemble des opérations constatées le mois précédent sur les droits au rSa socle, socle majoré, local (si applicable) des allocataires.

Le Département peut solliciter la MSA pour une explication complémentaire sur la demande d'acompte et notamment une analyse des données présentes dans ce document.

Conformément à l'article L. 262-25-II du CASF, cette demande ventile les opérations par nature de prestation et par type d'opérations comptables. Parallèlement à ce document papier de synthèse, un flux financier dématérialisé (Xml) est adressé au Département. Il justifie chacune des opérations nominativement, bénéficiaire par bénéficiaire.

Article 8.1.2 : Régularisation annuelle

Au mois de décembre de chaque année, il est procédé à une régularisation annuelle qui consiste à traiter l'écart qui peut exister entre :
– la somme des douze acomptes mensuels auprès du Département de janvier à décembre N,
– les opérations comptabilisées entre décembre N-1 et novembre N.

Cette régularisation fait l'objet d'une facture, adressée par la CMSA au Département au mois de décembre de chaque année.

• *Article 8-2 : Traitement financier*

Les flux financiers liés au service du rSa sont financièrement neutres pour la CMSA, conformément au 4° du I. de l'article L. 262-25 du CASF.

La neutralité des flux financiers pour la trésorerie de la CMSA est assurée par :
– l'avance de trésorerie mise en place en juin 2009, d'un montant de 0 € à la date de signature de la présente convention,
– la refacturation au Département en début d'année suivante du coût financier supporté le cas échéant par la CMSA à raison du différentiel de trésorerie entre les encaissements et les décaissements,
– le respect des échéances de paiement des facturations mensuelles par les collectivités.

Article 8.2.1 : Remboursement de la demande d'acompte par le Département

La demande d'acompte mensuelle correspondant au rSa à payer au titre d'un mois M doit être réglée par le Département à la CMSA le 5 du mois M+1 ou le jour ouvré le plus proche suivant cette date.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_011-DE

Article 8.2.2 : Intérêts de retard

Tout retard dans le versement des acomptes donnera lieu au versement au moins une fois par an, de pénalités de retard calculées comme suit :

(Montant qui aurait dû être versé au titre du mois M) X (moyenne mensuelle du dernier taux EONIA connu + 1) X (nombre de jours de retard / 360 jours)

Article 9 : Concertation régulière entre les parties et règlement des litiges

•Article 9-1 : Le Comité de pilotage (COPIL)

Un Comité de pilotage est créé entre le Département et la CMSA afin de suivre la bonne mise en œuvre de la présente convention et son évolution éventuelle. Elle se réunit à minima tous les ans à l'initiative de l'un ou l'autre des signataires.

À cette occasion, les données au titre du rSa et leurs évolutions seront partagées : nombres d'allocataires, profils, contrôles, fraudes, etc. Les actualités sur le dispositif rSa seront également partagées.

Les participants au Comité de pilotage :
– pour le Département : la Directrice générale adjointe des solidarités sociales, la Directrice de la DTIP et Directrice adjointe de la DTIP en charge de l'insertion,
– pour les services de la MSA : la Directrice de la MSA Lozère et la Responsable des services prestations de la MSA Lozère.

•Article 9-2 : La Commission Départementale d'Insertion (CDI)

Les services de la CMSA participent à la Commission Départementale d'Insertion sur le second semestre de l'année. À l'ordre du jour de cette commission seront prévus les situations de personnes en insertion qui ne respectent pas leurs obligations liées au bénéfice du rSa, les demandes de dérogations au droit, les recours et les demandes de remise de dettes.

La CMSA participe à cette commission en qualité d'organisme payeur de la prestation. Son rôle est de donner un avis technique sur le droit rSa.

Article 10 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans.

Elle pourra être renouvelée au besoin par avenant.

Article 11 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention peut être adaptée ou modifiée en cours d'exécution à la demande de l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies ci-dessous, notamment pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

Pour tout différent qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, avant d'engager toute procédure contentieuse.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_011-DE

Les conditions d'application de la présente convention font l'objet d'un examen annuel.

- ***Article 11-1 : Modalités de révision***

Toute adaptation ou toute modification de la présente convention ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Toute demande de prestation ou de service supplémentaire fait l'objet d'un avenant à la présente convention et peut donner lieu à rétribution dont le montant est décidé par les parties.

- ***Article 11-2 : Modalités de résiliation***

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différent lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au minimum un an avant l'échéance de la période contractuelle en cours. La résiliation prend alors effet à la date d'échéance de la période contractuelle en cours.

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Mende,

le

Pour la CMSA de Lozère, la Directrice générale, Madame Marie-Agnès GARCIA	Pour le Département, la Présidente du Conseil départemental, Sophie PANTEL

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_011-DE

Annexe 1 : Répartition des compétences entre la MSA et le Conseil départemental de La Lozère

	Compétences déléguées à la Mutualité Sociale Agricole (MSA)	Compétences de la Présidente du Conseil départemental
	La MSA traite et informe à posteriori le Conseil départemental	**La MSA transmet une fiche de liaison avec demande de décision d'opportunité au Conseil départemental puis traite en conformité**
Ouverture du droit	Ouverture de droit au rSa lorsque les conditions administratives sont remplies	- Ressortissants EEE : détermination du droit au séjour - pour les non salariés agricoles dans les cas dits complexes (voir annexes 2 et 2 bis)
	Nouvelle demande faisant suite à une radiation dans l'année en cours pour des motifs autres que : - suspension pour non élaboration ou non respect du CER ou PPAE - radiation prononcée par le Conseil départemental	Nouvelle demande faisant suite à une radiation intervenue dans l'année en cours : - suspension pour non élaboration ou non respect du CER ou PPAE - radiation prononcée par le Conseil départemental
	Nouvelle demande faisant suite à une radiation liée à une volonté manifeste de l'allocataire de se soustraire à un précédent contrôle : ajournement et lancement d'un nouveau contrôle	Décision au vu des résultats du contrôle, à joindre à la nouvelle demande faisant suite à une radiation liée à une volonté manifeste de l'allocataire de se soustraire à un précédent contrôle
	Ouverture de droit à la majoration parent isolé lorsque les conditions administratives sont remplies	
	Demandeur ayant qualité de stagiaire rémunéré au titre de la formation professionnelle continue	Demandeur (ou allocataire) ayant la qualité d'élève, étudiant ou stagiaire non rémunéré à l'exclusion de ceux bénéficiaires de la majoration parent isolé
	Rejet de la demande de rSa pour le demandeur ayant la qualité d'élève, d'étudiant ou stagiaire bénéficiaire de la majoration parent isolé	
		Détermination de l'allocataire dans le cas de couple en cas de désaccord des deux membres du couple
		Situations exceptionnelles (inondation, rapatriés)
		Saisonniers et Intermittents : examen du droit et détermination et neutralisation des ressources
Ajournement avant ouverture du droit		En présence de pièces justificatives ou d'informations contradictoires, en cas de présomption de fraude ⇒ ajournement de la demande de RSA et contrôle de la situation mené en parallèle

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_011-DE

	Compétences déléguées à la Mutualité Sociale Agricole (MSA)	Compétences de la Présidente du Conseil départemental
	La MSA traite et informe à posteriori le Conseil départemental	**La MSA transmet une fiche de liaison avec demande de décision d'opportunité au Conseil départemental puis traite en conformité**
Rejet à l'OD	-Lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies (voir ci-dessous pour les NSA) - En cas de dossier incomplet : lorsque le demandeur ne fournit pas les pièces réclamées à deux reprises au moins, passé un délai de 3 mois à compter du jour de réception de la demande	Pour tout autre motif de rejet non lié aux conditions administratives ou au dossier incomplet
	Pour les non salariés agricoles dans les cas dits simples pour lesquels les conditions administratives ne sont pas remplies (annexe 2)	Pour les non salariés agricoles dans les cas dits complexes pour lesquels les conditions administratives ne sont pas remplies (annexe 2)
Calcul du droit	Neutralisations automatiques (salaires, rémunérations de stages, allocations de chômage, prestations d'aide sociale à l'enfance)	
	Abattements facultatifs dans la limite d'un montant égal à un rSa de base (autres revenus)	La prise en compte systématique des libéralités si régularité de perception (montant et périodicité)
	Dispense de faire valoir ses droits à créance alimentaire : - avec réduction du rSa à hauteur du montant de l'ASF - sans réduction du rSa si situation avérée du débiteur hors d'état de faire face à ses obligations alimentaires	Dispense de faire valoir ses droits à créance alimentaire sans réduction du rSa du montant de l'ASF dans les autres cas (séparation géographique, menaces)
	Pour les non salariés agricoles dans les cas dits simples (voir annexe 2)	Pour les non salariés dans les cas dits complexes (voir annexes 2)
Paiement	Décision de versement à un organisme agréé par le Conseil départemental	
	Acomptes sur droits valorisés dans la limite de 2 par an sur la base de 100 € pour une personne seule, 150 € pour un couple ou 1 personne avec 1 enfant à charge et 200 € pour les familles avec enfant (s), Avances sur droits supposés, en cas d'urgence avérée et s'il y a une présomption sérieuse d'ouverture du droit	Acompte sur droits valorisés au delà de 2 demandes par an

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_011-DE

	Compétences déléguées à la Mutualité Sociale Agricole (MSA)	Compétences de la Présidente du Conseil départemental
	La MSA traite et informe à posteriori le Conseil départemental	**La MSA transmet une fiche de liaison avec demande de décision d'opportunité au Conseil départemental puis traite en conformité**
Révision du droit	**Même répartition de délégation que pour les décisions prises à l'ouverture de droit avec en complément :**	
	Lors de la fourniture de tout nouvel élément concernant la situation administrative de l'allocataire	
	Révision trimestrielle au vu des éléments contenus dans la DTR rSa	Evaluation annuelle des ressources des saisonniers et intermittents
	Application de la règle du cumul en cas de reprise d'activité	
		Evaluation des ressources des membres d'une communauté
		Décisions relatives aux séjours à l'étranger de plus de 3 mois de date à date ou sur une année civile
Suspension	Immédiate si une des conditions administratives n'est plus remplie	
	En cas d'absence de l'allocataire (retour de courriers NPAI), d'information communiquée par les services de l'Etat, les services publics, les collectivités territoriales indiquant que l'allocataire ne réside plus à l'adresse connue des services de la MSA	Liée à la radiation de la liste des demandeurs d'emploi
		Liée au Contrat d'Engagements Réciproques et au PPAE
		En cas de refus de contrôle (notamment lorsque le bénéficiaire n'est pas présent pour le contrôle de sa situation, à l'issue de deux rendez-vous fixés avec lui)
Fin de droit/ Radiation	Sur demande expresse de l'allocataire	
	Suite au non versement de l'allocation pendant 4 mois consécutifs	Pour tout autre motif (fraude, motif lié au CER…)
Décisions relatives aux recours gracieux	Traitement des demandes d'explications sur les droits.	Traitement des contestations sur le fond
Décisions relatives aux demandes de remises de dettes	Pour les indus de rSa socle dont le montant est inférieur à 3 fois le montant du rSa de base	Pour les indus de rSa socle dont le montant est supérieur ou égal à 3 fois le montant du rSa de base

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_011-DE

Annexe 2
Procédure de traitement des demandes ou des prorogations du droit au rSa pour les non salariés agricoles

Les fiches de calcul préconisées par la CCMSA ont été révisées par le groupe de travail RSA NSA Lozère (Cf : Fiches de calcul du revenu disponible des NSA)

1. Principes de gestion proposés :

- Ouverture de droit et manifestation de volonté : Afin de limiter d'éventuels abus, l'application du principe de la première manifestation de volonté est limitée à 45 jours. Autrement dit, si l'allocataire ne dépose pas de demande dans les 45 jours qui suivent sa première manifestation expresse (visite au guichet ou courrier..) auprès de la Caisse, la date de prise en compte pour l'ouverture éventuelle de son droit au rSa correspondra, **à partir du 4e mois,** à celle du dépôt de la demande.

- Dossier de demande de rSa transmis incomplet : Dans l'hypothèse où un dossier parvient incomplet à la caisse le requérant à **45 jours,** à la date de la demande de pièces par la MSA, pour fournir les documents demandés. A l'issu de ce délai, la caisse informe l'assuré que son dossier est classé « sans suite ». Dans l'hypothèse où le demandeur souhaite toujours bénéficier du rSa, il lui appartiendra de déposer une nouvelle demande et le droit sera étudié en fonction de la date de dépôt de cette nouvelle demande.

- Mise en place d'une Commission « rSa – Non Salariés Agricoles » (NSA) : Afin d'étudier les dossiers de demande ou de prorogation du droit pour les situations de NSA complexes, le Conseil départemental instaure une commission animée par le service insertion et composée de la chambre d'agriculture, du service social MSA et du Centre d'Économie Rurale. Cette commission rendra des avis techniques afin d'éclairer les décisions du Conseil départemental en termes de calcul des revenus professionnels des NSA et des demandes de dérogation.

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_011-DE

2. Étude de l'ouverture de droit au rSa pour les Non Salariés Agricoles

Statut du demandeur NSA	Pièces à demander	Mise en œuvre	Compétence MSA	Compétence du Conseil départemental 48
Chef d'exploitation à titre individuel quelle que soit sa situation fiscale	- Dernier revenu fiscal connu soit le plus souvent : avis d'imposition N-2 pour les « forfaits » et avis d'imposition et liasse fiscale N-1 pour les « réels » - Avis d'imposition n-1 ou déclaration fiscale - Le nombre et l'identité des personnes ouvrant droit à majoration	- Comparer le dernier bénéfice agricole connu au plafond majoré en fonction de la composition de la famille	La MSA traite – si refus à l'ouverture de droits, le service prestation MSA informe le service social MSA qui peut proposer une expertise socio-économique au regard des critères définis en annexe 2 bis, – Au retour de la décision du CD, la MSA traite en conformité	- Le CD étudie la proposition de la MSA de demander une expertise socio-économique, - S'il y a lieu, il oriente le demandeur vers cette expertise réalisée par le service social de la MSA. - L'expertise réalisée, il la soumet pour avis à la commission « rSa-NSA » puis prend une décision ou non de dérogation qu'il transmet à la MSA
Chef d'exploitation à titre sociétaire quelle que soit sa situation fiscale	– Dernier revenu fiscal connu soit avis d'imposition N-2 pour les « forfaits » et liasse fiscale N-1 pour les « réels » – Avis d'imposition n-1 ou déclaration fiscale – Le nombre et l'identité des personnes ouvrant droit à majoration	- Comparer le dernier bénéfice agricole connu au plafond majoré en fonction de la composition de la famille	La MSA traite – si refus à l'ouverture de droits, le service prestation MSA informe le service social MSA qui peut proposer une expertise socio-économique au regard des critères définis en annexe 2 bis. – Au retour de la décision du CD, la MSA traite en conformité	- Le CD étudie la proposition de la MSA de demander une expertise socio-économique, - S'il y a lieu, il oriente le demandeur vers cette expertise réalisée par le service social de la MSA. - L'expertise réalisée, il la soumet pour avis à la commission « rSa-NSA » puis prend une décision ou non de dérogation qu'il transmet à la MSA
Chef d'exploitation nouvellement installé (demande RSA dans l'année suivant la date d'installation)	- Avis d'imposition n-1 ou déclaration fiscale et avis d'imposition-2	- Considérer que le demandeur remplit d'office les conditions d'ouverture de droit	La MSA traite la demande en considérant que le demandeur remplit d'office les conditions d'ouverture des droits au regard de ses ressources.	
Cotisant Solidaire	- Avis d'imposition n-1 ou déclaration fiscale et avis d'imposition n-2	Ces demandeurs n'ayant pas le statut de NSA, il n'y a pas lieu de faire une étude d'ouverture des droits sauf si les droits « santé » sont ouverts à la MSA		

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_011-DE

Statut du demandeur NSA	Pièces à demander	Mise en œuvre	Compétences MSA	Compétences du Conseil départemental 48
Aide familial	- Avis d'imposition n-1 ou déclaration fiscale et avis d'imposition n-2 - Dernier revenu fiscal connu du chef d'exploitation - Le nombre et l'identité des personnes ouvrant droit à majoration pour le foyer de l'aidant familial et celui de l'exploitant	- Comparer le dernier bénéfice agricole connu du chef d'exploitation au plafond majoré en fonction de la composition de la famille du demandeur et du chef d'exploitation	La MSA traite – si refus à l'ouverture de droits, le service prestation MSA informe le service social MSA qui peut proposer une expertise socio-économique au regard des critères définis en annexe 2 bis. – Au retour de la décision du CD, la MSA traite en conformité	- Le CD étudie la proposition de la MSA de demander une expertise socio-économique, - S'il y a lieu, il oriente le demandeur vers cette expertise réalisée par le service social de la MSA. - L'expertise réalisée, il peut la soumettre pour avis à la commission « rSa-NSA » puis prend une décision ou non de dérogation qu'il transmet à la MSA pour traitement du dossier
NSA justifiant d'un BIC dans le cadre d'une activité agricole	– Avis d'imposition n-1 ou déclaration fiscale et avis d'imposition n-2 – Le nombre et l'identité des personnes ouvrant droit à majoration	- Comparer le montant du dernier BIC connu au plafond fixé par décret majoré selon la composition de la famille *(pas de référence au seuil des non-non et au fait d'embaucher des salariés*)	La MSA traite – si refus à l'ouverture de droits, le service prestation MSA informe le service social MSA qui peut proposer une expertise socio-économique au regard des critères définis en annexe 2 bis. – Au retour de la décision du CD, la MSA traite en conformité	- Le CD étudie la proposition de la MSA de demander une expertise socio-économique, - S'il y a lieu, il oriente le demandeur vers cette expertise réalisée par le service social de la MSA. - L'expertise réalisée, il la soumet pour avis à la commission « rSa-NSA » puis prend une décision ou non de dérogation qu'il transmet à la MSA
Les pluri-actifs	C'est l'activité principale qui détermine les conditions d'ouverture des droits			

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_011-DE

3. Appréciation des revenus agricoles des NSA pour le calcul du rSa

Statut du demandeur NSA	Pièces à demander	Mise en œuvre	Compétences MSA	Compétence s du Conseil départemental 48
NSA au forfait	- Avis d'imposition n-1 ou déclaration fiscale et avis d'imposition n-2 - Dernier bénéfice agricole connu - document attestant du montant de la Prime ICHN (même année de référence que le BA)	- Prendre le dernier bénéfice agricole connu et y ajouter s'il y a lieu le montant de la prime ICHN de la même année de référence que le BAF	La MSA traite – si le montant du RSA calculé est inférieur à 300 €, le service prestation MSA informe le service social MSA qui peut proposer une expertise socio-économique au regard des critères définis en annexe 2 bis. – Au retour de la décision du CD, la MSA traite en conformité	Le CD étudie la proposition de la MSA de demander une expertise socio-économique, - S'il y a lieu, il oriente le demandeur vers cette expertise réalisée par le service social de la MSA. - L'expertise réalisée, il la soumet pour avis à la commission « rSa-NSA » puis prend une décision ou non de dérogation qu'il transmet à la MSA
NSA dont le BA n'est pas connu -hors nouvel installé-	- Avis d'imposition n-1 ou déclaration fiscale et avis d'imposition n-2 - Document attestant du montant de la Prime ICHN (même année de référence que le BA)	- Reconstitution du BA en fonction de la surface exploitée et de la région (PEC des chiffres retenues dans le JO) y ajouter, s'il y a lieu, l'ICHN de l'année de référence.	La MSA traite – si le montant du RSA calculé est inférieur à 300 €, le service prestation MSA informe le service social MSA qui peut proposer une expertise socio-économique au regard des critères définis en annexe 2 bis. – Au retour de la décision du CD, la MSA traite en conformité	Le CD étudie la proposition de la MSA de demander une expertise socio-économique, - S'il y a lieu, il oriente le demandeur vers cette expertise réalisée par le service social de la MSA. - L'expertise réalisée, il la soumet pour avis à la commission « rSa-NSA ». Au regard de ces propositions, le CD arrête le revenu professionnel du demandeur.
NSA au réel à titre individuel	- Avis d'imposition n-1 ou déclaration fiscale et avis d'imposition n-2 - Fiche de calcul « revenu disponible » remplie par le comptable de l'exploitant.	- Appréciation du revenu disponible à partir de la fiche de calcul retenu par le Conseil départemental de la Lozère	La MSA traite – si le montant du RSA calculé est inférieur à 300 €, le service prestation MSA informe le service social MSA qui peut proposer une expertise socio-économique au regard des critères définis en annexe 2 bis. – Au retour de la décision du CD, la MSA traite en conformité	Le CD étudie la proposition de la MSA de demander une expertise socio-économique, - S'il y a lieu, il oriente le demandeur vers cette expertise réalisée par le service social de la MSA. - L'expertise réalisée, il la soumet pour avis à la commission « rSa-NSA ». Au regard de ces propositions, le CD arrête le revenu professionnel du demandeur. - Si le montant des prélèvements privés est > au revenu disponible ou si la fiche de calcul n'est pas validé par le cabinet comptable, et que le rSa calculé est supérieur à 0€, la demande est soumise pour avis au CD qui pourra s'il y a lieu demander des éléments complémentaires à l'exploitant.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_011-DE

Statut du demandeur NSA	Pièces à demander	Mise en œuvre	Compétences MSA	Compétences du Conseil départemental 48
NSA au réel en société	- Avis d'imposition n-1 ou déclaration fiscale et avis d'imposition n-2 - Fiche de calcul « revenu disponible » remplie par le comptable de l'exploitant.	- Appréciation du revenu disponible à partir de la fiche de calcul retenu par le Conseil départemental de la Lozère	La MSA traite - si le montant du RSA calculé est inférieur à 300 €, le service prestation MSA informe le service social MSA qui peut proposer une expertise socio-économique au regard des critères définis en annexe 2 bis. - si le montant des prélèvements privés est > au revenu disponible si demande de dérogation ou si la fiche de calcul n'est pas validé par le cabinet comptable, le dossier est transmis au CD pour avis - Au retour de la décision du CD, la MSA traite en conformité	Le CD étudie la proposition de la MSA de demander une expertise socio-économique, - S'il y a lieu, il oriente le demandeur vers cette expertise réalisée par le service social de la MSA. - L'expertise réalisée, il la soumet pour avis à la commission « rSa-NSA » . Au regard de ces propositions, le CD arrête le revenu professionnel du demandeur. - Si le montant des prélèvements privés est > au revenu disponible ou si la fiche de calcul n'est pas validé par le cabinet comptable, et que le rSa calculé par la MSA est supérieur à 0€, la demande est soumise pour avis au CD qui pourra s'il y a lieu demander des éléments complémentaires à l'exploitant.
NSA au réel dans une société au forfait	- Avis d'imposition n-1 ou déclaration fiscale et avis d'imposition n-2 - Fiche de calcul « revenu disponible » (Lozère)	Le demandeur ne peut fournir de liasse fiscale mais une « fiche annexe de calcul ». - Appréciation du revenu disponible à partir de la fiche de calcul retenu par le Conseil départemental de la Lozère	La MSA traite - si le montant du RSA calculé est inférieur à 300 €, le service prestation MSA informe le service social MSA qui peut proposer une expertise socio-économique au regard des critères définis en annexe 2 bis. - si le montant des prélèvements privés est > au revenu disponible si demande de dérogation ou si la fiche de calcul n'est pas validé par le cabinet comptable, le dossier est transmis au CD pour avis - Au retour de la décision du CD, la MSA traite en conformité	Le CD étudie la proposition de la MSA de demander une expertise socio-économique, - S'il y a lieu, il oriente le demandeur vers cette expertise réalisée par le service social de la MSA. - L'expertise réalisée, il la soumet pour avis à la commission « rSa-NSA ». Au regard de ces propositions, le CD arrête le revenu professionnel du demandeur. - Si le montant des prélèvements privés est > au revenu disponible ou si la fiche de calcul n'est pas validé par le cabinet comptable, et que le rSa calculé par la MSA est supérieur à 0€, la demande est soumise pour avis au CD qui pourra s'il y a lieu demander des éléments complémentaires à l'exploitant.
Nouvel installé (installation dans les 12 mois précédents l'examen du dossier) Bénéficiaire de l'ACCRE	- Avis d'imposition n-1 ou déclaration fiscale et avis d'imposition n-2 - Attestation de bénéfice de l'ACCRE	- Neutralisation des revenus agricoles pendant l'année d'installation (de date à date)	- La MSA traite	

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_011-DE

Statut du demandeur NSA	Pièces à demander	Mise en œuvre	Compétences MSA	Compétences du Conseil départemental 48
Nouvel installé non bénéficiaire de l'ACCRE	- Avis d'imposition n-1 ou déclaration fiscale et avis d'imposition n-2 - Plan de développement d'exploitant ou prévisionnel - Si installation dans un cadre familial, demander le dernier BA connu du cédant.	- Le revenu disponible est calculé à partir des données fournis dans le Plan de développement, le prévisionnel ou le dernier bénéfice agricole du cédant lorsqu'il s'agit d'une installation dans un cadre familial.	Le dossier est transmis au CD pour décision**.**	Le CD soumet les éléments fournis à la commission « rSa - NSA » afin de définir un revenu annuel. Au regard de ces propositions, le CD arrête le revenu professionnel du demandeur.
Aide familial	- Avis d'imposition n-1 ou déclaration fiscale et avis d'imposition n-2 du demandeur - Dernier revenu fiscal connu du chef d'exploitation <u>- Si l'exploitation est au forfait :</u> dernier bénéfice agricole connu + document attestant du montant de la prime ICHN (même année de référence que le BA) <u>- Si l'exploitation est au réel :</u> Fiche de calcul « revenu disponible » remplie par le comptable de l'exploitant	- Il s'agira d'apprécier le ressources du demandeur au regard de son avis d'imposition mais également des revenus disponibles sur l'exploitation - Une expertise socio-économique sera systématiquement demandé pour apprécier la situation socio-économique du demandeur	- Le dossier est transmis au CD pour décision - Au retour de la décision du CD, la MSA traite en conformité	- Le CD sollicite une expertise socio-économique réalisée par le service social de la MSA. - L'expertise réalisée, il peut la soumettre pour avis à la commission « rSa-NSA » puis prend une décision tant en termes d'appréciation des revenus qu'au titre de l'insertion
Cotisant Solidaire	- Dernier revenu fiscal (n-1) <u>- Si l'exploitation est au forfait :</u> dernier bénéfice agricole connu + document attestant du montant de la prime ICHN (même année de référence que le BA) <u>- Si l'exploitation est au réel :</u> Fiche de calcul « revenu disponible » remplie par le comptable de l'exploitant ou l'accompagnateur du cotisant solidaire	Il s'agira d'apprécier le revenu soit : - à partir de la fiche de calcul retenu par le Conseil départemental de la Lozère pour les personnes au réel disposant d'une comptabilité précise. - au regard du BA + prime ICHN pour les personnes au forfait – à partir du chiffre d'affaires déclaré en lui appliquant un abattement de 71% comme dans le cas des travailleurs indépendants au régime du micro BIC	Le dossier est transmis au CD pour décision - Au retour de la décision du CD, la MSA traite en conformité	- Le CD apprécie les revenus du cotisant solidaire. - Il vérifie que la personne fasse l'objet d'un accompagnement au titre de son Contrat d'Engagements Réciproques (CER) - Il peut soumettre le dossier pour avis à la commission « rSa - NSA » tant en termes d'appréciation des revenus qu'au titre du projet d'insertion

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_011-DE

Annexe 2 bis
Schéma de la procédure d'expertise approfondie NSA

Dépôt d'une demande de rSa par un Non Salarié Agricole (NSA)

Instruction de la demande par la MSA-Service prestation

Si rejet à l'OD ou rSa calculé est < ou = à 300€, la demande est transmise au SS-MSA pour avis

Si rSa calculé est > à 300€

Si l'exploitant est :

- Agridif DDA,
- Agriculteur ayant sollicité l'intervention du groupe de prévention et de suivi,
- Connu par le SAS de la MSA du fait de problèmes de santé, d'un changement dans sa situation familiale, d'événement exceptionnel sur l'exploitation,

Le SS-MSA sollicite une expertise socio-économique et le notifie au SP- MSA par le biais d'une fiche de liaison.

le SP-MSA notifie et liquide les droits

Le SP-MSA transmet cette fiche de liaison au Service Insertion du Conseil départemental 48 et conserve les informations économiques du dossier du demandeur à disposition de SS-MSA

Le service Insertion envoie un courrier au demandeur pour lui proposer de prendre rdv sous 15 jours avec un travailleur social de la MSA afin d'expertiser plus avant sa situation

Si le demandeur prend contact avec le SS-MSA

Si le demandeur ne prend pas contact sous 60 jours

Le SS-MSA réalise l'expertise sous 21 jours et la transmet au SP-MSA qui se charge de l'envoyer avec l'ensemble de la demande rSa au SI du CD

Le SI-CD renvoie la fiche de liaison au SP-MSA pour notification du rejet ou liquidation selon calcul initial

A partir des données transmises par le SS-MSA, le Service insertion programme le dossier pour la Commission « rSa agricole »

La commission rSa agricole :

Examine la demande au regard :

- des données économiques transmises par l'exploitant et certifiées par son comptable si elle existe,
- de l'évaluation socio-économique réalisée par le SS-MSA

Rend un avis sur la demande et sur la durée de l'ouverture des droits

A partir de cet avis, le Service insertion :

- renvoie à la SP-MSA le dossier du demandeur avec la fiche de liaison rédigé sur informatique notifiant la décision définitive de la PCD et indiquant le montant des ressources liées à l'activité agricole à prendre en compte ainsi que la période d'ouverture du droit à titre dérogatoire,
- transmet le CR de la commission « rSa agricole » par mail aux AS de la MSA.

A l'issue de chaque période dérogatoire, la SS-MSA sollicite le SP-MSA pour connaître le droit potentiel de l'allocataire hors dérogation. Ensuite en fonction de ces données et de la situation socio-économique de l'exploitant, une nouvelle demande de dérogation peut être proposée, le cas échéant, l'évaluation socio-économique et les tableaux de calcul des revenus seront transmis au Service Insertion avec une fiche de liaison pour la demander

SP-MSA : Service prestation MSA - SS-MSA : Service social MSA – SI CD 48 : Service insertion du Conseil départemental Lozère

Mise à jour 29/04/19
Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_011-DE

Annexe 3

Formulaire descriptif de l'exploitation et attestation sur l'honneur relative aux investissements

Pièces nécessaires à la complétude du dossier de demande de revenu de solidarité active

Nom :
Prénom :
Numéro MSA :
Date de naissance
Année d'installation

Situation familiale :
Dotation jeune agriculteur : ☐ oui ☐ non
Montant :

Autres personnes travaillant sur l'exploitation

☐ Conjoint ☐ Salarié ☐ Aide familial ☐ Autre (à préciser)

↳ Situation professionnelle :

Le foncier

Surface agricole utile totale : dont ☐ propriété (faire valoir direct)
☐ fermage

La commercialisation

☐ Cave coopérative ☐ Cave particulière ☐ Caveau de vente ☐ Autre (à préciser) :

La production

Production végétale	Superficie	Quantité produite en hl, en tonne	Montant des ventes
Vigne			
Verger			
Maraîchage			

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_011-DE

Production animale	Nombre de bêtes	Nombre d'animaux vendus ou quantité produite (lait, fromage…)	Montant des ventes
Bovin lait			
Bovin viande			
Ovin, caprin			

Autre activité	
Nature	Montant des encaissements
Paysagiste	
Centre équestre	
Autre (à préciser)	

Attestation sur l'honneur exploitant agricole

Je soussigné(e),

☐ Déclare sur l'honneur ne pas avoir effectué d'investissement sur les 12 derniers mois

☐ Déclare sur l'honneur avoir effectué les investissements suivants sur les 12 derniers mois :

- Nature pour un montant de €.

☐ Ne souhaite pas répondre et est avisé en ce cas de la possibilité du rejet ou de la radiation de ma demande.

Fait à : le, signature :

Attention, dans tous les cas, toute omission ou fausse déclaration peut entraîner la suspension, voire la suppression du RSA, même rétroactivement, avec récupération des sommes indûment perçues et la mise au contentieux juridique.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_011-DE

ANNEXE 4 – fiche navette

Direction du Lien Social – Service Insertion et administratif

FICHE NAVETTE INSERTION

Nom & Prénom :

Adresse :

N° allocataire ou N°INSEE :

DECISION – QUESTIONS – DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

Fait à Mende le : Signature :

REPONSE

Fait à Mende le : Signature :

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_011-DE

Revenu de Solidarité Active

Nom Prénom : **Matricule MSA :**

Adresse :

Coordonnées téléphoniques et/ou mail :

DETERMINATION DE L'EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION (exploitant ou entrepreneur à titre individuel)

Dernier exercice comptable : du ..... au .....

Cpte	***Produits***	Montant	Commentaires
70	Production vendue		
71	Production stockée		
72	Production immobilisée		
73	Produit nets partiels sur opérations à long terme		
74	Subvention d'exploitation		
	Total		

Cpte	***Charges***	Montant	Commentaires
60	Achats de marchandises ou destockage de production		
61	Services extérieurs		
62	Autres services extérieurs		
63	Impôts, taxes et versements assimilés		
64	Charges de personnel		
	Total		

Cpte	**Excédent brut d'exploitation (Total produits - Total charges)**		

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_011-DE

Revenu de Solidarité Active

Nom Prénom : **Matricule MSA :**

Adresse :

Coordonnées téléphoniques et/ou mail :

DETERMINATION DU REVENU DISPONIBLE (exploitant ou entrepreneur à titre individuel)

Dernier exercice comptable : du …….. au ……

Cpte	**Excédent brut d'exploitation (Total produits - Total charges)**		Montant	Commentaires
763	Produits financiers à court terme	(+)		
164	Annuités d'emprunts à LMT pour le capital	(-)		
661	Annuités d'emprunts à LMT pour les intérêts	(-)		
6617	Frais financiers des dettes à court terme	(-)		agios et autre frais financiers
	Revenu disponible			

Fait à .....le .....
Signature et cachet du cabinet comptable :

	Montant des prélèvements privés			

Fait à .....le .....
Signature du demandeur :

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_011-DE

Revenu de Solidarité Active

Nom Prénom : **Matricule MSA :**

Adresse :

Coordonnées téléphoniques et/ou mail :

DETERMINATION DE L'EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION (exploitant ou entrepreneur sous forme sociétaire)

Dernier exercice comptable : du …… au ……

Cpte	***Produits***	Montant	Commentaires
70	Production vendue		
71	Production stockée		
72	Production immobilisée		
73	Produit nets partiels sur opérations à long terme		
74	Subvention d'exploitation		
	Total		

Cpte	***Charges***	Montant	Commentaires
60	Achats de marchandises ou déstockage de production		
61	Services extérieurs		
62	Autres services extérieurs		
63	Impôts, taxes et versements assimilés		
64	Charges de personnel (y compris les rémunérations des associés)		
	Total		
Cpte	**Excédent brut d'exploitation (Total produits - Total charges)**		

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_011-DE

Revenu de Solidarité Active

Nom Prénom : **Matricule MSA :**

DETERMINATION DU REVENU DISPONIBLE (exploitant ou entrepreneur sous forme sociétaire)

Dernier exercice comptable : du ..... au .....

Cpte			Montant	Commentaires
	Excédent brut d'exploitation (Total produits - Total charges) →			
763	Produits financiers à court terme	(+)		
164	Annuités d'emprunts à LMT pour le capital	(-)		Pour la société
661	Annuités d'emprunts à LMT pour les intérêts	(-)		Pour la société
6617	Frais financiers des dettes à court terme	(-)		Pour la société (agios et autres frais financiers)
6615	Rémunération des comptes courants d'associés	(-)		Pour la société
	Montant total base de calcul →			
	Précisez votre part dans la société →			
	Déterminez la base de calcul →			
	Rémunération de votre travail	(+)		Part du demandeur
	Cotisations sociales NSA personnelle **si pas déduites dans les charges de personnel de la société** (donc dans l'EBE)	(-)		Part du demandeur
	Revenus des fermages et mise à disposition du foncier et/ou des bâtiments(1)	(+)		Part du demandeur
	Annuités des emprunts professionnels contractés par le demandeur	(-)		
	Impôts fonciers et primes d'assurances à la charge du demandeur afférents au foncier et aux bâtiments d'exploitation loués ou mis à disposition de la société (**si pas pris en charge par convention par la société)**	(-)		
	Rémunération de votre compte courant (2)	(+)		Part du demandeur
	Revenu disponible			

Signature et cachet du cabinet comptable :

Fait à .....le .....

Montant des prélèvements privés

Fait à .....le .....

Signature du demandeur :

(1) Cette somme est également comptabilisée dans les revenus fonciers du demandeur
(2) Cette somme est également comptabilisée dans les revenus de capitaux mobiliers du demandeur

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_012-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 31 janvier 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 08h30

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet de la délibération : Enfance-Famille : Collaboration entre la CCSS et le Département permettant de faciliter l'accès aux droits et à la santé pour les enfants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU.

Sortie (s) de séance pour non-participation :

Pouvoirs : Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à Rémi ANDRE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_012-DE

VU la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 porte création de la Couverture Maladie Universelle (CMU) ;

VU les articles L 111-2, L 112-3, L 221-4, L 222-1, L 223-2, L226-2, L 226-3, L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les articles L 3211-1, L 3212-3 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la circulaire N°DIPLP/2018/254 du 18 novembre 2018 relative à la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

CONSIDÉRANT le rapport n°304 : "Enfance-Famille : Collaboration entre la CCSS et le Département permettant de faciliter l'accès aux droits et à la santé pour les enfants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance.", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Approuve la passation d'une convention de partenariat avec la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) permettant de faciliter l'instruction et le suivi des dossiers d'affiliation et de droits à la Complémentaire santé solidaire des jeunes relevant de l'Aide sociale à l'Enfance (ASE), de leur entrée dans le dispositif à leur sortie, ainsi qu'un accompagnement particulier après l'âge de 18 ans.

ARTICLE 2

Précise que la convention définit les modalités de la collaboration entre la CCSS et le Département à travers notamment :

- l'information apportée aux structures et aux familles accueillant des jeunes confiés à l'ASE (sessions d'information, mise à disposition de supports, désignation d'un « référent convention »…),
- la gestion des droits à la Complémentaire santé solidaire et à l'accompagnement des bénéficiaires de l'ASE (traitement prioritaire des dossiers, rendez-vous « accès aux droits », échange d'informations nominatives…).

ARTICLE 3

Autorise la signature de la convention, ci-jointe, ainsi que tout autre document nécessaire à ce partenariat.

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_012 du 31 janvier 2023 :	
Présidence de séance lors du vote :	Sophie PANTEL
Non-participations : (sortie(s) de séance et par pouvoir)	0
Votes pour :	26 voix
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.	

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_012-DE

Rapport n°304 "Enfance-Famille : Collaboration entre la CCSS et le Département permettant de faciliter l'accès aux droits et à la santé pour les enfants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance." en annexe à la délibération

La loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 porte création de la Couverture Maladie Universelle (CMU) pour les personnes qui ne relèvent pas jusqu'alors d'un régime de sécurité sociale et qui résident en France de façon stable et régulière. La CMU garantit une prise en charge des soins par un régime d'assurance maladie, et aux personnes dont les revenus sont les plus faibles le droit à une protection complémentaire et à la dispense d'avance de frais (tiers payant). La CMU-C a été étendue au 1er novembre 2019 et devient la Complémentaire Santé Solidaire, garantissant une prise en charge des frais de santé à titre gratuit.

Dans un souci commun de lutte contre les exclusions et pour garantir les droits à l'Assurance Maladie sur les prestations familiales et l'accès aux soins des populations vulnérables, la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) propose au Département une convention visant à établir une relation privilégiée entre la CCSS de La Lozère et le Département de la Lozère au profit des enfants qui ont une mesure de protection et confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), bénéficiaires soumis à une législation spécifique d'ouverture des droits, avec une attention particulière à apporter sur les futurs majeurs sortants du dispositif.

L'objet de la présente convention est en premier lieu de faciliter l'instruction et le suivi des dossiers d'affiliation et de droits à la Complémentaire santé solidaire des jeunes relevant de l'Aide sociale à l'Enfance de leur entrée dans le dispositif à leur sortie, et même au-delà, en prévoyant un accompagnement particulier après leurs 18 ans.

La convention soumise à votre approbation définit ainsi les modalités de la collaboration entre la Caisse et le Département permettant de répondre à cet enjeu commun d'accès aux droits et à la santé à travers notamment :

- l'information apportée aux structures et aux familles accueillant des jeunes confiés à l'ASE (sessions d'information, mise à disposition de supports, désignation d'un « référent convention »…),
- la gestion des droits à la Complémentaire santé solidaire et à l'accompagnement des bénéficiaires de l'ASE (traitement prioritaire des dossiers, rendez-vous « accès aux droits », échange d'informations nominatives…).

Je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer cette convention ainsi que tout autre document nécessaire à ce partenariat.

****

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_012-DE

CONVENTION PARTENARIALE

CONVENTION ENTRE LA CAISSE COMMUNE DE SECURITE SOCIALE DE LA LOZERE ET LE DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Entre

LA CAISSE COMMUNE DE SECURITE SOCIALE DE LA LOZERE

Située : Quartier des Carmes - 48000 Mende

représentée par son Directeur, Mr Nicolas Perrin

d'une part,

ET

LE DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Situé : Hôtel du Département - 4 rue de la Rovère - 48000 Mende

représenté par sa Présidente, Mme Sophie Pantel
dûment habilité à l'effet des présentes par délibération en date du……

d'autre part,

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_012-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. Cette politique d'action sociale relève des services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) confiée aux Départements.

La loi n° 99.641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, stipule à l'article 7 du titre 1er, chapitre 1 : les ayants droits mentionnés aux 1° et 4° de l'article L.313-3 et à l'article L. 161-14 sont identifiés de façon autonome au sein du régime de l'assuré et perçoivent à titre personnel les prestations en nature des assurances maladie et maternité.
La réforme de la CMUC au 1er novembre 2019 n'entraîne pas de modification de la loi s'agissant de cette population et garantit une prise en charge des frais de santé à titre gratuit.

La circulaire N° DIPLP/2018/254 du 18 novembre 2018 relative à la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté introduit des actions spécifiques à mener de la part des Départements pour lutter contre les sorties sèches à la majorité auxquelles l'Assurance Maladie s'associe afin de poursuivre les engagements entrepris dès 2016 pour accompagner ces publics.

Dans un souci commun de lutte contre les exclusions et pour garantir les droits à l'Assurance Maladie ; prestations familiales et l'accès aux soins des populations vulnérables, la présente convention vise à établir une relation privilégiée entre la Caisse Commune de Sécurité Sociale de La Lozère et le Département de la Lozère, au profit des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), avec une attention particulière à apporter sur les futurs majeurs sortants du dispositif.
Elle s'inscrit dans le cadre de la simplification des démarches, de l'accès à l'information sur les droits et la santé.

Article 1 – Objet du partenariat

L'objet du partenariat entre le Département de la Lozère et la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère est en premier lieu de faciliter l'instruction et le suivi des dossiers d'affiliation et de droits à la Complémentaire santé solidaire des jeunes relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) de leur entrée dans le dispositif à leur sortie et même au-delà en prévoyant un accompagnement particulier après leurs 18 ans. Le partenariat vise à établir des coopérations étroites et régulières entre les signataires afin de garantir à tous les bénéficiaires de l'ASE un accès aux droits famille et santé ainsi qu'aux soins facilités.

La présente convention définit ainsi les modalités de la collaboration entre la Caisse et le Département permettant de répondre à cet enjeu commun d'accès aux droits et à la santé.

Article 2 - Les publics concernés

Les enfants bénéficiant d'une mesure de protection, placés sous le régime de l'Aide Sociale à l'Enfance et soumis à une législation spécifique d'ouverture des droits, constituent le public de cette action partenariale entre la Caisse et le Département.

Article 3 – Identification d'interlocuteurs référents locaux

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_012-DE

Les parties s'engagent à désigner respectivement des personnes ressources représentant chaque structure (Caisse et Département) signataire de la convention et à tenir à jour la liste de ces interlocuteurs dédiés (annexe 1). Ces référents ont pour missions, notamment, de proposer des coopérations locales permettant d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention, de fluidifier les échanges, d'établir les bilans annuels et de prendre part aux comités de pilotage locaux.
A ce titre, l'interlocuteur référent du Département pourra solliciter les interlocuteurs référents de la CCSSnotamment afin de :
Obtenir des informations relatives aux dispositifs et prestations d'accès aux droits et aux soins en faveur de ses publics,
Etre orienté, si nécessaire, vers les services compétents de l'Assurance Maladie, CAF , Action Sociale ..
Obtenir des informations sur l'état d'avancement des démarches administratives engagées pour chacun des enfants et jeunes.

Pour faciliter les échanges, elles s'engagent respectivement à mettre à disposition une adresse mail générique dédiée dont l'usage courant n'entraîne pas la communication de données nominatives et/ou sensibles concernant les assurés sociaux. Les personnes désignées entretiennent des contacts réguliers par les moyens qui leur semblent les plus adaptés (mails, rendez-vous physique, téléphone …) afin de garantir l'application de la convention, la rapidité et la simplicité de la démarche.

Article 4 – Collaboration pour assurer l'information des structures et familles d'accueil et des Jeunes

Les parties s'engagent à :

- Organiser des sessions d'information présentant :

Les dispositifs d'accès aux droits (droits de base, complémentaire santé solidaire, prestations légales versées par la CAF …),
Les dispositifs d'accès aux soins (Service d'accompagnement à l'accès aux soins/Pfidass, déclaration d'un médecin traitant, parcours de soins…),
Les offres de prévention proposées par l'Assurance Maladie : M'T Dents ; vaccinations ; sevrage tabagique ; contraception pour les mineurs…
Les 20 examens de suivi médical de l'enfant et de l'adolescent pris en charge à 100%
L'action sanitaire et sociale
Le service social de l'Assurance maladie et de la CAF
Les services en ligne de l'Assurance Maladie (compte ameli, dossier médical partagé…) en présentant notamment les modalités d'ouverture et d'utilisation du compte ameli qui rendent désormais obligatoires, la saisie et la validation d'une adresse email unique et personnelle pour pouvoir accéder aux services proposés. Cas de figures possibles :
Cas n° 1 : dans les cas d'autorité parentale déléguée, l'ASE peut gérer le compte ameli de chaque enfant en respectant les nouvelles CGU du compte : soit, une adresse email unique par compte et par enfant.
Cas n°2 : sans délégation de l'autorité parentale, l'ASE a la responsabilité de recueillir l'accord explicite et éclairé des parents pour pouvoir ouvrir et gérer le compte ameli de l'enfant et respecter en cela les CGU et l'unicité de l'adresse email d'un compte.

Toute évolution dans les CGU du compte ameli fera l'objet d'une information de la part de la Caisse

Les services en ligne de la CAF en présentant notamment les modalités d'ouverture et d'utilisation du compte CAF.

- Définir des modalités d'intervention dans le cadre d'actions d'informations proposées ci-dessus, soit auprès des structures et familles d'accueils, soit directement auprès des enfants et jeunes accueillis,

- Mettre à disposition les supports de communication (dépliants, affiches, liens internet…) permettant de délivrer une information adaptée aux enfants et jeunes,

- Définir les modalités d'échanges entre les référents désignés respectivement au sein des Caisses et du Département (cf. article 3),

- Définir les modalités de suivi du partenariat et de ses engagements, au travers notamment de la mise en place d'instances ou de points de rencontre réguliers.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_012-DE

Article 5 – Collaboration pour la gestion des droits à la Complémentaire santé solidaire et l'accompagnement des bénéficiaires de l'ASE

L'engagement des deux partenaires vise à assurer l'octroi des droits de base et des droits complémentaires (Complémentaire santé solidaire) ainsi que leur renouvellement aux enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance sur la base de modalités partagées.

La Caisse s'engage à :

- Instruire les nouveaux dossiers d'affiliation et de renouvellement reçus complets dans un délai de 14 jours calendaires maximum ;
- Instruire les dossiers de sortie du dispositif ASE reçus complets dans un délai de 72 heures ;
- Instruire les dossiers urgents dans un délai de 48H00 (nécessité d'accès aux soins immédiate) en établissant avec le Département un circuit de traitement prioritaire tout en mettant à disposition des canaux de contacts et d'échanges (mail dédié/ligne téléphonique dédiée…) respectant la confidentialité des données des assurés ;
- Transmettre au service de l'ASE périodiquement la liste des bénéficiaires futurs majeurs dont le droit est prolongé ;
- Informer les personnes ressources identifiées au sein du département, des dispositions règlementaires et de leurs évolutions ;
- Si les revenus du jeune sont supérieurs au plafond d'intervention de l'AC2S, le dossier sera transmis au service action sociale pour instruction ;
- Proposer un rendez-vous accès aux droits et aux soins aux jeunes majeurs sortis du dispositif avant leurs 19 ans.

Le Département s'engage à :

- Transmettre à la Caisse :
  - les demandes d'affiliation des bénéficiaires à titre personnel accompagnées du formulaire de demande de Complémentaire santé solidaire complété, du justificatif de la mesure de protection et du R.I.B du Département pour la création des dossiers ;
  - les attestations annuelles de maintien de prise en charge pour le renouvellement du droit à la Complémentaire santé solidaire ;
  - les attestations de sortie du dispositif ASE dûment complétées des renseignements et justificatifs nécessaires à la gestion des droits pour mise à jour du dossier administratif ;
  - Tous documents nécessaires à l'instruction des dossiers.
- Notifier au mineur, ou à son représentant légal toute évolution concernant ses droits à l'Assurance Maladie (attestation de droit, de renouvellement, de prolongation…) ;
- Mettre en œuvre une procédure permettant de maintenir le lien avec le jeune majeur au-delà de sa sortie du dispositif afin de garantir à la Caisse un moyen de contact pour assurer le rendez-vous accès aux droits et aux soins ;
- Utiliser les informations reçues par la Caisse afin de veiller à la mise à jour du dossier administratif de l'enfant et lui garantir une couverture maladie complète ;
- Sensibiliser les structures et familles d'accueil sur l'importance de disposer d'un médecin traitant pour le mineur et promouvoir les offres de prévention proposée par l'Assurance Maladie : M'T Dents ; vaccinations ; sevrage tabagique ; contraception pour les mineurs…

Article 6 – Modalités de suivi et évaluation de la collaboration des parties

Les parties s'engagent à se réunir au moins une fois par an et selon les besoins pour améliorer ces échanges et/ou traiter de sujets particuliers.

Article 7 : Durée, renouvellement, modification, résiliation de cette convention

7.1 Durée

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_012-DE

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter de la date de sa signature.

7.2 Renouvellement

Elle sera renouvelée par tacite reconduction.-

7.3 Modification

La convention pourra être révisée après évaluation partagée de la première année de fonctionnement.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

7.4 Résiliation

En cas de non-respect par l'une des Parties d'un quelconque de ses engagements ou des annexes, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effet.

Article 8 : RGPD

La mise en œuvre de cette convention se réalise dans le respect de la protection des données à caractère personnel décrit en annexe.

Article 9 : Propriété intellectuelle

Chaque partie assure qu'elle détient les droits de propriété intellectuelle sur les éléments (supports d'information et de communication, expertise, données, fichiers, matériels, etc…) qu'elle met à disposition dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertises, d'études ou d'analyses menés par l'autre, sans modification de la forme ou du fond, elle en informe au préalable l'autre partie par écrit avant toute diffusion des dits travaux et mentionne leur origine.

Article 10 : Sécurité et confidentialité

Les parties s'engagent à tenir confidentielles, tant pendant la durée de la présente convention qu'après son expiration, toutes informations confidentielles dont elles ont eu connaissance, sauf autorisation expresse et préalable de l'autre partie.

Fait à Mende, le , en 2 exemplaires

Le Directeur de la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, **Mr Perrin Nicolas**		**Pour le Département**

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_012-DE

Annexe 1 Identification des référents

1) Désignation de référents

Chacune des parties à la présente convention désigne un référent et un suppléant chargés de veiller à la bonne application de cette dernière.

Il constitue le « point d'entrée » de chacune des parties pour tout signalement relatif à la mise en œuvre de la convention.

Tout changement de référent ou de suppléant doit être immédiatement signalé à l'autre partie.

Pour le Conseil Départemental de la Lozère :

- le référent titulaire désigné est Aude SATURNIN, 04.66.49.42.10. asaturnin@lozere.fr
- le suppléant désigné est Renaud LAURES, 04.66.49.42.10. rlaures@lozere.fr

Pour la CCSS de la Lozère :

- le référent titulaire désigné est Kristelle Billard, 04 11 29 00 20, kristelle.billard@urssaf.fr
- le suppléant désigné est Clément Bégin, 06 75 30 18 44, clement.begin@ccss-lozere.fr

2) Modalités des échanges

Pour faciliter les échanges, les parties s'engagent respectivement à mettre à disposition une adresse mail générique dédiée dont l'usage courant n'entraîne pas la communication de données nominatives et/ou sensibles concernant les assurés sociaux.

Pour le Conseil Départemental de la Lozère, l'adresse mail à utiliser est : enfance@lozere.fr

Pour la CCSS de la Lozère, l'adresse mail à utiliser est : partenaires-ccss@caf.fr

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_012-DE

Annexe 2 à la convention de partenariat

Protection des données personnelles

1 - Conformité informatique et libertés et protection des données à caractère personnelles

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et celles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

2 - Responsabilité des Parties à la convention

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement, la Caisse.

La Caisse est responsable des traitements de données nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention par le partenaire.

Chacune des parties s'engage à communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données et à tenir à jour la documentation nécessaire à la preuve de la conformité du traitement (registre des traitements, documentation nécessaire à la preuve de la conformité).

3 - Description des traitements effectués par le partenaire

Le partenaire est autorisé à traiter, pour le compte et au nom du responsable du traitement, la Caisse, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services décrits dans cette convention.

Les personnes concernées par le traitement de leurs données sont les assurés décrits à l'article 2.

4 – Engagement de chacune des parties

Le partenaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité prévue par la présente convention.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, i.e. à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d'autres personnes sans l'accord préalable de l'autre partie, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.
- Ne pas vendre, céder, louer, copier ou transférer les données à caractère personnel sous quelque raison que ce soit sans obtenir l'accord explicite préalable de l'autre partie.
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité de nature à éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données à caractère personnel.
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
  - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité ;
  - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Informer au plus tard dans les 48 heures la Caisse de toute suspicion de violation de données à caractère personnel, accidentelle ou non, et de tout manquement à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.
- Mettre à la disposition de la Caisse toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_012-DE

La Caisse s'engage à :

- Fournir toute la documentation nécessaire à l'exercice de la mission déléguée au partenaire,
- Informer le partenaire de toute information pouvant impacter sa mission,
- Faire évoluer la relation partenariale en fonction des besoins et des bonnes pratiques identifiés.

5 - Exercice des droits des personnes

Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises, au moment de la collecte de données, lorsque ses données à caractère personnel sont collectées, ou dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

Le partenaire procède à l'information préalable des personnes, dans le cadre de l'accompagnement / ateliers qu'il réalise pour elles.

Les personnes disposent d'un droit d'accès et de rectification à ces données, ainsi que d'un droit à la limitation ou à l'opposition à leur traitement mise en œuvre dans le cadre de cette convention. L'exercice de ces droits peut être effectué en contactant le DPO.

Dans le cadre d'une demande d'accès, il reviendra au partenaire de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au respect des droits précités, avec l'aide de la Caisse. Pour ce faire, le partenaire contacte le DPO de la Caisse.

6 - Mesures de sécurité

Le partenaire s'engage à transmettre, à la Caisse, toutes les données personnelles nécessaires à la présente convention, via un serveur d'échange sécurisé uniquement, pas d'email libre.

7 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs la présente convention, le partenaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

8 - Suspicion de violation de données à caractère personnel

En cas de suspicion ou de violation de donnée avérée, le partenaire s'engage à le notifier au DPO de la Caisse. Il reviendra à la Caisse d'engager les actions nécessaires en fonction des risques engagés pour la vie privée des assurés. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

9 - Étude d'impact sur la vie personnelle (EIVP) et analyse de conformité

Dans le cadre de la présente convention, il revient au responsable du traitement de mettre en œuvre les mesures nécessaires propres à garantir la conformité du traitement. A cet effet, il est rappelé par chacune des parties, que le partenaire a pour obligation d'aider le responsable du traitement au respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD.

Dans le cadre d'une EIVP, il reviendra au responsable de traitement de mener l'étude d'impact. Le partenaire s'engage à fournir toute la documentation nécessaire à la tenue de cette étude.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_013-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 31 janvier 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 08h30

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet de la délibération : Solidarité Sociale : Prolongation du Schéma Départemental Unique des Solidarités

---

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU.

Sortie (s) de séance pour non-participation :

Pouvoirs : Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à Rémi ANDRE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_013-DE

VU la loi du 2 janvier 2002 ;

VU l'article L 3211-1, L 3212-3 et L 3214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_18_1055 du 21 décembre 2018 approuvant le schéma ;

CONSIDÉRANT le rapport n°305 : "Solidarité Sociale : Prolongation du Schéma Départemental Unique des Solidarités", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que lors de sa séance du 21 décembre 2018, le Département a adopté, pour la période du 2018-2022, son Schéma Départemental Unique des Solidarités, sur la base des 4 orientations retenues :

- mieux accompagner les personnes vers et dans l'autonomie ;
- adapter l'offre d'accueil, d'accompagnement et d'insertion en fonction des besoins des personnes ;
- renforcer la prévention, la cohésion sociale et le travail ensemble ;
- la gouvernance.

ARTICLE 2

Décide de prolonger ce schéma d'une année supplémentaire pour permettre sa révision en 2023 et sa mise en adéquation au regard des politiques sociales conduites par le Département, à compter de 2024, et des éléments du contexte national susceptibles d'impacter sa déclinaison.

La Présidente du Conseil Départemental,

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_013 du 31 janvier 2023 :	
Présidence de séance lors du vote :	Sophie PANTEL
Non-participations : (sortie(s) de séance et par pouvoir)	0
Votes pour :	26 voix
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.	

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_013-DE

Rapport n°305 "Solidarité Sociale : Prolongation du Schéma Départemental Unique des Solidarités" en annexe à la délibération

Lors de sa séance du 21 décembre 2018, le Département de la Lozère a adopté son Schéma Départemental Unique des Solidarités, sur la base des 4 orientations retenues :

- mieux accompagner les personnes vers et dans l'autonomie,
- adapter l'offre d'accueil, d'accompagnement et d'insertion en fonction des besoins des personnes,
- renforcer la prévention, la cohésion sociale et le travail ensemble,
- la gouvernance.

Notre Schéma départemental a été adopté pour la période du 2018-2022.

L'année 2023 sera marquée par la révision de ce schéma et sa mise en adéquation au regard des politiques sociales conduites par le Département à compter de 2024. Ce travail tiendra compte des éléments de contexte national qui vient impacter sa déclinaison.

Aussi, je vous propose donc de prolonger d'un an la durée de notre schéma.

****

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_014-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 31 janvier 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 08h30

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet de la délibération : Enfance-Famille : Avance remboursable au bénéfice de l'Association les Menhirs Lozériens

---

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU.

Sortie (s) de séance pour non-participation : Mme Sophie PANTEL.

Pouvoirs : Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à Rémi ANDRE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_014-DE

VU la loi du 2 janvier 2002 de rénovation de l'action sociale,

VU le décret 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil ;

VU l'article L3113-1-1 et suivants du Code de l'Action sociale et des Familles ;

VU l'article L 3211-1 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1090 du 16 décembre 2022 modifiant les autorisations de programmes antérieures et approuvant les autorisations de programmes 2023 ;

VU la délibération n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°306 : "Enfance-Famille : Avance remboursable au bénéfice de l'Association les Menhirs Lozériens", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que jusqu'en 2017, l'association « les menhirs lozériens » bénéficiait d'une autorisation de fonctionnement comme lieu de vie et d'accueil pour le secteur de l'enfance mais que courant 2017, le couple de directeurs ayant quitté la Lozère avec les enfants alors accueillis, le Département prononçait la cessation d'activité de ce lieu de vie et retirait l'autorisation de fonctionnement.

ARTICLE 2

Précise qu'à la suite du dépôt de plainte opéré contre les anciens directeurs par la gouvernance de l'Association pour abus de confiance notamment, une condamnation au pénal a été prononcée, confirmée par la Cours d'appel de Nîmes en 2022.

ARTICLE 3

Prend acte que cette première partie de procédure étant désormais clôturée, le Département et l'Association s'étant portés partie civile, le tribunal doit déterminer une condamnation au civil et, en suivant, définir le montant des dommages et intérêts à l'encontre des anciens directeurs.

ARTICLE 4

Décide, afin de permettre la poursuite et le financement de la procédure, de soutenir financièrement l'association « les menhirs lozériens » à travers l'octroi d'une avance à taux nul d'un montant total de 8 000 € remboursable à l'issue de la procédure contentieuse.

ARTICLE 5

Affecte, à cet effet, un crédit de 8 000 €, au chapitre 915-51 / 2748 sur l'autorisation de programme en cours.

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_014-DE

ARTICLE 6

Autorise la signature de l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision dont le projet de convention définissant les modalités d'octroi de cette avance, joint en annexe.

La Présidente de Commission

Françoise AMARGER-BRAJON

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_014 du 31 janvier 2023 :		
Présidence de séance lors du vote :	Laurent SUAU	
Non-participations : (sortie(s) de séance et par pouvoir)	1	Mme Sophie PANTEL.
Votes pour :	25 voix	
Abstention (s) :	0 voix	
Vote(s) contre :	0 voix	
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.		

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_014-DE

Rapport n°306 "Enfance-Famille : Avance remboursable au bénéfice de l'Association les Menhirs Lozériens" en annexe à la délibération

L'association a porté jusqu'en 2017 l'autorisation de fonctionnement d'un Lieu de vie et d'accueil pour le secteur de l'enfance.

Courant 2017, le couple de directeurs ayant quitté la Lozère avec les enfants alors accueillis, le Conseil Départemental prononçait la cessation d'activité du Lieu de vie et retirait l'autorisation de fonctionnement.

Suite au dépôt de plainte opéré contre les anciens directeurs par la gouvernance de l'Association pour abus de confiance notamment, une condamnation au pénal a été prononcée, confirmée par la Cours d'appel de Nîmes en 2022.

Cette première partie de procédure étant désormais clôturée, le Conseil Départemental et l'Association s'étant portés partie civile, le tribunal doit déterminer une condamnation au civil et en suivant définir le montant des dommages et intérêts à l'encontre des anciens directeurs.

Afin de permettre la poursuite et le financement de la procédure, l'Association sollicite le Département un soutien financier.

Dans ce contexte, l'aide du Département prendrait la forme d'une avance à taux nul d'un montant total de 8 000 € remboursable à l'issue de la procédure contentieuse.

Si vous réservez une suite favorable à cette proposition, les crédits seront prélevés sur la ligne budgétaire 915-51 / 2748 et l'autorisation de programme en cours. Un transfert de crédits pour abonder cette ligne est réalisé par arrêté de virements.

Je vous demande donc :

- d'accorder une avance remboursable d'un montant de 8 000 € du Conseil départemental au bénéfice de l'Association Les Menhirs Lozériens selon les modalités définies dans le projet de convention ci-jointe,
- d'affecter les crédits correspondants d'un montant de 8 000 € sur le chapitre 915-51,
- de m'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

****

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_014-DE

PROJET

Convention N°

entre le Conseil Départemental de la Lozère et l'Association Les Menhirs Lozériens

Désignation légale des parties

ENTRE

Le Département de la Lozère, sis 4 rue de la Rovère – BP 24 – 480001 Mende Cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Sophie PANTEL ;

ET

L'Association : Les Menhirs Lozériens, représenté par ……..……., sise ……..…….

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet

Afin de permettre la poursuite et le financement de la procédure contentieuse en cours, dans l'attente du jugement du Tribunal qui doit déterminer une condamnation en civil et en suivant définir le montant des charges et intérêts à devoir par la partie adverse, il est décidé d'accorder une avance remboursable à l'Association Les Menhirs Lozériens.

Article 2 – Montant de l'avance remboursable

Le Département de la Lozère s'engage à verser une avance remboursable d'un montant de 8 000 €, conformément à la délibération du Conseil Départemental du 31 janvier 2023.

Article 3 - Modalités de remboursement de l'avance remboursable :

L'association Les Menhirs Lozériens s'engage à tenir informé le Département de la Lozère de l'avancement de la procédure tout au long de son déroulement, et de ses capacités à procéder au remboursement partiel ou total de l'avance accordée.

Il pourra ainsi être demandé à l'Association le remboursement partiel de l'avance avant la fin de la procédure contentieuse au regard de l'évolution de sa capacité de trésorerie analysée à travers les documents comptables qui pourront lui être demandés annuellement.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_014-DE

En tout état de cause, l'Association s'engage à rembourser la totalité de l'avance dès que sa trésorerie le permet.

Article 4 - Durée de la convention :

La présente convention prendra fin dans un délai de 6 mois après clôture de procédure contentieuse en cours.

Article 5 - Clauses de résiliation :

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne respecterait ses engagements, le Département procédera à la résiliation de la convention après un délai de 15 jours suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Dans le mois suivant la résiliation de la présente convention, le Département pourra procéder à la demande de remboursement de la totalité de l'aide départementale.

Article 6 - Clauses de résiliation :

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment (ou la médiation, l'arbitrage....). En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Nîmes.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

FAIT à
Le

Pour le Département,

La Présidente du Conseil départemental

FAIT à
Le

Le bénéficiaire,

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_015-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 31 janvier 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 08h30

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet de la délibération : Patrimoine : programme d'aide à la restauration de bâtiments patrimoniaux privés

---

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU.

Sortie (s) de séance pour non-participation :

Absents : Rémi ANDRE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Paul POURQUIER, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_015-DE

VU les articles L 111-4, L 1111-10, L 1611-4, L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1071 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2023 « Patrimoine » ;

VU la délibération n°CD_22_1090 du 16 décembre 2022 modifiant les autorisations de programmes antérieures et approuvant les autorisations de programmes 2023 ;

VU la délibération n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°400 : "Patrimoine : programme d'aide à la restauration de bâtiments patrimoniaux privés", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne, au titre du programme « Aide à la restauration des bâtiments patrimoniaux privés », un avis favorable à l'attribution des subventions suivantes :

Bénéficiaire	Projet	Aide allouée
Ferme à Caussignac (Causse Méjean)	Restauration et aménagement de l'espace dans le but d'offrir un lieu d'accueil pour des créateurs de plusieurs disciplines (écrivains, arts plastiques, photographes, des créateurs vidéos, des peintres, des sculpteurs...) Dépense retenue : 145 151 €	14 515,00 €
Château de la Baume	Travaux concernant la toiture, des souches de cheminée et des menuiseries de fenêtres, sur les espaces ouverts à la visite. Dépense retenue : 342 821 €	34 282,00 €

ARTICLE 2

Affecte, à cet effet, un crédit 48 797 € à imputer au chapitre 913.

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_015-DE

ARTICLE 3

Autorise la signature de l'ensemble des documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_015 du 31 janvier 2023 :	
Présidence de séance lors du vote :	Sophie PANTEL
Non-participations : (sortie(s) de séance et par pouvoir)	0
Votes pour :	21 voix
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.	

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_015-DE

Rapport n°400 "Patrimoine : programme d'aide à la restauration de bâtiments patrimoniaux privés" en annexe à la délibération

Lors du vote du budget 2023 par le Conseil Départemental le 16 décembre 2022, l'opération « Aide à la restauration des bâtiments patrimoniaux privés » a été prévue, sur le chapitre 913 - BD, pour un montant prévisionnel de 200 000 €.

Dans le cadre de sa politique « conservation du patrimoine culturel », le Département intervient à travers différents dispositifs à vocation patrimoniale. L'ensemble de ces dispositifs en direction du patrimoine culturel est destiné à mettre en cohérence les différents monuments et sites remarquables de notre département.

Certains de ces lieux emblématiques sont privés, et toutefois remarquables par leur intérêt historique ou archéologique. En ce sens, ils font partie de notre patrimoine collectif. C'est pourquoi le Département a décidé d'apporter un soutien financier aux propriétaires qui le restaurent afin de leur permettre de les ouvrir au public.

Je vous propose donc de procéder à l'individualisation des subventions d'investissement pour les projets suivants :

Ferme à Caussignac, sur le Causse Méjean

Madame a acquis une ferme sur le Causse Méjean dans le lieu-dit de Caussignac, au cœur du Grand site classé des Gorges du Tarn et de la Jonte. Cette ferme de 1670 comprend plusieurs bâtiments dont le four à pain, la cour et la grange qui seront destinés à accueillir des artistes en résidence. Madame a établi un programme de restauration et d'aménagement de ces espaces dans le but d'offrir un lieu d'accueil pour des créateurs de plusieurs disciplines (écrivains, arts plastiques, photographes, des créateurs vidéos, des peintres, des sculpteurs...) grâce à des bourses de mécénat privé.

Les travaux devraient se terminer en fin d'été 2023, les premiers artistes seront accueillis dès l'achèvement des travaux.

Le montant total des travaux sur les espaces destinés à l'accueil des artistes est estimé à 145 151 €.

Je vous propose d'accorder une subvention à Madame pour son projet décrit ci-dessus à hauteur de 14 515 €.

Château de la Baume

Monsieur est propriétaire du château de la Baume, surnommé le Versailles du Gévaudan et protégé au titre des Monuments historiques (commune de Prinsuéjols-Malbouzon). Chaque année, de nombreux visiteurs viennent découvrir ce bel édifice, emblématique de l'histoire départementale.

A l'occasion de l'inspection du bâtiment par le service des Monuments historiques, des travaux de première nécessité ont été conseillés, concernant la toiture, des souches de cheminée et des menuiseries de fenêtres.

Monsieur sollicite une subvention du Département pour l'aider au financement d'une partie de ses travaux.

Le montant des travaux retenus s'élèvent à 342 821 €, ce chiffrage tenant compte des seuls espaces ouverts à la visite.

Je vous propose d'accorder une subvention à Monsieur à hauteur de 34 282 €.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_015-DE

- **l'affectation d'un montant de crédits de 48 797 € au titre de l'opération « programme d'aide à la restauration de bâtiments patrimoniaux privés », sur l'autorisation de programme correspondante en faveur des projets décrits ci-dessus,**
- **de m'autoriser là signer les conventions et avenants nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.**

****

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_016-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
Séance du 31 janvier 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 08h30

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet de la délibération : Sport : aide à l'achat de véhicules

---

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU.

Sortie (s) de séance pour non-participation :

Absents : Rémi ANDRE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Paul POURQUIER, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_016-DE

VU les articles L 1111-4, L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 113-2 et R 113-1 et R113-1 à D 113-6 du Code du Sport ;

VU la circulaire B02.000.26 C du 29 janvier 2002 relatives aux concours financiers des collectivités territoriales aux clubs sportifs ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1043 du 27 juin 2022 approuvant le règlement d'aide initial ;

VU la délibération n°CD_22_1070 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2023 « Sport » ;

VU la délibération n°CD_22_1090 du 16 décembre 2022 modifiant les autorisations de programmes antérieures et approuvant les autorisations de programmes 2023 ;

VU la délibération n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°401 : "Sport : aide à l'achat de véhicules ", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne, au titre du programme « Aide aux comités et clubs à l'achat de véhicules », un avis favorable à l'attribution de la subvention suivante :

Bénéficiaire	Projet	Aide allouée
Comité départemental de cyclisme de la Lozère	Achat d'un véhicule 9 places pour effectuer les déplacements hors département de la Team nationale 2 et les déplacements de tous les jeunes licenciés des clubs Lozériens. Dépense retenue : 36 405 € TTC	29 124,00 €

ARTICLE 2

Affecte, à cet effet, un crédit 29 124 € à imputer au chapitre 913.

ARTICLE 3

Précise que le versement de cette aide se fera sur présentation des factures acquittées à hauteur de 36 405 €.

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_016-DE

ARTICLE 4

Autorise la signature de l'ensemble des documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_016 du 31 janvier 2023 :	
Présidence de séance lors du vote :	Sophie PANTEL
Non-participations : (sortie(s) de séance et par pouvoir)	0
Votes pour :	21 voix
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.	

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_016-DE

Rapport n°401 "Sport : aide à l'achat de véhicules " en annexe à la délibération

Lors du vote du budget 2023 par le Conseil départemental le 16 décembre 2022, l'opération **« Aide aux comités et clubs à l'achat de véhicules » a été prévue, sur le chapitre 913 - BD, pour un montant prévisionnel de 100 000 €.**

Dans le cadre de la compétence partagée « Sports » inscrite dans la loi NOTRe , le Département contribue, à travers ses dispositifs d'aides, au développement de la pratique sportive qu'il considère comme essentielle au lien social et à la santé.

Le comité départemental de cyclisme de la Lozère sollicite une aide pour l'acquisition d'un véhicule 9 places.

L'achat de ce véhicule servira autant pour les nombreux déplacements hors département de la Team nationale 2 que pour les déplacements de tous les jeunes licenciés des clubs Lozériens.

Compte tenu que ce véhicule va être mutualisé entre les clubs, je vous propose d'attribuer une aide de 29 124 € correspondant à 80 % de la dépense prévisionnelle qui s'élève à 36 405 € TTC, comprenant l'achat du véhicule et son marquage aux couleurs du Département. Le versement de cette aide se fera sur présentation des factures acquittées à hauteur de 36 405 €.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose l'affectation d'un montant de crédit de 29 124 € au titre de l'opération « Aide aux comités et club à l'achat de véhicules ».

****

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_017-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
Séance du 31 janvier 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 08h30

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet de la délibération : Sports : aide aux associations pour l'achat d'équipements sportifs

---

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU.

Sortie (s) de séance pour non-participation :

Absents : Rémi ANDRE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Paul POURQUIER, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_017-DE

VU les articles L 1111-4, L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 113-2 et R 113-1 et R113-1 à D 113-6 du Code du Sport ;

VU la circulaire B02.000.26 C du 29 janvier 2002 relatives aux concours financiers des collectivités territoriales aux clubs sportifs ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1070 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2023 « Sport » ;

VU la délibération n°CD_22_1090 du 16 décembre 2022 modifiant les autorisations de programmes antérieures et approuvant les autorisations de programmes 2023 ;

VU la délibération n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°402 : "Sports : aide aux associations pour l'achat d'équipements sportifs", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne, au titre du programme « Aide à l'équipement sportif pour les associations », un avis favorable à l'attribution des subventions suivantes :

Bénéficiaire	Projet	Aide allouée
Entente Nord Lozère Football	Achat de kit d'entraînement, de ballons Dépense retenue : 5 961,88 €	2 384,00 €
Association Barjacoise de Gymnastique Volontaire	Achat de tapis, gymball... Dépense retenue : 319,50 €	127,00 €
Mende Gévaudan Cub Pétanque et Jeu Provençal	Achat de cercles, cônes, boules Dépense retenue : 6 864,96 €	2 746,00 €

ARTICLE 2

Affecte, à cet effet, un crédit 5 257 € à imputer au chapitre 913.

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_017-DE

ARTICLE 3

Autorise la signature de l'ensemble des documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_017 du 31 janvier 2023 :	
Présidence de séance lors du vote :	Sophie PANTEL
Non-participations : (sortie(s) de séance et par pouvoir)	0
Votes pour :	21 voix
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.	

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_017-DE

Rapport n°402 "Sports : aide aux associations pour l'achat d'équipements sportifs" en annexe à la délibération

L'opération « Aide à l'équipement sportif pour les associations » a été prévue sur le chapitre 913/BD pour un montant prévisionnel de 35 000 € lors du vote du budget 2023.

Dans le cadre de la compétence partagée « Sports » inscrite dans la loi NOTRe, le Département contribue au développement de la pratique sportive à travers ses dispositifs d'aides.

Je vous propose de procéder à de nouvelles attributions de subventions en faveur des projets suivants :

Bénéficiaires	Représentants de l'association	Projets	Dépenses	Subventions proposées
Entente Nord Lozère Football	Hervé BRUGERON	Achat de kit d'entraînement, de ballons	5 961,88 €	2 384,00 €
Ass Barjacoise de Gymnastique Volontaire	Bernadette PAGES	Achat de tapis, gymball...	319,50 €	127,00 €
Mende Gévaudan Cub Pétanque et Jeu Provençal	Ahmed REMALI	Cercles, cônes, boules	6 864,96 €	2 746,00 €
				5 257,00 €

Si vous en êtes d'accord, je vous demande d'approuver l'affectation d'un montant de crédits de 5 257,00 € au titre de l'opération « Aide à l'équipement sportif pour les associations » sur l'autorisation de programme correspondante, en faveur des projets présentés ci-dessus.

****

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_018-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 31 janvier 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 08h30

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet de la délibération : Lecture publique : Affectation de crédits au titre des subventions bibliothèques et véhicules

---

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU.

Sortie (s) de séance pour non-participation : Mme Christine HUGON.

Absents : Rémi ANDRE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Paul POURQUIER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_018-DE

VU la loi n°92-651 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacles cinématographiques et la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

VU les articles L 1110-10, L 1111-4, et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1072 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2023 « Culture » ;

VU la délibération n°CD_22_1090 du 16 décembre 2022 modifiant les autorisations de programmes antérieures et approuvant les autorisations de programmes 2023 ;

VU la délibération n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°403 : "Lecture publique : Affectation de crédits au titre des subventions bibliothèques et véhicules", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne, au titre du programme « aide aux communes pour l'aménagement des bibliothèques », un avis favorable à l'attribution des subventions suivantes :

Bénéficiaire	Projet	Aide allouée
Commune de Saint-Chély-d'Apcher	Réaménagement de l'espace accueil de la bibliothèque municipale et acquisition de matériels numériques Dépense retenue : 8 599,29 € H.T.	4 299,00 €
Commune de Bourgs-sur Colagne	Aménagement de l'accueil de la bibliothèque de Chirac Dépense retenue : 10 000,00 € H.T.	5 000,00 €

ARTICLE 2

Affecte, à cet effet, un crédit 9 299 € à imputer au chapitre 913.

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_018-DE

ARTICLE 3

Autorise la signature de l'ensemble des documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_018 du 31 janvier 2023 :		
Présidence de séance lors du vote :	Sophie PANTEL	
Non-participations : (sortie(s) de séance et par pouvoir)	1	Mme Christine HUGON.
Votes pour :	19 voix	
Abstention (s) :	0 voix	
Vote(s) contre :	0 voix	
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.		

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_018-DE

Rapport n°403 "Lecture publique : Affectation de crédits au titre des subventions bibliothèques et véhicules" en annexe à la délibération

Au titre du budget primitif, l'autorisation de programme « Subventions bibliothèques et véhicules » été votée, sur le chapitre 913, pour un montant prévisionnel de 30 000 €. Elle permet l'affectation de crédit pour l'opération « **aide aux communes pour l'aménagement des bibliothèques** ».

Je vous rappelle qu'en application de notre dispositif d'aide à l'aménagement de petites bibliothèques, adopté le 14 février 2022, le plafond de subvention pour les communes est de 50 % du coût H.T. des travaux et équipements à prendre en compte, dans la limite maximum de 10 000,00 €.

Conformément à ce dispositif, il vous est proposé d'attribuer les subventions suivantes :

Bénéficiaire : Commune de Saint-Chély-d'Apcher

Projet : «Réaménagement de l'espace accueil de la bibliothèque municipale et acquisition de matériels numériques»

- Coût total du projet :.....8 599,29 € H.T.
- Dépense éligible :.....8 599,29 € H.T.
- **Subvention départementale proposée (50 %) (arrondie) .....4 299,00 €**
- Quote-part communale.....4 300,29 €

Bénéficiaire : Commune de Bourgs-sur-Colagne

Projet : «Aménagement de l'espace jeunesse de la bibliothèque de Chirac»

- Coût total du projet :.....11 572,61 € H.T.
- Dépense éligible :.....10 000,00 € H.T.
- **Subvention départementale proposée (50 %) .....5 000,00 €**
- **Quote-part communale.....6 572,61 €**

Si vous donnez un avis favorable à ces attributions, il conviendra :

- d'affecter sur l'opération « aide aux communes pour l'aménagement des bibliothèques » de l'autorisation de programme « Subventions bibliothèques et véhicules », un crédit de 9 299 €, au chapitre 913. Le reliquat d'A.P. non affecté s'élèvera, à la suite de cette réunion, à 20 701 €.
- de m'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

****

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_019-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 31 janvier 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 08h30

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet de la délibération : Attribution de subventions sur la dotation exceptionnelle en faveur des associations

---

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU.

Sortie (s) de séance pour non-participation :

Absents : Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Paul POURQUIER.

Pouvoirs : Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à Rémi ANDRE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_019-DE

VU l'article L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1089 du 16 décembre 2022 et la délibération n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°404 : "Attribution de subventions sur la dotation exceptionnelle en faveur des associations", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne, au titre du programme « dotations exceptionnelles – projets urgents des associations », un avis favorable à l'attribution des subventions suivantes :

N° dossier	Bénéficiaire	Libellé projet	Aide allouée
00033679	École Lozérienne de la Vannerie et des Arts végétaux	Développement de l'école de Vannerie	3 500,00
00033935	Centre culture et loisirs	Festival Saint Chély d'Arté 2023	3 000,00
00033956	Association pour le souvenir de Rieucros	Inauguration d'un lieu mémorial et 31 ans de l'association	1 000,00
00034155	Association La Traverse	Pérennisation de l'action France Victime 48	2 000,00

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet, un crédit 9 500 € à imputer au chapitre 930-0202/6574.41.

ARTICLE 3

Autorise la signature de l'ensemble des documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_019 du 31 janvier 2023 :
Présidence de séance lors du vote : Sophie PANTEL

Non-participations : (sortie(s) de séance et par pouvoir)	0
Votes pour :	23 voix
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_019-DE

Rapport n°404 "Attribution de subventions sur la dotation exceptionnelle en faveur des associations" en annexe à la délibération

Dans le cadre du programme des « dotations exceptionnelles – projets urgents des associations », il vous est proposé de procéder à des individualisations de subventions pour accompagner des associations dont l'objet social permet un soutien au titre des compétences attribuées par la loi NOTRe (culture, sport, jeunesse, patrimoine, éducation populaire ou solidarité sociale) ou dont les actions proposées participent à l'exercice de ces compétences.

A ce titre, je vous propose de procéder aux attributions de subventions, telles que proposées ci-après, pour un montant de 9 500 € en faveur de 4 dossiers :

Bénéficiaire	N° dossier	Libellé projet	Aide proposée
École Lozérienne de la Vannerie et des Arts végétaux	00033679	Développement de l'école de Vannerie	3 500,00
Centre culture et loisirs	00033935	Festival Saint Chély d'Arté 2023	3 000,00
Association pour le souvenir de Rieucros	00033956	Inauguration d'un lieu mémorial et 31 ans de l'association	1 000,00
Association La Traverse	00034155	Pérennisation de l'action France Victime 48	2 000,00
			9 500,00

Il vous est donc demandé :

- d'approuver l'octroi des subventions proposées pour un montant total de **9 500 €** (à imputer au chapitre 930-0202/6574.41)
- d'autoriser la signature des conventions éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

****

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_020-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 31 janvier 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 08h30

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet de la délibération : Culture : attribution de subvention au titre des programmes d'animations culturelles - École Départementale de Musique de Lozère

---

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU.

Sortie (s) de séance pour non-participation : M. Robert AIGOIN, M. Jean-Louis BRUN, M. Gilbert FONTUGNE, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, M. François ROBIN, M. Michel THEROND, Mme Johanne TRIOULIER.

Absents : Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Paul POURQUIER.

Pouvoirs : Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à Rémi ANDRE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_020-DE

VU les articles L 1111-4, L 1611-4, L 3212-3 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts du syndicat mixte de gestion de l'école départementale de musique de la Lozère ;

VU la délibération n°CD_22_1072 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2023 « Culture » ;

VU la délibération n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°405 : "Culture : attribution de subvention au titre des programmes d'animations culturelles - École Départementale de Musique de Lozère", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Individualise un crédit de 511 600 €, à imputer au chapitre 933-311/6561, au titre de la contribution 2023 du Département au Syndicat mixte pour la gestion de l'école départementale de musique (EDML) , représentant le complément à l'avance de 88 400 € accordée le 25 novembre 2022 et portant la contribution totale à 600 000 €.

ARTICLE 2

Autorise la signature de la convention, des avenants éventuels et de tous les autres documents nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_020 du 31 janvier 2023 :		
Présidence de séance lors du vote :	Sophie PANTEL	
Non-participations : (sortie(s) de séance et par pouvoir)	8	M. Robert AIGOIN, M. Jean-Louis BRUN, M. Gilbert FONTUGNE, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, M. François ROBIN, M. Michel THEROND, Mme Johanne TRIOULIER.
Votes pour :	15 voix	
Abstention (s) :	0 voix	
Vote(s) contre :	0 voix	
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.		

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_020-DE

Rapport n°405 "Culture : attribution de subvention au titre des programmes d'animations culturelles - École Départementale de Musique de Lozère" en annexe à la délibération

Lors du vote du budget 2023 par le Conseil départemental le 16 décembre 2022, un crédit de paiement de 1 278 000 € a été inscrit pour le financement des programmes culturels. Le Département considère les activités culturelles comme essentielles au lien social et au bien-être de la population. C'est pourquoi il reste attentif au maintien du tissu associatif en accompagnant les acteurs culturels au plus près de leurs besoins. La politique culturelle du Département s'appuie sur deux types de dispositifs d'aides, en direction des organismes associés (École départementale de Musique de Lozère, Scènes Croisées de Lozère et Lozère Logistique Scénique) et en direction des acteurs culturels du département à partir des six programmes suivants :

• Aide au fonctionnement des structures culturelles d'intérêt départemental,
• Aide aux manifestations d'intérêt départemental,
• Aide aux associations locales,
• Aide à la création artistique,
• Édition et valorisation des connaissances scientifiques,
• Aide à la pratique amateur.

Je vous propose de procéder à l'individualisation de notre participation au fonctionnement du syndicat mixte de l'École départementale de Musique de Lozère, conservatoire à rayonnement intercommunal, sachant que cette proposition s'inscrit dans le cadre de la compétence départementale partagée « culture » que le Département est amené à exercer au titre de la loi NOTRe.

La création du syndicat mixte de l'E.D.M.L. remonte au 1er septembre 1990. Il est composé du Département, de 7 communautés de communes et de 8 communes.

L'E.D.M.L. compte environ 750 élèves qui reçoivent leur enseignement au sein de 12 antennes réparties sur le territoire départemental. Elle propose différentes disciplines : bois, cuivres, cordes, instruments polyphoniques, voix, musiques actuelles, musiques traditionnelles, éveil musical, formation musicale, ensembles, orchestres, musique de chambre, ateliers, chorales enfants et adultes. Elle intervient également en milieu scolaire et social pour des actions de sensibilisation à la musique, danse et théâtre, Orchestre à l'école, concerts, spectacles, rencontres avec des artistes… L'E.D.M.L. assure 430 heures de cours hebdomadaires dont 231 sur l'antenne de Mende, ainsi qu'environ 1 700 heures d'interventions en milieu scolaire et social en musique, danse et théâtre.

L'équipe est constituée de 42 agents (soit 30 ETP).

Bénéficiaire / président	Descriptif du projet	Montant proposé
École départementale de Musique de Lozère Mende - M. AIGOIN Imputation 933-311/6561	Participation 2023 Complément à l'avance de 88 400 € accordée le 25 novembre 2022	511 600 €

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

• de procéder à l'individualisation de la participation au fonctionnement de 511 600 € sur l'imputation 933-311/6561

• de m'autoriser à signer les conventions et avenants qui seront nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

****

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_021-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 31 janvier 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 08h30

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet de la délibération : Culture : attribution de subvention au titre des programmes d'animations culturelles - Lozère Logistique Scénique

---

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU.

Sortie (s) de séance pour non-participation : M. Robert AIGOIN, Mme Régine BOURGADE, Mme Dominique DELMAS, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, M. François ROBIN, M. Michel THEROND, Mme Johanne TRIOULIER.

Absents : Patricia BREMOND, Jean-Paul POURQUIER.

Pouvoirs : Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à Rémi ANDRE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_021-DE

VU les articles L 1111-4, L 1611-4, L 3212-3 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1072 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2023 « Culture » ;

VU la délibération n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°406 : "Culture : attribution de subvention au titre des programmes d'animations culturelles - Lozère Logistique Scénique", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne un avis favorable à l'attribution de la subvention d'une subvention de 85 000 € en faveur de l'association Lozère Logistique Scénique pour son fonctionnement 2023, sur la base d'un budget prévisionnel de 203 944 €.

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet, un crédit 85 000 € à imputer au chapitre 933-311/6574.

ARTICLE 3

Autorise la signature de la convention, des avenants éventuels et de tous les autres documents nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_021 du 31 janvier 2023 :		
Présidence de séance lors du vote :	Sophie PANTEL	
Non-participations : (sortie(s) de séance et par pouvoir)	8	M. Robert AIGOIN, Mme Régine BOURGADE, Mme Dominique DELMAS, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, M. François ROBIN, M. Michel THEROND, Mme Johanne TRIOULIER.
Votes pour :	16 voix	
Abstention (s) :	0 voix	
Vote(s) contre :	0 voix	
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.		

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_021-DE

Rapport n°406 "Culture : attribution de subvention au titre des programmes d'animations culturelles - Lozère Logistique Scénique" en annexe à la délibération

Lors du vote du budget 2023 par le Conseil départemental le 16 décembre 2022, un crédit de paiement de 1 278 000 € a été inscrit pour le financement des programmes culturels. Le Département considère les activités culturelles comme essentielles au lien social et au bien-être de la population. C'est pourquoi il reste attentif au maintien du tissu associatif en accompagnant les acteurs culturels au plus près de leurs besoins. La politique culturelle du Département s'appuie sur deux types de dispositifs d'aides, en direction des organismes associés (École départementale de Musique de Lozère, Scènes Croisées de Lozère et Lozère Logistique Scénique) et en direction des acteurs culturels du département à partir des six programmes suivants :

• Aide au fonctionnement des structures culturelles d'intérêt départemental,
• Aide aux manifestations d'intérêt départemental,
• Aide aux associations locales,
• Aide à la création artistique,
• Édition et valorisation des connaissances scientifiques,
• Aide à la pratique amateur.

Je vous propose de procéder à l'individualisation de la subvention de fonctionnement en faveur de Lozère Logistique Scénique, sachant que cette proposition s'inscrit dans le cadre de la compétence départementale partagée « culture » que le Département est amené à exercer au titre de la loi NOTRe.

Créée en 1994 sous le nom de Parc départemental de matériel culturel (P.D.M.C.), la structure devient Lozère Logistique Scénique (LLS) en 2016. En 2022, afin d'apporter de la souplesse dans son fonctionnement en permettant de répondre à plusieurs prestations sur une même période mais faciliter la prise des congés légaux et des récupérations des salariés, la structure a créé un emploi et compte désormais trois salariés à temps complet.

Lozère Logistique Scénique assure l'installation technique des spectacles vivants pour lesquels elle est sollicitée. Elle a également une mission d'ingénierie et de formation. Elle gère un parc de matériel technique (achat et entretien) à disposition des utilisateurs institutionnels et associatifs du Département. Les techniciens interviennent sur une quarantaine de prestations scéniques sur une année, ainsi que sur une dizaine d'événements majeurs (festivals, rencontres départementales, fête de la musique).

Lozère Logistique Scénique est hébergée gratuitement par le Département aux Ravines sur le Causse d'Auge ce qui représente un équivalent loyer de 5 664 €.

Bénéficiaire / président	Descriptif du projet	Montant proposé
Lozère Logistique Scénique Mende – F. ROBIN Imputation 933-311/6574	Fonctionnement 2023 Dépense subventionnable : 203 944 €	85 000 €

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :
• de procéder à l'individualisation de la subvention de fonctionnement de 85 000 € sur l'imputation 933-311/6574
• de m'autoriser à signer les conventions et avenants qui seront nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

****

Date de publication : 6 février 2023

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 31 janvier 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 08h30

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet de la délibération : Culture : Convention pluriannuelle d'objectifs Scènes Croisées 2022-2025 et attribution de subvention au titre des programmes d'animations culturelles - Scènes Croisées de Lozère

---

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU.

Sortie (s) de séance pour non-participation : M. Robert AIGOIN, Mme Régine BOURGADE, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, Mme Christine HUGON, Mme Guylène PANTEL, M. François ROBIN, M. Michel THEROND, Mme Johanne TRIOULIER.

Absents : Patricia BREMOND, Jean-Paul POURQUIER.

Pouvoirs : Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à Rémi ANDRE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 6 février 2023

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU les articles L 1111-4, L 1611-4, L 3212-3 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017 ;

VU la délibération n°CD_22_1072 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2023 « Culture » ;

VU la délibération n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°407 : "Culture : Convention pluriannuelle d'objectifs Scènes Croisées 2022-2025 et attribution de subvention au titre des programmes d'animations culturelles - Scènes Croisées de Lozère", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Indique que Scènes Croisées de Lozère est une scène conventionnée d'intérêt national labellisée « art en territoire » et qu'à ce titre, une nouvelle convention d'objectifs et de moyens, pour la période 2022-2025, doit être conclue entre Scènes Croisées, l'État, la Région et le Département.

ARTICLE 2

Approuve la convention telle que jointe en annexe permettant le renouvellement de l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national art en territoire ».

ARTICLE 3

Donne un avis favorable à l'attribution d'une subvention de 185 000 € en faveur de l'association des Scènes Croisées de Lozère pour son fonctionnement 2023, sur la base d'une dépense subventionnable de 930 200 €.

ARTICLE 4

Individualise, à cet effet, un crédit 185 000 € à imputer au chapitre 933-311/6574.

Date de publication : 6 février 2023

ARTICLE 5

Autorise la signature :

- de la convention d'objectifs et de moyens pour la période 2022-2025 conclue entre Scènes Croisées, l'État, la Région et le Département, ci-jointe ;
- de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_022 du 31 janvier 2023 :		
Présidence de séance lors du vote :	Sophie PANTEL	
Non-participations : (sortie(s) de séance et par pouvoir)	10	M. Robert AIGOIN, Mme Régine BOURGADE, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, Mme Christine HUGON, Mme Guylène PANTEL, M. François ROBIN, M. Michel THEROND, Mme Johanne TRIOULIER.
Votes pour :	14 voix	
Abstention (s) :	0 voix	
Vote(s) contre :	0 voix	
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.		

Date de publication : 6 février 2023

Rapport n°407 "Culture : Convention pluriannuelle d'objectifs Scènes Croisées 2022-2025 et attribution de subvention au titre des programmes d'animations culturelles - Scènes Croisées de Lozère" en annexe à la délibération

Lors du vote du budget 2023 par le Conseil départemental le 16 décembre 2022, un crédit de paiement de 1 278 000 € a été inscrit pour le financement des programmes culturels. Le Département considère les activités culturelles comme essentielles au lien social et au bien-être de la population. C'est pourquoi il reste attentif au maintien du tissu associatif en accompagnant les acteurs culturels au plus près de leurs besoins. La politique culturelle du Département s'appuie sur deux types de dispositifs d'aides, en direction des organismes associés (École départementale de Musique de Lozère, Scènes Croisées de Lozère et Lozère Logistique Scénique) et en direction des acteurs culturels du département à partir des six programmes suivants :

• Aide au fonctionnement des structures culturelles d'intérêt départemental,
• Aide aux manifestations d'intérêt départemental,
• Aide aux associations locales,
• Aide à la création artistique,
• Édition et valorisation des connaissances scientifiques,
• Aide à la pratique amateur.

Je vous propose de m'autoriser à signer la nouvelle convention d'objectifs et de moyens pour la période 2022-2025 et de procéder à l'individualisation de la subvention de fonctionnement en faveur de Scènes Croisées de Lozère, sachant que cette proposition s'inscrit dans le cadre de la compétence départementale partagée « culture » que le Département est amené à exercer au titre de la loi NOTRe.

Scènes Croisées de Lozère est une scène conventionnée d'intérêt national labellisée « art en territoire ». Créée en septembre 2000, elle est le prolongement d'une aventure artistique et culturelle menée au sein d'une ADDA entre 1979 et 2000. Scène conventionnée itinérante, elle rayonne sur tout le territoire départemental via la mise en place de nombreux partenariats locaux.

Elle accompagne les artistes, élabore un programme de diffusion territoriale, est partenaire des associations, services culturels, centres sociaux, établissements d'enseignement. Ce travail en réseau permet de déployer à l'échelle départementale une politique d'éducation artistique et culturelle. Scènes Croisées conventionne aujourd'hui avec dix EPCI : Des Cévennes au Mont-Lozère, Gévaudan, Mont-Lozère, Aubrac–Lot–Causses–Tarn, Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac (via le Ciné-théâtre), Gorges-Causses-Cévennes (via le théâtre de la Genette Verte), Hautes Terres de l'Aubrac, Randon-Margeride, Haut-Allier et Cœur de Lozère.

Scènes Croisées s'appuie sur la diversité des formes du spectacle vivant d'aujourd'hui et propose un projet solidaire, cohérent, régulier, en termes d'équilibre territorial, de diffusion, de soutien à la création, de résidences, de développement et de participation des publics, d'éducation artistique, de médiation, de pratique amateur, de travail en réseau, etc.

Le renouvellement de l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national art en territoire » associé à la nouvelle convention d'objectifs et de moyens pour la période 2022-2025 conclue entre Scènes Croisées, l'État, la Région et le Département, va permettre de relever de nouveaux grands enjeux : l'égalité femme / homme, le développement de la coopération culturelle, le rapport intime du vivant à son paysage, la diversité culturelle, l'accessibilité aux œuvres & l'équité territoriale et la pratique artistique et culturelle.

L'équipe de Scènes Croisées est composée de 9 salariés. Les locaux de la structure sont situés au-dessus de l'École départementale de Musique de Lozère sur la commune de Mende.

Date de publication : 6 février 2023

Bénéficiaire / président	Descriptif du projet	Montant proposé
Scènes Croisées de Lozère Mende − Mme ALLAYS Imputation 933-311/6574	Fonctionnement 2023 Dépense subventionnable : 930 200 €	185 000 €

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

• de m'autoriser à signer la convention d'objectifs et de moyens pour la période 2022-2025 conclue entre Scènes Croisées, l'État, la Région et le Département, jointe au présent rapport ;

• de procéder à l'individualisation de la subvention de fonctionnement de 185 000 € sur l'imputation 933-311/6574 ;

• de m'autoriser à signer les conventions et avenants qui seront nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

****

scènes croisées

scène conventionnée
d'intérêt national - lozère
– art et territoire

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

La Région
Occitanie
Pyrénées - Méditerranée

lozère
LE DÉPARTEMENT

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

SCENES CROISEES

ANNÉES 2022, 2023, 2024, 2025

VU le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ; par le règlement de l'Union Européenne n° 2020/972 de la commission du 2 juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 en conseil des ministres portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet

Date de publication : 6 février 2023

de la région Occitanie, préfet de la Haute Garonne ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatives au label « Scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire » ;

VU les circulaires signées entre les ministres de l'Éducation nationale et de la culture, du 3 mai 2013 et 10 mai 2017, relatives au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle ;

VU la circulaire du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences.

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 15 janvier 2018 relative aux modalités d'application du dispositif de labellisation et au conventionnement durable dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

VU la circulaire du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la Ville ;

VU la circulaire du 8 avril 2022 relative au plan de lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels ;

VU les programmes **0131 et 0361** du Ministère de la culture ;

VU la décision de la ministre chargée de la Culture en date du 28/12/2018, attribuant l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national » à Scènes Croisées ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;

VU la délibération n° 2021/AP-DEC/03 de l'Assemblée plénière de la Région Occitanie du 16 décembre 2021 relative à l'adoption de la Stratégie Occitanie « Pour une culture partout et pour tous» 2022-2028

VU la délibération n° CP/2022-07/05.22 de la Commission Permanente de la Région Occitanie du 13 juillet 2022 relative à l'adoption des dispositifs de soutien aux arts de la scène,

VU la délibération du Conseil Départemental de la Lozère en date du 14 février 2022 approuvant la politique culturelle départementale pour l'exercice 2022

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

SCENES CROISEES

ANNÉES 2022, 2023, 2024, 2025

Entre
D'une part,

Le Ministère de la Culture, Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie, représenté par Monsieur le Préfet de la Région Occitanie, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite, désigné sous le terme « l'Etat »,

La Région Occitanie
Représentée par Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie,
ci-après désigné par les termes **: la Région**

Le Département de la Lozère
Représenté par Madame la Présidente du Conseil Départemental de Lozère,
ci-après désigné par les termes : **le Département**

Désignés ensemble sous le terme « **les partenaires publics** »

Et
D'autre part,

L'association Scènes Croisées
Régie par *la loi du 1er juillet 1901*
Représenté par sa présidente, Anne-Katell ALLAYS, agissant pour le compte de son établissement l'association Scènes Croisées de Lozère et par Monsieur Florian OLIVERES, le directeur de l'association Scènes Croisées de Lozère,
N° SIRET 478 030 257 00016
Ci-après désigné par les termes : **l'Association**

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que Scènes Croisées est titulaire de l'appellation Scène conventionnée d'intérêt national ;

Considérant la satisfaction des signataires de la précédente convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens exprimée lors du comité de suivi du 28 janvier 2022 ;

Considérant le projet artistique et culturel initié et conçu par Florian Olivères Directeur, conforme à son objet statutaire, figurant en annexe I ;

Date de publication : 6 février 2023

Considérant la volonté de l'Etat qui vise à conforter la dimension culturelle des lieux identifiés au titre du label national scène conventionnée d'intérêt national et à prendre en compte, d'une part, l'enjeu culturel et artistique que constitue pour la collectivité nationale leur action, d'autre part la responsabilité, l'indépendance artistique et le professionnalisme des équipes comme les contraintes d'une gestion adaptée à leurs missions. Outre le soutien à la diffusion, il s'agit également de conforter le rôle joué par les scènes conventionnées dans le champ de la production et de l'accompagnement des parcours artistiques ;

Considérant la politique du Ministère de la Culture en faveur de la création et de la diffusion artistique et de la généralisation de l'éducation artistique et culturelle, la mise en œuvre, par la Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie et conformément à son cahier des charges, Scènes Croisées développe les missions artistiques de diffusion et d'accompagnement des pratiques artistiques et culturelles menées en relation avec le territoire et les populations ;

Considérant que l'Etat décide d'accompagner financièrement le projet émanant de Scènes Croisées parce que son projet artistique et culturel répond aux critères du cahier des missions et des charges des scènes conventionnées d'intérêt national, qu'il est conforme aux objectifs de la politique publique conduite par le Ministère de la culture et les objectifs de politiques publiques des collectivités territoriales signataires de la présente convention ;

Considérant que le projet artistique et culturel ci-après présenté par son directeur participe de cette politique ;

Considérant les 5 grandes priorités de la « Stratégie Occitanie 2022-2028 pour une culture partout et pour tous » adoptée le 16 décembre 2021, à savoir Emanciper, Relier, Structurer, Transformer, Réinventer, **la Région** poursuit son soutien aux « opérateurs culturels structurants » des arts de la scène, qui constituent des lieux de référence pour le public mais aussi des ressources et partenaires forts pour de nombreux acteurs de leur territoire. Elle reconnait les 4 missions fondamentales qui restent les leurs : l'action en direction des publics, le développement territorial, la diffusion de spectacles, l'accompagnement des créateurs. Dans ce cadre, et en référence aux 5 priorités politiques précitées, la Région encourage désormais particulièrement les structures qui s'impliquent dans :

- une stratégie globale visant directement la diversification et le renouvellement du public en mobilisant tous les leviers : démarche de connaissance des publics, choix programmatiques, action culturelle, action citoyenne, communication, expérimentation sur la mobilité des publics et des œuvres, politiques tarifaires, partenariats divers avec la société civile, etc.
- une politique de sensibilisation, médiation, éducation artistique toujours qualitative et encore davantage axée sur les publics jeunes et/ou éloignés de la culture,
- une participation accrue à la consolidation des filières artistiques en région par un soutien aux équipes artistiques régionales : accompagnement au long cours, diffusion, coproductions, accueils en résidence, promotion, soutiens coordonnés en partenariat avec d'autres opérateurs culturels du territoire urbain comme rural.
- une attention nouvelle portée à l'oralité (arts de la parole, dialogue et éloquence) et aux langues régionales
- des logiques responsables affirmées, notamment par la prise en compte réelle du principe d'égalité femmes-hommes et par la décarbonation progressive de l'activité.

Considérant que le projet artistique et culturel ci-après présenté par Scènes Croisées de Lozère participe de cette politique ;

Considérant la volonté du Département de soutenir le projet de l'association au titre du programme d'aide aux organismes des organismes culturels d'intérêt départemental et considérant que l'action de Scènes Croisées s'inscrit dans la politique départementale adoptée par l'Assemblée Départementale visant à : « Assurer des conditions de vie et d'attractivité favorables au maintien de la population et à l'accueil de nouveaux arrivants et actifs » et plus particulièrement :

- Le développement de la diffusion et de la création artistique professionnelle,

- La mise en œuvre d'une politique d'éducation artistique et culturelle notamment en collège,
- La continuité du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques (SDEA),
- L'accès à la culture aux personnes en situation de handicap conformément au schéma des solidarités,
- L'aménagement culturel du territoire départemental, le renforcement de son attractivité et la cohésion sociale.

Considérant que le projet artistique et culturel ci-après présenté par Scènes Croisées de Lozère participe de cette politique ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre et d'évaluation du projet artistique et culturel d'intérêt général à travers des objectifs concrets et mesurables y compris financiers pour l'application du cahier des missions et des charges attachées à l'appellation *scène conventionnée d'intérêt national*.
Pour son fonctionnement général et la mise en œuvre du projet la structure reçoit un soutien financier de l'Etat, du Département de la Lozère et de la Région-Occitanie.

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre Scènes Croisées titulaire de l'appellation Scène conventionnée d'intérêt national et les partenaires publics pour la mise œuvre du projet artistique et culturel et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets.

Par la présente convention, Scènes Croisées s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire dans le cadre de son projet global d'intérêt général.

Le projet conçu par son directeur et approuvé par le conseil d'administration est précisé en annexe I à la présente convention. Il est décliné en programme pluriannuel d'activité.

La présente convention fixe :
- la mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel
- les modalités de financement et les relations avec ses partenaires institutionnels
- les conditions de suivi et d'évaluation du projet

Les partenaires publics contribuent financièrement au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

Le projet artistique et culturel 2022 à 2025 de l'association, conçu par son directeur et approuvé par son conseil d'administration le 09 février 2022 pour la période de la convention, constitue l'annexe I, laquelle fait partie intégrante de la convention. Il est fondé sur les objectifs suivants :

- La diffusion d'œuvres artistiques par le biais d'une programmation départementale en regard aux enjeux sociétaux, culturels, artistiques et économiques (80 représentations / an).

- la création d'œuvres artistiques afin de les accompagner dans la permanence artistique et des projets culturels de territoire (cf. annexe 1).

- Envisager l'art comme une expérience de réconciliation et d'émancipation, avec un rôle éducatif permettant aux humains de partager leurs expériences et percevoir les relations qui les unissent (cf. annexe 1).

- co-construction avec les citoyens, les acteurs culturels et associatifs, les agents publics, les élus, les artistes et les scientifiques des territoires, de pistes d'actions inédites dans le champ de la culture et de la coopération.

Ces objectifs se développeront dans une logique de **mise en réseau et d'accompagnement des acteurs culturels** visant à **favoriser l'émergence et la consolidation de projets culturels sur le territoire du département de la Lozère** Plus généralement, ce projet de direction a pour ambition d'encourager la curiosité et la pratique et enfin d'**entretenir une relation durable avec les publics** sur la base de la création et de la rencontre artistique.

La présente convention doit permettre de :

- Contribuer au développement de l'emploi artistique dans les divers axes de la convention (programmation, éducation artistique et culturelle, pratiques amateurs),
- Mettre en œuvre des résidences d'artistes prenant en compte notamment permanence artistique et projets culturels de territoire,
- Favoriser la mise en cohérence des projets et des actions artistiques sur le territoire dans le but d'améliorer la circulation des œuvres et des publics,
- Poursuivre la modernisation des outils de communication, de billetterie et de suivi des publics,
- Cibler de nouveaux publics, notamment les publics éloignés de l'offre culturelle (cf. annexe 1)

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de **4 ans, à compter du 1er janvier 2022, jusqu'au 31 décembre 2025.**

ARTICLE 4 –CONDITIONS ET DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

4.1 Le coût total du projet, sur la durée de la convention est évalué à 3 568 950 EUR conformément aux budgets prévisionnels figurant en **Annexe III** et aux règles définies à l'article 4.3 ci-dessous.

4.2. Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en **Annexe III** à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

4.3 Lors de la mise en œuvre du projet, les Scènes Croisées peuvent procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible mentionné à l'article 4.1.

Scènes Croisées notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elles sont évaluées et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

ARTICLE 5- CONDITIONS ET DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE ET MODALITES DE VERSEMENT

L'Etat, la Région et le Département s'engagent, sous réserve de l'application des articles 1 à 4, à apporter leur concours financier à Scènes Croisées, durant les quatre années objet de la présente convention.

Des budgets annuels pour chacune des 4 années, en dépenses et recettes, précisent en annexe II à cette convention, et, à titre indicatif, les apports financiers envisagés pour chacun des partenaires et qui ne pourront être finalisés qu'après le vote des Assemblées délibérantes respectives ou décision des organes compétents, dans le respect du principe de l'annualité budgétaire.

En complément de ces subventions de fonctionnement et d'activité, l'association s'engage à rechercher des financements complémentaires.

Pour chaque exercice budgétaire, des conventions financières annuelles bilatérales fixeront le montant des subventions allouées par l'Etat, la Région et le Département.

Le coût prévisionnel total du programme d'action sur la durée de la convention est évalué à 3 568 950 € (trois millions cinq cents soixante huit mille neuf cents cinquante euros) conformément aux budgets prévisionnels figurant en annexe II et aux règles définies ci-dessous. Les coûts annuels éligibles du programme d'action sont fixés en annexe II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au programme d'actions.

Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'actions qui

- respectent les conditions des 4. et 5. l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014, telles que listées en annexe II ;
- sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe II ;
- sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- sont dépensés par le bénéficiaire ;
- sont identifiables et contrôlables ;

et le cas échéant, les coûts indirects, ou « frais de structure », éligibles sur la base d'un forfait du montant total des coûts directs éligibles.

A titre de référence, en 2021 *(année N-1 de début de convention),*

l'Etat a apporté une subvention de 306 050 €,

- Pour le fonctionnement : 152 450 € (ce montant tient compte de la reconstitution des crédits sur le programme création)
- *Pour les actions éducatives et culturelles : 81 000* €.
- *Pour les actions en direction des publics : 72 600 €*
- L'apport de l'Etat pour le fonctionnement et l'activité, représente 33,31% du budget prévisionnel

la Région une subvention de 155 000 €,

- Pour le fonctionnement et la programmation : 155 000 €.
- L'apport de la Région pour le fonctionnement et l'activité, représente 16,87% du budget prévisionnel

le Département une subvention de 195 000 euros

- Pour le fonctionnement : 185 000 € + 10 000 € pour le actions dans les collèges.

- L'apport du conseil départemental pour le fonctionnement et l'activité, représente 21.22% du budget prévisionnel

pour soutenir le fonctionnement général et l'ensemble des activités mises en œuvre par Scènes Croisées.

5.1. Contribution financière de l'État

Au titre du règlement (UE) de la commission du 17 juin 2014 visé, l'Etat contribue financièrement au projet visé à l'article 1er de la présente convention. La contribution de l'Etat est une aide au fonctionnement, détaillée à l'annexe II de la présente convention et prendra la forme d'une subvention. L'Etat n'en attend aucune contrepartie directe. L'aide financière de l'Etat concerne le programme d'actions faisant l'objet de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national » et non le fonctionnement global du bénéficiaire.

L'Etat contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal ***1 249 800 EUROS, équivalent à 35%*** du montant total estimé des coûts éligibles sur la durée d'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 4.1.

Pour l'année 2022, une subvention d'un montant prévisionnel de 312 450 €, équivalent à 35% du montant total annuel estimé des coûts éligibles est accordée aux Scènes Croisées.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'Etat s'élèvent à :

- *pour l'année 2023 : 312 450 € (trois cent douze mille quatre-cent cinquante euros),*
- *pour l'année 2024 : 312 450 € (trois cent douze mille quatre-cent cinquante euros),*
- *pour l'année 2025 : 312 450 € (trois cent douze mille quatre-cent cinquante euros).*

Si la structure en fait la demande, l'Etat verse une avance d'un montant 93 735 € *(quatre-vingt-treize mille sept cent trente-cinq euros)*, à la notification de la convention dans la limite de 30% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée par année ;

L'engagement de l'Etat sur les subventions est soumis à la règle de l'annualité budgétaire. Leur versement est conditionné par l'obtention du visa du Contrôle Budgétaire Régional. Le règlement sera effectué en application des règles de la comptabilité publique.

Les contributions financières de l'Etat mentionnées au présent article ne sont applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'Etat ;
- le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1 à 3 et 7 à 9 de la présente convention ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

5.2. Contribution financière de la Région Occitanie

L'engagement de la Région Occitanie sur les subventions est soumis à la règle de l'annualité budgétaire. Le versement de celles-ci est conditionné par le vote de leur montant par les instances concernées. Le règlement sera effectué en application des règles de la comptabilité publique. Les modalités de ce règlement sont précisées dans le cadre des Règles de Gestion des Financements Régionaux Occitanie (RGFR). Le versement de la subvention régionale sera effectué dans le respect des conditions établies par la convention financière signée annuellement, après délibération de l'assemblée régionale, avec les Scènes Croisées.
La Région se réserve le droit d'estimer le versement du solde en fonction de l'état d'avancement des actions et du niveau de trésorerie. Il pourra donc être demandé au bénéficiaire tout autre élément de trésorerie et d'activité, ainsi que toute autre pièce justificative.

Le financement régional sera susceptible d'évoluer dans le cadre du suivi resserré des dépenses régionales par l'Etat, de l'évolution des dotations financières allouées par ce dernier et du maintien de ses engagements.

Pour l'année 2022, une subvention d'un montant prévisionnel de 155 000€, équivalent à 17% du montant total annuel estimé des coûts éligibles est accordée aux Scènes Croisées.

5.3. Contribution financière du conseil départemental

L'attribution de la subvention du Département est conditionnée à l'approbation de son assemblée délibérante et du vote de son budget. Le versement de la subvention départementale sera effectué dans le respect des conditions établies par la convention financière signée annuellement, après délibération de l'assemblée départementale, avec les Scènes Croisées. Le Département se réserve le droit d'estimer le versement du solde en fonction de l'état d'avancement des actions et du niveau de trésorerie. Il pourra donc être demandé au bénéficiaire tout autre élément de trésorerie et d'activité, ainsi que toute autre pièce justificative.
Le financement départemental sera susceptible d'évoluer dans le cadre du suivi resserré des dépenses départementales par l'Etat, de l'évolution des dotations financières allouées par ce dernier et du maintien de ses engagements.

Pour l'année 2022, une subvention d'un montant prévisionnel de 195 000€, équivalent à 21% du montant total annuel estimé des coûts éligibles est accordée aux Scènes Croisées.

5.4 Versement des contributions financières
La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de *Scènes Croisées*
N° IBAN FR76 1350 6100 0068 1083 2000 088
BIC : AGRIFRPP835

ARTICLE 6 : Autres subventions et participations

Chacun des partenaires signataires de la présente convention pourra, aux fins de participer à la pérennisation des moyens techniques de Scènes Croisées, contribuer au renouvellement des installations par l'attribution de subvention d'équipement distinctes des subventions de fonctionnement.

Les conventions spécifiques relatives à ces contributions seront communiquées à l'ensemble des partenaires signataires de la présente convention.

Il en sera de même pour les conventions et subventions spécifiques sur projets d'activités qui pourraient être attribuées à Scènes Croisées en sus des dispositions de la présente convention pluriannuelle par un des partenaires signataires de la présente ou par tout autre partenaire public ou privé.

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS

Outre les documents exigés dans le cahier des missions et des charges le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte rendu financier de l'action, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention, notamment à ses articles 1er et 2 Ce

compte rendu doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 visé. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'administration et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- les comptes annuels et, en cas d'obligation législative ou réglementaire, le rapport du commissaire aux comptes et, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport d'activité ;
- un compte analytique conforme à la présentation UNIDO généralisée dans les institutions du spectacle vivant ;
- un état du personnel employé dans l'année distinguant, suivant les trois fonctions artistes / administratifs / techniciens, le personnel sur emploi durable (entendu au sens des contrats à durée indéterminée et des contrats à durée déterminée d'une durée consécutive de neuf mois au moins) et le personnel occasionnel. Cet état est exprimé en équivalents temps plein, et également en nombre de personnes pour les occasionnels. Il comporte un volet spécifique à l'application de la parité ;
- les montants des cinq rémunérations les plus élevées versées par *Scènes Croisées* dans l'année civile antérieure ;
- tout autre document listé en annexe ou mentionné dans les conventions financières annuelles bilatérales.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

8.1 *Scènes Croisées* informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, *Scènes Croisées* en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 *Scènes Croisées* s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de l'ensemble des partenaires ainsi que le nom du label dont il bénéficie sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

8.4 *Scènes Croisées* déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

8.5 Développement durable : La structure veille à intégrer une démarche de développement durable :
- en réalisant des économies lors de ses achats (par exemple, en achetant des quantités adaptées à ses besoins et pas davantage…) ;
- en réduisant les impacts de ses actions sur l'environnement (par exemple, en ramenant les emballages et les produits non utilisés afin qu'ils soient recyclés…) ;
- en maîtrisant l'impact de ses actions sur la santé, la sécurité et les conditions de travail de son personnel (par exemple, en respectant les différentes normes en vigueur dans ces domaines) ;
- en favorisant l'émergence de certaines filières économiques et d'insertion (par exemple, en insérant des personnes éloignées de l'emploi, des personnes handicapées…).

L'écoresponsabilité est l'une des priorités de la stratégie de la Région Occitanie « Pour une culture partout et pour tous » 2022-2028.

8.6 Diversité / Égalité : Le ministère de la culture a obtenu le label « Diversité égalité ». La DRAC souhaite donc poursuivre son action en faveur de la prévention des discriminations et la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et incite ses partenaires à en faire autant.

En matière d'égaconditionnalité, l'une des autres grandes priorités régionales, le « bénéficiaire » devra respecter les critères d'éligibilité du dispositif «Opérateurs structurants» de la Région Occitanie.

8.7 Soutien à la langue française et aux langues de France

Les actions menées dans le cadre de cette convention respectent la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi du français et promeuvent, autant qu'elles le peuvent, la lutte contre l'illettrisme et la maîtrise de la langue française.

L'un des axes forts de la politique de la Région Occitanie porte sur l'oralité et les langues occitanes et catalanes qui devront faire l'objet d'une attention particulière de la part du bénéficiaire conformément aux attendus au dispositif « Opérateurs Structurants ».

8.8 Droits culturels

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) indique dans son Article 3 :

« L'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique. »

Les publics

La Région Occitanie attend des Scènes Croisées un engagement fort sur la question du renouvellement et du développement des publics, pour ce qui concerne en particulier la cible des 15-30 ans et les personnes en situation de handicap. Une attention particulière est portée par la Région aux démarches et actions de participation et d'inclusion des habitants.

8.9 Pass Culture

Dans le contexte d'accompagnement des enfants et des jeunes vers l'accès à la culture, la fréquentation des lieux dédiés aux arts comme au patrimoine, et afin de ponctuer le parcours d'éducation artistique et culturelle de chaque jeune à la majorité, l'expérimentation et la mise en place du « pass Culture » dans le département de l'Hérault dans un premier temps puis en région Occitanie fera partie des objectifs à poursuivre par le ministère de la Culture et la DRAC Occitanie conformément aux priorités fixées par le Président de la République. En ce sens, la DRAC Occitanie s'engage à contribuer à l'expérimentation et à la mise en place du « pass Culture » au plan départemental en déclinant son principe sur le territoire occitan. Il conviendra ainsi que la structure poursuive cette démarche d'inscription sur le « pass Culture », contribue à recueillir l'avis des bénéficiaires et participe à l'évaluation des moyens mis en œuvre, de la ressource culturelle, des points forts et des faiblesses.

8.10 Pass Jeunesse

Dans le cadre de sa politique « Jeunesse » le Département a mis en place un Pass jeunesse. Il s'agit de permettre aux jeunes de disposer d'un chéquier ouvrant droit à des réductions sur différentes activités sportives, culturelles ou de loisirs. L'idée est de favoriser l'esprit d'ouverture et la curiosité des jeunes en les incitant à aller vers des activités qu'ils n'ont jamais pratiquées. Il s'adresse aux jeunes de 11 à 15 ans, collégiens et apprentis. La participation des familles pour obtenir ce chéquier est de 10 €. Ce chéquier d'une valeur de 60 € est composé de 6 chèques « sport » d'une valeur de 5 €, valables pour l'adhésion à un club sportif agréé, des activités sportives saisonnières et des entrées en piscines municipales et de 6 chèques « culture/loisirs », d'une valeur de 5 €, valables pour des entrées pour des concerts, spectacles, parcs, musées ou grottes, l'adhésion à un club (théâtre, musique, cirque, poterie, peinture, chant…) et des entrées au cinéma. Il conviendra ainsi que Scènes Croisées continue à s'engager dans cette démarche et à adhérer à ce dispositif mis en œuvre par le Département.

8.11 Plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) dans le spectacle vivant : *Scènes Croisées* s'engage à respecter le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels :

- en étant en conformité avec les obligations du code du travail en matière de santé, de sécurité et de harcèlement sexuel ;
- en créant un dispositif interne de signalement efficace et en traitant chaque signalement reçu ;
- en désignant une personne référente, compétente pour mettre en place le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels :
- en formant dès 2022 la direction, les encadrants, la DRH et les personnes désignées référentes au recueil de la parole et à la gestion des situations de VHSS ;
- en sensibilisant formellement les équipes et en organisant la prévention des risques ;
- en engageant un suivi et une évaluation des actions en matière de VHSS

La lutte contre les violences et le harcèlement à caractère sexiste et/ou sexuel est également inscrite dans le dispositif « Opérateurs Structurants » de la Région Occitanie.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

9.1 En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par *Scènes Croisées* ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par *Scènes Croisées.*

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide**.**

9.3 Les partenaires publics informent *Scènes Croisées* de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

10.1 L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre du comité de suivi en présence de la direction artistique de *Scènes Croisées* et des représentants des collectivités publiques signataires.

10.2 le comité de suivi composé des responsables de l'association et des représentants des collectivités publiques signataires est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention. Il examine en particulier :

- la mise en œuvre progressive des objectifs de la présente convention ;
- l'état d'exécution du budget de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant ;
- la réalisation du programme d'action de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- le bilan financier de l'année écoulée, et les comptes consolidés du bénéficiaire.

10.3 L'évaluation porte sur la réalisation du projet artistique et culturel et sur sa conformité au regard du cahier des missions et des charges du label. Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les

indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

10- 4 De préférence un an avant l'expiration de la présente convention, et au plus tard six mois la direction de la structure présente aux partenaires publics une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet artistique et culturel sur la base du cahier des charges. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

10-5 Ces deux documents sont remis au directeur général de la création artistique, aux collectivités territoriales partenaires et au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) qui-transmet son avis au directeur général de la création artistique avec copie au chef de l'Inspection de la création artistique.

À l'issue de cette procédure les partenaires publics signataires de la convention pluriannuelle d'objectifs décident de demander ou non à la directrice ou au directeur de leur proposer un projet de nouvelle convention. Cette décision doit lui être notifiée.

Ce projet comporte une introduction résumant, le cas échéant, les évolutions de contexte relatives aux territoires et à l'établissement, actualise les objectifs de la précédente convention maintenus et précise les nouveaux objectifs et leurs modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 11 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

11.1 Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Scènes Croisées s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

11.2 L'État, la Région, le Département s'assurent annuellement et à l'issue de la convention que leur contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. L'État, la Région, le Département peuvent exiger le remboursement de la partie de leur subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4 dans la limite du montant prévu à l'article 4 ou la déduire du montant des nouvelles subventions en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article10 et aux contrôles de l'article 11

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie ou l'ensemble des parties lorsque la convention est pluripartite peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - ANNEXES

Les annexes I, II, III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention est étroitement liée au projet artistique et culturel développé par Florian Olivères, Directeur(trice) artistique de Scènes Croisées. En cas de départ de celui-ci, la présente convention deviendra caduque. En fonction du projet artistique et culturel développé par son successeur, les partenaires publics réexamineront les conditions d'un nouveau conventionnement.

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Mende, le en 5 exemplaires

Pour Scènes Croisées de Lozère

Pour Le Ministère de la Culture, Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie,
Etienne GUYOT
Préfet de la région Occitanie

Pour Scènes Croisées de Lozère
Florian OLIVERES
Directeur

Pour Le Conseil Départemental de la Lozère
Sophie PANTEL
Présidente

Pour Le Conseil Régional Occitanie
Carole DELGA
Présidente

Date de publication : 6 février 2023

ANNEXE I - PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL, PAR FLORIAN OLIVERES, DIRECTEUR

Date de publication : 6 février 2023

scènes croisées

scène conventionnée
lozère

2022
2025

Date de publication : 6 février 2023

Projet artistique et culturel 2022 > 2025

Proposé par : **Florian Olivères,** Directeur

03 janvier 2022

Validation du conseil d'administration de Scènes Croisées de Lozère

le 09 février 2022

inspiré par les pensées de

Bruno Latour, Vinciane Despret, Marielle Macé, Le laboratoire d'usages culture(s) - art - société (LUCAS) / Raphaël Besson avec l'accompagnement scientifique de Aurélien Djakouane et Emmanuel Négrier, John Dewey *l'art comme expérience,* Mathias Girel,

Date de publication : 6 février 2023

scènes croisées

Projet artistique
et culturel
2022 > 2025

Date de publication : 6 février 2023

Date de publication : 6 février 2023

NOS GRANDS ESPACES **INTIMES.**

Date de publication : 6 février 2023

NOUS SOMMES **COEXISTANCE.**

Date de publication : 6 février 2023

Nous entrons dans une époque ou les humains ne sont plus au centre du monde, notre histoire est rattrapée par le temps géologique et nos milieux se transforment.

C'est pourquoi, avec la coopération, des associations, des groupes d'habitants, des artistes, des chercheurs, nous explorons la coexistence.

Cohabiter, c'est composer de nouvelles assemblées entre êtres humains et les autres espèces du vivant, le règne minéral et les artefacts technologiques. C'est prendre soin des écosystèmes auxquels nous appartenons. C'est repenser les communs pour écrire de nouveaux récits avec les autres espèces. Il s'agit d'étendre le champ des relations au-delà de la sphère humaine, pour multiplier notre monde, multiplier les manières d'être, c'est-à-dire « les manières d'éprouver, de sentir, de faire sens et de donner de l'importance aux choses ».

A travers la culture, et si nous participions à construire une société de la relation. Et si tout était une question de lien ?

S'intéresser aux relations qui nous unissent les uns aux autres permet de cultiver une voie qui contourne l'uniformité en attentant aux barrières qui nous empêchent de penser pour et par la diversité du vivant et des territoires.

La société de la relation est une ode à la vie, une ode à un autre rapport au monde, mais aussi un projet pour construire dans nos quotidiens des sociétés hybrides qui place la diversité humaine et naturelle comme valeur de rassemblement : l'altérité des mondes.

Florian Olivères.

Date de publication : 6 février 2023

Date de publication : 6 février 2023

AVANT PROPOS

Lors de ma prise de fonction en 2017, j'ai souhaité que le projet artistique contribue à un avenir structurant contribuant au déploiement des droits culturels, permettant la cohésion territoriale.

A la mobilité de l'action, nous avons associé la mobilité de la méthode.

Scènes Croisées a appréhendé autrement, non seulement la création et la diffusion, mais également le territoire et la co-construction. L'énergie insufflée et la fine expertise artistique ont garanti la qualité des projets développés, associées à une politique d'éducation artistique et culturelle comme une clef pour favoriser la rencontre de l'œuvre et du public, et assurer la fonction centrale de la scène conventionnée « art en territoire » sur le département.

La nouvelle dynamique est réelle, en démontre l'envol de l'activité et l'équilibre sur les territoires au cours de la convention d'objectifs et de moyens 2018>2021. La pertinence recherchée a grandi. En quatre années, nous avons formalisé une référence nationale tout en travaillant en harmonie avec l'ensemble du secteur du spectacle vivant. Ici, la convergence des territoires et les pratiques coopératives ne sont pas en échec, et j'ai le sentiment que notre action donne le ton à l'application des droits culturels sur un département en ruralité, fondé sur un certain nombre de valeurs et de principes d'action.

Le renouvellement de l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national art en territoire » associé à une convention d'objectifs et de moyens pour la période 2022>2025 va permettre de relever les grands enjeux :

L'**égalité** Homme / Femme

Le développement de la **coopération** culturelle

Le rapport intime du vivant à son **paysage**

La **diversité** culturelle

L'**accessibilité** aux œuvres & l'**équité** territoriale

La **pratique** artistique et culturelle

Date de publication : 6 février 2023

SCENESCROISEES

Scène conventionnée d'intérêt national art en territoire, Scènes Croisées en Lozère est créée en septembre 2000, prolongement d'une aventure artistique et culturelle menée au sein d'une ADDA entre 1979 et 2000. Une scène conventionnée singulière qui ne prend pas la forme d'un équipement central mais se répartit sur un large territoire maillé par de multiples partenaires à l'intérieur comme à l'extérieur de celui-ci. Son espace scénique s'étend à l'ensemble du secteur géographique départemental, celui des intercommunalités partenaires et son rayonnement va bien au-delà.

Dans l'étendue de son paysage, Scènes Croisées se conjugue au pluriel ralliant deux destinées : **l'accompagnement des artistes et des œuvres** d'une part et **l'accompagnement du territoire et de ses habitants** d'autre part. Scènes Croisées s'appuie sur la diversité des formes du spectacle vivant d'aujourd'hui, et entrelace les aventures esthétiques qui ré-enchantent nos habitudes de spectateur assurant un projet solidaire, cohérent, régulier, en termes d'équilibre territorial, de diffusion, de soutien à la création, de résidences, de développement et de participation des publics, d'éducation artistique, de médiation, de pratique amateur, de travail en réseau, etc.

Comment entrer en dialogue avec les habitants qui vivent notre territoire ? Comment arriver à ce que le territoire accompagne la coopération de Scènes Croisées ?

Dans ces deux nouvelles questions se loge peut-être tout le sens de la continuité du projet artistique et culturel de Scènes Croisées. Une ambition qui porte un projet de développement des arts en territoire. Puisque pensé avec les habitants, avec les élus de proximité, avec nombre d'associations et d'établissements d'enseignement public, il consiste à **expérimenter** les

Date de publication : 6 février 2023

conditions du possible pour « ancrer des projets artistiques dans la vie quotidienne des populations réaffirmant la place centrale de la population dans les projets culturels ». **Créer** du désir pour la création, prendre des risques, cultiver nos différences, **affirmer** notre liberté et assumer pleinement l'incertitude de la nouveauté : en dépend notre capacité à nous projeter dans un futur à construire ensemble, de façon ouverte, accueillante et joyeuse.

Scène conventionnée d'intérêt national conçue en coopération dans une dimension partenariale, Scènes Croisées pense son action de façon horizontale, mettant en réseau un écosystème respectueux des droits culturels, rééquilibrant la place de chacun.e, cultivant nos différences, notre diversité, l'accessibilité aux œuvres, à la pratique artistique, et à l'équité territoriale.
L'objectif reste double : il s'agit à la fois de **sensibiliser et de familiariser la population avec les différentes propositions artistiques qui participent aux évolutions des formes et écritures d'aujourd'hui**, et, dans le même mouvement, **reconnaître chacun dans son intimité et éveiller**, ici et là, avec des artistes invités et complices, de véritables moments d'humanité au quotidien.

Chaque année, environ 200 actions composent la saison pour une quarantaine de paysages différents qui deviennent des lieux de représentations et d'actions artistiques. Salles de spectacles mais aussi paysages, chemins de randonnées, rues, places de villages, maisons et appartements, lacs, exploitations agricoles, salles communales, friches, établissements scolaires, hôpitaux, etc. sont autant d'espaces-spectacles répartis sur l'ensemble des partenaires du projet.
Ce projet artistique et culturel de territoire(s) élargi(s) s'inscrit en transversalité dans une

> réalité **sociale,**
>
> réalité **culturelle,**
>
> réalité **économique,**
>
> réalité **artistique**…

réalité sociale

L'attractivité démographique nécessite une permanence artistique pour de nouvelles connivences culturelles

L'attractivité démographique…

Nous considérons que la culture constitue le socle d'un territoire et contribue, entre autres, à son attractivité. Nous parlons d'attractivité démographique, au sens où la culture permet aux populations de demeurer sur un territoire parce qu'elles peuvent se cultiver, mais en incite aussi d'autres à s'y installer parce que des actions culturelles existent. La culture est donc un élément d'attractivité, mais de quelle culture et de quelle attractivité parle-t-on ? On voit bien en effet aujourd'hui la dérive de l'investissement sur l'événementiel, sur ce qui brille. Nous défendons une culture qui ouvre les mentalités et fait en sorte qu'un territoire ne se replie par sur lui-même mais est en capacité d'accueillir. Car l'attractivité ou le renouvellement des populations ne se décrètent pas, elles s'organisent. La culture doit, en outre, permettre d'apprendre à vivre avec les autres, à les connaître et de s'enrichir mutuellement. La culture au sens territorialisé du terme, c'est-à-dire la capacité à comprendre son territoire, son histoire, ses paysages, c'est une manière d'habiter le territoire, de ne pas en faire un territoire décor, ni un territoire support.

Date de publication : 6 février 2023

… nécessite une permanence artistique…

Désert culturel, accès restreint aux propositions artistiques, difficulté à produire et à diffuser des spectacles… Les idées reçues ne manquent pas lorsque l'on confronte culture et ruralité. Afin de se défaire de certains a priori, peut-être faut-il déjà changer de paradigme : cesser de parler de publics mais d'habitants et de citoyens, s'extraire aussi de cette logique création/diffusion/ conquête de nouveaux spectateurs quelque peu réductrice, pour affirmer la nécessité d'une permanence artistique et de projets culturels de territoire.

… pour de nouvelles connivences culturelles

Quand on s'interroge sur le devenir d'un projet artistique en Lozère, où se mêlent patrimoines naturels et culturels, la recherche peut être sollicitée pour éclairer la réflexion. L'écologie du paysage est particulièrement concernée. Son approche est à la fois structurale et fonctionnelle, mais l'écologie, science de la nature, n'est pas armée pour aborder seule les faits humains. Or, les paysages, à des degrés divers selon les régions, ont été façonnés par les activités humaines ; leur organisation et leur dynamique ne peuvent être comprises que par l'analyse des processus spontanés et des processus anthropiques qui s'y entremêlent, ceci dans une perspective prenant en compte l'histoire.

La prise en compte des savoirs, des représentations, des pratiques et de leurs évolutions s'avère en effet essentielle pour comprendre la dynamique des paysages ruraux et pour engager la réflexion sur leur devenir. Aujourd'hui, le phénomène fondamental est la rupture culturelle qui se dessine et accroit, entre des ruraux héritiers de l'histoire, qui ont façonné les paysages, et des urbains qui valorisent comme patrimoine collectif des paysages souvent assimilés à la nature. Il est donc indispensable que de nouvelles connivences culturelles se construisent entre les partenaires qui accepteraient tous que l'espace rural soit à la fois espace à vivre, espace pour produire, espace à voir, espace à transmettre.

Date de publication : 6 février 2023

réalité culturelle

La culture pour construire un territoire
qui intègre l'idée d'un environnement culturel
facilitateur & coopératif

L'itinérance est en réalité une démarche de coopération culturelle de territoire.

Le principe d'itinérance de Scènes Croisées se révèle lié aux caractéristiques des contextes locaux, le goût de certains acteurs culturels concernés, la présence d'artistes installés sur le territoire... On ne « parachute » pas n'importe où un projet artistique. Les modalités de l'action culturelle, ne sauraient être transposables d'un territoire à l'autre. L'originalité du projet culturel itinérant en milieu rural est liée à ses relations avec le développement local et le territoire. Nous affirmons d'autant plus aujourd'hui que le travail est organisé autour de deux hypothèses fortes :

- d'un côté, **le territoire fait le projet**, le projet artistique s'avère liée aux caractéristiques des contextes locaux. L'idée centrale réside dans le fait que le penser, l'agir des acteurs ne sont pas déconnectés du contexte.
- d'un autre côté, **le projet fait le territoire**. Le projet artistique contribue à la structuration du territoire, s'inscrit dans un mouvement de territorialisation et contribue à donner au territoire un nouveau « sens ».

Date de publication : 6 février 2023

Les facteurs explicatifs de l'itinérance de nos actions sont multiples :

Ils sont autant liés à des approches pragmatiques de la coopération (crise des financements, réformes territoriales, optimiser et rationaliser les coûts, recherche d'une expertise artistique et technique, décloisonnement…), qu'à des approches idéologiques (droits culturels, vision d'un projet culturel de territoire, transformation sociale…).

En cela, la notion d'un projet culturel en itinérance sur un territoire doit être d'une certaine manière relativisée. Plus adaptée, la notion de démarche de coopération culturelle de territoire prend tout son sens.

Nous avons identifié des facteurs propices à la coopération culturelle. Parmi ces facteurs évoquons l'existence de pratiques « pré-coopératives » de lieux et d'acteurs propices à l'intermédiation, l'organisation de rencontres, la structuration du réseau, l'échange de connaissances, la co-construction de projets et de relations de confiance. En réalité, c'est la combinaison des proximités spatiales, organisationnelles, institutionnelles et relationnelles qui jouent un rôle déterminant dans notre pratique de coopération.

Néanmoins, la proximité spatiale ne saurait suffire à enclencher une dynamique coopérative. Elle doit être articulée à d'autres niveaux de proximité. Des proximités organisationnelles et institutionnelles, en mesure de créer des règles et des projets partagés, et de développer un sentiment d'appartenance des acteurs à un espace commun de représentation, voire de valeur.

Les démarches de coopération culturelle semblent avoir générées davantage d'effets positifs. La montée en compétence des intercommunalités, l'évolution des modes de faire, la transformation des pratiques…

A l'initiative de Scènes Croisées, nous sentons que les EPCI souhaitent développer les démarches de coopération culturelle afin notamment d'élaborer ou de mettre en œuvre les ***Projets Culturels de Territoire***.

Nous constatons aussi le développement de nos relations partenariales avec les acteurs culturels en doublant le volume de l'ensemble de nos actions.

Date de publication : 6 février 2023

Les transformations sont multiples, elles sont organisationnelles, sectorielles, politiques ou encore culturelles… Et pourtant, l'analyse plus fine des mutations me laisse une étrange impression d'inachevé. Les acteurs culturels, les artistes et la société civile restent souvent à la marge et peinent à accéder au code source de la question culturelle. Les droits culturels restent confinés dans le hors-sol, et à une critique esthétique, littéraire et conceptuelle. Ils éprouvent toutes les difficultés à atterrir et à s'incarner dans la culture du quotidien et la fabrique des coopérations culturelles. La portée des outils d'intelligence collective se limite à la formation. Les méthodes de facilitation ne parviennent à faire avec et à inventer une nouvelle relation au public. Les individus éloignés des pratiques artistiques et culturelles restent à la périphérie et leur capacité à questionner, enrichir et réorienter les politiques culturelles n'entrent pas dans le giron des dispositifs de coopération. L'enjeu de la coopération dépasse largement la sphère des politiques culturelles pour investir un ensemble de champs disciplinaires (développement territorial, économie, architecture, urbanisme, éducation, politiques publiques, etc.). C'est donc moins dans l'intra ou l'intersectoriel que dans le transsectoriel et l'exploration des interstices et périphéries d'autres sphères disciplinaires, d'autres mondes sociaux et d'autres réalités culturelles, que résident les nouveaux territoires d'exploration de la coopération culturelle. La coopération culturelle s'invente dans la sphère publique. Lorsque l'on étudie de plus près les mécanismes de la coopération culturelle, on constate que l'on est davantage confronté à des logiques de mutualisation et de collaboration, qu'à de véritables dynamiques coopératives. Souvent, le rapprochement entre les acteurs culturels n'est pas volontaire et se réduit à des formes de cohabitation dans des espaces et des dispositifs limités dans le temps. Par ailleurs, les rouages de la coopération culturelle, n'invitent pratiquement pas les acteurs à s'interroger sur les finalités et les valeurs fondamentales de la coopération, afin de faire «œuvre commune» et devenir «coauteurs» des projets. Enfin, les démarches de coopération culturelle sont principalement portées par des logiques internes aux politiques culturelles, autour d'enjeux de politiques publiques ou d'objectifs culturels. Elles ne portent pas dans leur ADN des objectifs en lien avec les transitions, qu'il s'agisse de transitions écologiques, sociétales, économiques ou encore numériques. Les grands enjeux de société du XXIe liés aux communs, à l'Anthropocène ou à la démocratie coopérative, ne doivent pas laisser la coopération culturelle de marbre.

Date de publication : 6 février 2023

Bâtir une culture de la coopération

Les limites des coopérations culturelles nous incitent à ouvrir une réflexion autour de la construction d'une culture de la coopération. Loin de se concevoir comme une sphère autonome, la culture de la coopération s'immerge au cœur des transformations profondes qui travaillent nos sociétés et nos territoires. Elle multiplie les incursions dans des sphères sociales variées, et se loge dans les espaces transitionnels, pour penser, gouverner, esthétiser, construire et déconstruire les transitions. Elle se conçoit comme une culture «vivante» et opère des échanges permanents avec d'autres cultures, d'autres savoirs, valeurs et savoir-faire. Elle fait de la culture la pierre angulaire de l'édification d'une société coopérative. Au-delà de ces grandes caractéristiques, c'est la mise en œuvre et la mise en pratique de la culture de la coopération qui s'avère déterminante. **L'objectif de ma seconde période de convention 2022>2025, sera de coconstruire avec les citoyens, les acteurs culturels et associatifs, les agents publics, les élus et les scientifiques des territoires, des pistes d'actions inédites dans le champ de la culture de la coopération.**

Date de publication : 6 février 2023

réalité artistique

L'art comme expérience
doit permettre de penser le rôle de l'art
comme une expérience accessible à tous,
en le débarrassant de son auréole élitiste.

Faisons au quotidien des expériences,

Des expériences banales, ordinaires ou étonnantes. Ce sont elles qui définissent notre rapport au monde, sont le fruit de nos interactions avec l'environnement. Mais peut-on dire d'une expérience qu'elle est seulement utile, esthétique, intellectuelle ? Peut-on catégoriser les expériences ?

Selon une approche holiste, nous devons envisager une continuité de l'expérience humaine. L'expérience vécue se fonde sur nos expériences antérieures et alimente nos expériences à venir. Elle n'est pas isolée mais participe à une combinaison de mouvements qui dessinent le rythme de l'existence.

L'expérience artistique

Si les expériences vécues se mêlent et se confondent, comment peut-on qualifier une expérience artistique ?

Date de publication : 6 février 2023

Nous ne devons pas envisager une expérience dite artistique selon sa nature. Le décloisonnement qu'il opère entre les catégories de l'existence permet en effet à l'artistique de s'émanciper du champ purement artistique.

L'évaluation d'une expérience ne s'effectue donc pas selon des critères internes mais au regard de la qualité **relationnelle**, c'est-à-dire de l'engagement de l'individu dans une activité donnée. L'expérience artistique est, par conséquent, le paradigme de l'expérience puisqu'elle permet la prise de conscience des transformations opérées par les interactions entre l'individu et l'environnement. De fait le qualificatif d' artistique n'est pas tant ce qui dicte la contemplation que le résultat d'une activité : il vient marquer de son sceau chaque expérience satisfaisante et transformatrice. Il renvoie à une **valeur**.

L'art comme expérience se débarrasse de son auréole élitiste

L'expérience artistique participe à une démarche foncièrement **mélioriste** fondée sur la conviction que si le monde n'est pas parfait, nous bénéficions d'un pouvoir d'action qui nous permet de l'améliorer.

Ainsi, si *J. Dewey* distingue l'expérience esthétique du champ de l'art, ce n'est pas pour le supplanter mais au contraire pour réintégrer les valeurs artistiques – la liberté, la création, l'harmonie – dans la vie ordinaire. Il s'oppose, ce faisant, à l'idée de « **l'art pour l'art** » en insistant sur la nécessité de restaurer une continuité entre les œuvres et les émotions humaines qui ont présidé à leur création.

L'œuvre d'art développe et accentue ce qui est spécifiquement précieux dans les choses qui nous procurent quotidiennement du plaisir.

Issu du quotidien, l'art a donc pour fonction de l'améliorer. Il ne doit pas être perçu comme le salon de beauté de la civilisation mais comme fondamentalement nécessaire. Nous devons envisager en effet l'art comme un lieu de réconciliation et d'émancipation, la forme de communication la plus universelle et la plus libre. De fait l'art a un rôle **éducatif** en permettant aux hommes de partager leurs expériences, de **percevoir les relations qui les unissent**.

Date de publication : 6 février 2023

économique

Inventer la capacité de répondre

à la coopération.

Aujourd'hui et pour demain, Scènes Croisées est une structure à la fois financièrement équilibrée et en capacité de porter des projets d'avenir ambitieux inscrits dans des dynamiques territoriales.

Si en seulement quatre ans nous avons répondu largement aux enjeux d'hier, avec les outils que nous avions à notre disposition, et ceux que nous avons pu développer, l'énergie de demain sera à inventer.

Le développement de nos activités, souhaité par tous, a mis l'accent sur quelques limites néanmoins sérieuses quant à notre capacité financière et humaine à répondre aux besoins croissants du territoire.
Afin que la scène conventionnée brille sur le développement mis en place et puisse rester en capacité de répondre à la « demande » de coopération, elle devra mobiliser des moyens financiers supplémentaires et redéfinir le cadre puis le volume des actions.

Date de publication : 6 février 2023

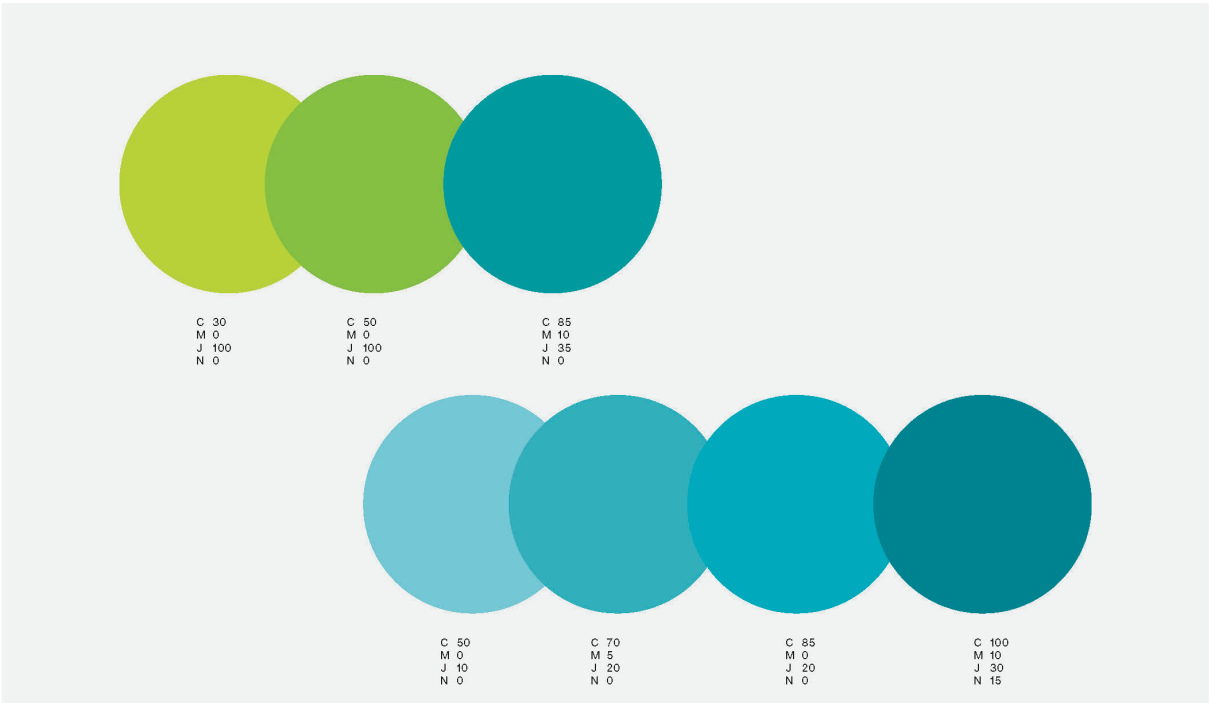

3/9

Date de publication : 6 février 2023

missions

Afin de répondre aux enjeux et contextes, le développement des activités de Scènes Croisées poursuivra des missions dont les principales sont les suivantes :

- Envisager la diffusion d'œuvres artistiques par le biais d'une programmation départementale en regard aux enjeux sociétaux, culturels, artistiques et économiques.

- Envisager la création d'œuvres artistiques afin de les accompagner dans la permanence artistique et des projets culturels de territoire.

- Envisager l'art comme une expérience de reconciliation et d'émancipation, avec un rôle éducatif permettant aux humains de partager leurs expériences et percevoir les relations qui les unissent.

- Envisager de co-construire avec les citoyens, les acteurs culturels et associatifs, les agents publics, les élus, les artistes et les scientifiques des territoires, des pistes d'actions inédites dans le champ de la culture et de la coopération.

Ces missions se développeront dans une logique de mise en réseau et d'accompagnement des acteurs culturels visant à favoriser l'émergence et la consolidation de projets culturels dans les territoires.

Date de publication : 6 février 2023

Critères d'évaluations

A l'avenir, je vous propose que nous évaluons notre projet selon des critères d'évaluations fondamentaux au regard des droits culturels :

La qualité relationnelle & l'identité

- Réveiller, valoriser, enrichir et protéger les ressources de chacun.
- Contribuer à approfondir la connaissance de sa propre culture et des autres.

L' émancipation

- Permettre à chacun d'exercer de manière effective ses droits humains grâce à une compréhension et une interprétation vivante et critique des traditions et des patrimoines de son milieu.
- Prendre conscience et conscientiser autour des inégalités et des discriminations.
- Porter une attention spécifique aux personnes et groupes touchés par ces inégalités et discriminations.

L' interculturalité

- Inviter à la découverte, favoriser les échanges et le partage entre les cultures.

La co-construction : participation, synergies

- Créer des espaces-temps pour le débat public autour d'enjeux (culturels) définis collectivement, faire entendre la voix des personnes/des groupes sur ces enjeux.
- Susciter, élargir, approfondir la participation à la conception et la mise en œuvre de l'action culturelle.
- Agir en complémentarité, en cohérence et en co-responsabilité avec des partenaires.

Date de publication : 6 février 2023

COHABITER
EXPLORER
RECHERCHER
SUBLIMER
FABRIQUER
EXPERIMENTER
COMPRENDRE
ESTIMER
AFFIRMER
RACONTER
IMAGINER
VIVRE

Date de publication : 6 février 2023

Le projet artistique de Scènes Croisées / Scène conventionnée d'intérêt national pour les arts en territoire, intitulé *Nos grands espaces intimes*, propose une exploration des relations entre l'humain et l'environnement, et s'articule au travers d'une recherche innovante autant artistique que scientifique. Élaboré à travers des résidences, des installations, des commandes d'œuvres ainsi que le développement de partenariats et des initiatives de médiation avec le public, il évoluera du local et du régional pour s'étendre jusqu'au national et à l'international. Ses axes de recherche se situeront au cœur des enjeux du monde d'aujourd'hui en questionnant des pensées telles que les relations multivalentes entre la nature et la société, les paysages modifiés, la sécurité alimentaire et l'agriculture durable, la contamination comme instigateur de diversité, les intelligences locales des humains et des non-humains, les pratiques communautaires d'auto-gouvernance, et la capacité de l'art et de l'architecture à initier le changement social. *Nos grands espaces intimes* sera profondément ancré dans le tissu local et le paysage de Lozère, tout en forgeant des liens et des collaborations, à la fois par sa programmation et le développement de réseaux que par son interrogation des enjeux critiques du monde aujourd'hui. Rassemblant un large éventail de pratiques et de recherches artistiques et scientifiques, le projet vise à faire circuler les gestes artistiques entre l'art, la collectivité, l'expertise scientifique et les formes traditionnelles de savoir en les rendant accessibles à toutes et à tous.

22>25

Date de publication : 6 février 2023

EXPLORER

Explorer nos paysages

pour un éveil social, linguistique, identitaire

Explorer nos territoires

pour une perception, expression, cohésion

Des artistes s'associent à Scènes Croisées, en Lozère, puisant dans leurs arts pour raconter nos paysages.

Cela nous amène à considérer le « rapport intime du vivant à son paysage » comme un axe de **recherche artistique** d'avenir. Ce choix est non seulement artistique, mais également fédérateur : les arts en paysage affirment, inventent et entretiennent des rapports complices, sociaux, privilégiant des relations de proximité, des attitudes d'attention, d'intérêts partagés, d'œuvres communes enrichissant l'existence de chacun et favorisant une vie collective plus aimante avec les spectateurs et la population.

Quels sont les rapports intimes de l'homme et des paysages ?

La recherche artistique sera profondément ancrée dans un processus quotidien où le rapport à l'art et le rapport intime de l'homme et des paysages sera notre objet artistique selon quatre tendances :

Date de publication : 6 février 2023

Paysages ; éveil social, perception d'un territoire

Les paysages sont capables d'éveiller chez l'être humain, à des degrés variables, une sorte de quiétude, et un rapport intime à l'espace. Ainsi devant des lieux grandioses, devant d'authentiques couchers de soleil, une aube naissante ou des phénomènes naturels exceptionnels, nous pouvons éprouver un émerveillement qui nous transporte, des élans qui nous font sortir de nous-mêmes et accéder à des dimensions surprenantes de l'expérience.

De leur côté, l'agencement harmonieux de certains paysages du quotidien, forgés par les mains des hommes au cours de l'histoire, peuvent susciter une émotion admirative qui semble nous unir avec ces espaces devenus source d'inspiration. La profondeur de la rencontre de l'homme avec les paysages signifie que le paysage n'est pas seulement un décor dans lequel se déroulerait la vie des individus, mais l'étoffe qui l'enveloppe. Il est un cadre, une échelle de référence qui peut aider chacun à se situer et à s'orienter à condition toutefois que les équilibres de sa construction et les protocoles de sa conservation soient guidés par les liens mêmes qui tissent la vie sociale et témoignent d'une relation raisonnable avec les ressources du milieu dont ils émanent, dans le respect du monde vivant.

Paysages ; langage et expression du territoire

Le paysage emprunte en effet ses règles de construction aux formes sociales elles-mêmes, telles que les ont élaborées les groupes humains. Il en constitue l'expression. C'est pourquoi son organisation retentit sur les liens qui nous unissent à nous-mêmes, aux autres et au monde. Le paysage est donc une dimension d'expertise et de travail essentielle pour explorer, comprendre et penser les lieux de vie, les partis d'aménagement et les modes de développement. Il est l'échelle de cohérence d'ensemble selon laquelle prennent sens les décisions humaines qui s'inscrivent dans l'espace. C'est ainsi que le paysage peut constituer le **langage du territoire** et, par là-même, une sorte de tissu ou de trait commun pour ceux qui l'habitent et le travaillent, ainsi que pour ceux qui le fréquentent. C'est parce qu'il incarne autant de valeurs sensibles et émotionnelles qu'il sait nous parler et nous permet naturellement d'établir confrontations et dialogue entre personnes très diverses (habitants, agriculteurs, forestiers, architectes, élus,

Date de publication : 6 février 2023

visiteurs, photographes, musiciens, chorégraphes, chercheurs, philosophes, auteurs, paysagistes…). Ainsi partagé au cours de ces vivants échanges, il peut devenir facteur d'unité et de création collective.

Paysages ; facteur de solidarité sociale et cohésion territoriale

Comme l'exprime si bien *« Nos grands espaces intimes »* le paysage c'est l'affaire de tous. De ce fait, le paysage est probablement le fondement le plus pertinent quand on cherche à élaborer un projet de territoire participatif. En parlant de culture ou des métiers du paysage, on parle de ceux qui ont le souci de configurer les espaces en sachant relier et articuler le corps social à un corps territorial par la recherche d'un vivre-ensemble fondé sur la force et le sens donnés aux lieux de vie. Le paysage peut ainsi se révéler facteur de « **solidarité sociale territoriale** ». En invitant à renouer avec la vie du milieu et les principes du vivant, le paysage nous relie à une conscience de la Terre et nous rappelle la responsabilité que nous devons assumer, par nos modes de vie, envers les territoires que nous habitons et que nous fréquentons.

Paysages ; territoires identitaires et territoires de projets

Dans l'espace de plus en plus mondialisé et encombré de surconsommations de toutes sortes, il est impératif d'introduire une rupture dans nos manières de traiter l'espace. Il faut redonner des principes organisateurs qui puissent assurer des connexions avec le milieu et une cohérence avec les usages et les codes sociaux, de telle sorte qu'ils puissent s'inscrire dans la dimension intuitive de la perception sensible au lieu de se retrouver, comme trop souvent, enfouis sous un outillage technique qui détruit le caractère propre des lieux et des groupes sociaux et transforme le territoire en une « *surface instrumentale, indifférente et interchangeable* » (Michel Corajoud, paysagiste). Il faut redonner de l'importance au rapport sensible avec les lieux, à la mobilisation des sens et des sensations que chacun de nous vit dans ses espaces de vie, qui sont tous singuliers. La difficulté réside bien souvent dans la capacité à décrire précisément les caractères des lieux qui sont propres à induire ces expériences sensibles. Comment mettre des mots pour les partager, les expliciter et les communiquer ? Ce n'est évidemment pas uniquement lors d'un travail en salle que de tels propos peuvent s'exprimer. La difficulté est d'arriver à définir la place et le rôle des artistes face à la complexité d'un paysage. Ces dernières années beaucoup

Date de publication : 6 février 2023

d'œuvres ont été réalisées à l'extérieur ; pourtant, dans sa démarche l'artiste n'intègre pas forcement et directement la question du paysage. La réalité de l'œuvre dans l'espace public ne peut que modifier les rapports de formes et de sens, et influer sur la perception. C'est davantage en favorisant les sorties de terrain, en sollicitant et en diffusant les représentations artistiques, historiques, photographiques, cartographiques, littéraires, imaginatives, poétiques, contemplatives… que l'on contribue à libérer l'expression des expériences personnelles que nous vivons avec les lieux.

L'expérience du paysage, celle de l'écoute des espaces du monde nous révèle une valeur fondamentale et nous la fait ressentir : le sentiment d'un ordre du monde et le souci de notre condition d'humain sur la planète, que nous cultivons pendant de tels moments. Savoir retrouver le sens des territoires dans tous les lieux que nous habitons, c'est également une façon de s'inscrire dans un projet social qui privilégie des relations de proximité, des attitudes d'attention, de non–indifférence, d'intérêts partagés, d'œuvre commune enrichissant l'existence de chacun et favorisant une vie collective plus aimante.

Date de publication : 6 février 2023

Commandes d'œuvres situées

– dans la recherche pour raconter nos paysages

En tant que Scène conventionnée d'intérêt national, Scènes Croisées est idéalement positionnée pour soutenir la recherche artistique contemporaine, et ce, en offrant une plus grande flexibilité et liberté d'expérimentation. Alimentées par le programme de résidence, les oeuvres et les commandes d'œuvres chercheront à être à la fine pointe de l'innovation artistique contemporaine, offrant ainsi aux artistes de nombreuses possibilités d'expérimentation puisant dans leurs arts pour raconter nos paysages.

Résidences d'artistes

– L'expérimentation en premier lieu

Espace privilégié d'expérimentation et d'exploration artistiques, de recherche et d'échanges, les résidences constitueront un point d'ancrage et l'élément moteur. À travers des séjours de minimum deux semaines, les artistes se verront proposer une immersion dans le paysage, l'histoire et la culture environnante. Une approche transdisciplinaire qui met l'accent sur la liberté d'expérimentation et l'intersection de diverses formes de connaissances est une nécessité quant à l'apprivoisement de la complexité du présent. Les résidences seront ainsi ouvertes à un large éventail de pratiques et de domaines de recherche (arts visuels et plastiques, architecture, design, paysage, agriculture, écologie, ethnobotanique, économie sociale...).

Une touche d'humanité

– De nouvelles formes de relation aux œuvres

Afin de renforcer l'affirmation d'un projet artistique fort et innovant, une programmation spécifique autour des arts en paysage sera le reflet de tous les points répertoriés précédemment : Les arts, le paysage, l'expérience du spectateur, le développement territorial.
Ces nouvelles formes artistiques seront proposées comme un espace de création, d'expérimentation, et de rencontres entre des interprètes, chorégraphes et musiciens venant

Date de publication : 6 février 2023

d'univers différents (soit une aventure transdisciplinaire, alliance du geste, du mot, du mouvement et du son).

Une programmation spécifique autour des arts en paysage va être le moteur, le révélateur de ressources existantes ou en devenir. Il va produire du réseau, de la relation, il va permettre la réappropriation d'un espace public paysager et populaire, enclencher des parcours de vie, des projets. C'est une première « mise en mouvement » pour provoquer les interactions, la participation active, valoriser les individus et les territoires, impliquer tous les acteurs et partenaires potentiels éloignés ou non de la mission culturelle, créer des réflexes, développer des relais : devenir un écosystème fertile et enrichir la mémoire d'un patrimoine culturel vivant.

En 2018 nait « Ouverture(s) » dont l'objectif est d'essaimer les différentes actions qui, jusque-là, se cristallisaient sur le principe d'ouverture de saison au mois de septembre. A l'avenir, des représentations, des ateliers de pratiques artistiques, des résidences... vont se déployer sur l'année dans les paysages sublimes. En allant au plus près des gens, en les considérant dans leur diversité, cette programmation les valorise simplement par cette attention qui leur est portée quels que soient les lieux et les conditions de vie.

S'amorcent alors, pour le projet, les notions de solidarité et d'équité territoriale.
C'est la deuxième mise en mouvement : une action forte qui rassemble et rayonne (dans le cadre d'une ouverture de saison, de la saison, ou d'une clôture de saison), en alternance avec des actions conduites souvent en simultané et/ou plus ciblées et/ou plus proches des gens, une médiation constante entre tous les acteurs concernés et une articulation fine des différentes opérations qui sont elles-mêmes liées à des partenaires. La notion de temps s'affirme, on prend part aux étapes du quotidien et à celles des perspectives. Un rythme est donné. Le fait structurant se met en place.

Par une approche territoriale, les programmations spécifiques autour des arts en paysage vont irriguer, mailler, commencer la recherche de nouvelles formes de monstration des spectacles, sortir du seul mode « temps fort », fabriquer des rencontres artistiques et des parcours de

Date de publication : 6 février 2023

création de manière très singulière, ou encore inscrire la médiation culturelle non pas comme un appel à «venir voir» uniquement, mais à comprendre, à savoir être, à savoir faire.

installation durable ou éphémère

Par le développement des oeuvres d'arts refuge (fenêtres sur le paysage), installations plastiques éphémères, développement de «totem» artistique...
La conviction que j'ai aujourd'hui est un art activiste, un art qui se donnerait pour objet d'impulser, de soutenir, de donner aussi de la visibilité à ces transformations politiques clés qu'il faudrait faire advenir pour que le monde continue d'être habitable. C'est encore un autre chemin que je voudrais explorer ici, qui ne peut s'ouvrir que si l'on reformule le problème de départ. Tant que la crise écologique est pensée seulement comme une crise du vivant, il est très délicat d'imaginer des effets possibles de l'art.

Editions

Chaque équipe artistique sera invitée à travailler dans l'optique qu'une publication mettra en perspective les écrits, les photos, les dessins, les rencontres, les témoignages recueillis sur les territoires. Une trace poétique et physique sur support papier et numérique qui prendra la forme d'un prolongement des interventions artistiques, pour raconter et transmettre quelques-unes de nos expériences passées et un regard tourné vers l'avenir, posant des balises et repères qui nous aideront à étayer nos ambitions et renforcer notre capacité à agir pour participer au devenir culturel du territoire.

Nous nous attacherons à raconter ces explorations, pour en garder la trace mais aussi pour la mettre en perspective et l'analyser. La production de mises en récit de ces voyages dans les perceptions sensibles des espaces, s'accompagnera du regard des équipes artistes associés pour relevé par petites touches les explorations invisibles du travail de ces paysages.

Date de publication : 6 février 2023

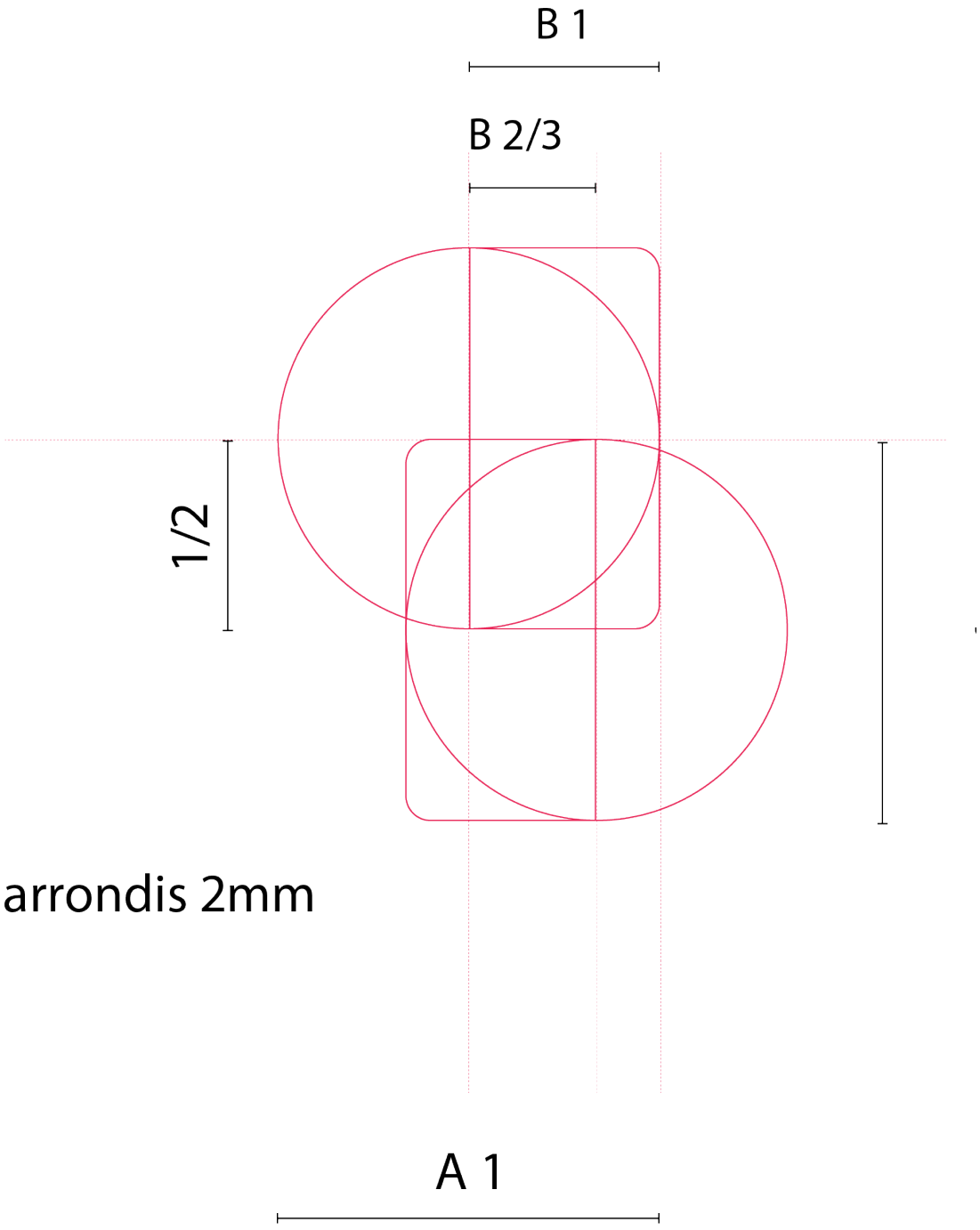

arrondis 2mm

Date de publication : 6 février 2023

FABRIQUER

Succédant à la phase d'exploration,

les projets partiront des écritures contextuelles

pour l'implication des habitants dans leurs environnements

Succédant la phase de recherche et d'exploration,

les projets fabriqués seront pensés avec les habitants, avec les élus de proximité, avec nombre d'associations et d'établissements d'enseignement publics, la «fabrique mobile» consiste à inventer les conditions du possible pour ancrer des projets artistiques dans la vie quotidienne des populations.

Partir des écritures contextuelles …

Toujours soucieux de répondre au contexte et aux spécificités du territoire investi, nous serons amenés à développer une action culturelle que l'on qualifie volontiers de « contextuelle », en écho à la création contextuelle, conçue pour son lieu d'implantation. Ce travail, qui relève de la médiation culturelle dans la mesure où son objectif est bien de favoriser la mise en relation entre des artistes et des habitants, exige une inscription dans la durée et donc une connaissance fine du territoire. Cette action culturelle contextuelle ne se décrète pas : elle exige d'être co-construite avec les partenaires du territoire.

Date de publication : 6 février 2023

Cette dynamique d'action culturelle contextuelle est portée par les structures, toujours avec les artistes qui restent indispensables. En la matière, deux configurations sont possibles : soit le projet prend pour point de départ une démarche de création autour de laquelle est construite une action culturelle spécifique au territoire ; soit l'opérateur passe une commande à un artiste pour répondre à une problématique particulière.

Le souhait de faire participer le spectateur dans le temps du spectacle et l'aspiration à développer une action culturelle au plus près de la réalité du terrain s'allient dans un mouvement de fond devenu incontournable : **l'implication des habitants**. Elle est devenue un enjeu majeur inscrit au cœur des politiques publiques, dans la droite ligne des droits culturels.

… Pour l'implication des habitants dans son environnement

L'art et la culture, conjugués à l'ensemble des événements d'une vie, contribuent à son émancipation. Il s'agit de considérer d'abord la personne au centre d'un projet ouvert où l'action artistique et l'éducation populaire sont complémentaires. L'artiste a la liberté et le pouvoir de transformer ses propres représentations du monde : c'est cette capacité qu'il s'agit de transmettre. Le but n'est pas de faire de chaque individu un artiste mais de lui faire prendre conscience qu'il détient le pouvoir de changer, d'être créateur de sa propre vie, d'être un acteur citoyen. C'est bien la participation et l'insertion des gens dans une société ouverte qui est en jeu.

La participation citoyenne constitue sans doute en effet l'une des clés d'une inscription durable de la culture en ruralité, de surcroît dans ses formes les plus innovantes. En témoignent les initiatives que nous allons mener :

> celles qui engage un dialogue inédit entre création contemporaine et problématiques liées au territoire / Paysage.

> celles visant à nouer une complicité entre artistes, œuvres et habitants,

> Celles qui reposent sur les forces vives du territoire et de ses alentours,

> Celles qui contribuent, entre autres, à rassembler des populations autour de l'éducation artistique et de la pratique artistique.

Date de publication : 6 février 2023

L'idée est de créer un nouveau type de relation avec le public et d'attirer ceux intéressés par la construction même du projet. La scène conventionnée développera les résidences de créations mutualisées avec d'autres acteurs culturels du territoire, éducatif, social du département…. pour créer du lien entre les générations, les publics, les artistes et les acteurs culturels du territoire.

Compagnonnage aux jeunes créateurs

Nous encouragerons et accompagnerons des jeunes compagnies à leur installation en Lozère.
Une vie culturelle n'aurait pas de sens sans la présence d'artistes, dont plusieurs ont d'ailleurs fait le choix de quitter des grandes villes pour s'établir en milieu rural. Le récit de leur expérience montre combien ils y ont trouvé un cadre propice à l'épanouissement de leur démarche artistique et réussi à dynamiser et irriguer culturellement le territoire; alors même qu'ils défendent, pour certains, des esthétiques (la danse, les musiques contemporaines) réputées élitistes.

Production déléguée

Scènes Croisées fera une commande à une équipe artistique. Notamment pour adapter soit la forme, soit le propos artistique au territoire, avec comme objectif que l'équipe artistique poursuive des travaux de recherche fondamentale ou appliquée pour le développement des connaissances, d'expérimentation, de mise au point et d'adaptation de nouveaux outils et processus de création. Scènes Croisées fera la production déléguée de cette commande qui aura pour vocation de produire son spectacle au delà des frontières du territoire lozérien. Un accompagnement sera mis en place pour valoriser le travail de cette compagnie et poursuivre leur développement à l'échelle nationale et internationale. Le soutien peut être structurant : aide administrative, stratégie de diffusion, production déléguée…

Coproduction

Sans perdre de vue la cohérence du propos artistique, mais afin d'être pertinent dans l'accompagnement à la création auprès des équipes artistiques, et au vu des moyens que nous

Date de publication : 6 février 2023

avons à allouer en terme de création, un travail en réseau mutualisé sera une priorité. Il sera donc nécessaire d'être en relation avec d'autres établissements culturels ayant des capacités de production :

- > Scène nationale d'Alès, Derrière le hublot / SCIN «Fenêtre sur le paysage», ICI-CCN Montpellier Occitanie.

ou des réseaux de mutualisation de coproduction pour renforcer les productions régionales et nationales. Sera donc poursuivi le travail engagé sur des réseaux du type

- > *Collectif En jeu, Diagonale, +SiLO+ …*

Date de publication : 6 février 2023

COMPRENDRE

Une attention à l'autre et valoriser les personnes dans leurs dignités

Un projet de territoire se joue sur les relations humaines, d'où l'importance de trouver une communication qui porte attention à l'Autre et valorise la personne dans sa dignité. Il s'agit aussi d'entraîner une reconnaissance réciproque entre les différents acteurs, qu'ils soient des partenaires ou de simples citoyens. Cela exige aussi, en tant que porteur de projet, de travailler avec autant d'exigence que d'humilité, de savoir tâtonner, chercher, s'appuyer sur les savoirs et les non-savoirs, les siens et ceux des autres, pour créer de l'intelligence intuitive.

Cette manière d'envisager l'action culturelle part du respect de la personne quelle qu'elle soit dans sa globalité.

C'est estimer qu'elle est un être de culture, qu'elle détient les atouts de son développement et de son épanouissement.

Date de publication : 6 février 2023

Avec les artistes, scientifiques, auteur.trices, rechercheurs, architectes, paysagistes, naturalistes…

Rencontres, lectures, bords de plateau, ateliers de pratique artistique, matinées créatives en famille, … autant de rendez-vous que nous imaginerons en dialogue avec les intervenants accueillis le temps d'un spectacle et les artistes installés en Lozère.

- Développement des actions culturelles en lien avec la programmation et les artistes accueillis.

  → **Ateliers et stages** de pratique artistique avec les artistes des spectacles
  → **Les matinées créatives** : temps de pratique artistique intergénérationnel

- Développement des actions de sensibilisation autour de la programmation. Actions construites avec nos partenaires de diffusions et les associations et structures des territoires.

  → **Rencontres avec les artistes** bords plateau à l'issue des spectacles...
  → **Conférences scientifiques**
  → **Expositions, installations**
  → **Projections**…

Avec les publics scolaires

Scènes Croisées s'engage depuis toujours sur la création en direction de l'enfance et la jeunesse en développant un projet sur tout le territoire départemental. Spectacles en séances scolaires et actions de sensibilisation et d'éducation artistique seront proposés de la crèche jusqu'a l'université sur tous les territoires. Essentiels dans le parcours du jeune spectateur ces rendez-vous sont des moments où l'on prend le temps de découvrir une œuvre, un.e auteur, un.e artiste, une pratique artistique, de découvrir la diversité des formes de création, d'exprimer sa sensibilité, d'aiguiser son sens critique, de questionner le monde.

Date de publication : 6 février 2023

- Diversité des champs artistiques (danse, musique, théâtre, marionnettes…)

- Prise en charge des frais de déplacement des établissements scolaires jusqu'au lieu de spectacles, afin de réduire les inégalités d'accès.

- Développer des propositions de petites formes au sein des établissements scolaires.

- Développer des actions d'EAC en lien avec la programmation. Toutes les actions d'EAC sont gratuites pour les établissements scolaires.

  - Dossiers pédagogiques conçus par les enseignantes du service éducatif
  - Rencontres avec des artistes
  - Bords plateau à l'issue de toutes les représentations scolaires.
  - Ateliers artistiques

- Formations pour les enseignants mises en place par le service éducatif

- Mise en place de projets spécifiques :

  - Lire des auteurs vivants : rencontres avec des auteurs dramatiques/collèges du département
  - Les Zados : temps fort à Mende pour les adolescents.
  - Peace and Lobe : Sensibilisation aux risques auditifs (collèges et Lycées). Partenariat avec la FEMAG et Octopus.
  - Projet art/danse : 8 classes de primaire par an. En lien avec un spectacle de danse programmé les classes vont expérimenter les trois axes de l'EAC : pratiquer, voir/ rencontrer et acquérir des connaissances.
  - La Fabrique à chansons : Projet Sacem avec une classe du département et un auteur / compositeur/interprète.
  - Résidences d'artistes en collège et Lycée.

Date de publication : 6 février 2023

- Mercredis chorégraphiques, circassiens et théâtraux. Ateliers de pratique artistique en lien avec un spectacle en partenariat avec la DACC pour les collèges et lycées du département.
- Jeunes critiques sur l'aqua onde : Projet avec le lycée agricole de La Canourgue sur la critique de spectacles.

Avec la jeunesse

Le jeune public ne concerne pas uniquement le monde éducatif puisque nous nous attacherons à développer des actions sur le hors temps scolaire.
Tous les spectacles en temps scolaire sont également proposés lors de représentations tout public.

- Gratuité pour tous les élèves qui reviennent le soir en famille voir le spectacle qu'ils ont découvert en temps scolaire.

- Développement des projets internats dans les lycées de Mende (Chaptal et Peytavin) :

  -Présentations de saison
  -Propositions d'ateliers de pratique artistique
  -Rencontres avec des artistes
  -Déplacements sur la représentation tout public.

- Actions spécifiques auprès de certaines structures d'accueil :
  -CFA
  -Mission locale dans le cadre de la garantie jeune

- Développer le travail auprès des centres de loisirs et des espaces jeunesse.

Date de publication : 6 février 2023

- 1re juin des écritures théâtrales jeunesse : Journée nationale pour partager le plaisir de lire, dire, entendre des textes de théâtre pour la jeunesse.

  -Développer dans le cadre de cette journée des actions à l'échelle du territoire départemental en créant des liens entre temps scolaire et hors temps scolaire.

Pour tous les publics « accompagnés »

Nous proposerons de mettre en place ensemble des projets adaptés, afin d'accompagner au mieux ces publics dans leur découverte du spectacle vivant ou leur pratique de spectateur : sorties de groupe, visites d'équipements culturels, rencontres avec les artistes, ateliers de pratiques artistiques.

→ En milieu carcéral : projet à la maison d'arrêt de Mende avec le SPIP Gard/Lozère :

- Ateliers de pratiques artistiques à l'année. Valorisation par une présentation publique à l'extérieur de la maison d'arrêt.
- Proposition de déplacements de certains détenus à des spectacles.
- Propositions d'actions artistiques ponctuelles en lien avec la programmation (lecture par un auteur, petites formes artistiques…).

→ Projet dans le cadre du dispositif culture à l'hôpital à St Alban sur Limagnole :

- Résidence d'artistes sur le long terme.
- Ateliers artistiques pour les patients et les soignants.
- Sortie de résidence publique.

→ En EPHAD/Structures relevant du champ social, du handicap, du médico-social.

- Informer sur les activités de scènes croisées.
- Faciliter l'accès des personnes à notre programmation.
- Développer des propositions artistiques dans ces structures.

Date de publication : 6 février 2023

5/9

Date de publication : 6 février 2023

VOIR & RACONTER

Une priorité sur les accueils en diffusion itinérante, des formes jeunesse, l'accessibilité au plus grand nombre dans une dimension partenariale

Scènes Croisées se conjugue au pluriel, c'est ce qui la rend si uniques. Théâtre, danse, musique, cirque, arts visuels… toute la diversité de la scène contemporaine a sa place, surtout les aventures esthétiques qui bousculent nos habitudes de spectateurs. Exit les frontières entre arts visuels et spectacle vivant, scène et salle, intérieur et extérieur, savant et populaire, ici et ailleurs. Ouvertes sur le territoire et sur le monde, les Scènes Croisées favorisent à la fois l'accompagnement de compagnies régionales et les compagnie nationales et internationales. Les accueils en diffusion itinérante, les formes jeunesse, l'accessibilité au plus grand nombre dans le cadre des rendez-vous « temps fort », et, une identité forte dans une dimension partenariale.

Le travail de diffusion mis en place sera poursuivi (équilibre entre les disciplines, les territoires et l'origine des productions).

Des formes itinérantes

La programmation sera axée sur une recherche visant à présenter des productions scéniques qui mettent en jeu les écritures contemporaines, des productions adaptées aux territoires à travers

Date de publication : 6 février 2023

la dimension nomade et d'exploration d'espaces scéniques non-dédiés pouvant aller jusqu'en appartement, dans un souci d'exigence artistique et avec une attention particulière à la dramaturgie ; les arts en paysages, la musique, la danse, le théâtre, le cirque, la marionnette...

Une attention particulière sera proposée aux productions scéniques mettant en jeu les écritures sociétales et politiques d'aujourd'hui, ainsi que des productions adaptées aux formes les plus expérientielles et paysagères.

Des formes jeunesse

Acteur résolu de l'éducation artistique et culturelle, Scènes Croisées s'est engagé résolument depuis de nombreuses années en direction du jeune public, à travers une programmation régulière de spectacles, en temps scolaire et en séance tout public, et par la mise en oeuvre de nombreuses actions d'éducation artistique.

Scènes Croisées participe à la plupart des dispositifs destinés à favoriser le développement de l'éducation artistique et culturelle, annoncé comme un objectif politique prioritaire à tous les niveaux de la société française.

Nous poursuivrons bien entendu le travail effectué dans ce sens, avec pour objectif à terme de permettre à chaque enfant scolarisé sur le Département d'avoir accès chaque année à une action d'éducation artistique et culturelle de qualité.

Il est de notre responsabilité d'offrir à chaque enfant un accès aux disciplines artistiques dès le plus jeune âge. Il nous faut accompagner l'enfant spectateur dans son parcours, lui faire connaître chaque fois que possible des artistes et des spectacles qui lui permettront de découvrir la diversité des lieux et des formes de création, d'éprouver des émotions, d'enrichir son vocabulaire, de développer sa sensibilité et d'aiguiser son sens critique.

Comme pour la saison Tout Public, la programmation Jeune Public, conçue comme une véritable école du spectateur, sera pluridisciplinaire, qui donnera à voir la richesse, l'inventivité et la qualité de la création pour le jeune public aujourd'hui, portée par des artistes investis dans la relation et conscients de leur responsabilité vis à vis de ce public. Elle se déclinera comme c'est

Date de publication : 6 février 2023

le cas actuellement en séances scolaires qui permettent à chaque enfant et adolescent d'avoir accès au spectacle vivant, quel que soit son milieu social, grâce à l'implication des enseignants et en séances Tout Public, le parcours étant d'autant plus riche quand il est vécu en famille, accompagné par les parents.

Dans le cadre de la réflexion que nous aurons à mener autour de la création de temps forts permettant une temporalité différente et une offre diversifiée dans la programmation, l'hypothèse d'un temps fort/festival jeunesse sera développé (les Zados).

L'accessibilité au plus grand nombre

Nous poursuivrons les temps forts initiés ces dernières années, qui rythme la saison, les rendez-vous récurrents conçus pour engager les habitants avec nos partenaires de programmation :
Aux Sons, Bruits Blancs, Accès libre, Mon p'tit doigt ma dit, spectacle sous chapiteau à Mende, festival d'hiver chez l'habitant, concert de novembre à Langogne, Contes et rencontres...

Date de publication : 6 février 2023

Date de publication : 6 février 2023

CARTOGRAPHIE

A travers les entrées Départementales, Régionales, Nationales & Internationales, il s'agit de développer l'approche territoriale permettant la mise en cohérence et en synergie des partenaires sur les projets.

Une dynamique collaborative en Lozère à l'échelle des EPCI

Depuis 2017, le travail de coopération permet de déployer à l'échelle départementale, une politique d'envergure d'éducation artistique et culturelle de grand rayonnement à partir d'un maillage des EPCI.

Nous continuerons d'accompagner les EPCI à l'obtention de la compétence culture ou la mise en cohérence de projets à l'échelle intercommunale, en signant **7 conventions avec les EPCI** : (Mont Lozère, Des Cévennes au Mont-Lozère, Gévaudan, Aubrac Lot Causses Tarn, Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac, Gorges Causses Cévennes, Coeur de Lozère).

Chaque convention est construite sur mesure avec les élus de chaque EPCI ainsi que les acteurs culturels concernés, afin d'adopter les modalités à chaque spécificité des territoires. Le dialogue permanent avec les Présidents des EPCI apporte une analyse culturelle territoriale essentielle à la pertinence de nos actions en territoire.

Date de publication : 6 février 2023

Nous continuerons à accompagner les acteurs culturels dans cette nouvelle organisation

Quand les EPCI ont intégré la compétence culture, au delà des partenariats existants, nous avons accompagné les acteurs culturels structurant dans leurs nouvelles missions, notamment la programmation de spectacles en décentralisé dans de nouveaux territoires.

- **EPCI Terres d'Apcher Margeride Aubrac : Ciné-Théâtre**
- **EPCI Gorges Causses Cévennes : La Genette Verte**
- **EPCI Gévaudan : OTCI Gévaudan**
- **EPCI Coeur de Lozère : Théâtre de Mende**
- **EPCI Haut Allier : Saison culturelle de Langogne / les Fadarelles**

Les EPCI qui n'ont pas intégré de compétences culture, mais avec qui nous avons signé une convention de "coopération, objectifs, moyens"

- **EPCI Mont-Lozère**
- **EPCI Aubrac Lot Causses Tarn**
- **EPCI Des Cévennes au Mont-Lozère**

Tous garantissons aux acteurs culturels de diffusion un co-financement de l'EPCI pour les actions de diffusion (entre 15% et 25%), et permettons de conforter les actions à l'échelle intercommunale en imaginant des multi-partenariats entre acteurs culturels à l'intérieur de chaque EPCI.

Les EPCI qui n'ont pas intégré ni la compétence, ni signataire d'une convention :

- **EPCI Hautes Terres de l'Aubrac**
- **EPCI Randon Margeride**

L’année 2022 devra nous inciter à maintenir notre activité sur ces territoires pour la signature des conventions d’activités. Une analyse devra être engagé en 2023.

Date de publication : 6 février 2023

L'ingénierie d'une culture de la coopération
Les ateliers croisés à l'échelle des EPCI

Afin d'éprouver cette culture de la coopération, des *Ateliers croisés* ont été déployés en 2018 dans les EPCI en Lozère. L'objectif de ces *ateliers croisés* ouverts était de co-construire avec les acteurs culturels et associatifs, les agents publics, les élus, mais aussi les citoyens, des outils, des méthodes et des pistes d'actions inédites et utiles au déploiement d'une culture de la coopération dans les territoires. Ces *ateliers croisés* ont été organisé en trois étapes autour d'une première phase d'écoute et d'échanges, une seconde qui consistait à aller à la rencontre des habitants et acteurs culturels et une troisième phase dont l'objet était de co-concevoir à partir des acteurs du territoire, des solutions concrètes aux enjeux identifiés localement. Les *ateliers croisés* ont donné lieu à des résultats différenciés en fonction des problématiques et des ressources locales, et du niveau de maturité des territoires dans le champ de la coopération. Ils ont aussi fait ressortir un certain nombre d'enjeux communs. A commencer par la nécessité de fabriquer les territoires autrement, en renforçant la présence artistique, en prenant davantage en compte les enjeux liés aux transitions et en intégrant la société civile dans la définition et l'animation des politiques publiques et des projets culturels. Les *ateliers croisés* ont également exprimé le besoin de créer un cadre d'échanges et de coopération dans les territoires. A partir de la définition de ces grands enjeux, Ces projets se sont tous inscrits dans une perspective pragmatique, avec la volonté d'agir « ici et maintenant », grâce des actions concrètes et réalistes. Les solutions déployées ne sont pas nécessairement et prioritairement culturelles. Mais elles tentent de reconstruire un lien entre l'expérience culturelle et « les processus normaux de l'existence ». Différents types de projets ont ainsi été conçu au sein des *ateliers croisés*:

; Des projets culturels itinérants pour aller à la rencontre des habitants ☐

; Des projets de coopération, de tiers-lieux ou d'activation culturelle d'espaces ☐

; Des organisations et des plateformes d'échange ☐

.Des programmations culturelles participatives mobilisant la société civile, etc ☐

Date de publication : 6 février 2023

Une dynamique collaborative en région Occitanie

A l'échelle de la Région, Scènes Croisées collabore régulièrement avec un grand nombre d'établissements culturels. Citons le Centre Dramatique National de Montpellier, le Centre Chorégraphique National de Montpellier, les Scènes nationales (Albi, Alès, Foix, Narbonne, Sète et Perpignan, qui ont un intérêt commun géographique et qui partagent la même volonté de faire circuler des propositions artistiques sur le territoire régional en mutualisant des tournées), La Maison - Centre de développement Chorégraphique d'Uzès, les Pôles Nationaux des arts du cirque, les Scènes Conventionnées en Région... C'est dans cet état d'esprit que Scènes Croisées participe à plusieurs réseaux régionaux.

Travailler en réseau, c'est aussi rompre l'isolement professionnel, la possibilité pour nos équipes de se rencontrer, d'échanger sur nos pratiques et les processus mis en oeuvre dans tel ou tel domaine, de capitaliser les savoir-faire afin d'être plus efficace une fois de retour sur nos terrains. D'une manière générale, possiblement à la croisée de plusieurs réseaux en raison du caractère pluridisciplinaire du projet de Scène Croisées, nous travaillerons à:

- conforter l'implication dans les réseaux nationaux dont Scènes Croisées est déjà membre (ex : réseau de l'ONDA organisateur des RIDA, Syndeac...)

- repérer et nous investir dans des réseaux existants, susceptibles de permettre de progreser dans la réalisation de nos objectifs (DynamO, Collectif Enjeux, SILO, Plateforme Jeune public)

- Scènes Croisées animera et développera des partenariats quotidiens avec : Théâtre du peuple à Millau, Théâtre des deux points à Rodez, Le Cratère Scène Nationale d'Alès, Scène Nationale d'Albi qui ont un intérêt commun géographique et qui partagent la même volonté de faire circuler des propositions artistiques sur le territoire régional en mutualisant des tournées.

Date de publication : 6 février 2023

Une dynamique collaborative au national et international

Scènes Croisées s'inscrira et établira des liens étroits dans des réseaux professionnels nationaux européens et extraeuropéens (échanges d'informations, collaborations spécifiques...). Scènes Croisées conduira également son action en relation avec les autres scènes conventionnées « art en territoire » implantées au niveau national avec lesquelles il formera un réseau permanent d'échanges et de complémentarités. Pour conforter la dimension internationale, les actions internationales seront recentrées sur la création et la recherche en collaboration avec les réseaux européens et via des accords régionaux bilatéraux transfrontaliers. Sans oublier les autres actions sur l'international, une relation artistique active sera engagée vers des lieux de créations ou lieux de recherches désirant promouvoir la création des arts en paysages. Les travaux de recherches seront investis en priorité sur les réseaux Européens et Méditerranéens.

Date de publication : 6 février 2023

Date de publication : 6 février 2023

22>25

Date de publication : 6 février 2023

HABITANTS
LIENS
ESPACES
COMPLICITES
COMPETENCES

Date de publication : 6 février 2023

LES LIENS

Scènes Croisées bénéficie d'une expérience importante en matière de lien avec les publics. L'implication des partenaires de la programmation sur cette question sera recherchée dans la mesure où cette dimension revêt un caractère essentiel d'un projet culturel sur le territoire.

Fidélisation et renouvellement des publics

La fidélisation du public demande un travail de proximité, un dialogue permanent, une force de conviction et une honnêteté dans le choix de programmation adapté en fonction du parcours du spectateur. Transgénérationnel et fédérateur, l'objectif sera pour Scènes Croisées de mieux ancrer les projets dans les territoires et d'engager avec ses partenaires une réflexion sur la mutualisation des présences artistiques en direction des publics. Scènes Croisées continuera à œuvrer pour :

- > La mobilité des artistes dans le cadre de sa programmation itinérante, ou les temps de création

- > Renforcer l'itinérance des spectateurs (via le dispositif « Allez y en bus ») avec les spectateurs relais et les partenaires. Ainsi nous développerons également un outil de proposition de covoiturage.

- > La présence artistique de compagnies dans de longues durées56 permettra en priorité pour les publics de proximité, les publics éloignés des cadres institutionnels de l'éducation, de la culture, et en s'appuyant sur les structures du champ social, de faire découvrir les champs

Date de publication : 6 février 2023

artistiques au plus grand nombre. Elle devient ainsi un territoire de transmission, convivial, ouvert à tous, qui facilite la création de liens collectifs.

- Le développement d'un public départemental. Il sera recherché des nouvelles formes de stratégies afin d'inscrire cette question au cœur du projet, notamment avec le développement du statut de « spectateurs relais » qui vise à soutenir et défendre, pratiquer, diffuser les propositions artistiques.

- La politique tarifaire sera inclusive, adaptée et cohérente à l'échelle du territoire départemental. La complexité réside dans les enjeux et les contraintes de nos partenaires de diffusion. Nous oeuvrons à des tarifs identiques pour les spectacles en tournée, et à une grille tarifaire commune aux partenaires de diffusion.

- Scènes Croisées fera évoluer ses offres d'abonnement et sera partenaire des différents pass jeunesse lancé par l'Etat, le Conseil Départemental, ainsi que celui du Conseil Régional.

- > Mise en place de plusieurs parcours de spectateurs, d'un cycle de conférences, rencontres/ ateliers préparatoires (rencontres ateliers autour des spectacles / rencontres avec les auteurs pour la jeunesse), rencontres pendant les résidences puis pendant les représentations (notamment en lien avec la compagnie en résidence de longue durée) s'inscrivant dans le cadre de la formation tout au long de la vie.

- > Développer les « présentations de saison » sur les territoires en lien avec nos partenaires et les structures relais.

- > Une attention particulière aux plus démunis

Dans le but de permettre aux personnes socialement les plus en difficulté d'accéder aux spectacles de Scènes Croisées avec un accompagnement lors de leurs premiers pas de spectateurs, nous développerons le principe du billet suspendu.

Date de publication : 6 février 2023

Une communication encore en évolution

De nombreux supports de communication sont mis en oeuvre chaque saison par Scènes Croisées : Avant-programme, livrets de saison, affiches de formats différents, flyers, kakémonos, tracts, encarts, sans oublier les différents supports multimédia, représentent un travail très important assurant une large visibilité des activités.

Ces quatre dernières saisons ont vu, chaque année, des évolutions stratégiques. La saison 2022/2023 verra une nouvelle évolution avec **une nouvelle identité visuelle et graphique**. C'est du sens du projet et du contenu que doit émerger la forme. Nous accorderons une place importante au confort et aux différents niveaux de lecture afin de rendre Scènes Croisées, parfois complexe, évidente et simple à appréhender. Les éléments formels, la couleur, les interventions graphiques, les illustrations, les photos et les matériaux seront utilisés pour créer ce moment d'étonnement qui laisse une trace dans la mémoire de celui qui les reçoit.

Au regard des faibles coûts liés à la production de cette communication, nous prendrons le temps de faire le point dans le double objectif de :

- stabiliser la stratégie de communication au moins sur les quatre années à venir afin de permettre au public de disposer de repères stables,
- adapter les supports au nouveau projet artistique et culturel.

L'expertise présente au sein de l'équipe professionnelle en ce qui concerne la communication numérique (site internet, le Glob, réseaux sociaux/facebook/twitter, newletter, Web-TV) est une richesse rare qu'il nous faudra entretenir, tant les choses évoluent vite dans ce domaine.

Un nouvel espace administratif propice à la coopération

Autre facteur propice à la coopération, nous pouvons ajouter l'importance qu'apportent et produisent le modèle des tiers-lieux. Notre espace de travail actuel limite fortement les

interactions nécessaires au développement de la coopération. Scène conventionnée de territoire, il serait innovant d'imaginer un espace de travail administratif central afin de pouvoir converger et mettre en commun, expérimenter des rapports d'adelphité, développer la médiation à l'attention des acteurs culturels, dans la perspective de l'intérêt général.

Autres facteurs non liés au projet artistique, néanmoins importants, Scènes Croisées occupe actuellement une aile de l'Ecole Départementale de Musique de Lozère constituée de 6 bureaux dont un bureau partagé par 2 salariés.
L'équipe est composée de 9 salariés à temps complet dont **2 ne disposant pas de poste de travail dédié.** De plus, l'extention de l'école départementale de musique de Lozère (auditorium, nouvelle option…) engendre une réduction des espaces ainsi que des contraintes au développement des activités de nos deux structures. Suite au dernier comité de suivi du vendredi 18 juin 2021, les représentants de la DRAC Occitanie, du Conseil Régional Occitanie, du Conseil Départemental de la Lozère actent « la nécessité d'aménager dans de nouveaux locaux comme une priorité sur l'année à venir ».

Date de publication : 6 février 2023

LA COMPLICITE

Les regards artistiques

échangés au quotien, grâce à la permanence artistique des complices.

Il s'agit d'inclure deux équipes artistiques, et le Centre chorégraphique National de Montpellier Occitanie pour permettre une implication et une réflexion forte sur le territoire Lozérien, et ce sur le long terme (4 ans, 2022>2025) au sein du projet artistique et culturel porté.

Cet engagement permet de créer un espace d'échanges et de regards croisés entre le CCN de Montpellier, des équipes artistiques et le projet artistique et culturel de notre structure, dans toutes ses composantes. ICI-CCN et les artistes associés «complices» pourront ainsi porter un regard sur notre projet et choisir de participer de façon transversale à l'intégralité des actions que Scènes Croisées porte : mise en place de résidences, actions culturelles, actions d'accompagnement en direction des habitants du territoire, diffusion, soutien et création, formation, édition...

ICI-CCN Montpellier Occitanie, direction Christian Rizzo

ICI—CCN est un pôle de création et de production qui, engagé de manière responsable au service des projets où se loge le chorégraphique, situe la présence artistique au cœur de sa démarche.

Date de publication : 6 février 2023

Sensible aux réalités et besoins dans lesquels s'inscrivent aujourd'hui les projets artistiques, ensemble ICI-CCN et Scènes Croisées placent le soutien à la création autour de l'acte chorégraphique situé dans les paysages et la matière qui le constitue.
Nos axes communs de réflexions pourront souvent être nourris par les chorégraphes Vania Vaneau et Jordi Galí artistes associés à ICI—CCN. Au sein de leur compagnie Arrangement Provisoire, leurs créations activent un dialogue entre le corps et les matières, et le rapport de continuité du corps avec son environnement. La complicité entre ICI-CCN et Scènes Croisées pourrait se multiplier sur des résidences croisés, l'échange de territoire pour le master Exerce, le PREAC, ainsi que sur l'échange et la formation professionnelle.

Théâtre de la remise, direction Marion Coutarel

« Nous croyons en la puissance de l'art pour inventer, repenser, expérimenter de nouvelles relations entre le public et la création, entre les publics et les lieux. Pour que la culture, dont l'art fait partie, ne soit pas un obstacle mais plutôt un moyen, un médium qui permet de régénérer parfois même de rétablir, nos talents, nos aptitudes à faire société.

Pourquoi la poésie serait un territoire difficile d'accès, pourquoi ne prendrait-elle pas sa source dans la rue, dans les cafés, dans les hôpitaux, dans les lycées ?».

Fondée en 1997 par un collectif d'acteurs, de scénographes, et de musiciens, la compagnie s'est attachée à la recherche de son propre langage théâtral, marqué par une volonté farouche de mener un travail de recherche sur l'acteur et la notion de présence au plateau. Des années et spectacles plus tard, l'obsession de la compagnie est toujours de traquer par le prisme de l'individu, face à son quotidien et sa société, la poésie de l'être, ses pulsions destructrices ; sa fragilité abyssale et ses ressources insoupçonnées. Du premier spectacle sans parole – inspiré d'un poème de Césare Pavese – à des adaptations de roman, le texte choisi laisse une grande part à l'écriture de plateau et au travail de montage.

Date de publication : 6 février 2023

En parallèle, Marion Coutarel, comédienne et metteuse en scène, crée des spectacles et performances avec des personnes en situation de handicap mental et psychique. Artiste associée à La Bulle Bleue, ESAT artistique, pendant 3 ans (2012-2015), elle a pris part au pilotage de l'ensemble du projet artistique et éditorial du lieu. Depuis 8 ans, elle fait partie de The Magdalena Project, un réseau international de femmes artistes créé au Danemark en 1986. Depuis septembre 2015, le Théâtre de la Remise organise les évènements Magdalena en France rassemblant une centaine d'artistes en provenance d'une vingtaine de pays. La prochaine édition de l'évènement se tiendra en 2022. Le siège social de la compagnie est à Montpellier.

Cie L'hiver nu, direction Claire Perraudeau et Baptiste Etard

« Et si notre théâtre, aujourd'hui, devenait le lieu où se joue, se questionne, cette attention collective des humains à l'ensemble du vivant ? De quels récits, de quels nouveaux outils avons-nous besoin pour nous donner la possibilité d'une dramaturgie des vivants ? Sur scène, nous voulons proposer des réponses multiples à une question que nous nous posons depuis le démarrage de l'écriture de *Sauvage ou les enfants du Fleuve* : « Pourquoi et comment donner la parole au théâtre aux vivants non humains ? »

Nous admettons communément que le théâtre est l'art et le lieu d'exposition des conflits humains : conflit avec les Dieux ou le Destin, conflits des hommes entre eux (conflits sociaux), conflits de l'âme (conflits psychologiques). Contrairement à la peinture, le théâtre propose peu de représentations de ce qui n'est pas humain. Aujourd'hui, la compagnie souhaite écrire pour le théâtre des conflits qui concernent et prennent en compte TOUS les vivants. Ce faisant, la compagnie s'engage sur le chemin d'un théâtre qu'ils concoivent comme un lieu d'échanges multiples, comme un MILIEU, une zone d'expérience de ce qui pourrait (re)faire de nous des êtres vivants et dynamiques, vivants dans un dialogue avec le monde DANS lequel nous sommes et non pas FACE auquel nous nous trouvons. Ces quatre années de recherche, vont permettre d'établir les bases d'un THÉÂTRE DU MILIEU, et donneront lieu à de nombreuses formes performatives, des laboratoires d'expérimentation scénique, ainsi qu'à deux créations écrites par l'équipe de la compagnie l'hiver nu, l'une en 2023, l'autre en 2026.

Date de publication : 6 février 2023

Date de publication : 6 février 2023

DES COMPETENCES

la nouvelle dynamique impulsée semble indiquer un retour vers des rapports de travail collaboratifs

Organisation et management

Il apparait nécessaire de travailler à repréciser le cadre interne des relations de travail pour repenser l'organisation et la répartition des fonctions de chaque membre de l'équipe selon ses compétences, celles acquises ces quatres dernières années, et les missions qui lui sont attribuées. Depuis 4 ans mon attention s'est portée essentiellement sur la sensibilisation et la mise en place d'outils permettant le cadrage et la formalisation de ces aspects. Ces problématiques ont été travaillées collectivement. Nous avons mis en oeuvre la "méthode" et une remotivation autour du projet.

Outil d'encadrement

En 2018, j'ai reposé l'ensemble des fiches de poste pour chacun des membres de l'équipe (cadres et non-cadres) afin d'obtenir une vision claire de l'articulation des missions et fonctions en interne. Ce travail a mis en évidence les principales missions prises en charge par chacun (raison d'être du poste), déclinées en tâches, fonctions et responsabilités précises, puis mises en rapport avec les compétences attendues (compétences déjà mobilisables ou compétences à renforcer/ acquérir).

Date de publication : 6 février 2023

L'organigramme, inexistant en 2017, à beaucoup évolué notamment à partir des missions qui ont aussi évoluées. A ce jour, l'organigramme existant doit enfin aboutir et finir de poser de manière claire les relations en interne, tant du point de vue des relations hiérarchiques que d'un point de vue de délégation des responsabilités et de complémentarité des fonctions.

Le positionnement du directeur à l'égard de l'équipe et de ses besoins d'encadrement/ management est décisif. Si la direction doit occuper une posture professionnelle appelant à la cohésion d'équipe, ma présence irrégulière dans les locaux ne permet pas d'assurer le management quotidien de l'équipe. La fonction de direction appelle en effet à une grande mobilité et une grande disponibilité en direction de l'extérieur de la structure (partenaires, institutions, équipes artistiques...). Dans ce sens, cette responsabilité (implication dans la gestion / animation de la vie d'équipe au quotidien) doit être bien plus partagée avec les deux autres cadres de l'équipe.

Parmi les nombreuses évolutions attendues et réalisées depuis 2017, afin de garantir une cohésion d'équipe rigoureuse, les nombreux temps de formations ont permis aux salariés d'acquérir des compétences et prendre des nouvelles responsabilités pour l'avenir. Si l'organigramme est aujourd'hui stabilisé en fonction des compétences en interne, deux fiches de postes devront néanmoins évoluer pour être en adéquation avec les nouvelles responsabilités recherchées.

Articulation des processus de travail et circulation de l'information

Les temps de réunion d'équipe sont réguliers compte tenu de la taille de l'équipe (9 personnes).

Tout ce qui relève de l'échange d'informations opérationnelles est désormais solutionné, il tient aujourd'hui aux salariés de s'en emparer.

- Par un recours plus systématique aux outils de partage des fichiers et de stockage en ligne, la circulation de l'information et le développement des outils collaboratifs.

Date de publication : 6 février 2023

- Par un travail sur les processus et en s'appuyant sur les nouveaux outils informatiques le travail en équipe est facilité ; agendas et base de données partagés, outils de planification et d'organisation du travail....

Il existe une disparité importante entre les salariés en termes d'emploi du temps. Les personnes occupant des fonctions liées à la diffusion/programmation des activités sont soumises à des rythmes de travail irréguliers, en fonction des besoins de l'activité. Ce n'est pas le cas pour certains salariés dont les missions sont plus sédentaires et moins variables. Un accord d'entreprise a été signé le 28/08/2018 à effet du 01/09/2018. Tant attendu depuis quelques années, un régime d'annualisation du temps de travail a été mis en place sur une base de 1533H/an.

La mise en place de la modulation du temps de travail permet de mieux gérer les heures de récupération par une meilleure anticipation et gestion des plannings. Pour le personnel cadre, la mise en place du forfait jour permet également une gestion plus claire des temps de travail.

En collaboration avec l'équipe cadre, nous mettrons rapidement en place un protocole de vérification des heures hebdomadaires afin qu'aucun des salariés ne puissent dépasser le quota d'heure légale à effectuer.

Nous avons remis et poursuivrons la volonté de mettre en place une délégation du personnel afin de permettre en dialogue social encadré.

Encadrement RH des équipes

Après avoir reposé les règles des entretiens individuels de fin d'année, en m'attachant à favoriser au maximum le dialogue, créé des espaces collectifs de communication et d'information sur les projets afin que chacun puisse se saisir des projets et s'y impliquer (aménagement d'espaces dédiés, affichage), repensé le format de la journée verte pour en imaginer une déclinaison plus collaborative, plus efficace en termes d'échange et de créativité,

Il va falloir travailler à poser des règles de fonctionnement simples et claires pour couper court aux habitudes de « laisser faire » qui n'encourage pas un fonctionnement éthique en équipe.

Date de publication : 6 février 2023

Développer les compétences actuelles et en acquérir de nouvelles

Nous avons évalué les compétences déjà mobilisées en interne au moyen des fiches de poste (compétences techniques, savoir-faire, savoir-être) afin de repérer les éventuels besoins en compétences à acquérir. Cette dimension est d'autant plus importante à traiter que les salariés sont dans leur ensemble en attente de reconnaissance professionnelle. Malgré un manque de périodes faibles pour permettre les temps de formation, la période dite « Arrêt covid » en 2020 et 2021 a facilité la formation professionnelle, l'acquisition de nouvelles compétences et l'émulation produite par la consolidation de ses compétences professionnelles a souvent un fort effet de levier auprès des salariés, de leur implication et de leur motivation.

Nous étudierons des formations dans le cadre d'une maîtrise d'une ingénierie de la coopération, grâce notamment à l'institution de modes de coordination et de régulation entre les partenariats (règles, méthodes…). Il faut poursuivre ces démarches et baliser des temps faibles sur une année.

Date de publication : 6 février 2023

Nos grands espaces intimes.

Date de publication : 6 février 2023

Depuis son origine, Scènes Croisées explore de manière concrète la décentralisation culturelle. C'est une expérience ambitieuse, innovante et visionnaire qui participe à un travail de développement concerté de ce territoire élargi. Elle correspond pleinement aux réflexions menées ces dernières années et actuellement sur les politiques culturelles qui visent l'application des droits culturels.

Aussi faut-il trouver la manière pour stimuler le vivre ensemble en recréant de l'espace public partagé, de l'espace émotionnel, relationnel... Il s'agit d'activer les dynamiques humaines individuelles et collectives pour agir in fine sur le développement local, social et culturel. Pour cela, il faut prendre du recul, avoir plusieurs points de vue, comprendre les mécanismes passés, repérer les freins, les mobilités. Il s'agit, grâce à une approche systémique de parvenir à une vision globale et transversale afin de mieux apercevoir les interdépendances de l'humain avec son environnement. L'analyse de cette géographie sociale et culturelle imposait de travailler autrement, par exemple penser en décloisonnant pour agir sur l'ensemble. Être inventif, que ce soit aussi bien avec les gens que les acteurs politiques et institutionnels ou avec les structures en place sur le terrain. Se mettre en dialogue de manière simultanée, par des relations et des actions multiples, afin de créer des interactions qui entraînent des effets valorisants. Œuvrer non seulement pour les rééquilibrages et les développements nécessaires, mais aussi avec une attention constante vis-à-vis des autres, tant sur le plan interpersonnel que sur les effets produits en termes d'évolution.

Mais tout cela est le fruit d'une réflexion permanente et reste un laboratoire de questionnements pour continuer à faire ensemble sur un large espace où chaque personne, chaque élément, chaque composante est dans une relation de dépendance réciproque ; où peuvent se tisser de multiples partenariats entre les différents acteurs au service de la culture, du social et plus largement des politiques publiques ; où peuvent se trouver des solutions pour conjuguer des forces, des intelligences, des intérêts communs, des objectifs complémentaires, des articulations ; où, enfin, il faut favoriser des interactions pour rendre possible des chaînes dynamiques, des boucles vertueuses. Donc continuer à porter un regard global sur un environnement où, parce que tout est lié, tout mérite notre attention afin de permettre un développement humain et culturel durable.

Réveiller les imaginaires, participer à révéler la dignité des habitants, mieux faire humanité ensemble, telles sont l'audace et l'ambition que nous portons.

Date de publication : 6 février 2023

– ANNEXE II –

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Date de publication : 6 février 2023

Indicateurs de résultat	Référentiel N-1	N objectif	N+1 objectif	N+2 objectif	N+3 objectif	Objectif sur l'ensemble de la durée de la convention (*) En tendance*, en valeur absolue ou en %	COMMENTAIRE
Inter-discipline (s) (inter-savoir (s))							
Correspondance entre les modes de réalisation : arts – paysages - habitants. *relever toutes les logiques de valorisation mutuelle dans la réalisation : cela permet de sortir l'art de son élitisme, et de maintenir, ou relever, le niveau culturel (producteur d'identité, de valeur et de sens) des objets et activités de la vie quotidienne.*							
Correspondance entre des disciplines culturelles. *Chacune est hospitalière, mais aussi leçon (grammaire) pour les autres ; chacune est fécondée par d'autres et peut les féconder, mais aussi leur donner un autre accès. Existence d'un système de travail transversal permettant de travailler sur les mots employés dans les différentes disciplines, ("co-déconstruction").*							
Correspondance entre les modes de communication : *communication multimodale, multimédia, ou valorisation mutuelle des supports, adaptée à chaque contexte*							
Equilibre dans l'utilisation de chaque média, *notamment numérique, entre diffusion large ou réservée, information brute ou interprétée, élitisme et masse.*							
Valorisation des cultures professionnelles (les métiers). *reconnaître la spécificité de chaque métier, et de son panier de compétences, y compris des métiers généralistes, tout en veillant à l'interdisciplinarité dans les métiers.*							
Formation de base et continue : *interdisciplinarité dans les contenus et dans les supports.*							
Information : *interdisciplinarité dans les contenus et dans les supports.*							
Inter-acteurs (s)							
Clarté de la mission globale. Mise en place du projet artistique.							
Reconnaissance de la complexité des acteurs, actuels et potentiels.							
Respect et participation de toutes les parties prenantes (moyens de s'en assurer).							
Subsidiarité. *Service au plus proche des habitants (non seulement usagers ou consommateurs), en soutien aux acteurs qui sont le plus directement en responsabilité.*							
Subsidiarité verticale : l'organe public le plus proche des habitants est en première ligne Subsidiarité horizontale : subsidiarité mutuelle entre acteurs publics, privés et civils							
***R*econnaissance de la légitimité des responsabilités avec leurs hiérarchies**							
Existence d'espaces de participation permettant de faire remonter les expériences.							
Inter-lieux (s)							
Cartographie des lieux de diffusion, révélant à la fois les liens (faibles à forts) et les distances.							
Proximité géographique des services rendus.							
Praticabilité, adaptabilité des espaces utilisés							
Les accès et les utilisations sont-ils facilités, physiquement, symboliquement ?							
Multi-usages : valorisations mixtes de lieux publics, de lieux privés, d'espaces inhabités, d'espaces-frontières.							
Complémentarité entre sites géographiques, territoires administratifs et sites numériques.							
Equité territoriale (centre – périphérie, notamment) : contribution de l'activité à l'équité							
Inter-temps (s)							
***Continuité / discontinuité* : valorisation des mémoires, des histoires entrecroisées**.							
Est-ce que l'action prend en compte les récits de vie et d'expérience afin de pouvoir construire un référentiel lexical commun et partageable entre toutes les parties prenante							

Continuité/ discontinuité : *valorisation des temps longs, des temps courts, des temps d'apprentissage (soutenabilité de l'activité).*							
Est-ce que l'action crée les conditions de réactivité, d'adaptabilité et d'ajustement de façon permanente ?							
Comment sont valorisés les temps d'apprentissage ? Si un dispositif culturel invite des professionnels confirmés et des débutants, ainsi que des invités non initiés et d'autres avertis, il valorise la dimension temporelle de l'apprentissage des « deux côtés » des acteurs (habituellement nommés : « l'artiste et son public ») qui constituent un espace public : des créateurs et des personnes invitées à partager une création.							
Est-ce que l'action crée les conditions d'entrée et de sortie permanente tout en restant partie prenante ? Notions d'intermittence, d'interruption							
Logique de projets et résultats / logiques de processus							
Valorisation des rythmes, quotidiens, saisonniers,...							
Soutenabilité : contribution de l'activité à la soutenabilité plus générale du développement social territorial							
Inter-économie (s)							
Valorisation des ressources humaines							
Sécurité d'emploi (collaborateurs, prestataires, consultants, intermittents, bénévoles, stagiaires), évaluée sur un axe entre sécurité et précarité, incluant la notion de précarité, choisie ou subie.							
Mise en valeur des compétences. Mesuré par une équation entre les attentes exprimées							
(niveau de liberté dans accomplissement des tâches, de responsabilité accordée, etc.) et les compétences et productivité.							
Juste rétribution (monétaire et non monétaire)							
Diversification des ressources financières							
valorisation des équipements, y compris de leurs personnels							
Valorisation des partenaires							
La mixité des financements reflète-t-elle les connexions entre les acteurs et est-elle communiquée comme telle							
Les partenaires laissent-ils l'autonomie suffisante ?							
Inter-public (s)							
Professionnels–amateurs–public invité. Comment cette triangulation est-elle valorisée ?							
Interaction entre professionnels confirmés et débutants							
Possibilité pour des amateurs, débutants ou confirmés, d'initier et de développer des activités							
Activités / espaces d'échanges informels							
Positions sociales et culturelles, âges, territoriales, langues, origines....., avec les différents handicaps (au sens large, y compris économiques et culturels) :							
diversité interne à un public							
diversité d'activité pour différents publics							
Quelles méthodes et quelles démarches sont entreprises pour rejoindre, inviter et introduire des personnes non habituées ?							
Capacités de formation permanente							
Décloisonnement des systèmes éducatifs							
Décloisonnement des systèmes d'information							
Quantitatif diffusion							
Nombre d'équipes artistiques accueillies	58	58	58	58	58		
Dont régionales	23%	23%	23%	23%	23%		
Dont nationales	26%	26%	26%	26%	26%		
Dont internationales	3%	3%	3%	3%	3%		
Nombre de spectacles soutenus par la région	5	5	5	5	5		
Nombre d'équipes accueillies au titre							
d'une programmation (diffusion)	52	52	52	52	52		
d'une résidence	18	18	18	18	18		
Nombre total de spectacles programmés dans la saison (toutes esthétiques confondues)	52	52	52	52	52		
Nombre total de représentations toutes esthetiques confondues	130	130	130	130	130		
Nombre de représentations par spectacle	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50		
Esthétiques							
Théâtre	42%	42%	42%	42%	42%		
Danse	13%	13%	13%	13%	13%		
Marionette / cirque	10%	10%	10%	10%	10%		
Musique	35%	35%	35%	35%	35%		
Programmation de spectacles en langues régionales, en lien avec l'oralité et relevant des esthétiques à la diffusion fragile (danse contemporaine, musique contemporaine, théâtre d'objets et marionettes)	5	5	5	5	5		
Parité h/f (% d'équipes artistiques dirigée par une femme)	58%	58%	58%	58%	58%		

Nombre de spectateurs de la saison professionnelle	12000	12000	12000	12000	12000		
dont nombre de scolaires	6000	6000	6000	6000	6000		
Fréquentation moyenne par représentation	92	92	92	92	92		
Taux de remplissage	85%	85%	85%	85%	85%		
Nombre de communes touchées sur la saison	30	30	30	30	30		
Nombre de partenaires	20	20	20	20	20		
Résidences et coproduction							
Nombre d'équipes accueillies en résidence*	15	15	15	15	15		
dont nombre de compagnies régionales	9	9	9	9	9		
Parité h/f (% d'équipes artistiques dirigée par une femme)	50%	50%	50%	50%	50%		
Nombre total de jours d'accueil en résidence	100	100	100	100	100		
Budget alloué aux coproductions	50000	50000	50000	50000	50000		
Association d'artistes régionaux	1	1	1	1	1		
Projets de territoire et résidences d'infusion							
Nombre de projets	5	5	5	5	5		
Nombre de personnes touchées	3000	3000	3000	3000	3000		
Durée de ces projets	50	50	50	50	50		
Actions d'éducation artistique et sensibilisation							
Nombre d'actions de sensibilisation (Rencontres autour des œuvres accueillies en diffusion)	30	30	30	30	30		
Nombre d'heures de pratiques artistiques	150	150	150	150	150		
Conférences / Débats	5	5	5	5	5		
Nombre de personnes ciblées au titre des actions culturelles au total	1000	1000	1000	1000	1000		
Nombre d'artistes impliqués dans les actions culturelles	10	10	10	10	10		
Nombre de personnes en charge des relations publiques dans l'organigramme	20,00%	20,00%	20,00%	20,00%	20,00%		

Indicateurs d'impact	**Référentiel N-1**	**N**	**N+1**	**N+2**	**N+3**	**Objectif sur l'ensemble de la durée de la convention**	**COMMENTAIRE**
		Réalisé	**Réalisé**	**Réalisé**	**Réalisé**	**En tendance*, en valeur absolue ou en pourcentage**	
Economique							
Nombre de compagnies régionales impliquées	5	5	5	5	5		
Données budgétaires							
Montant du budget global	950000	950000	950000	950000	950000		
Montant du budget de fonctionnement	460000	460000	460000	460000	460000		
dont masse salariale	380000	380000	380000	380000	380000		
Montant du budget d'activités	546000	546000	546000	546000	546000		
Montant global du budget artistique	300000	300000	300000	300000	300000		

ANNEXE III BUDGET GLOBAL PRÉVISIONNEL DU PROJET
Année 2022

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Prestations de services	288 000		142 200
Achats matières et fournitures	20 500	**74- Subventions d'exploitation**	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- Drac Occitanie	323 950
Locations	37 900	- DRCSPP Occitanie	1 400
Entretien et réparation	15 000	- SPIP Gard Lozère	1 500
Assurance	5 400	Région(s) :	
Documentation	1 200	- Occitanie	155 000
		Département(s) :	
[1]**62 - Autres services extérieurs**		- Conseil départemental de Lozère	197 000
Rém. intermédiaires et honoraires	13 500	Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication	30 000	-	30 000
Déplacements, missions	40 400	Commune(s) :	
Services bancaires, autres	13 100	-	
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes	22 500	-	
64- Charges de personnel	391 000	L'Agence de services et de paiement (ASP - emplois aidés)	15 800
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		**75 - Autres produits de gestion courante**	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	10 000
66- Charges financières	500	**76 - Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- produits exceptionnels**	6 000
68- Dotation aux amortissements	22 500	**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	18 650
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		**TOTAL DES PRODUITS**	
[2]CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	**901 500**	**TOTAL**	**901 500**
La subvention de……EUR représente ……..% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

1 Catégorie d'EPCI à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération,

2 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

Date de publication : 6 février 2023

ANNEXE III BUDGET GLOBAL PRÉVISIONNEL DU PROJET
Année 2023

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Prestations de services	288 000		146 200
Achats matières et fournitures	21 150	**74- Subventions d'exploitation**	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- Drac Occitanie	323 950
Locations	36 200	- DRCSPP Occitanie	1 400
Entretien et réparation	15 000	- SPIP Gard Lozère	1 500
Assurance	6 000	Région(s) :	
Documentation	1 200	- Occitanie	155 000
		Département(s) :	
[3]**62 - Autres services extérieurs**		- Conseil départemental de Lozère	197 000
Rém. intermédiaires et honoraires	13 500	Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication	30 000	-	20 000
Déplacements, missions	45 400	Commune(s) :	
Services bancaires, autres	13 100	-	
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes	22 500	-	
64- Charges de personnel	380 000	L'Agence de services et de paiement (ASP - emplois aidés)	17 000
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		**75 - Autres produits de gestion courante**	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	22 500
66- Charges financières	500	**76 - Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- produits exceptionnels**	6 000
68- Dotation aux amortissements	18 000	**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		**TOTAL DES PRODUITS**	
[4]**CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES**			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	**890 550**	**TOTAL**	**890 550**
La subvention de……EUR représente ……% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

3 Catégorie d'EPCI à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération,

4 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

ANNEXE III BUDGET GLOBAL PRÉVISIONNEL DU PROJET
Année 2024

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Prestations de services	288 000		149 000
Achats matières et fournitures	22 250	**74- Subventions d'exploitation**	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- Drac Occitanie	323 950
Locations	36 200	- DRCSPP Occitanie	1 400
Entretien et réparation	15 000	- SPIP Gard Lozère	1 500
Assurance	6 000	Région(s) :	
Documentation	1 200	- Occitanie	155 000
		Département(s) :	
[5]**62 - Autres services extérieurs**		- Conseil départemental de Lozère	197 000
Rém. intermédiaires et honoraires	13 500	Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication	31 700	-	22 000
Déplacements, missions	45 400	Commune(s) :	
Services bancaires, autres	13 100	-	
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes	22 500	-	
64- Charges de personnel	380 000	L'Agence de services et de paiement (ASP - emplois aidés)	15 000
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		**75 - Autres produits de gestion courante**	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	22 500
66- Charges financières	500	**76 - Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- produits exceptionnels**	6 000
68- Dotation aux amortissements	18 000	**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		**TOTAL DES PRODUITS**	
[6]**CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES**			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	**893 350**	**TOTAL**	**893 350**
La subvention de……EUR représente ……% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

5 Catégorie d'EPCI à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération,

6 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

ANNEXE III BUDGET GLOBAL PRÉVISIONNEL DU PROJET
Année 2025

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Prestations de services	280 000		152 000
Achats matières et fournitures	20 850	**74- Subventions d'exploitation**	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- Drac Occitanie	323 950
Locations	38 200	- DRCSPP Occitanie	1 400
Entretien et réparation	15 000	- SPIP Gard Lozère	1 500
Assurance	6 000	Région(s) :	
Documentation	1 200	- Occitanie	155 000
		Département(s) :	
[7]**62 - Autres services extérieurs**		- Conseil départemental de Lozère	197 000
Rém. intermédiaires et honoraires	13 500	Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication	30 000	-	24 000
Déplacements, missions	45 000	Commune(s) :	
Services bancaires, autres	13 100	-	
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes	22 500	-	
64- Charges de personnel	380 000	L'Agence de services et de paiement (ASP - emplois aidés)	13 000
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		**75 - Autres produits de gestion courante**	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	10 000
66- Charges financières	500	**76 - Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- produits exceptionnels**	6 000
68- Dotation aux amortissements	18 000	**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		**TOTAL DES PRODUITS**	
[8]**CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES**			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	**883 550**	**TOTAL**	**883 850**
La subvention de……EUR représente ……% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

7 Catégorie d'EPCI à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération,

8 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »

Date de publication : 6 février 2023

– ANNEXE IV–
ORGANIGRAMME

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'application des objectifs définis dans les articles 1 et 2, notamment une équipe composée de :

- 1 poste de directeur (cadre)
- 1 poste d'administrateur (cadre)
- 1 poste de secrétaire générale (cadre)
- 1 poste de chargé(e) à la communication
- 1 poste de chargé(e) de la médiation artistique et culturelle
- 1 poste d'attaché(e) à la coordination des activités
- 1 poste de comptable principal(e)
- 1 poste de chargé(e) à la création
- 1 poste de régisseur principal

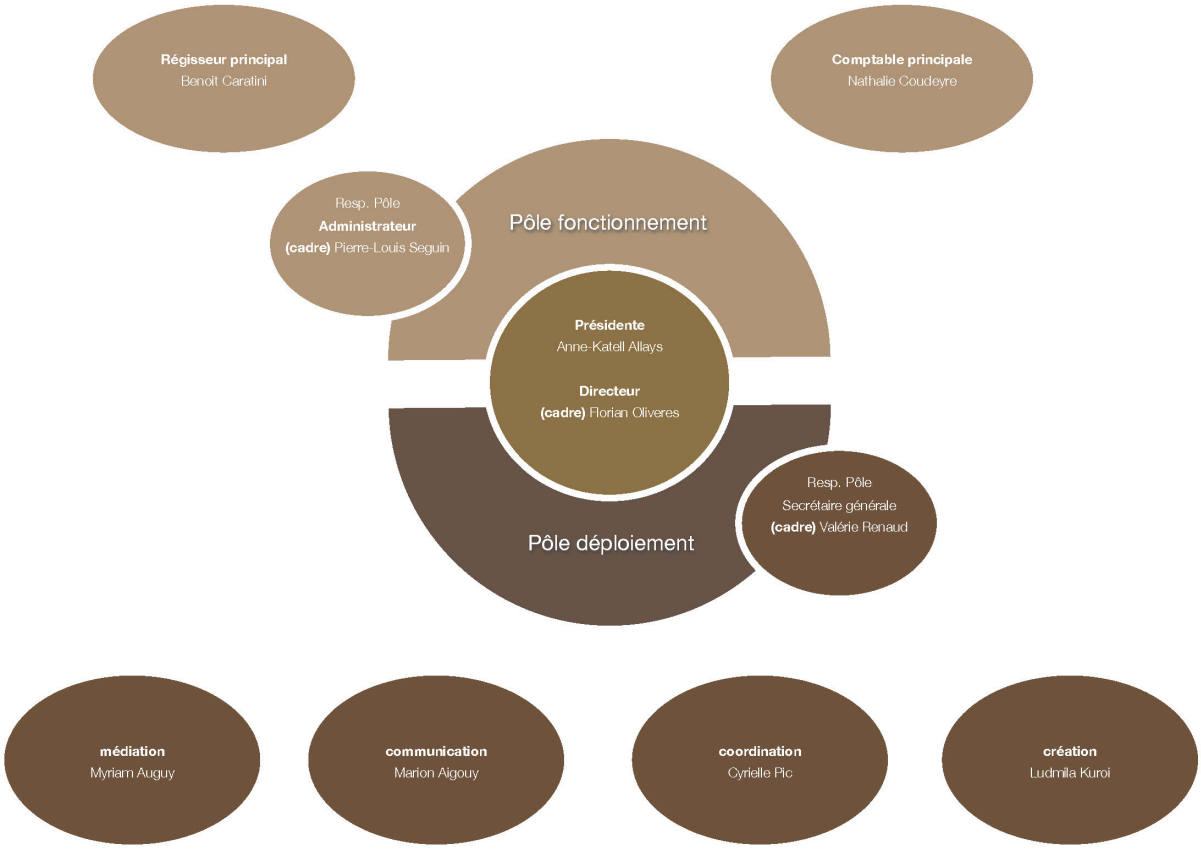

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_023-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 31 janvier 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 08h30

Commission : ECONOMIE CIRCULAIRE, AGRICULTURE ET ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

Objet de la délibération : Agriculture : Convention avec le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) : Besnoitiose

---

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU.

Sortie (s) de séance pour non-participation : M. Robert AIGOIN.

Pouvoirs : Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, François ROBIN ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à Rémi ANDRE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_023-DE

VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 201-9 et L 201-10-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU la délibération n°CD_22_1075 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et budget 2023 " agriculture, alimentation durable, foncier et forêt" ;

VU la délibération n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°500 : "Agriculture : Convention avec le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) : Besnoitiose", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que l'élevage est une composante forte de l'agriculture lozérienne et que le maintien d'un bon état sanitaire des troupeaux du département est une condition nécessaire pour que les éleveurs puissent valoriser leurs productions, que ce soit en lait ou en viande.

ARTICLE 2

Décide, dans le cadre de la participation du Département à la politique publique de sécurité sanitaire par l'intermédiaire du LDA et des organismes à vocation sanitaire présents sur le territoire, tel que prévu à l'article L.201-10-1 du code rural et de la pêche maritime, la mise en place d'un partenariat avec le Groupement de Défense Sanitaire (G.D.S) pour réaliser une action de lutte contre la besnoitiose.

ARTICLE 3

Précise que dans le cadre du protocole de lutte contre la besnoitiose, commun à tous les départements de l'Occitanie, il sera réalisé différents types d'analyses :

- pour les bovins allaitants : analyses sérologiques sur le sang par mélange de 10 permettant d'obtenir une photographie de l'évolution de l'épidémie sur le département, effectuées par le LDA.
- pour les bovins lait : analyses sérologiques effectuées sur le lait par le laboratoire interprofessionnel laitier Agrolab's.

ARTICLE 4

Donne un avis favorable à la prise en charge des coûts des analyses comme suit :

- prise en charge, par la Caisse Régionale Solidarité Santé Animal, du coût des analyses, à hauteur de 30 % pour éleveurs de bovins allaitants et à hauteur de 100 % pour les élevages en bovins lait.
- prise en charge, par le Département, du coût des analyses sur les élevages en bovins allaitants, à hauteur de 40 %.

ARTICLE 5

Indique que le soutien de cette action correspond à une enveloppe maximale évaluée à 32 000 €, pour un nombre d'analyses en mélange de 10 d'environ 7700, étant précisé que la participation financière départementale sera proportionnelle au nombre d'analyses effectivement réalisées.

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_023-DE

ARTICLE 6

Individualise, à cet effet, un crédit de 32 000,00 € en faveur du G.D.S, à imputer 939-928 / 6574.

ARTICLE 7

Autorise la signature de la convention de partenariat, ci-annexée, et de tous les documents relatifs à sa mise en œuvre.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_023 du 31 janvier 2023 :		
Présidence de séance lors du vote :	Sophie PANTEL	
Non-participations : (sortie(s) de séance et par pouvoir)	1	M. Robert AIGOIN.
Votes pour :	25 voix	
Abstention (s) :	0 voix	
Vote(s) contre :	0 voix	
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.		

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_023-DE

Rapport n°500 "Agriculture : Convention avec le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) : Besnoitiose" en annexe à la délibération

Suite au budget primitif 2023, une enveloppe de 122 241 € est prévue sur la ligne diversification agricole pour les maîtres d'ouvrages privés (chapitre 939-928 article 6574) pour le financement d'actions de fonctionnement dans le domaine agricole et forestier.

Considérant les individualisations antérieures restant à solder pour un montant de à 31 241 €, il reste 91 000 € de disponible pour individualisation.

Groupement de Défense Sanitaire (GDS) : **Cartographie de l'étendue de l'épidémie de Besnoitiose sur le territoire par la mise en œuvre d'un dépistage généralisé.**

Président : Monsieur Emmanuel ROUX

L'élevage est une composante forte de l'agriculture lozérienne que ce soit l'élevage bovins, ovins ou caprins. Le maintien d'un bon état sanitaire des troupeaux du département est une condition nécessaire pour que nos éleveurs puissent valoriser leurs productions que ce soit en lait ou en viande.

Le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) est un organisme à vocation sanitaire qui propose une approche collective du problème sanitaire. Sur le département, il regroupe 99 % des éleveurs lozériens, soit près de 90 % des bovins, ovins et caprins. Il s'agit donc d'un acteur majeur dans l'accompagnement et le suivi des maladies réglementées en élevage avec la collaboration des vétérinaires, des services vétérinaires de l'État et du Laboratoire Départemental d'Analyses.

Le GDS accompagne les éleveurs dans la réalisation des prophylaxies officielles qui lui sont confiées par l'État, il conduit des programmes collectifs d'assainissement et de maîtrise sanitaire en vue de l'amélioration de la santé de nos cheptels et il propose aux éleveurs des services personnalisés dans les domaines de la santé animale, de l'hygiène, de la biosécurité et de la qualité sanitaire.

Un partenariat étroit s'est construit entre le GDS 48 et le LDA, outil du Département qui permet l'exercice de missions essentielles dans le domaine de la santé animale, l'hygiène alimentaire et l'environnement. Ces missions, dont une certain nombre relève du service public (analyses obligatoires et épidémiosurveillance des élevages) font jouer un rôle prépondérant au LDA. Il est nécessaire pour l'activité agricole et agro-alimentaire du Département.

Le Département soutient ces actions en finançant les analyses réalisées dans le cadre de la lutte contre la brucellose et la BVD mais aussi dans le cadre des introductions de bêtes sur les exploitations pour rechercher certaines pathologies. Ces interventions s'inscrivent dans le cadre de sa participation à la politique publique de sécurité sanitaire par l'intermédiaire du LDA et des organismes à vocation sanitaire présents sur le territoire, tel que prévu à l'article L.201-10-1 du code rural et de la pêche maritime.

Ces dernières années, le développement préoccupant de la besnoitiose, maladie parasitaire présente depuis les années 90 sur nos territoires, constitue une menace potentielle pour nos élevages bovins ; il convient dès lors de définir une stratégie pour mieux connaître l'étendue de l'épidémie sur le territoire pour pouvoir mettre en œuvre une lutte adaptée. Ceci, afin de permettre la conservation de débouchés commerciaux et de répondre aux préoccupations grandissantes des établissements de sélection, des organismes de ventes de reproducteurs et donc de la profession dans son ensemble. Une motion dans ce sens a été approuvée lors de la session de la Chambre d'Agriculture qui s'est tenue le 18 novembre 2022.

Le GDS a donc sensibilisé les acteurs (éleveurs, vétérinaires, LDA et Département) à la nécessité de mettre en œuvre une action pour enrayer ce développement. Au niveau régional, la Fédération Régionale des GDS s'est aussi emparée du sujet pour mettre en place un protocole de lutte commun à tous les départements de l'Occitanie.

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_023-DE

Ainsi, il sera proposé aux éleveurs de bovins allaitants des analyses sérologiques sur le sang par mélange de 10 permettant d'obtenir une photographie de l'évolution de l'épidémie sur le département. Ces analyses seront réalisées par le LDA. Ce dépistage généralisé permettra à chaque éleveur qui le souhaite de connaître son statut vis à vis de la maladie.

Pour ce qui concerne les élevages en bovins lait, les analyses sérologiques seront effectuées sur le lait par le laboratoire interprofessionnel laitier Agrolab's. Le coût de ces dernières sera intégralement pris en charge par la Caisse Régionale Solidarité Santé Animale. Cette caisse prendra également en charge les analyses pour les élevages allaitants à hauteur de 30 % de leur coût.

Afin d'inciter le plus grand nombre d'éleveurs à intégrer cette démarche, le GDS sollicite le soutien du Département pour compléter l'accompagnement des analyses sur les élevages en bovins allaitants. L'objectif est que le coût de cette analyse soit le plus faible possible pour l'éleveur.

Ainsi, je vous propose d'apporter une aide au GDS qui viendrait en déduction de ces frais d'analyse à hauteur de 40 % du coût total ; cela correspond à une enveloppe financière maximale évaluée à 32 000 € pour un nombre d'analyses en mélange de 10 d'environ 7700.

Une convention sera proposée au GDS pour la mise en œuvre de cette intervention. Elle prévoit que l'aide sera proportionnelle au nombre d'analyses qui seront effectivement réalisées et que le GDS présentera les résultats sous la forme d'une cartographie à l'échelle cantonale de ce dépistage.

Je vous propose de m'autoriser à signer cette convention ainsi que tous les documents relatifs à sa mise en œuvre.

Imputation budgétaire	Individualisations ce jour			Crédits		
	Total	Sur exercice		2023		2024
		2023	2024	Disponible	Reste Disponible	Réservé
939-928 article 6574	32 000 €	32 000 €		91 000 €	59 000 €	

****

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_023-DE

Numéro de dossier :

CONVENTION N°

entre le Conseil départemental et
le Groupement de Défense Sanitaire

ENTRE :
Le Département de la Lozère sis 4 rue de la Rovère - BP 24 - 48001 MENDE, cedex représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Sophie PANTEL, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération n°CP_19xxxxx

D'une part,

ET :
Le Groupement de Défense Sanitaire, ci-dessous dénommé GDS48, sis 21 Avenue Jean Moulin à Mende, représenté par son Pésident, Monsieur Emmanuel ROUX,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1611-4 et L 3211.1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et ses articles L201-9 et L201-10-1 ;

VU la délibération n° CD_

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_023-DE

Préambule

L'élevage est une composante forte de l'agriculture lozérienne que ce soit l'élevage bovins, ovins ou caprins. Le maintien d'un bon état sanitaire des troupeaux du département est une condition nécessaire pour que nos éleveurs puissent valoriser leurs productions que ce soit en lait ou en viande.

Le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) est un organisme à vocation sanitaire qui propose une approche collective du problème sanitaire. Sur le département, il regroupe 99 % des éleveurs lozériens, soit près de 90 % des bovins, ovins et caprins. Il s'agit donc d'un acteur majeur dans l'accompagnement et le suivi des maladies réglementées en élevage avec la collaboration des vétérinaires, des services vétérinaires de l'État et du Laboratoire Départemental d'Analyses.

Le GDS accompagne les éleveurs dans la réalisation des prophylaxies officielles confiées aux GDS par l'État, il conduit des programmes collectifs d'assainissement et de maîtrise sanitaire en vue de l'amélioration de la santé de nos cheptels et il propose aux éleveurs des services personnalisés dans les domaines de la santé animale, de l'hygiène, de la biosécurité et de la qualité sanitaire.

Un partenariat étroit s'est construit entre le GDS 48 et le LDA, outil du Département qui permet l'exercice de missions essentielles dans le domaine de la santé animale, l'hygiène alimentaire et l'environnement. Ces missions, dont une certain nombre relève du service public (analyses obligatoires et épidémiosurveillance des élevages) font jouer un rôle prépondérant au LDA. Il est nécessaire pour l'activité agricole et agro-alimentaire du Département.

Le Département soutient ces actions en finançant les analyses réalisées dans le cadre de la lutte contre la brucellose et la BVD mais aussi dans le cadre des introductions de bêtes sur les exploitations pour rechercher certaines pathologies.

Ces dernières années, le développement préoccupant de la besnoitiose, maladie parasitaire présente depuis les années 90 sur nos territoires, constitue une menace potentielle pour nos élevages bovins ; il convient dès lors de définir une stratégie pour mieux connaître l'étendue de l'épidémie sur le territoire pour pouvoir mettre en œuvre une lutte adaptée. Ceci, afin de permettre la conservation de débouchés commerciaux et de répondre aux préoccupations grandissantes des établissements de sélection, des organismes de ventes de reproducteurs et donc de la profession dans son ensemble. Une motion dans ce sens a été approuvée lors de la session de la Chambre d'Agriculture qui s'est tenue le 18 novembre 2022.

Le GDS a donc sensibilisé les acteurs (éleveurs, vétérinaires, LDA et Département) à la nécessité de mettre en œuvre une action pour enrayer ce développement. Au niveau régional, la Fédération Régionale des GDS s'est aussi emparée du sujet pour mettre en place un protocole de lutte commun à tous les départements de l'Occitanie.

La présente convention a pour but de définir les engagements de chacun des partenaires dans une vision stratégique des actions sanitaires à mener sur le territoire à destination de l'élevage afin de lutter contre cette maladie.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_023-DE

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention définit les objectifs et actions partagés par le GDS et le Conseil départemental de la Lozère dans le cadre du repérage de la présence de la besnoitiose au sein des élevages lozériens, ceci pour :

- Agir pour protéger la santé publique en améliorant la santé animale ;

- contribuer à améliorer le statut sanitaire des élevages de notre département et ainsi favoriser la qualité des produits et le revenu des agriculteurs.

Pour cela, le GDS propose d'organiser une campagne de dépistage par analyse de sang en mélange de 10 au sein des élevages bovins du territoire. Le nombre de ces analyses en mélange de 10 est évalué à 7 700.

Ces analyses sont réalisées par le LDA ; une convention lie les deux organismes à cet effet. Le coût de l'analyse est pour l'année 2023 de 10,61 € HT (10€ HT pour l'année 2022). Le coût total lié au nombre d'analyses à effectuer est évalué à 80 000 € HT.

Le Département s'engage à prendre en charge les frais d'analyse à hauteur de 40 %. Cette prise en charge se fera en fonction du nombre d'analyses effectuées réellement.

Conditions d'attribution :
L'aide sera versée au GDS. Ce dernier facturera à l'agriculteur le coût de l'analyse déduction faite du montant de l'aide apportée par le Département. Il aura obligation d'informer l'agriculteur du soutien apporté par le Département au moment de la facturation ou de l'envoi des résultats d'analyse.

Article 2 : Aspects financiers et modalités de versement :

Le GDS précisera au Département le nombre d'analyses effectivement réalisées sur le territoire et un rapport de la présence de la besnoitiose notamment sous la forme d'une cartographie de la présence de la maladie sur le territoire.

Le montant de l'aide correspond à des analyses réalisées sur l'ensemble du cheptel lozérien bovin de plus de 24 mois. S'il s'avérait que des éleveurs refusent l'analyse, l'aide sera pro-ratisée en fonction du nombre réel d'analyses réalisées.

La facture présentée à l'éleveur sera déduction faite de la participation financière du Département.

Il est prévu de verser une avance à la signature de la présente à hauteur de 40 % du montant évalué de la subvention du Département (à savoir 40 % de 32 000 €) donc de 12 800 €.

Le solde sera versé au regard de la présentation des justificatifs de réalisation : nombre d'analyses effectivement réalisées et cartographie de la présence de la maladie sur le territoire à l'échelle cantonale.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention expire le 31 décembre 2023.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_023-DE

Article 4 - Résiliation

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à indemnisation, après délibération de l'assemblée départementale constatant la modification de l'intérêt général.

En cas de changement de statut de l'association, celle-ci doit informer (sans délais) le Département. La convention pourra dans ce cas être dénoncée, par l'une ou l'autre partie en respectant un préavis de 1 mois.

Règlements de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment (ou la médiation, l'arbitrage....). En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Nîmes.

Article 5 - Obligations de communication

Le GDS s'engage à valoriser le Département en tant que partenaire dans ses brochures de présentation autour de la Besnoitiose. Il s'engage à informer les éleveurs de la participation du Département aux frais d'analyses, soit au moment de l'édition de la facture soit au moment de l'envoi des résultats d'analyses.

Fait à

Le

Le

Pour le Département,
La Présidente du Conseil départemental
Madame Sophie PANTEL

Pour le bénéficiaire,
Le Président du GDS
Monsieur Emmanuel Roux

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_024-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 31 janvier 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 08h30

Commission : ECONOMIE CIRCULAIRE, AGRICULTURE ET ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

Objet de la délibération : Aménagements fonciers agricoles et forestiers: Mobilisation foncière, échanges et cessions amiables de parcelles

---

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU.

Sortie (s) de séance pour non-participation : M. Jean-Louis BRUN, Mme Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, François ROBIN ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à Rémi ANDRE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_024-DE

VU les articles L 121-1 à L 128-3 du Code Rural et de la Pêche ;

VU les articles L 1111-10, L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1075 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et budget 2023 " agriculture, alimentation durable, foncier et forêt" ;

VU la délibération n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°501 : "Aménagements fonciers agricoles et forestiers: Mobilisation foncière, échanges et cessions amiables de parcelles", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Approuve l'attribution des subventions suivantes, pour la réalisation de missions d'assistance technique pour l'identification des biens vacants et sans maître et la réalisation d'études de la mobilisation des parcelles sectionales par les communes :

Communes	Coût de l'étude	Subvention votée
Mission d'assistance technique pour l'identification des biens vacants et sans maître		
Esclanèdes	1 500 € HT	750 €
Naussac-Fontanes	1 500 € HT	750 €
Langogne	1 500 € HT	750 €
Mission d'assistance technique pour la réalisation d'études de mobilisation des sectionnaux		
Chaudeyrac	2 000 € HT	1 000 €
Total		3 250 €

ARTICLE 2

Affecte, à cet effet, un crédit de 3 250 €, à imputer au chapitre 917, au titre de l'opération « Mobilisation foncière » sur l'autorisation de programme correspondante.

ARTICLE 3

Approuve l'attribution des subventions suivantes, pour des frais d'échanges et de cessions de parcelles forestières, sachant que les cessions de parcelles sur la commune du Chastel-Nouvel et de Badaroux ont été validés par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) du 22 mars 2018 et du 14 janvier 2021 :

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_024-DE

	Projet	Frais éligibles TTC	Taux d'aide	Subvention votée
	Nbre de parcelles acquises : 1	174 €	80%	139,20 €
	Nbre de parcelles acquises : 2	108 €	80%	86,40 €
TOTAL				225,60 €

ARTICLE 4

Affecte des crédits d'un montant de 225,60 €, à imputer au chapitre 924, au titre de l'opération « Echanges amiables » sur l'autorisation de programme correspondante.

ARTICLE 5

Autorise la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_024 du 31 janvier 2023 :
Présidence de séance lors du vote : Sophie PANTEL

Non-participations : (sortie(s) de séance et par pouvoir)	2	M. Jean-Louis BRUN, Mme Johanne TRIOULIER.
Votes pour :	24 voix	
Abstention (s) :	0 voix	
Vote(s) contre :	0 voix	

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_024-DE

Rapport n°501 "Aménagements fonciers agricoles et forestiers: Mobilisation foncière, échanges et cessions amiables de parcelles" en annexe à la délibération

Lors du vote du budget primitif 2023, une autorisation de programme « Aménagements agricoles et forestiers » a été ouverte. Un crédit de 20 000 € a été réservé pour l'opération « Mobilisation foncière » sur le chapitre 917.

Un crédit de 62 000 € a été réservé pour l'opération « Echanges amiables » sur le chapitre 924.

Je vous propose d'examiner les demandes suivantes :

1 - Mobilisation foncière

1-1 Mission d'assistance technique pour l'identification des biens vacants et sans maître

Dans le but d'optimiser leur patrimoine, les communes suivantes souhaitent avoir la possibilité de se rendre maître des biens laissés vacants sur leur territoire :

- Esclanèdes
- Naussac-Fontanes
- Langogne

Pour cela, elles font appel à la SAFER qui procède à un recensement des biens laissés vacants sur leur territoire ainsi que de l'ensemble des biens mobilisables en propriétés publiques. Les communes font également procéder à la localisation des biens non délimités.

Le coût total de cette mission s'élève à 1 500 € HT pour chacune de ces communes.

Ce type d'opération peut être soutenu par le Département à hauteur de 50 %.

1-2 Mission d'assistance technique pour la réalisation d'études de mobilisation des sectionaux

Certaines communes sont gestionnaires de la propriété sectionale et ces terres ont majoritairement une vocation agricole.

Ces communes désirent assurer la bonne gestion de la propriété communale à vocation agricole et concourir à l'équité entre tous les exploitants de ces terrains.

Ainsi, la commune de Chaudeyrac a sollicité la Safer pour réaliser une étude foncière et une expertise juridique globale.

Le coût de cette prestation s'élève à 2 000 € HT. Ce type d'opération peut être soutenu par le Département à hauteur de 50 %.

1-3 Propositions d'affectations

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver l'affectation des crédits d'un montant de 3 250 € au titre de l'opération « Mobilisation foncière » sur le chapitre 917 pour la réalisation des missions d'assistance technique comme suit :

Communes	**Coût de l'étude**	**Subvention du Département**
Esclanèdes	1 500 € HT	750 €
Naussac-Fontanes	1 500 € HT	750 €
Langogne	1 500 € HT	750 €
Chaudeyrac	2 000 € HT	1 000 €
Total		**3 250 €**

- de m'autoriser à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces financements.

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_024-DE

2- Frais d'échanges et de cessions de parcelles forestières

Demandes de subventions pour les frais d'échanges et de cessions amiables de parcelles

Suite aux actions d'animation foncière réalisées par le CRPF, des opérations d'échanges et de cessions amiables de parcelles forestières se sont concrétisées. Les dossiers de cessions de parcelles sur la commune du Chastel-Nouvel et de Badaroux ont été validés par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 22 mars 2018 et du 14 janvier 2021.

Je vous propose d'étudier les demandes de subventions suivantes :

	Projet	Frais éligibles TTC	Taux d'aide	Subvention proposée
	Nbre de parcelles acquises : 1	174 €	80%	139,20 €
	Nbre de parcelles acquises : 2	108 €	80%	86,40 €
TOTAL				225,60 €

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- **d'approuver l'affectation des crédits d'un montant de 225,60 € au titre de l'opération « Echanges amiables » sur le chapitre 924 conformément au tableau ci-dessus ;**
- **de m'autoriser à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces financements.**

****

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_025-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 31 janvier 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 08h30

Commission : ECONOMIE CIRCULAIRE, AGRICULTURE ET ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

Objet de la délibération : Economie circulaire : Individualisation au titre du programme d'actions 2023 de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU.

Sortie (s) de séance pour non-participation :

Pouvoirs : Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, François ROBIN ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à Rémi ANDRE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_025-DE

VU l'article L 1111-9, L 1611-4, L 3211-9 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1074 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et budget 2023 "économie circulaire et filières" ;

VU la délibération n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°502 : "Economie circulaire : Individualisation au titre du programme d'actions 2023 de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne un avis favorable à l'attribution d'une subvention de 90 000 € en faveur de la Chambre de Commerce et d'Industrie pour financer le programme d'animation et de développement territorial 2023, décliné autour des axes suivants :

	Montant de l'action	Subvention allouée
Axe 1 : Attractivité et Accueil Nouvelles Populations	44 850 €	30 460 €
Axe 2 : Tourisme durable	28 795 €	22 940 €
Axe 3 : Alimentation durable : Circuits courts et Projet Alimentaire de Territoire	30 450 €	24 360 €
Axe 4 : Transition écologique et énergétique	15 300 €	12 240 €
TOTAL	119 395 €	90 000 €

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet, un crédit de 90 000 € au chapitre 939-91/65737 ;

ARTICLE 3

Précise que, conformément à la convention jointe en annexe, 63 000 € seront payés en 2023 et 27 000 € seront payés en 2024.

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_025-DE

ARTICLE 4

Autorise la signature de tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce financement, dont la convention annexée.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_025 du 31 janvier 2023 :	
Présidence de séance lors du vote :	Sophie PANTEL
Non-participations : (sortie(s) de séance et par pouvoir)	0
Votes pour :	26 voix
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.	

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_025-DE

Rapport n°502 "Economie circulaire : Individualisation au titre du programme d'actions 2023 de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)" en annexe à la délibération

Lors du vote du budget primitif 2023, un crédit de 132 000 € a été inscrit pour le programme "Développement touristique et artisanal – Chambre consulaires".

Considérant les individualisations antérieures restant à solder pour un montant de 40 920 €, il reste 91 080 € disponibles pour individualisation.

Le partenariat entre les chambres consulaires et le Département est historique, et au fil des ans, a permis de porter divers programmes et outils structurants pour la Lozère.

Le Département et la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) sont engagés ensemble pour faire reconnaître l'importance majeure des territoires ruraux et portent des propositions communes pour préserver et renforcer les services existants.

Chambre de Commerce et d'Industrie – Programme d'animation et de développement territorial 2023

Président de la CCI : Thierry JULIER

La Chambre de Commerce et d'Industrie nous a présenté leur plan d'action autour des 4 axes suivants :

Axe 1 : Attractivité et Accueil Nouvelles Populations

Axe 2 : Tourisme durable

Axe 3 : Alimentation durable : Circuits courts et Projet Alimentaire de Territoire

Axe 4 : Transition écologique et énergétique

	Coût de l'opération	Subvention Département
Axe 1 : Attractivité et Accueil Nouvelles Populations Participation de la CCI aux actions du CD, sensibiliser et former les entreprises à rendre leurs RH attractives, opération J'aime mon commerçant	44 850 €	30 460 €
Axe 2 : Tourisme durable Accompagnement des entreprises touristiques autour du tourisme durable et promouvoir la Lozère à travers ses savoir-faire	28 795 €	22 940 €
Axe 3 : Alimentation durable : Circuits courts et Projet Alimentaire de Territoire Faire vivre le catalogue des producteurs et participation active au PAT	30 450 €	24 360 €
Axe 4 : Transition écologique et énergétique Sensibilisation sur la gestion de l'eau par secteur d'activité	15 300 €	12 240 €
TOTAL	119 395 €	90 000 €

Ces axes s'inscrivent parfaitement dans nos politiques stratégiques départementales.

Si vous en êtes d'accord, je propose :

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_025-DE

- **d'approuver l'individualisation de 90 000 € à la chambre de commerce et d'industrie, prélevée au chapitre 939-91/65737**

  Sur la base des modalités de paiement définies par le règlement général d'attribution des subventions, le montant total de l'aide est individualisé sur l'exercice courant mais le paiement de l'aide sera réalisé à hauteur de 70 % sur l'exercice en cours et 30 % sur l'exercice n+1.

  Dans ces conditions, les crédits nécessaires seront prélevés comme suit :

Imputations budgétaires	Individualisations ce jour			Crédits		
	Total	Sur exercice		2023		2024
		2023	2024	Disponible	Reste Disponible	Réservé
939-91 article 65737	90 000 €	63 000 €	27 000 €	91 080 €	28 080 €	27 000 €

- **de m'autoriser à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces financements.**

****

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_025-DE

Numéro de dossier : **00033732**

Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère

CONVENTION N°23-0045

relative à la participation financière du Département en vue programme d'animation et de développement territorial 2023

ENTRE :

Le Département de la Lozère sis 4 rue de la Rovère - BP 24 - 48001 MENDE, cedex représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Sophie PANTEL, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération n°CP_23_ en date du 31 janvier 2023,

D'une part,

ET :

Le bénéficiaire : Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère,
16 bd du Soubeyran, 48002 MENDE CEDEX, représenté par Monsieur Thierry JULIER, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article 3211.1
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la délibération n° CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions (investissement et fonctionnement) ;
VU la délibération n° CP_23_ en date du 31 janvier 2023 de la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère ;

Préambule

Cette convention de partenariat a été définie pour tenir compte des compétences et missions des collectivités telles que définies dans la loi NOTRe, sans redondance et en harmonie avec la Stratégie Régionale pour l'Emploi, la Souveraineté et la Transformation Écologique (SRESTE), dont le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDE2I) de la Région Occitanie. Les actions entrent également dans les priorités du Conseil Départemental et les champs d'expertise de la CCI.

La convention entre nos structures est historique, au fil des ans, elle a permis de porter divers programmes et outils structurants pour la Lozère. En 2023, le Département et la CCI souhaitent continuer à travailler ensemble en soutenant l'attractivité du territoire notamment à travers la politique touristique et la politique d'accueil de nouvelles populations.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_025-DE

Le Département et la CCI partagent également, en lien avec les autres consulaires et les collectivités territoriales, la stratégie et la gouvernance de plusieurs structures satellites accompagnant les politiques d'attractivité de la Lozère afin qu'elles soient des relais territoriaux pertinents qui complètent l'action de tous les opérateurs économiques dans le but que l'ensemble des interventions soient lisibles, sans lacunes ni redondances entre acteurs publics.

Enfin, le Département et la CCI sont engagés ensemble pour faire reconnaître l'importance majeure des territoires ruraux et portent des propositions communes pour préserver et renforcer les services existants. Au croisement des compétences d'attractivité et de solidarité territoriale pour le Département et de la mission essentielle d'accompagnement des entreprises pour la CCI, les deux partenaires partagent un programme de rencontres avec les acteurs économiques du territoire avec des visites communes.

Dans ce contexte, la CCI Lozère, partenaire de référence des collectivités dans le développement et l'attractivité territoriale, propose une offre de services d'appui aux entreprises et aux collectivités, en proximité et dans chaque bassin d'emploi et de vie de la Lozère grâce à :

- Son équipe d'élus, chefs d'entreprises bénévoles, répartis sur l'ensemble du territoire,
- Son équipe pluridisciplinaire de conseillers spécialisés,
- Son offre de formation et d'apprentissage au service de la compétence nécessaire aux jeunes et aux entreprises,
- Son budget, entièrement consacré au développement de la Lozère,
- Son socle commun de prestation avec 18 domaines prioritaires pour le développement territorial sur lesquels la CCI propose des actions opérationnelles,
- Un accompagnement tout au long du cycle de vie des projets d'entreprises ou de projets territoriaux depuis l'ingénierie visant à leur émergence jusqu'à l'évaluation des effets après leur mise en œuvre.

Cette convention précise les modalités de collaboration entre le Conseil Départemental et la CCI de Lozère pour l'année 2023 dans le cadre d'un partenariat global durable. Elle se trouve ainsi à la convergence entre les priorités des politiques publiques du Département et une partie de l'action de la CCI avec l'appui de ses outils structurants, de ses bases de données qualifiées, de son offre digitalisée, de ses structures de formation et de son équipe de professionnels au service du développement de la Lozère.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation du programme présenté par l'association décrit ci-après : Programme d'animation et de développement territorial 2023.

Pour information, depuis les lois de décentralisation, le Département est l'interlocuteur privilégié en matière de solidarité.
Il assume une mission de conseil, d'écoute et d'aide à la personne ou à la famille. En collaboration avec l'ensemble des partenaires locaux, ses équipes pluridisciplinaires accueillent, orientent, accompagnent tout public demandant une aide. Elles interviennent en priorité auprès des personnes rencontrant des difficultés sociales, professionnelles, familiales ou liées au logement.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_025-DE

Les ressortissants de la CCI peuvent faire appel aux travailleurs sociaux si leurs difficultés personnelles viennent compromettre leur insertion professionnelle ou le maintien dans l'activité.

Article 2 - Engagements du bénéficiaire

Dans le cadre de la présente convention, il est convenu que la CCI s'engage à :
- organiser plusieurs rencontres dans l'année avec le Département pour élaborer la convention, échanger sur les actions et faire le bilan
- valoriser l'intervention du Département pour le financement de certaines actions auprès de ses ressortissants
- informer les élus du territoire des projets d'entreprise extérieur ou local lorsque le projet est abouti dans le respect d'une clause de confidentialité.

Article 3 - Champ d'application

Axe 1 : Attractivité et Accueil Nouvelles Populations

Actions proposées par la CCI	Coût de l'opération	Subvention Département
Opération ''J'aime mon commerçant lozérien'' *Animation d'une semaine avec la mise en avant de nouveaux commerçants installés sur le territoire, portrait de commerçant en partenariat avec le réseau Lozère Nouvelle vie*	27 100 €	16 260 €
Club entreprise Lozèrien *Faire rayonner le territoire au travers d'un club d'entreprise basé dans un premier temps sur le lien entre Montpelliérain et Lozèrien*	3 900 €	3 120 €
Réseau Lozère Nouvelle Vie *Nouvelle démarche du réseau avec dialogue étroit entre accompagnement pro et personnel dans le réseau des accompagnants, projet à accompagner dans leur prise de maturité*	1 300 €	1 040 €
Lozère dating, et participation aux actions du Département *Participation et appui aux actions menées par le Conseil départemental*	12 550 €	10 040 €
Sous-total	***44 850 €***	***30 460 €***

Axe 2 : Tourisme durable

Actions proposées par la CCI	Coût de l'opération	Subvention Département
Ateliers autour du développement durable dans le cadre du tourisme durable *objectif : montée en compétence des établissements touristiques pour les conduire vers des labellisations ou certifications vertes*	11 840 €	9 400 €
Semaine du savoir-faire (action interconsulaire) *organisation de visites d'entreprises, fermes, pendant les vacances de la Toussaint pour découvrir les savoir-faire locaux*	8 800 €	7 040 €
Plaquettes foires et marchés *Plaquettes recensant les foires et marchés de Lozère, mise à disposition dans les offices de tourisme et sur internet*	8 155 €	6 500 €
Sous-total	***28 795 €***	***22 940 €***

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_025-DE

Axe 3 : Alimentation durable : Circuits courts et Projet Alimentaire Territorial

Actions proposées par la CCI	Coût de l'opération	Subvention Département
Contribution au diagnostic en tant que partenaire du PAT *analyse sur l'alimentation avec étude des comportements des consommateurs* *enquête spécifique autant que de besoin sur Industrie Agro-Alimentaire, GMS, logistique, boutiques de producteurs*	17 600 €	14 080 €
Forum du terroir *Opération en interconsulaire dans le cadre des assises de l'alimentation, et certainement concours « Étoile de Lozère »* *Forum convivial pour créer des liens commerciaux, développer les circuits courts, connaître davantage les produits et les techniques de fabrication.*	10 100 €	8 080 €
Catalogue de Producteurs *Faire vivre le catalogue, l'actualiser, maintenir la dynamique*	2 750 €	2 200 €
Sous-total	***30 450 €***	***24 360 €***

Soutien à l'agroalimentaire

La CCI accompagnera l'ensemble des filières et favorisera l'activité de l'ensemble des outils économiques agroalimentaires du territoire notamment des abattoirs du Département s'inscrivant dans le schéma régional des abattoirs (Antrenas et Langogne).

La CCI encouragera le développement de nouvelles activités, en Lozère, de 2ème et 3ème transformation de la viande, dans l'optique d'accroître la valeur ajoutée de nos productions élevage.

Démarche Agrilocal

Des rencontres seront organisées avec les agents chargés d'Agrilocal pour échanger sur les projets, dans le respect de la RGPD ou pour participer en cas de besoin à des actions de communication. La démarche Agrilocal doit être promue auprès de tout porteur de projet de transformation et/ou de commercialisation (vente directe, circuit court …).

Soutien sanitaire

Favoriser l'utilisation des outils départementaux en matière d'analyse et de formation sanitaire.

Axe 4 : Transition écologique et énergétique

Actions proposées par la CCI	Coût de l'opération	Subvention Département
Accompagnement sur la thématique énergie *Animation d'ateliers/conférences avec des partenaires locaux sur la performance énergétique, et proposer des solutions pour optimiser leur consommation d'énergie*	12 500 €	10 000 €
accompagnements dans le cadre d'actions de sensibilisation aux économies d'eau	2 800 €	2 240 €

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_025-DE

Organiser des ateliers conférences sur la gestion de l'eau par secteur d'activité (ex: viande, CHR, étab. Touristique (avec tourisme durable au dessus), brasseurs…)		
Sous-total	***15 300 €***	***12 240 €***

	Coût de l'ensemble du programme d'actions	**Subvention Département**
TOTAL programme d'actions 2023	**119 395 €**	**90 000 €**

Article 4 - Financement

Le Département attribue au bénéficiaire, dans le cadre de cette convention, une subvention de fonctionnement de 90 000,00 €, sur la base d'une dépense subventionnable de 119 395 €.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention expire le 31 décembre 2024.

Article 6 - Modalités et justificatifs de paiement

Un acompte de 70% sera versé après signature de la présente convention et envoi du contrat d'engagement républicain dûment signé.

Le solde sera versé sur présentation, avant le 15 novembre 2024, de la demande de paiement de la subvention ci-jointe accompagnée de la liste des pièces indiquées sur cette dernière.

Le Département pourra solliciter, en complément des pièces listées, l'ensemble des factures justifiant les dépenses réalisées au titre de l'opération

La subvention sera automatiquement annulée si les pièces justificatives demandées dans la demande de paiement ne sont pas transmises au plus tard le 15 novembre 2024.

Le paiement de la subvention interviendra dans son intégralité si le bénéficiaire justifie d'au moins 70% des dépenses éligibles exigées sous réserve que le taux maximum de 80% de subventions publiques soit respecté. S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à ces 70%, l'aide sera alors versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Article 7 - Résiliation

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à indemnisation, après délibération de l'assemblée départementale constatant la modification de l'intérêt général.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_025-DE

En cas de changement de statut de l'association, celle-ci doit informer (sans délais) le Département. La convention pourra dans ce cas être dénoncée, par l'une ou l'autre partie en respectant un préavis de 1 mois.

Règlements de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment (ou la médiation, l'arbitrage....). En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Nîmes.

Article 8 - Obligations de communication

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière du Conseil départemental à leur action. Pour toutes les subventions accordées par le Département, les bénéficiaires doivent obligatoirement assurer une publicité sur tous supports de communication qui seraient éventuellement réalisés dans le cadre de la manifestation ou l'action.

La durée des dispositifs de communication est celle de la durée d'engagement de la manifestation ou de l'action.
Ces obligations de communication reposent sur l'utilisation **du logo du Conseil départemental de la Lozère et du slogan « La Lozère Naturellement ».**
Le logo ainsi que le slogan « La Lozère Naturellement » doivent être apposés sur tous supports de communication réalisés dans le cadre de la manifestation ou l'action : plaquettes, brochures, journaux communaux, affiches, site internet, rapport et compte-rendu, banderoles, mention du partenariat dans les communiqués de presse.
Le montant de la subvention attribuée par le Département devra être indiqué sur les supports de communication.
Le logo ne peut, par contre, figurer sur du papier entête pour un usage courrier, ce dernier étant réservé à la correspondance du Conseil départemental.
Toute demande de logo et du slogan doit être faite à partir du site internet du Conseil départemental **www.lozere.fr**, (formulaire à remplir et à envoyer à la direction de la communication courriel : communication@lozere.fr).Le logo doit être utilisé selon la charte fournie.
En cas de non-respect de ces obligations ou de mauvaise utilisation du logo ainsi que du slogan du Conseil départemental, ce dernier pourra revoir le conditionnement du versement du solde de la subvention.

Fait à Mende

Le 31 janvier 2023

Pour le Département, La Présidente du Conseil départemental Madame Sophie PANTEL	Pour le bénéficiaire, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère Monsieur Thierry JULIER

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_026-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 31 janvier 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 08h30

Commission : ECONOMIE CIRCULAIRE, AGRICULTURE ET ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

Objet de la délibération : Projet de Manufacture de Proximité - L'Attisoir : présentation du projet de tiers-lieux et adhésion à l'association l'Attisoir

---

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU.

Sortie (s) de séance pour non-participation : M. Robert AIGOIN.

Pouvoirs : Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, François ROBIN ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à Rémi ANDRE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_026-DE

VU l'article L 1111-9, L 3211-1 et L 3121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le lancement de l'Appel à manifestation d'intérêt "Manufactures de proximité" dans le cadre de France Relance ;

VU la délibération n°CD_22_1074 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et budget 2023 "économie circulaire et filières" ;

CONSIDÉRANT le rapport n°503 : "Projet de Manufacture de Proximité - L'Attisoir : présentation du projet de tiers-lieux et adhésion à l'association l'Attisoir", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Indique que le projet l'« Attisoir », porté en 2022 par Lozère Développement et mené avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère, a été lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt « Manufactures de proximité » de l'ANCT dont l'objectif est la création de tiers-lieux autour de la fabrication, dans une optique de relocalisation de la production et de renforcement économique des territoires fragiles.

ARTICLE 2

Précise que le projet de manufacture l'« Attisoir » retenu, localisé sur le Causse d'Auge à Mende dans un local de 400 m² appartenant à l'entreprise adaptée Asthralor, répond à la volonté de conservation de la valeur ajoutée sur le territoire, avec des produits fabriqués en Lozère à partir de matière première locales et s'articule :

- autour de trois dynamiques :
  - le nécessaire renouvellement des process de production en Lozère pour plus d'agilité et de résilience,
  - le nécessaire développement du « Fabriqué En »,
  - une filière bois à renforcer.
- une offre de service :
  - des ateliers mutualisés pour développer la 3ème transformation du bois, et faciliter les coopérations entre acteurs ;
  - des temps de sensibilisation et formation : formation autour des métiers et savoir-faire, promotion des métiers manuels, capacitation de publics éloignés de l'emploi, mise en valeur de filière bois…
  - de l'accompagnement à la Recherche & Développement et au prototypage (accompagnement vers la 3D, machines à commande numérique) ;
  - de la production et commercialisation d'objets manufacturés en réseau.

ARTICLE 3

Prend acte que le 3 janvier 2023 :

- une assemblée générale constitutive de l'association l'« Attisoir » a été réunie pour envisager la création d'une association support d'émergence et d'amorçage du tiers-lieux dont le but est d'évoluer vers une gouvernance associant plus largement les usagers et les partenaires du lieu et les acteurs publics ;

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_026-DE

- qu'un consortium entre Lozère Développement et l'association l'« Attisoir » a été constitué pour la mise en œuvre du projet Manufacture de Proximité sachant que :
  - l'association l'« Attisoir » a pour but de porter les investissements et de faire fonctionner le tiers-lieux,
  - Lozère Développement reste impliquée dans l'ingénierie nécessaire pour accompagner la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 4

Note qu'un crédit d'État de 167 000 € a été réservé pour l'investissement dans l'Attisoir (notamment les machines) et 134 000 € ont été réservés en fonctionnement pour soutenir l'amorçage du tiers-lieux et que ces crédits seront répartis entre les deux membres du consortium.

ARTICLE 5

Décide de soutenir ce projet qui participe à l'exercice des compétences départementales suivantes :

- l'attractivité territoriale,
- l'environnement et de l'économie circulaire,
- l'innovation territoriale,
- la promotion des usages numériques,
- la solidarité territoriale et du rééquilibrage des territoires ruraux,
- la solidarité sociale.

ARTICLE 6

Approuve, dans ce contexte :

- l'adhésion du Département à l'association l'« Attisoir », sur la base des statuts joints en annexe ;
- désigne Robert AIGOIN, sans recourir au vote à bulletin secret, comme représentant pour le Département ;
- autorise la signature de l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_026 du 31 janvier 2023 :		
Présidence de séance lors du vote :	Sophie PANTEL	
Non-participations : (sortie(s) de séance et par pouvoir)	1	M. Robert AIGOIN.
Votes pour :	25 voix	
Abstention (s) :	0 voix	
Vote(s) contre :	0 voix	
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.		

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_026-DE

Rapport n°503 "Projet de Manufacture de Proximité - L'Attisoir : présentation du projet de tiers-lieux et adhésion à l'association l'Attisoir" en annexe à la délibération

Le projet « L'Attisoir » lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt « Manufactures de proximité » de l'ANCT

Lozère Développement a porté en 2022 une réponse à l'**appel à manifestation d'intérêt « Manufactures de proximité »** de l'ANCT. Ce travail a été notamment mené avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère.
Le dossier lozérien a été retenu parmi les 100 manufactures de proximité au niveau national avec un financement de l'État pour l'amorçage et les premiers investissements.

L'objectif de ce dispositif porté conjointement par le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires et par le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, est la création de tiers-lieux autour de la fabrication, dans une optique de relocalisation de la production et au renforcement économique des territoires fragiles : les petites et moyennes villes, les zones rurales, les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Les projets retenus sont engagés dans les transitions numérique et écologique : ils favorisent les circuits-courts, le recyclage et l'éco-conception et permettant aux entrepreneurs locaux de bénéficier et de se former à l'usage d'équipements à commande numérique. L'ensemble de ces actions permet par ailleurs de reconstruire des filières en sauvegardant des savoir-faire, notamment patrimoniaux, et contribue à l'aménagement du territoire en matière d'emploi et de création de nouvelles centralités économiques et sociales.

Le projet de l'Attisoir est né de la convergence autour de 3 dynamiques :

- 1- LE NÉCESSAIRE RENOUVELLEMENT DES PROCESS DE PRODUCTION EN LOZÈRE POUR PLUS D'AGILITÉ ET DE RÉSILIENCE : Les défis écologiques, sanitaires et économiques impliquent une réelle réorganisation des territoires pour innover et faire évoluer nos modes de production vers plus d'agilité, de bon sens écologique, de réactivité et de collaboration. Le réseau des tiers-lieux et des FabLabs (Laboratoire de fabrication, espace de test et d'innovation en terme de production) par sa capacité à réagir a démontré pendant la crise COVID19 qu'il constitue un modèle inspirant pour imaginer un maillage de manufactures de proximité, véritable levier pour relever ces défis en France. L'Attisoir peut donc s'envisager comme un vrai lieu ressource pour :
  - travailler sur des alternatives au plastique dans le champ des objets manufacturés et des emballages,
  - accompagner l'évolution de l'artisanat vers plus de collaboration dans la fabrication, pour concevoir, prototyper et produire des objets par des procédés d'innovation ouverte ou de co-design.

- 2- LE NÉCESSAIRE DÉVELOPPEMENT DU "FABRIQUÉ EN" : Le projet de manufacture s'inscrit pleinement dans une logique de production de produits manufacturés et services "made in Lozère" avec une entrée en priorité sur le bois pour les raisons suivantes. Le projet vise à renforcer les démarches artisanales par l'apport de compétences créatives. Au-delà de l'effet esthétique du design, déjà largement travaillé y compris en Lozère, il s'agit d'élargir à la prise en compte de l'identité du territoire, de l'expérience sensorielle, de l'usage ou du service rendu pour construire une approche stratégique des projets qui différencie l'offre locale.

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_026-DE

- 3- UNE FILIÈRE BOIS À RENFORCER : Il est essentiel en Lozère aujourd'hui de travailler sur la valorisation de la filière bois et son association avec les autres matériaux en partant d'un constat simple : la Lozère est le deuxième département boisé en France, et on constate une filière vieillissante centrée sur des productions principalement à faible valeur ajoutée et souvent hors du département, le bois brut lozérien est, pour la plus grande partie, exporté. En outre, le réchauffement climatique impose de repenser les essences de bois et de prévoir leur valorisation future. Par ailleurs, la filière est essentielle pour l'écosystème économique complet de la Lozère. Son positionnement peut avoir des impacts sur : la sylviculture avec un renouvellement et un réinvestissement sur les plantations et le sylvopastoralisme, l'industrie du bois 1ère, 2ème et 3ème transformation, l'artisanat, le commerce et les services induits.

Le projet de manufacture apparaît donc comme une réponse à notre volonté de conservation de la valeur ajoutée sur le territoire, avec des produits fabriqués en Lozère à partir de matière première locale. L'objectif étant de conserver au maximum les savoirs faire sur le territoire, du début à la fin de la chaîne de valeur.

L'Attisoir est un lieu où les artisans pourront utiliser des machines et outils principalement adaptées pour le travail du bois pour concevoir de nouveau produits. Ce lieu permettra à d'autres professionnels d'apporter leurs compétences (design, numérique, 3D, autres matériaux…). Ce tiers-lieux pourra également proposer des formations adaptées aux besoins des usagers professionnels, jeunes, personnes en insertion, grand public...

Le projet sera localisé sur le Causse d'Auge à Mende dans un local de 400 m² appartenant à l'entreprise adaptée Asthralor. L'objectif est d'aménager le lieu avec différents îlots comprenant différentes machines performantes que les usagers n'ont pas forcément dans leur équipement personnel. Cela permet de mutualiser des matériels et de favoriser la mise en relation des acteurs d'une même filière.

L'offre de service envisagée s'articule autour :

- des ateliers mutualisés pour développer la 3ème transformation du bois, et faciliter les coopérations entre acteurs ;
- de temps de sensibilisation et formation : formation autour des métiers et savoir-faire, promotion des métiers manuels, recapacitation de publics éloignés de l'emploi, mise en valeur de filière bois…
- de l'accompagnement à la Recherche & Développement et au prototypage (accompagnement vers la 3D, machines à commande numérique) ;
- de production et commercialisation d'objets manufacturés en réseau.

Un crédit d'État de 167 000 € a été réservé pour l'investissement dans l'Attisoir (notamment les machines) et 134 000 € ont été réservés en crédits de fonctionnement pour soutenir l'amorçage du tiers-lieux.

<u>Une association l'« Attisoir » créée pour la mise en œuvre du projet</u>

Le 3 janvier 2023, une assemblée générale constitutive a été réunie pour envisager la création d'une association support d'émergence et d'amorçage du tiers-lieux.

Un consortium entre Lozère Développement et l'association l'« Attisoir » est constitué pour la mise en œuvre du projet Manufacture de Proximité :

- L'association l'« Attisoir » a pour but de porter les investissements et de faire fonctionner le tiers-lieux,

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_026-DE

- Lozère Développement reste impliquée dans l'ingénierie nécessaire pour accompagner la mise en œuvre du projet.

Les crédits financiers obtenus pour le projet seront répartis entre les deux membres du consortium.

En mettant en œuvre le projet l'Attisoir, l'association a pour but d'évoluer vers une gouvernance associant plus largement les usagers et les partenaires du lieu, comme par exemple sous forme de coopérative (SCIC par exemple).

Les statuts de l'association sont joints au présent rapport.

Lors de cette assemblée générale constitutive, deux élus représentant le Conseil départemental à Lozère Développement ont témoigné de l'intérêt du Département pour ce projet et ont envisagé que le Département puisse intégrer le collège des acteurs publics de l'association « L'Attisoir ».

Si vous en êtes d'accord, je vous proposerais que le Département puisse s'impliquer dans ce projet et donc adhérer à cette association Attisoir.

Implication du Département

Le projet Attisoir consiste en la mise en place d'un tiers lieu orienté artisanat et production avec pour vocation de rayonner à l'échelle de la Lozère. Il convient de préciser l'articulation de celui-ci avec les compétences et actions départementales déjà en œuvre :

- Dans le champ de l'**attractivité territoriale**, le projet permet :
  - de proposer un lieu d'accueil et d'accompagnement personnalisé pour les nouveaux arrivants à la recherche d'emploi ou souhaitant créer (ou reprendre) une entreprise dans l'artisanat et/ou dans l'industrie. L'atelier collectif vise alors à agir comme un espace de coworking « manuel et intellectuel » servant de point d'accueil. L'équipe d'animation de l'attisoir aura elle pour vocation d'aider les nouveaux arrivants à s'insérer dans l'écosystème régional et local ;
  - de proposer un espace de coworking s'insérant dans l'offre de travailleur nomade portée par le Département et promue par le CDT ;
  - faire connaître la Lozère à l'échelle nationale par la mise en place d'actions collectives visant à son rayonnement : participation aux salons nationaux, identification des productions à mettre en valeur à l'échelle nationale...
  - de mettre à disposition un espace de travail pour permettre la conception d'objet Lozère pour la promotion du territoire (lien avec les sites touristiques, la SELO et les ambassades du CDT).

- Dans le champ de l'**environnement** et de l'**économie circulaire**, le projet permet :
  - de mettre en place un programme visant à encourager l'utilisation du bois local auprès des entreprises du département ;
  - de mettre en place un plan d'actions visant à engager les acteurs du territoire dans la co-conception d'une gamme d'objets manufacturés fabriqués en Lozère ;
  - d'expérimenter en lien avec les acteurs de l'environnement la valorisation et le réemploi d'objet manufacturés.

- Dans le champ de l'**innovation territoriale**, le projet permet :
  - la mise en place d'un tiers-lieux permettant l'apprentissage par le faire et la promotion des métiers manuels auprès des Lozériens avec pour objectif de lutter contre la pénurie de professionnels dans la filière.

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_026-DE

- la mise en place d'événement (hackathon, week-end créatif), travailler au vivre ensemble, à l'échange entre le grand public, les collégiens, les jeunes en formation, les entreprises avec pour objectif de faire émerger de nouveaux services en milieu rural.

- Dans le champ de la **promotion des usages numériques**, le projet permet :
  - d'accompagner les citoyens, les associations et les entreprises dans la maîtrise des outils numériques associés à la production et au faire soi-même : Design 3d, aménagement d'intérieur, démarche open source.
  - Accompagner les structures considérées traditionnellement « comme en dehors » du champ économique (associations, intermittents du spectacle) dans la maîtrise des méthodologies de production collective inspiré de l'économie numérique : promotion des méthodes agiles, de l'open-source.

- Dans le champ de la **solidarité territoriale et du rééquilibrage des territoires ruraux**, le projet permet :
  - dans son ensemble au titre de son unicité et du vide qu'il vient combler dans un contexte où aucun FabLab d'envergure et ouvert à tous a pu émerger en Lozère (400 FabLabs recensés en France en 2018) ;
  - et permettra en fonction des dynamiques engagées de concourir à des apports significatifs au territoire dans un développement local, dans le sens d'une meilleure gestion et valorisation des forêts, dans le partage et l'enrichissement des savoir-faire en Lozère.

- Dans le champ de la **solidarité sociale**, le projet pourra permettre, en fonction des orientations qui seront prises :
  - l'accompagnement des publics éloignés de l'emploi vers le test encadré d'activités manuelles (accompagnement à la prise en main des outils de menuiserie).
  - l'accompagnement des entreprises dans la rédaction de procédure de cotraitance pour encourager le transfert de tache répétitive auprès du public handicapé en lien avec les acteurs du travail adapté.

Aussi, le projet permet de s'articuler étroitement avec les objectifs de politiques publiques départementales.

Je vous propose donc d'approuver, si vous en êtes d'accord, l'adhésion du Département à l'association l'« Attisoir » sur la base des statuts joints en annexe et de désigner Robert AIGOIN, sans recourir au vote à bulletin secret, comme représentant pour le Département.

****

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_026-DE

STATUTS DE L'ASSOCIATION

L'ATTISOIR

PRÉAMBULE

Les membres de l'association Lozère Développement, les entreprises de la filière bois et les acteurs du numérique de Lozère ont porté collectivement une réponse à l'appel à projet **Manufacture de proximité** lancée par l'ANCT à travers la candidature intitulée « Attisoir ». Le projet est lauréat de la vague 2 du programme de l'ANCT. Les acteurs de la candidature sont amenés à se structurer en association pour préfigurer le lieu et démarrer l'activité. C'est à ce titre que l'association Attisoir est créée. Les présents statuts définissent son fonctionnement.

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Attisoir ».

Article 2 : Objet

Mettre en œuvre le projet de manufacture de proximité intitulée Attisoir en consortium avec l'association Lozère Développement.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à POLeN (12 rue Albert Einstein, 48000 Mende). Il pourra être transféré par simple décision prise à la majorité du Conseil d'administration.

Article 4 : Durée de l'association

Conformément au projet Manufacture de proximité déposé en mars 2022 auprès de l'ANCT, l'association Attisoir a vocation à évoluer vers une forme juridique assurant la représentativité de toutes les parties prenantes. L'association se donne comme date buttoir septembre 2024 pour procéder à cette évolution

Article 5 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : de subventions; de recettes propres issues de prestations fournies par l'association ; des cotisations de ses membres; de dons et de toutes autres ressources qui ne soient pas contraire aux règles en vigueur. La comptabilité est tenue conformément à la législation en vigueur.

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_026-DE

Article 6 : Composition de l'association

L'association a vocation à s'ouvrir :

- **aux usagers de l'Attisoir**, c'est-à-dire aux personnes bénéficiaires de l'offre de service qu'ils soient en formation, locataire de machine, clients.
- **aux associations et entreprises du territoire partenaires** notamment celles développant des projets autour du prototypage, de la commercialisation, de la filière bois, des circuits courts, de la formation et du numérique.
- **aux acteurs publics** souhaitant structurer la dynamique de production collective au service du territoire.

Les personnes morales adhérentes seront représentées par une personne physique majeure nominativement identifiée. Une personne physique ne pourra pas être désignée comme représentante de plusieurs personnes morales en dehors des pouvoirs qui pourrait lui être donné, comme cela est précisé dans l'article 9.

Article 7 : Admission et adhésion

Les structures et personnes souhaitant adhérer à l'association transmettent le formulaire d'adhésion dûment rempli à l'association. Elles désignent dans ce formulaire leurs représentants. Les demandes d'adhésions au sein des collèges partenaires et acteurs publics seront validés par le conseil d'administration de l'Attisoir.

Type d'adhérent	**Coût de l'adhésion**
Usagers	20
Partenaires privés, associatifs	100
Acteurs publics	200

Les adhésions sont valables un an.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par lettre auprès de l'association;
- la dissolution de la personne morale ;
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave notamment pour le non-respect du règlement intérieur
- Non-paiement de la cotisation

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_026-DE

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Conseil d'administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et accompagné des documents nécessaires aux délibérations.

En cas d'impossibilité pour un adhérent d'assister à l'Assemblée Générale, il a la possibilité de donner pouvoir de le représenter à un autre adhérent de l'association. Il pourra également effectuer un vote à distance dont les modalités seront détaillées dans la convocation. Chaque membre ne peut recevoir que deux pouvoirs.

Les assemblées générales pourront se tenir en visio-conférence totale ou partielle.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Pendant la phase transitoire afin de garantir l'équilibre du projet et les engagements auprès des financeurs, les droits de vote seront pondérés afin de garantir une représentation majoritaire des institutions et des financeurs.

Type d'adhérent	**Poids des votes du collège dans l'assemblée générale**
Usagers	20%
Partenaires privés, associatifs	20%
Acteurs publics	60%

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit regrouper un quorum de 40% des représentants (votes en présentiel, procurations et votes à distance cumulés). SI le quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les 15 jours suivants sans quorum.

Des groupes de travail opérationnels seront désignés par l'assemblée générale en fonction des priorités de l'association. Les groupes de travail auront pour mission de formaliser des pistes d'actions qui seront validées par le conseil d'administration. Les membres de l'association sont libres de participer aux groupes de travail qu'ils souhaitent.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_026-DE

Article 10 : Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration élu par l'Assemblée générale.

Le conseil d'administration est composé de la manière suivante :

Type de collège	Nombre de représentants	Nombre de voix par représentant	Nombre de vote
Usagers	2	1	2
Partenaires privés, associatifs	1	1	1
Acteurs publics	3	2	6

Le conseil d'administration élit son bureau constitué de 5 membres pour une durée de 2 ans.

Le bureau attribue des mandats à certains de ses membres :

- Mandat de représentation pour les formalités juridiques ;
- mandat de gestion bancaire ;
- mandat pour lancer les procédures d'acquisition de matériel ;
- tout autre mandat qu'il jugerait nécessaire pour la bonne marche de l'association.

Le Conseil d'administration se réunit au rythme qu'il juge nécessaire. Pour pouvoir se tenir le quorum doit atteindre 50% des membres.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre du conseil muni d'un pouvoir écrit et avec un maximum d'une voix délibérative supplémentaire par membre.

Ses réunions peuvent se tenir en présentiel ou à distance. Le Conseil prend ses décisions à la majorité des voix présentes et représentées.

Article 11 : Indemnités

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement des fonctions d'administration des membres du Conseil d'administration sont remboursés au vu des pièces justificatives en fonction d'un barème voté en assemblée générale.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire fait mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentations payées à des membres du Conseil constituant de l'association.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_026-DE

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration à son initiative. Dans tous les cas une assemblée générale extraordinaire sera organisée avant le 10 juillet 2023 pour ouvrir plus largement la gouvernance aux partenaires impliqués durant le premier semestre 2023.

Les convocations sont adressées aux membres de l'association quinze jours au moins avant la date fixée et comportent l'ordre du jour accompagné des documents nécessaires aux délibérations.

En cas d'impossibilité pour un adhérent d'assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire, il a la possibilité de donner le pouvoir de le représenter à autre adhérent de l'association. Chaque membre de l'association ne peut recevoir que deux pouvoirs. Il pourra également effectuer un vote à distance dont les modalités seront détaillées dans la convocation. Les assemblées générales extraordinaires pourront se tenir en visio-conférence totale ou partielle.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir délibérée, se prononce sur les modifications
des statuts ou sur la dissolution de l'association.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit regrouper un quorum de 50% des droits de vote (votes en présentiel, procurations et votes à distance cumulés)

Article 13 – Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une personne morale conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale constitutive le 3 janvier 2022

Adoptés en AG constitutive

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_027-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 31 janvier 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 08h30

Commission : ECONOMIE CIRCULAIRE, AGRICULTURE ET ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

Objet de la délibération : PAT - appel à projet événements de sensibilisation "Mieux manger en Lozère"

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU.

Sortie (s) de séance pour non-participation :

Pouvoirs : Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, François ROBIN ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à Rémi ANDRE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_027-DE

VU la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (ou loi Egalim ou Alimentation) ;

VU l'article L. 111-2-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

VU les articles L1111-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CP_21_137 du 16 avril 2021 ;

VU la délibération n°CD_22_1075 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et budget 2023 "agriculture, alimentation durable, foncier et forêt" ;

CONSIDÉRANT le rapport n°504 : "PAT - appel à projet événements de sensibilisation "Mieux manger en Lozère"", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que dans le cadre de l'appel à projet PNA (Programme National pour l'Alimentation), le projet du Département a été labellisé Projet Alimentaire de Territoire (PAT) permettant d'obtenir des financements de l'État.

ARTICLE 2

Précise que, dans ce cadre, une subvention a été allouée à hauteur de 50 % pour l'organisation des assises de l'alimentation 2022 mais que ces dernières n'ayant pas pu avoir lieu, il a été négocié avec l'État la possibilité de réorienter ces crédits sur une nouvelle action, par un avenant à venir.

ARTICLE 3

Donne un avis favorable à la mise en œuvre d'une nouvelle action, s'inscrivant dans l'axe 4 « Développer une culture commune autour de l'alimentation durable » du PAT permettant l'organisation de plusieurs événements de sensibilisation et de promotion du mieux manger, à travers un appel à projet destiné aux foyers ruraux de Lozère, d'une part, et aux associations culturelles loi 1901 portant un festival dont la thématique principale est l'art et la culture, avec une programmation se déroulant au moins sur deux jours en Lozère, d'autre part.

ARTICLE 4

Approuve :

- en accord avec l'État, le principe de ré-orienter le budget et la subvention initialement prévus pour les assises de l'alimentation 2022 sur des actions de sensibilisation et de promotion du mieux manger ;
- les modalités de l'appel à projet, telles que définies dans l'annexe jointe ;
- les modalités d'attribution des subventions des projets éligibles, précisées dans l'appel à projet, sachant que le total des subventions ne dépassera pas l'enveloppe disponible, soit 17 740,77 €.

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_027-DE

ARTICLE 5

Autorise la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_027 du 31 janvier 2023 :	
Présidence de séance lors du vote :	Sophie PANTEL
Non-participations : (sortie(s) de séance et par pouvoir)	0
Votes pour :	26 voix
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.	

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_027-DE

Rapport n°504 "PAT - appel à projet événements de sensibilisation "Mieux manger en Lozère"" en annexe à la délibération

1- Contexte

Le Département de la Lozère a candidaté à l'appel à projet 2019-2020 du PNA (Programme National pour l'Alimentation) en avril 2021 pour solliciter des moyens afin de mener à bien plusieurs actions en faveur d'une alimentation locale de qualité.

Le projet du Département a été labellisé Projet Alimentaire de Territoire (PAT) en mai 2021.

Cette labellisation PAT a permis au Département d'obtenir des subventions pour mener à bien les actions prévues et pour embaucher une personne pour aller plus loin dans la démarche.

Parmi les actions concrètes à mettre en œuvre, figure l'animation d'Assises de l'alimentation, en 2022, et en 2023. Un temps festif, convivial et grand public avec comme objectif de communiquer largement sur la mise en œuvre du PAT, de présenter les réalisations et de partager les expériences.

Les assises de l'alimentation 2022 ont été estimées par nos services suite à réalisation de devis à un coût de réalisation de 17 740,77 €. Dans la convention n° 2021-R76-747 signée avec la DRAAF relative à l'attribution d'une subvention au Conseil Départemental de la Lozère pour une action sur la thématique « Offre Alimentaire », la DRAAF apporte son appui financier à hauteur de 50 % sur cette action.

Les assises de l'alimentation 2022 n'ayant pas eu lieu, il a été négocié avec la DRAAF la possibilité de réorienter ces crédits sur une nouvelle action dans le cadre d'un avenant à venir.

2- Proposition

Les axes stratégiques du PAT définis lors de la réponse à l'appel à projet PNA sont les suivants :

Axe 1 - Animer le PAT, réaliser un diagnostic partagé, fédérer les acteurs ;

Axe 2 - Produire une alimentation saine, durable, diversifiée et rémunératrice ;

Axe 3 - Rendre accessible à tous une alimentation saine et durable ;

Axe 4 - Développer une culture commune autour de l'alimentation durable.

Une consultation en ligne a été menée par le Département entre juin et juillet 2022 auprès des Lozériennes et des Lozériens. Elle a reçu 830 réponses. À la question ouverte « Que faudrait-il faire pour mieux manger en Lozère ? », la réponse « Sensibiliser la population » est ressortie en deuxième position, et la réponse « Communiquer sur les produits locaux » en cinquième.

En cohérence avec les axes stratégiques prédéfinis et pour répondre aux priorités exprimées par les citoyen.ne.s, il est proposé, en accord avec la DRAAF, de ré-orienter cette enveloppe sur une action similaire et complémentaire avec les assises de l'alimentation 2023 : un appel à projet pour permettre la réalisation de plusieurs évènements de sensibilisation et de promotion du mieux manger.

2-1 Les éléments principaux du cahier des charges

2-1-1 Article 1 – Critères

Sont éligibles :

- les foyers ruraux de Lozère ;
- les associations culturelles loi 1901 portant un festival dont la thématique principale est l'art et la

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_027-DE

culture, avec une programmation se déroulant **au moins sur deux jours** en Lozère.

Les candidats doivent présenter un ou des manifestation(s), évènement(s) ou projet(s) s'inscrivant dans au moins un des objectifs suivants :

- informer le consommateur des conséquences des différents choix alimentaires ;

- former le consommateur à « mieux manger » ;

- promouvoir la consommation locale de qualité ;

- créer du lien entre producteurs et consommateurs.

2-1-2 Article 3 – Procédure de sélection des projets

Les projets feront l'objet d'une sélection sur dossier de candidature par un jury composé de la DRAAF, d'un ou de plusieurs conseiller·s départemental/départementaux, et d'agents du Département.

Les critères de sélection sont les suivants :

- l'intérêt de l'action au regard des objectifs de cet appel à projet et du public concerné

- la qualité de l'action proposée, notamment la qualité et l'objectivité des éventuels intervenants sollicités

- l'ancrage de l'action dans un maillage local (acteurs locaux, dynamique locale…)

- tout autre aspect pertinent de l'action

Également ; pour les associations porteuses de festival :

- le nombre de personnes assistant au festival donc susceptible d'être touchées par l'évènement

- la programmation culturelle du festival

Le jury veillera à l'équilibre territorial des actions.

Le jury veillera également à une diversité des actions, dans leur nature et leurs objectifs.

Cette sélection sera soumise à la validation de l'ensemble des élus du Département lors de la commission permanente du 21 avril 2023.

2-1-3 Article 4 – Montant et versement des subventions

Le total des subventions ne dépassera pas l'enveloppe disponible, soit 17 740,77 €.

Les heures de bénévolat peuvent être considérées comme des dépenses éligibles, dans la limite de 30 % des dépenses réelles.

Le montant de subvention minimum pouvant être sollicité est de 250 €.

Associations porteuses de festivals : le maximum de la subvention est de 1 000 €.

Foyers ruraux : le maximum de la subvention est de 700 €.

En cas de groupement de deux foyers ruraux, le plafond de la subvention est de 1 000 €.

En cas de groupement de plus de deux foyers ruraux, le plafond de la subvention est de 1200 €.

Le jury se réserve le droit de ne pas attribuer le plafond de subvention au regard des projets présentés.

Les subventions seront versées au porteur de projet ou au chef de file après réception et validation du bilan financier de l'action avec justificatifs financiers et du bilan de réalisation de l'action.

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_027-DE

2-1-4 Article 7 – Calendrier :

- mercredi 1er février : lancement de l'appel à projet ;
- mardi 14 mars 2023 à midi : clôture de l'appel à projet ;
- fin mars : pré-sélection et proposition des modalités de subvention par le jury ;
- vendredi 21 avril : examen de la pré-sélection et des propositions du jury par les élus du Département en commission permanente ;
- semaine 17 (du 24 au 28 avril) : information des candidats de la suite donnée à leur proposition ;
- les actions retenues pourront être réalisées à partir de la semaine 18 (1er mai 2023).

2-2 Règlement de l'appel à projet

En annexe

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- **d'approuver le principe de ré-orienter le budget et la subvention initialement prévus pour les assises de l'alimentation 2022 sur des actions de sensibilisation et de promotion du mieux manger ;**
- **d'approuver les modalités de l'appel à projet présentées ci-dessus et de le communiquer auprès des structures éligibles ;**
- **de m'autoriser à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.**

****

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_027-DE

Le Département de la Lozère a été labellisé Projet Alimentaire Territorial en juin 2021, avec le soutien financier de

Organisation d'événements de sensibilisation « Mieux manger en Lozère » - 2023 – foyers ruraux et festivals

Règlement de l'Appel à Projets et Dossier de candidature

1. Règlement de l'appel à projet

Contexte

Le Département de la Lozère a candidaté à l'appel à projet 2019-2020 du PNA (Programme National pour l'Alimentation) en avril 2021 pour solliciter des moyens afin de mener à bien plusieurs actions en faveur d'une alimentation locale de qualité.

Le projet du Département a été labellisé Projet Alimentaire de Territoire (PAT) en mai 2021.

Cette labellisation PAT a permis au Département d'obtenir des subventions pour mener à bien les actions prévues et pour embaucher une personne pour aller plus loin dans la démarche.

Parmi ces actions figure un appel à projet pour permettre la réalisation de plusieurs évènements de sensibilisation et de promotion du mieux manger. Il est souhaité que ces actions soient réparties sur toute la Lozère, pour toucher le plus grand nombre.

Qu'est-ce que « mieux manger » ?

Une consultation en ligne a été menée par le Département entre juin et juillet 2022 auprès des Lozériennes et des Lozériens. Elle a reçu 830 réponses.

À la question ouverte « Mieux manger, pour vous, c'est quoi ? », les Lozérien.ne.s ont répondu **consommer des produits locaux, dont la production, la transformation et la distribution sont respectueux de l'environnement et de la santé des êtres vivants.**

À la question ouverte « Que faudrait-il faire pour mieux manger en Lozère ? », la réponse « Sensibiliser la population » est ressortie en deuxième position, et la réponse « Communiquer sur les produits locaux » en cinquième.

Les Lozérien·ne·s ont proposé un certain nombre d'actions pour ce faire. Elles sont recensées en annexe pour inspirer les candidats de l'appel à projet.

Objectif

L'objectif de cet appel à projet est de proposer des manifestations (visites de fermes, ateliers, échanges, projection de films…) pour sensibiliser le plus grand nombre de personnes possible au « mieux manger ».

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_027-DE

Le Département de la Lozère a été labellisé Projet Alimentaire Territorial en juin 2021, avec le soutien financier de

Article 1 – Critères

Sont éligibles :

— les foyers ruraux de Lozère

— les associations culturelles loi 1901 portant un festival dont la thématique principale est l'art et la culture, avec une programmation se déroulant **au moins sur deux jours** en Lozère. Nommées ci-dessous « associations porteuses de festivals ».

Les candidats doivent :

— présenter un ou des manifestation·s, évènement·s ou projet·s s'inscrivant dans au moins un des objectifs suivants :

- Informer le consommateur des conséquences des différents choix alimentaires
- Former le consommateur à « mieux manger »
- Promouvoir la consommation locale de qualité
- Créer du lien entre producteurs et consommateurs

— présenter un ou des manifestation·s, événement·s ou projet·s d'un montant minimum de réalisation de 320 € TTC (voir article 4 pour plus d'information).

— l'évènement doit être gratuit pour les participants

— réaliser la manifestation avant le 31/12/2023

— **Pour les foyers ruraux :**

Ce projet doit être un évènement supplémentaire à la programmation habituelle, et non la coloration thématique d'un évènement déjà existant. L'objectif de cette demande est de permettre la création d'une nouvelle occasion de lien social pour les habitant·e·s.

Plusieurs foyers ruraux peuvent se regrouper pour porter ensemble une même manifestation. Le plafond de subvention est alors augmenté (voir article 4 pour plus d'information) Dans ce cas, un seul dossier de candidature est à remplir. Il doit désigner un chef de file qui sera l'interlocuteur du CD 48 et le porteur financier des dépenses, et préciser les foyers ruraux partenaires. La subvention sera versée au chef de file, charge ensuite à lui de procéder à la rétrocession de la subvention aux foyers ruraux partenaires.

— Pour les associations porteuses de festivals :

Les évènements proposés par les associations porteuses de festival doivent être réalisés durant la période de festival.

Article 2 – Type de projet

En annexe est présenté à titre d'exemple des possibilités de projets.
Les candidats sont libres de faire leurs propres propositions.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_027-DE

La cible de ces manifestations est le consommateur Lozérien et le visiteur des festivals.
Ces manifestations peuvent aussi s'adresser à des publics en particulier : enfants, seniors, personnes en situation de précarité…

Article 3 – Procédure de sélection des projets

Les projets feront l'objet d'une sélection sur dossier de candidature par un jury composé de la DRAAF, d'un ou de plusieurs conseiller·s départemental/départementaux, et d'agents du Département.
Cette sélection sera soumise à la validation de l'ensemble des élus du Département lors de la commission permanente du 21 avril 2023. Les candidats seront informés en semaine 17 (du 24 au 28 avril) de la suite donnée à leur proposition.

Au cours de cette étape, seront appréciés :

- l'intérêt de l'action au regard des objectifs de cet appel à projet et du public concerné
- la qualité de l'action proposée, notamment la qualité et l'objectivité des éventuels intervenants sollicités
- l'ancrage de l'action dans un maillage local (acteurs locaux, dynamique locale…)
- tout autre aspect pertinent de l'action
- pour les associations porteuses de festival :
  - le nombre de personnes assistant au festival donc susceptible d'être touchées par l'évènement
  - la programmation culturelle du festival

Le jury veillera à l'équilibre territorial des actions.
Le jury veillera également à une diversité des actions, dans leur nature et leurs objectifs.

Article 4 – Montant et versement des subventions

Cette subvention est cumulable avec les autres subventions du Département, avec un plafond de subvention publique totale de 80 %.

Toutes les dépenses matérielles ou immatérielles permettant la réalisation d'un événement sont éligibles à cet appel à projet.
Les heures de bénévolats peuvent être considérées comme des dépenses éligibles, dans la limite de 30 % des dépenses réelles. Des pièces complémentaires pourront être demandées par les services du Département pour justifier les heures de bénévolats (tableau récapitulatif certifié exact par le Président de l'association).

Le montant de subvention minimum pouvant être sollicité est de 250 €.

Associations porteuses de festivals : Le maximum de la subvention est de 1 000 €.

Foyers ruraux : Le maximum de la subvention est de 700 €.
En cas de groupement de deux foyers ruraux, le plafond de la subvention peut être de de 1 000 €.
En cas de groupement de plus de deux foyers ruraux, le plafond de la subvention peut être

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_027-DE

de de 1200 €.

Le jury se réserve le droit de ne pas attribuer le plafond de subvention au regard des projets présentés.
Les subventions seront versées au porteur de projet ou au chef de file après réception et validation du bilan financier de l'action avec justificatifs financiers et du bilan de réalisation de l'action.

Article 5 – Engagements des candidats

- Les candidats s'engagent, dans le cas où ils sont retenus, à utiliser la subvention attribuée pour le projet présenté.

- Les candidats s'engagent à informer le Département de la Lozère de tout changement de nature à modifier le projet initialement présenté.

- En cas d'annulation de leur projet, les candidats s'engagent à restituer la subvention attribuée, déduction faite des éventuels frais engagés, sur présentation de justificatifs. Le motif d'annulation du projet devra être préalablement validé par le Département.

- Les candidats doivent envoyer un bilan financier avec justificatifs et un bilan de réalisation au Département au plus tard le 31/01/2024.

- Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière du Conseil départemental et des différents financeurs (DRAAF, ADEME...) à leur action. Ces obligations de communication reposent sur l'utilisation du logo du Projet Alimentaire de Territoire et du logo des financeurs du Projet Alimentaire de Territoire. Ces deux logos doivent être apposés sur tous les supports de communication réalisés dans le cadre de la manifestation ou l'action: plaquettes, brochures, journaux communaux , affiches, site internet, rapport et compte-rendu, banderoles, mention du partenariat dans les communiqués de presse.
Ces logos seront fournis aux candidats dont les projets auront été retenus.

- Les bénéficiaires informeront oralement les participants de la manifestation de l'existence du Projet Alimentaire de Territoire du Département et de ses actions.

- Les bénéficiaires communiqueront eux-mêmes sur leur évènement à venir au travers de toute démarche jugée pertinente.

Article 6 – Modalités de dépôt des candidatures

La candidature devra comporter :

- le dossier de candidature dûment complété et signé
- le RIB de l'association

Les candidatures sont à retourner pour **le mardi 14 mars 2023 à midi dernier délai** par mail à l'adresse pat48@lozere.fr .

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_027-DE

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Tout dossier envoyé en retard sera rejeté.

Article 7 – Calendrier :

- mercredi 1er février : lancement de l'appel à projet ;
- mardi 14 mars 2023 à midi : clôture de l'appel à projet ;
- fin mars : pré-sélection et proposition des modalités de subvention par le jury ;
- vendredi 21 avril : examen de la pré-sélection et des propositions du jury par les élus du Département en commission permanente ;
- semaine 17 (du 24 au 28 avril) : information des candidats de la suite donnée à leur proposition ;
- **les actions retenues pourront être réalisées à partir de la semaine 18 (1er mars 2023).**

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_027-DE

Le Département de la Lozère a été labellisé Projet Alimentaire Territorial en juin 2021, avec le soutien financier de

2. Dossier de candidature pour les foyers ruraux

1. Identité de l'association

- sa dénomination sociale
  - Dénomination exacte de l'association……

- ses numéros d'identification (N° SIRET obligatoire pour bénéficier de toute aide publique)…
  - N° SIRET……...

- L'adresse de son siège
  - Adresse ……

- l'identification de son représentant légal
  - Nom, prénom,……
  - Fonction au sein de l'association : ……
  - N° de téléphone où être joint :……
  - Adresse mail où être joint……..

Si différente du représentant légal

- la personne chargée de la demande
  - Nom, prénom,……
  - Fonction au sein de l'association : ……
  - N° de téléphone où être joint :……...
  - Adresse mail où être joint……..

2° Personnes impliquées dans l'association

En cas de regroupement de foyers ruraux, partie à remplir par chaque foyer rural

- le nombre de bénévoles……..
- de salariés……...;

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_027-DE

3° Les projets

À remplir pour chaque projet présenté

- L'intitulé de l'action :
- Objectif :
- Description (si besoin, vous pouvez compléter sur papier libre)

- Si regroupement de foyers ruraux :
  - Chef de file :
- Partenaires éventuels de l'action et leur rôle :
- Bénéficiaires :
- Nombre prévisionnel de bénéficiaires :
- Lieu de réalisation :
- Moyens matériels et humains :
- Outils / campagne de communication prévu pour faire connaître la manifestation :
- Dates de réalisation ou à défaut période de réalisation :
- Pourquoi souhaitez-vous réaliser cette action en particulier (origine de l'idée) :
- Budget prévisionnel correspondant :

CHARGES	MONTANT en €	PRODUITS	MONTANT en €
Dépenses en nature : -Bénévolat : *nombre d'heures et pour quoi faire* Dépenses réelles : - -...			

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_027-DE

Le Département de la Lozère a été labellisé Projet Alimentaire Territorial en juin 2021, avec le soutien financier de

Attestation sur l'honneur

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, merci de joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné·e, ...
……..(nom et prénom) représentant(e) légal(e) de l'association,

- certifie que l'association est régulièrement déclarée et est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier ;
- certifie que le montant total et cumulé d'aides publiques attribuées à l'association sur les trois derniers exercices, dont l'exercice en cours est, soit inférieur ou égal à 500 000 euros.

Cette subvention, si elle est accordée, devra être versée au compte bancaire ou postal de l'association indiqué dans le RIB ci-joint portant le numéro de compte bancaire international ainsi que l'identifiant international de la banque.

Le RIB est à joindre obligatoirement à toute demande

Je m'engage à fournir, au plus tard le 31/01/2024:

- Un bilan de l'action financée.
- Le compte rendu financier de l'action financée avec justificatifs (factures acquittées au plus tard le 31/01/2024). Éventuellement, des pièces complémentaires pourront être demandées par les services du Département pour justifier les heures de bénévolats (tableau récapitulatif certifié exact par le Président de l'association).

Signature
Fait le, ……...
à .....

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_027-DE

Le Département de la Lozère a été labellisé Projet Alimentaire Territorial en juin 2021, avec le soutien financier de

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS

Association ……

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.
Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (…) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (…) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».
Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.
L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.
Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_027-DE

Le Département de la Lozère a été labellisé Projet Alimentaire Territorial en juin 2021, avec le soutien financier de

statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Signature

Fait le, ……...

à …….

Le représentant légal de l'association, M. ou Mme ……..

La structure dont l'objet, l'activité ou le fonctionnement ne respecte pas le contrat d'engagement républicain ou qui refuse de le signer ne pourra pas obtenir le paiement de la subvention allouée sur les fonds départementaux ou il lui sera demandé de rembourser les sommes perçues au titre de l'année en cours.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_027-DE

Le Département de la Lozère a été labellisé Projet Alimentaire Territorial en juin 2021, avec le soutien financier de

3. Dossier de candidature pour les associations porteuses de festival

1. Identité de l'association

- sa dénomination sociale
  - Dénomination exacte de l'association……

- ses numéros d'identification (N° SIRET obligatoire pour bénéficier de toute aide publique)…
  - N° SIRET ……...

Si vous avez déjà transmis un dossier de demande de subvention au Département De Lozère, vous pouvez passer directement au point 4, sauf en cas de changement majeur concernant les points ci-dessous.

- L'adresse de son siège
  - Adresse ……

- l'identification de son représentant légal
  - Nom, prénom,……
  - Fonction au sein de l'association : ……
  - N° de téléphone où être joint :……
  - Adresse mail où être joint……..

Si différente du représentant légal

- la personne chargée de la demande
  - Nom, prénom,……
  - Fonction au sein de l'association : ……
  - N° de téléphone où être joint :……...
  - Adresse mail où être joint……..

2° Personnes impliquées dans l'association

- le nombre de bénévoles……..
- **de salariés……...;**

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_027-DE

3° Description du festival :

Nom du festival :

Historique du festival (date de création et motivation de création) :

Dates et durée du festival :

Description de la programmation du festival :

Estimation du nombre de personnes assistant au festival :

4° Les projets

À remplir pour chaque projet présenté

- L'intitulé de l'action :
- Objectif :
- Description (si besoin, vous pouvez compléter sur papier libre) :

- Partenaires éventuels de l'action et leur rôle :
- Bénéficiaires :
- Nombre prévisionnel de bénéficiaires :
- Lieu de réalisation :
- Moyens matériels et humains :
- Outils / campagne de communication prévu pour faire connaître la manifestation :
- Dates de réalisation ou a défaut période de réalisation :
- Pourquoi souhaitez-vous réaliser cette action en particulier (origine de l'idée) :
- Budget prévisionnel correspondant :

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_027-DE

CHARGES	MONTANT en €	PRODUITS	MONTANT en €
Dépenses en nature : -Bénévolat : *nombre d'heures et pour quoi faire* Dépenses réelles : - - - - …			

Attestation sur l'honneur

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, merci de joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), ……..
……..(nom et prénom) représentant(e) légal(e) de l'association,

- certifie que l'association est régulièrement déclarée et est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier ;
- certifie que le montant total et cumulé d'aides publiques attribuées à l'association sur les trois derniers exercices, dont l'exercice en cours est, soit inférieur ou égal à 500 000 euros.

Cette subvention, si elle est accordée, devra être versée au compte bancaire ou postal de l'association indiqué dans le RIB ci-joint portant le numéro de compte bancaire international ainsi que l'identifiant international de la banque.

Le RIB est à joindre obligatoirement à toute demande

Je m'engage à fournir, au plus tard le 31/01/2024:

- Un bilan de l'action financée.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_027-DE

- Le compte rendu financier de l'action financée avec justificatifs (factures acquittées au plus tard le 31/01/2024). Éventuellement, des pièces complémentaires pourront être demandées par les services du Département pour justifier les heures de bénévolats (tableau récapitulatif certifié exact par le Président de l'association).

Signature
Fait le, ……...
à ……..

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_027-DE

Le Département de la Lozère a été labellisé Projet Alimentaire Territorial en juin 2021, avec le soutien financier de

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS

Si vous avez déjà transmis un dossier de demande de subvention au Département De Lozère, ce contrat d'engagement républicain n'est pas à resigner.

Association ……

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.
Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (…) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (…) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».
Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.
L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.
Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_027-DE

opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Signature

Fait le, ……...

à …….

Le représentant légal de l'association, M. ou Mme ……..

La structure dont l'objet, l'activité ou le fonctionnement ne respecte pas le contrat d'engagement républicain ou qui refuse de le signer ne pourra pas obtenir le paiement de la subvention allouée sur les fonds départementaux ou il lui sera demandé de rembourser les sommes perçues au titre de l'année en cours.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_028-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 31 janvier 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 08h30

Commission : EAU, EXCELLENCE ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

Objet de la délibération : Eau - Avis à donner sur la demande d'adhésion de la Communauté de Communes Sèvre et Loire (Loire Atlantique) à l'Etablissement Public Loire

---

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU.

Sortie (s) de séance pour non-participation :

Pouvoirs : Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, François ROBIN ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à Rémi ANDRE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_028-DE

VU l'article L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la création du Syndicat Mixte par arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 novembre 1983 ;

VU l'article 3 des statuts de l'établissement ;

CONSIDÉRANT le rapport n°600 : "Eau - Avis à donner sur la demande d'adhésion de la Communauté de Communes Sèvre et Loire (Loire Atlantique) à l'Etablissement Public Loire", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE UNIQUE

Donne un avis favorable, en qualité de collectivité membre de l'établissement, à l'adhésion de la Communauté de Communes Sèvre et Loire – Loire-Atlantique à l'Établissement Public Loire conformément à l'article 3 des statuts.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_028 du 31 janvier 2023 :	
Présidence de séance lors du vote :	Sophie PANTEL
Non-participations : (sortie(s) de séance et par pouvoir)	0
Votes pour :	26 voix
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.	

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_028-DE

Rapport n°600 "Eau - Avis à donner sur la demande d'adhésion de la Communauté de Communes Sèvre et Loire (Loire Atlantique) à l'Etablissement Public Loire" en annexe à la délibération

L'établissement Public Loire (EPL) est un établissement public territorial de bassin (EPTB) depuis 2006, chargé de la gestion de la Loire et de ses affluents. Il contribue à la cohésion des actions menées sur l'ensemble du bassin de la Loire. Il assume la maîtrise d'ouvrage d'opérations menées à cette échelle, ou présentant un caractère interrégional ou interdépartemental. Son activité de coordination, d'animation, d'information et de conseil auprès des acteurs ligériens le place comme structure référente.

Par délibération du 26 octobre 2022, l'EPL a donné un avis favorable pour l'adhésion de la Communauté de Communes Sèvre et Loire (Loire-Atlantique).

La Communauté de communes Sèvre et Loire regroupe 11 communes avec une population de près de 48 000 habitants.

Le Département de la Lozère, en qualité de collectivité membre de l'établissement, est sollicité pour donner un avis sur cette demande d'adhésion à l'EPL conformément à l'article 3 de ses statuts.

Ainsi, si vous en êtes d'accord, je vous propose de donner un avis favorable sur la demande d'adhésion de la Communauté de Communes Sèvre et Loire.

****

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_029-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 31 janvier 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 08h30

Commission : EAU, EXCELLENCE ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

Objet de la délibération : Eau - Avis à donner à l'adhésion du Syndicat Mixte Lot Dourdou au Syndicat Mixte du Bassin du Lot

---

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU.

Sortie (s) de séance pour non-participation :

Pouvoirs : Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, François ROBIN ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à Rémi ANDRE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_029-DE

VU l'article L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 16-1 des statuts du Syndicat Mixte du Bassin du Lot quant à l'adhésion d'un nouveau membre ;

VU la décision du Comité Syndical du 29 novembre 2022 relative à l'adhésion du Syndicat Mixte Lot Dourdou et à la modification de l'appellation Syndicat Mixte du Bassin du Lot ;

CONSIDÉRANT le rapport n°601 : "Eau - Avis à donner à l'adhésion du Syndicat Mixte Lot Dourdou au Syndicat Mixte du Bassin du Lot", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que le Syndicat Mixte du Bassin du Lot (labellisé Établissement Public Territorial de Bassin) a été créé au 1er janvier 2018 par évolution de l'Entente Interdépartementale Vallée du Lot, par délibération concordante de 5 Conseils départementaux (Lozère, Aveyron, Cantal, Lot et Lot et Garonne) pour permettre l'adhésion des EPAGE (établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux) et des EPCI.

ARTICLE 2

Précise que lors du comité syndical du 29 novembre 2022, le Syndicat Mixte du Bassin du Lot a donné un avis favorable :

- à la demande d'adhésion du Syndicat Mixte Lot Dourdou pour intégrer le collège des syndicats mixtes de sous-bassin,
- à la modification de l'appellation du Syndicat Mixte du Bassin du Lot en EPTB Lot.

ARTICLE 3

Donne, en qualité de collectivité membre de l'établissement, un avis favorable :

- à l'adhésion du Syndicat Mixte Lot Dourdou au Syndicat Mixte du Bassin du Lot ;
- au changement d'appellation du Syndicat Mixte du Bassin du Lot en EPTB Lot,
- à l'actualisation des statuts issue de ces décisions.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_029 du 31 janvier 2023 :	
Présidence de séance lors du vote :	Sophie PANTEL
Non-participations : (sortie(s) de séance et par pouvoir)	0
Votes pour :	26 voix
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.	

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_029-DE

Rapport n°601 "Eau - Avis à donner à l'adhésion du Syndicat Mixte Lot Dourdou au Syndicat Mixte du Bassin du Lot" en annexe à la délibération

Le Syndicat Mixte du Bassin du Lot (labellisé Etablissement Public Terrirorial de Bassin) a été créé au 1er janvier 2018 par évolution de l'Entente Interdépartementale Vallée du Lot, par délibération concordante de 5 Conseils départementaux (Lozère, Aveyron, Cantal, Lot et Lot et Garonne) pour permettre l'adhésion des EPAGE (établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux) et des EPCI.

Lors du comité syndical en date du 29 novembre 2022, le Syndicat Mixte du Bassin du Lot a donné un avis favorable à la demande d'adhésion du Syndicat Mixte Lot Dourdou. Ce dernier intégrera le collège des syndicats mixtes de sous-bassin.

Pour valider l'extension du syndicat Mixte du Bassin du Lot, une double condition est nécessaire :

- accord du comité syndical à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés ;
- accord des assemblées délibérantes de chacun des membres à la majorité des 2/3, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du syndicat par le Président.

Le comité syndical a également délibéré pour modifier l'appellation du Syndicat Mixte du Bassin du Lot en EPTB Lot afin d'éviter la confusion avec d'autres syndicats mixtes comprenant la dénomination « Lot ».

Le Département de la Lozère, en qualité de collectivité membre du Syndicat, est sollicité pour donner un avis sur l'adhésion du Syndicat Mixte Lot Dourdou ainsi que sur l'actualisation des statuts.

Ainsi, si vous en êtes d'accord, je vous propose de donner un avis favorable sur ces demandes.

****

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_030-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 31 janvier 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 08h30

Commission : EAU, EXCELLENCE ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

Objet de la délibération : Transition énergétique : Financement de la mission chaleur renouvelable pour 2023

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU.

Sortie (s) de séance pour non-participation : M. Alain ASTRUC, M. Didier COUDERC, Mme Christine HUGON, M. Jean-Paul POURQUIER, M. Michel THEROND.

Pouvoirs : Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, François ROBIN ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à Rémi ANDRE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_030-DE

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU les articles L 1111-2 L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_20_1041 du 18 décembre 2020 approuvant la politique départementale et le budget 2021 « Transition énergétique » ;

VU la délibération n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°602 : "Transition énergétique : Financement de la mission chaleur renouvelable pour 2023", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement (SDEE) de la Lozère est porteur d'une mission de promotion de la chaleur renouvelable, dans le cadre d'un appel à projets triennal.

ARTICLE 2

Donne, selon le plan de financements défini en annexe, un avis favorable à l'attribution d'une subvention de 5 000 € au SDEE, sur une dépense éligible de 68 160 €, pour la réalisation de la mission chaleur renouvelable, au titre de l'année 2023.

ARTICLE 3

Individualise, à cet effet, un crédit de 5 000 € au chapitre 937-738/65735.

ARTICLE 4

Précise que conformément à la convention jointe en annexe :

- 3 500 € seront payés en 2023,
- 1 500 € seront payés en 2024.

ARTICLE 5

Approuve le projet de convention, joint en annexe, et autorise la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

La Présidente de Conseil départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_030 du 31 janvier 2023 :		
Présidence de séance lors du vote :	Sophie PANTEL	
Non-participations : (sortie(s) de séance et par pouvoir)	5	M. Alain ASTRUC, M. Didier COUDERC, Mme Christine HUGON, M. Jean-Paul POURQUIER, M. Michel THEROND.
Votes pour :	21 voix	
Abstention (s) :	0 voix	
Vote(s) contre :	0 voix	
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.		

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_030-DE

Rapport n°602 "Transition énergétique : Financement de la mission chaleur renouvelable pour 2023" en annexe à la délibération

Au titre du budget primitif, un crédit de 5 000 € est prévu au 937-738/65735.

Mission de promotion de la chaleur renouvelable en Lozère

SDEE de la Lozère (Président : Alain ASTRUC)

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement (SDEE) de la Lozère est porteur d'une mission de promotion de la chaleur renouvelable dans le cadre d'un appel à projets triennal.

Cette mission s'intéresse au bois énergie, à la géothermie et au solaire thermique et s'adresse à l'ensemble du département de la Lozère, à ses acteurs et à tous types de maîtres d'ouvrages privés ou publics (entreprises, établissements médico-sociaux, collectivités territoriales, etc.) hors particuliers.

La mission du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement (SDEE) de la Lozère se décompose en sept thèmes répondant à l'ensemble des volets de l'appel à projets pour le soutien de missions départementales bois-énergie en Occitanie :

− Prospection ;
− Accompagnement de porteurs de projets – analyses d'opportunités ;
− Suivi et accompagnement de porteurs de projets ;
− Suivi et accompagnement de l'approvisionnement en bois-énergie ;
− Information, observation ;
− Mutualisation de compétences ;
− Partenariats avec les opérateurs territoriaux.

Au titre de l'année 2023, les dépenses pour cette mission sont :

Frais de personnel (1 ETP sur 2 agents)	54 400 €
Frais de déplacement	2 000 €
Frais généraux	8 160 €
Honoraires et divers	3 600 €
Communication	3 300 €
TOTAL	71 460 €

Le poste « Communication » est pris en charge à 100 % par l'ADEME.

Le Département est sollicité à hauteur de 8 000 € sur cette mission.

Le plan de financement sur le dossier (hors communication) serait donc :

FEDER	36 160 €	53 %
ADEME (forfait hors communication)	24 000 €	35 %
Département de la Lozère (proposé)	5 000 €	7 %
Autofinancement	3 000 €	5 %
TOTAL	68 160 €	100 %

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_030-DE

Je vous propose d'attribuer une aide de 5 000 € pour cette mission chaleur renouvelable sur une dépense éligible de 68 160 €.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- **d'approuver l'attribution d'une subvention de 5 000 € sur une dépense éligible de 68 160 € pour la mission chaleur renouvelable au titre de l'année 2023 au profit du SDEE (sur les crédits inscrits au 937-738/65735),**
- **d'approuver le projet de convention en annexe,**
- **de m'autoriser à signer tous les documents nécessaires à ce financement.**

Sur la base des modalités de paiement définies par le règlement général d'attribution des subventions, le montant total de l'aide est individualisé sur l'exercice courant mais le paiement de l'aide sera réalisé à hauteur de 70 % sur l'exercice en cours et 30 % sur l'exercice n+1.

Dans ces conditions, les crédits nécessaires seront prélevés comme suit :

Imputations budgétaires	Individualisations ce jour			Crédits		
	Total	Sur exercice		2023		2024
		2023	2024	Disponible	Reste Disponible	Réservé
937-738/65735	5 000 €	3 500 €	1 500 €	3 500 €	0 €	1 500 €

****

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_030-DE

Numéro de dossier : **00033790**

SDEE de la Lozère

CONVENTION N°

relative à la participation financière du Département en vue de la mission de promotion de la chaleur renouvelable 2023

ENTRE :

Le Département de la Lozère sis 4 rue de la Rovère - BP 24 - 48001 MENDE, cedex représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Sophie PANTEL, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération n° CP_23_… en date du 31 janvier 2023,

D'une part,

ET :

Le bénéficiaire : SDEE de la Lozère, 12 bd Henri Bourrillon, 48000 MENDE, représenté par Monsieur Alain ASTRUC, Président du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Lozère ;

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
VU les articles L 1611-4, L 3212-3, L 3232-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°CD_20_1041 du 18 décembre 2020 approuvant la politique départementale et le budget 2021 « Transition énergétique » ;
VU la délibération n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023 ;
VU la délibération n° CP_23_… en date du 31 janvier 2023 de la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, concernant le dispositif : Interventions Diverses DIAD ;

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation du programme présenté par l'association décrit ci-après : Mission de promotion de la chaleur renouvelable 2023.

Article 2 - Champ d'application

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement (SDEE) de la Lozère est porteur d'une mission de promotion de la chaleur renouvelable dans le cadre

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_030-DE

d'un appel à projets triennal. Cette mission s'intéresse au bois énergie, à la géothermie et au solaire thermique et s'adresse à l'ensemble du département de la Lozère, à ses acteurs et à tous types de maîtres d'ouvrages privés ou publics (entreprises, établissements médico-sociaux, collectivités territoriales, etc.) hors particuliers.
La mission du SDEE de la Lozère se décompose en sept thèmes répondant à l'ensemble des volets de l'appel à projets pour le soutien de missions départementales bois-énergie en Occitanie :

- Prospection ;
- Accompagnement de porteurs de projets – analyses d'opportunités ;
- Suivi et accompagnement de porteurs de projets ;
- Suivi et accompagnement de l'approvisionnement en bois-énergie ;
- Information, observation ;
- Mutualisation de compétences ;
- Partenariats avec les opérateurs territoriaux.

Article 3 - Financement

Le Département attribue au bénéficiaire, dans le cadre de cette convention, une subvention de fonctionnement de 5 000,00 €, sur la base d'une dépense subventionnable de 68 160,00 €.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention expire le 30 juin 2024.

Article 5 - Modalités et justificatifs de paiement

Un acompte de 70% sera versé après signature de la présente convention.

Le solde sera versé en 2024 sur présentation avant le 1er juin :

- - des factures justificatives acquittées,
- - du bilan qualitatif et financier de l'opération.

Le paiement de la subvention interviendra dans son intégralité si le bénéficiaire justifie d'au moins 70% des dépenses éligibles exigées. S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à ces 70%, l'aide sera alors versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Article 6 - Résiliation

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à indemnisation, après délibération de l'assemblée départementale constatant la modification de l'intérêt général.

En cas de changement de statut de l'association, celle-ci doit informer (sans délais) le Département. La convention pourra dans ce cas être dénoncée, par l'une ou l'autre partie en respectant un préavis de 1 mois.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_030-DE

Règlements de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment (ou la médiation, l'arbitrage....). En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Nîmes.

Article 7 - Obligations de communication

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière du Conseil départemental à leur action. Pour toutes les subventions accordées par le Département, les bénéficiaires doivent obligatoirement assurer une publicité sur tous supports de communication qui seraient éventuellement réalisés dans le cadre de la manifestation ou l'action.

La durée des dispositifs de communication est celle de la durée d'engagement de la manifestation ou de l'action.
Ces obligations de communication reposent sur l'utilisation **du logo du Conseil départemental de la Lozère et du slogan « La Lozère Naturellement ».**
Le logo ainsi que le slogan « La Lozère Naturellement » doivent être apposés sur tous supports de communication réalisés dans le cadre de la manifestation ou l'action : plaquettes, brochures, journaux communaux, affiches, site internet, rapport et compte-rendu, banderoles, mention du partenariat dans les communiqués de presse.
Le montant de la subvention attribuée par le Département devra être indiqué sur les supports de communication.
Le logo ne peut, par contre, figurer sur du papier entête pour un usage courrier, ce dernier étant réservé à la correspondance du Conseil départemental.
Toute demande de logo et du slogan doit être faite à partir du site internet du Conseil départemental **www.lozere.fr**, (formulaire à remplir et à envoyer à la direction de la communication courriel : communication@lozere.fr).Le logo doit être utilisé selon la charte fournie.
En cas de non-respect de ces obligations ou de mauvaise utilisation du logo ainsi que du slogan du Conseil départemental, ce dernier pourra revoir le conditionnement du versement du solde de la subvention.

Fait à

Le

Pour le Département, La Présidente du Conseil départemental Madame Sophie PANTEL	Pour le bénéficiaire, Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère Monsieur Alain ASTRUC

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_031-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 31 janvier 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 08h30

Commission : EAU, EXCELLENCE ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

Objet de la délibération : Logement : subventions au titre du programme "Aide aux propriétaires pour l'amélioration des logements

---

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU.

Sortie (s) de séance pour non-participation :

Pouvoirs : Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, François ROBIN ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à Rémi ANDRE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_031-DE

VU l'article L 301-5-2 et R 327-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la délibération n°CD_21_1039 du 25 octobre 2021 approuvant le lancement d'un nouveau PIG en faveur d'un habitat durable, attractif et solidaire ;

VU la délibération n°CD_22_1076 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2023 « Logement » ;

VU la délibération n°CD_22_1090 du 16 décembre 2022 modifiant les autorisations de programmes antérieures et approuvant les autorisations de programmes 2023 ;

VU la délibération n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°603 : "Logement : subventions au titre du programme "Aide aux propriétaires pour l'amélioration des logements", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Approuve l'attribution de subventions, pour un total de 19 250 €, sur une base subventionnable de 670 889,36 €, en faveur des 27 projets de travaux de lutte contre la précarité énergétique, de prévention de la perte d'autonomie et de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, figurant dans l'annexe jointe, et portés par des propriétaires occupants aux revenus modestes ou très modestes.

ARTICLE 2

Affecte à cet effet un crédit de 19 250 €, à imputer au chapitre 917-DIAD au titre de l'opération « Aide aux propriétaires pour l'amélioration des logements » sur l'autorisation de programme correspondante.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_031 du 31 janvier 2023 :	
Présidence de séance lors du vote :	Sophie PANTEL
Non-participations : (sortie(s) de séance et par pouvoir)	0
Votes pour :	26 voix
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.	

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_031-DE

Rapport n°603 "Logement : subventions au titre du programme "Aide aux propriétaires pour l'amélioration des logements" en annexe à la délibération

Au titre du budget primitif 2023, l'opération « Aide aux propriétaires pour l'amélioration des logements» est prévue sur le chapitre 917-DIAD pour un montant de 350 000 € lors du vote de l'autorisation de programme « Habitat » de 350 000 €.

Conformément à notre règlement qui s'inscrit dans les compétences départementales de lutte contre la précarité énergétique, de prévention de la perte d'autonomie et de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, je vous propose de procéder à de nouvelles attributions de subventions en faveur des projets décrits figurant dans l'annexe jointe.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose d'approuver l'affectation d'un montant de crédits de 19 250 € au titre de l'opération « Aide aux propriétaires pour l'amélioration des logements» sur l'autorisation de programme « Habitat », en faveur des 27 projets décrits figurant dans l'annexe jointe.

Au regard des affectations réalisées sur cette opération, les crédits prévisionnels disponibles à ce jour pour affectations sont de 330 750 €.

****

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_031-DE

HABITAT DURABLE ATTRACTIF ET SOLIDAIRE
Commission permanente du 31 janvier 2023

N° de dossier PROGOS	Projet sur le territoire de l'OPAH ou du PIG	Projet sur la commune de	Projet porté par un	Type de dossier	Intitulé du projet	Montant de l'opération HT	Montant subventionnable	Montant proposé
00034122	OPAH TAMA	SAINT CHELY D'APCHER	Propriétaire occupant	Energie	Installation d'une pompe à chaleur air-eau	18 918,00	18 918,00	500,00
00034123	OPAH TAMA	SAINT CHELY D'APCHER	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des combles, du plancher bas, remplacement des menuiseries et de la porte d'entrée	35 374,00	35 374,00	500,00
00034124	OPAH TAMA	SAINT CHELY D'APCHER	Propriétaire occupant	Autonomie	Travaux d'adaptation de la salle de bain	5 760,90	5 760,90	500,00
00034125	PIG HDAS	GORGES DU TARN CAUSSES (MONTBRUN)	Propriétaire occupant	Habitat indigne ou très dégradé (prime vacance)	Réhabilitation complète du logement	49 934,00	30 000,00	2 000,00
00034190	PIG HDAS	ALLENC	Propriétaire occupant	Energie	Installation d'un poêle à granulés et remplacement des menuiseries	6 738,00	6 738,00	500,00
00034191	PIG HDAS	SAINT PRIVAT DE VALLONGUE	Propriétaire occupant	Energie	Installation d'une pompe à chaleur et remplacement des menuiseries	28 013,00	28 013,00	500,00
00034192	PIG HDAS	VILLEFORT	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation thermique par l'extérieur, de la toiture et du placnher bas	47 838,00	47 838,00	500,00
00034193	PIG HDAS	GORGES DU TARN CAUSSES (QUEZAC)	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation thermique par l'extérieur et installation d'une VMC	30 270,00	30 270,00	250,00
00034194	PIG HDAS	MONT LOZERE ET GOULET (BAGNOLS LES BAINS)	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation du plancher bas et installation d'une chaudière à granulés	34 132,00	34 132,00	500,00
00034195	PIG HDAS	MONTBEL	Propriétaire occupant	Energie	Installation d'une pompe à chaleur et remplacement des menuiseries	42 508,00	42 508,00	500,00
00034196	PIG HDAS	MONTBEL	Propriétaire occupant	Energie (prime vacance)	Installation d'une pompe à chaleur et remplacement des menuiseries	42 508,00	30 000,00	2 000,00
00034197	PIG HDAS	BEDOUES-COCURES (BEDOUES)	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation thermique par l'extérieur, installation d'une VMC et d'une pompe à chaleur, remplacement des menuiseries	41 728,00	41 728,00	500,00

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_031-DE

N° de dossier PROGOS	Projet sur le territoire de l'OPAH ou du PIG	Projet sur la commune de	Projet porté par un	Type de dossier	Intitulé du projet	Montant de l'opération HT	Montant subventionnable	Montant proposé
00034198	PIG HDAS	MEYRUEIS	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation thermique par l'extérieur	12 167,00	12 167,00	250,00
00034199	PIG HDAS	LANUEJOLS	Propriétaire occupant	Autonomie	Travaux d'adaptation de la cuisine	21 106,00	21 106,00	500,00
00034200	PIG HDAS	SAINT ANDRE DE LANCIZE	Propriétaire occupant	Autonomie	Travaux d'adaptation de la salle de bain	5 217,00	5 217,00	500,00
00034201	PIG HDAS	LANUEJOLS	Propriétaire occupant	Autonomie	Travaux d'adaptation de la salle de bain	3 748,00	3 748,00	500,00
00034202	PIG HDAS	SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	Propriétaire occupant	Autonomie	Travaux d'adaptation de la salle de bain	5 477,00	5 477,00	500,00
00034203	PIG HDAS	MEYRUEIS	Propriétaire occupant	Autonomie	Travaux d'adaptation de la salle de bain	8 587,00	8 587,00	500,00
00034231	PIG HDAS	LANGOGNE	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation thermique par l'extérieur et des combles perdus	29 071,00	29 071,00	500,00
00034232	PIG HDAS	PEYRE EN AUBRAC (SAINT SAUVEUR DE PEYRE)	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des combles perdus, des murs par l'intérieur et remplacement des menuiseries	56 279,00	56 279,00	500,00
00034233	PIG HDAS	ARZENC DE RANDON	Propriétaire occupant	Autonomie	Travaux d'adaptation de la salle de bain	5 659,00	5 659,00	500,00
00034234	PIG HDAS	LANGOGNE	Propriétaire occupant	Habitat indigne ou très dégradé	Réhabilitation complète du logement	65 191,00	40 000,00	4 000,00
00034235	PIG HDAS	TERMES	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des rampants de toiture, des plafonds de comble, installation d'une pompe à chaleur air/eau et remplacement de la porte d'entrée	32 141,00	32 141,00	250,00
00034238	PIG HDAS	LANGOGNE	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des murs par l'intérieur, des combles perdus et installation d'une pompe à chaleur air/eau	39 392,00	39 392,00	500,00

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_031-DE

N° de dossier PROGOS	Projet sur le territoire de l'OPAH ou du PIG	Projet sur la commune de	Projet porté par un	Type de dossier	Intitulé du projet	Montant de l'opération HT	Montant subventionnable	Montant proposé
00034240	PIG HDAS	BANASSAC-CANILHAC (BANASSAC)	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation thermique des fenêtres et parois vitrées et installation d'une chaudière à granulés	33 827,00	33 827,00	500,00
00034241	PIG HDAS	LA CANOURGUE	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation thermique des fenêtres, des rampants de toiture, des plafonds de combles, du plancher bas et installation d'un poêle à granulés	17 363,00	17 363,00	500,00
00034254	OPAH COEUR LOZERE	BADAROUX	Propriétaire occupant	Autonomie	Travaux d'adaptation de la salle de bain et installation d'un monte-escalier	9 575,46	9 575,46	500,00
					TOTAL GENERAL	728 522,36	670 889,36	19 250,00

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_032-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 31 janvier 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 08h30

Commission : EAU, EXCELLENCE ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

Objet de la délibération : Désignations de représentants du Département au sein de l'Agence Lozérienne pour l'Énergie et le Climat (ALEC)

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU.

Sortie (s) de séance pour non-participation :

Pouvoirs : Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à Rémi ANDRE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_032-DE

VU la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ;

VU les articles L 3121-22 et L 3121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CG_11_3112 du 27 juin 2011 approuvant la création d'une agence locale de l'énergie ;

VU la délibération n°CP_11_656 du 22 juillet 2011 approuvant les statuts ;

CONSIDÉRANT le rapport n°604 : "Désignations de représentants du Département au sein de l'Agence Lozérienne pour l'Énergie et le Climat (ALEC)", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Prend acte de la situation de l'association et de la démission de plusieurs membres, autres que des représentants du Département (FFB, Interconsulaire, communes)

ARTICLE 2

Indique que le Département est représenté, au sein de l'Agence Lozérienne de l'Énergie et du Climat, conformément aux statuts de l'association, par 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants et désigne, sans recourir au vote à bulletin secret, et à la suite de la démission de 3 élus titulaires et 3 élus suppléants, les 3 nouveaux représentants titulaires ci-après pour siéger au sein du Conseil d'administration de cette association :

- Mme Patricia BREMOND - Mme Valérie FABRE - M. François ROBIN

portant la représentation du Département avec 5 représentants titulaires comme suit :

- M. Laurent SUAU - Mme Christine HUGON - Mme Patricia BREMOND - Mme Valérie FABRE - M. François ROBIN

ARTICLE 3

Demande une révision des statuts de l'association afin :

- de modifier la qualité des élus du Département habilités à siéger au sein de la structure en retirant les membres de droit (Présidence du Conseil départemental et Présidence de la commission Environnement)
- d'établir une séparation juridique et comptable, claire et sincère, entre l'activité publique et de l'activité privée de l'association visant à mettre en place une comptabilité analytique et un compte prorata clairement défini en amont sur les ETP affectés à chacune des deux types de missions.

ARTICLE 4

Prend acte que le Département se prononcera sur ces nouveaux statuts, lors d'une prochaine séance de l'Assemblée.

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_032-DE

ARTICLE 5

Précise que le Département apportera une attention particulière au maintien des missions accomplies et au devenir des salariés de l'association.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_032 du 31 janvier 2023 :	
Présidence de séance lors du vote :	Sophie PANTEL
Non-participations : (sortie(s) de séance et par pouvoir)	0
Votes pour :	26 voix
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.	

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_032-DE

Rapport n°604 "Désignations de représentants du Département au sein de l'Agence Lozérienne pour l'Énergie et le Climat (ALEC)" en annexe à la délibération

Lors de la séance d'installation de l'Assemblée, le 1er juillet 2021, il a été procédé à la désignation des représentants du Département au sein de diverses structures.

Ainsi, étaient désignés pour siéger au sein de l'Agence Lozérienne de l'Energie et du Climat, conformément aux statuts de l'association, 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants, à savoir :

Titulaires	Suppléants
• Sophie PANTEL • Rémi ANDRÉ • Laurent SUAU • Jean-Louis BRUN • Christine HUGON	• Dominique DELMAS • Didier COUDERC • François ROBIN • Gilbert FONTUGNE • Valérie FABRE

A ce jour, 3 titulaires et leur 3 suppléants sont démissionnaires. Une note explicative de la situation est jointe au présent rapport.

Titulaires	Suppléants
• Sophie PANTEL • Rémi ANDRÉ • Jean-Louis BRUN	• Dominique DELMAS • Didier COUDERC • Gilbert FONTUGNE

Il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir procéder, sans recourir au vote à bulletin secret, à la désignation de 3 nouveaux représentants titulaires et de 3 nouveaux représentants suppléants pour siéger au sein du Conseil d'administration de cette association.

Représentant titulaires	Représentant suppléants
• • •	• • •

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

****

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_033-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 31 janvier 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 08h30

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet de la délibération : Routes : actualisation de la procédure de réalisation, par les communes ou les communautés de communes, de travaux affectant les routes départementales en agglomération

---

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU.

Sortie (s) de séance pour non-participation :

Pouvoirs : Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à Rémi ANDRE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_033-DE

VU les articles L 3213-1 à L 3213-3 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique ;

VU les articles L 131-1 à L 131-8 du Code de la voirie routière ;

VU la délibération n°CP_19_024 du 8 avril 2019 approuvant la procédure ;

VU la délibération n°CD_22_1080 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2023 « infrastructures routières » ;

CONSIDÉRANT le rapport n°700 : "Routes : actualisation de la procédure de réalisation, par les communes ou les communautés de communes, de travaux affectant les routes départementales en agglomération", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que depuis 2003, une procédure relative à la réalisation, par les communes ou les communautés de communes et à leur initiative, de travaux affectant les routes départementales en agglomération a été mise en place, régulièrement adaptée jusqu'en 2019, qui prévoit la passation, dans un premier temps d'une convention de mandat puis, dans un deuxième temps, d'une convention financière laquelle précise le montant prévisionnel plafonné de la participation financière du Département.

ARTICLE 2

Indique qu'il convient de revoir les modalités de mise en œuvre de cette procédure au regard de la nature du contrat passé et de la mise en place de l'automatisation du FCTVA.

ARTICLE 3

Décide, dans ce contexte, d'adapter la procédure relative à la réalisation, par les communes ou les communautés de communes et à leur initiative, de travaux affectant les routes départementales en agglomération sur les points suivants :

- pour les projets à venir : remplacement de la délégation de maîtrise d'ouvrage par un transfert de maîtrise d'ouvrage pour lequel le montant de la participation financière du Département portera sur le montant TTC des travaux réalisés pour son compte par la commune ou la communauté de communes sachant que les ouvrages des communes ou communautés de communes réalisés sur le domaine public du Département, feront systématiquement l'objet, avant passation du marché de travaux correspondant, d'une convention de voirie précisant les modalités d'entretien ultérieur ;
- pour les conventions antérieures en cours : réévaluation du montant prévisionnel plafonné de la participation du Département, comme pour la procédure actualisée, à son montant TTC.

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_033-DE

ARTICLE 4

Approuve la procédure détaillée en annexe pour la gestion administrative et le suivi technique des dossiers de transfert de maîtrise d'ouvrage ainsi que la convention type de transfert de maîtrise d'ouvrage et la convention financière type.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_033 du 31 janvier 2023 :	
Présidence de séance lors du vote :	Sophie PANTEL
Non-participations : (sortie(s) de séance et par pouvoir)	0
Votes pour :	26 voix
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.	

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_033-DE

Rapport n°700 "Routes : actualisation de la procédure de réalisation, par les communes ou les communautés de communes, de travaux affectant les routes départementales en agglomération" en annexe à la délibération

Une procédure relative à la réalisation, par les communes ou les communautés de communes et à leur initiative, de travaux affectant les routes départementales en agglomération s'applique depuis 2003.

Elle a fait l'objet de plusieurs modifications dont la dernière remonte à 2019. Elle définit les conditions de la participation du Département pour la remise en état des chaussées dont il est gestionnaire, susceptibles d'être affectées par le projet de la collectivité partenaire et a pour objectif de faciliter la coordination et l'optimisation des moyens.

Cette procédure prévoit la passation, dans un 1er temps d'une convention de mandat puis, dans un deuxième temps, d'une convention financière laquelle précise le montant prévisionnel plafonné de la participation financière du Département. Le montant définitif de la participation du Département est actualisé en fonction des dépenses réellement engagées par le mandataire.

Après analyse juridique, les conventions passées avec les communes ou communautés de communes relèvent davantage d'un transfert de maîtrise d'ouvrage que d'un mandat permettant de déléguer la maîtrise d'ouvrage.

Par ailleurs, l'article 4 de la convention de mandat type en vigueur stipule que la TVA relative aux prestations financées directement par le Département demeure à la charge du maître d'ouvrage mandaté. Celui-ci pouvait en effet prétendre jusqu'alors à un remboursement de la TVA par le biais du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). La mise en place de l'automatisation du FCTVA, instituée par l'article 251 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, a réformé la gestion du FCTVA et instauré un traitement automatisé qui met un terme à la possibilité pour la collectivité mandataire ou à qui la maîtrise d'ouvrage a été transférée, de se faire rembourser la TVA.

Aussi, il appartient désormais, à la collectivité déléguant ou transférant la maîtrise d'ouvrage de prévoir le versement de sa participation pour le montant TTC des travaux réalisés pour son compte par le mandataire ou la collectivité à qui la maîtrise d'ouvrage a été transférée. Au terme du chantier, les travaux départementaux devront intégrer le patrimoine du Département qui bénéficiera du retour du FCTVA.

La prise en compte de ces éléments conduit pour les projets à venir n'ayant pas encore fait l'objet d'une convention de mandat au remplacement de la délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation par les communes ou les communautés de communes de travaux affectant les routes départementales en agglomération par un transfert de maîtrise d'ouvrage pour lequel le montant de la participation financière du Département portera sur le montant TTC des travaux réalisés pour son compte par la commune ou la communauté de communes. A noter qu'en parallèle de cette procédure, les ouvrages des communes ou communautés de communes réalisés sur le domaine public du Département, feront systématiquement l'objet, avant passation du marché de travaux correspondant, d'une convention de voirie précisant les modalités d'entretien ultérieur.

Il est précisé que pour les conventions antérieures en cours, le montant prévisionnel plafonné de la participation du Département sera réévalué, comme pour la procédure actualisée, à son montant TTC.

En conclusion, je vous propose d'approuver la procédure dont le détail figure en annexe, dans la fiche type de procédure pour la gestion administrative et le suivi technique des dossiers de transfert de maîtrise d'ouvrage, la convention type de transfert de maîtrise d'ouvrage et la convention financière type.

****

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_033-DE

PROCEDURE POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE ET LE SUIVI TECHNIQUE DES DOSSIERS DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

I. Préambule réglementaire

a) Généralités

Les communes ou communautés de communes peuvent être amenées à décider de la réalisation en agglomération de projets de requalification urbaine ou/et de remise à niveau de réseaux divers.

Lorsque ces travaux d'aménagement impactent une route départementale, le Département peut être conduit à transférer à la commune (communauté de communes), la maîtrise d'ouvrage de l'opération correspondante et ce, conformément à l'article L 2422-12 du code de la commande publique et à l'article L 115-2 du code de la voirie routière.

Le transfert de maîtrise d'ouvrage porte sur les travaux relevant de la compétence du Département. Dans ce cas, la commune (communauté de commune) garde la maîtrise d'ouvrage des travaux effectués sur le domaine public du Département et dont elle a la compétence et, le cas échéant, de ceux effectués sur son propre domaine public.

Les attributions transférées sont les suivantes :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté,
- préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat correspondant, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
- approbation des avant-projets et accord sur le projet (après avis du Département),
- préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux et gestion des contrats de travaux,
- versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre,
- coordination, réalisation des démarches et suivi de l'ensemble des permissions de voiries nécessaires dans le cadre de l'opération,
- gestion financière et comptable de l'opération,
- réception de l'ouvrage,
- les actions en justice afférentes à l'opération.

Le Département assure le financement des travaux relevant de sa compétence (travaux de réfection de la chaussée et de réhabilitation des ouvrages d'art) étant précisé que la TVA relative aux prestations réalisées pour le compte du Département reste à la charge de ce dernier.

Les modalités détaillées relatives au transfert de maîtrise d'ouvrage, à la détermination et au versement de la participation financière du Département sont explicitées au b) et c) du présent chapitre.

b) Transfert de maîtrise d'ouvrage

Le transfert de maîtrise d'ouvrage est contractualisé par la passation entre le Département et une commune (communauté de commune) d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, après délibération de la collectivité (commune ou communauté de commune) sollicitant la maîtrise d'ouvrage de l'opération et autorisant le Maire (ou le Président) à signer la convention précitée et délibération de la commission permanente du Département autorisant la Présidente à signer cette même convention.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_033-DE

Outre les attributions transférées et explicitées au I), cette convention définit les obligations de la commune (communauté de commune) et celles du Département.

Par cette convention, la commune est ainsi tenue de :

- Phase étude
  - respecter et appliquer l'ensemble des prescriptions techniques édictées par le Département sur son domaine public, il en va en particulier des dispositions relevant de la compétence de celui-ci,
  - faire approuver par les services du Département, l'avant-projet sommaire, l'avant-projet détaillé, le dossier de consultation des entreprises et la ventilation des dépenses détaillant clairement celles qui sont à la charge du Département.

  Cette convention stipule que la validation du dossier de consultation des entreprises et de la ventilation des dépenses est formalisée par une convention de voirie autorisant l'occupation du domaine public et précisant les modalités d'entretien, d'exploitation, de gestion des ouvrages réalisés sur le domaine public du Département.

  La commune (communauté de communes) ne peut procéder au lancement de la procédure de consultation des entreprises qu'après validation du projet par le Département.

- Phase travaux
  - inviter les services compétents du Département aux réunions de chantier et leur transmettre les compte rendus de réunion,
  - autoriser le Département à procéder à tout contrôle qu'il juge utile sur le patrimoine départemental,
  - valoriser auprès du public pendant toute la durée des travaux la participation financière reçue du Département.

- Phase réception
  - dresser, après réception définitive et sans réserve des travaux, contradictoirement avec le Département un procès verbal de réception et de remise au Département des ouvrages réalisés et relevant du domaine public départemental et remettre au Département un plan de récolement de l'ensemble des ouvrages exécutées sur ce même domaine public.

Par cette convention le Département est tenu d'apporter son expertise technique pour les compétences dont il a la charge.

Sur un plan strictement financier, comme le chiffrage du montant prévisionnel de la participation financière du Département est établi ultérieurement sur la base du marché de travaux, la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage renvoie la détermination et les modalités de versement de la participation financière du Département à la passation d'une nouvelle convention. La convention de transfert de maîtrise d'ouvrage rappelle toutefois que le montant de la participation du Département sera réactualisé en fonction des dépenses réellement engagées dans la limite du montant prévisionnel mentionné par cette nouvelle convention.

c) Participation financière du Département

La participation financière prévisionnelle du Département est déterminée après analyse du résultat de la consultation des entreprises par les services du Département, en concertation avec le maître d'ouvrage sur la base des prix TTC du marché. La collectivité doit avoir préalablement transmis aux services du Département un exemplaire du dossier de marché. Cette participation est actualisée après réception des travaux en fonction des dépenses réellement engagées par la

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_033-DE

commune (communauté de communes) dans la limite du montant prévisionnel précité.

Son règlement est effectué selon les modalités suivantes :

- versement d'un premier acompte d'un montant égal à 50 % de la participation prévisionnelle dans les deux mois suivant la réception par les services du Département de tout document attestant du démarrage effectif des travaux,

- versement du solde actualisé selon et dans la limite des dépenses réellement engagées après réception du procès verbal de remise des ouvrages, des plans de récolement visés dans la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et du justificatif des paiements effectués dont une attestation du comptable de la collectivité certifiant le paiement des prestations réalisées.

  Ce versement intervient le cas échéant dans un délai qui est fonction des contraintes budgétaires du Département.

Ces dispositions font l'objet d'une convention financière passée entre le Département et la collectivité après signature du marché de travaux, délibération de la collectivité (commune ou groupement) concernée sollicitant la participation financière du Département, mentionnant son montant prévisionnel et autorisant le Maire (ou le Président) à la signer, délibération de la commission permanente du Conseil départemental autorisant la Présidente à signer la convention financière sur la base de ce montant prévisionnel.

Cette convention doit également être signée par les deux parties avant tout démarrage des travaux.

Le montant prévisionnel de la participation financière du Département peut être revu à la hausse en cours de chantier sur la base d'une délibération de la collectivité sollicitant cette réévaluation par le biais d'un avenant à la convention financière et apportant toutes les justifications permettant d'en apprécier le bien fondé. La commission permanente statue alors par délibération sur les suites à donner à la demande de la collectivité et le cas échéant autorise la Présidente à signer l'avenant correspondant. Dans ce cas, le versement du solde peut être reporté selon les contraintes budgétaires du Département.

II. Enchaînement des différentes étapes de la procédure

Les différentes étapes de la procédure sont ainsi détaillées par ordre chronologique.

- Afin de faciliter la programmation des opérations par le Département, la collectivité (commune ou communauté de communes) doit informer le Département de son projet le plus en amont possible.

- Délibération de la collectivité (commune ou groupement) concernée, sollicitant la maîtrise d'ouvrage de l'opération, autorisant le Maire (ou le Président) à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage.

- Délibération de la commission permanente du Conseil départemental autorisant la Présidente à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage.

- Passation entre la commune (ou le groupement de communes) et le Département d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage qui autorise la commune à intervenir sur le domaine public départemental.

- Transmission par la collectivité (commune ou groupement de communes) au Département, de ses avant-projets, sommaire et détaillé, et du dossier de consultation des entreprises,

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_033-DE

les services du Conseil départemental étant systématiquement conviés aux réunions de travail et d'élaboration de celui-ci.

- Approbation par les services du Département des avant-projets sommaire et détaillé, de la ventilation des dépenses et du dossier de consultation des entreprises, formalisée par une convention de voirie pour la réalisation des ouvrages relevant de sa compétence et situés sur le domaine public du Département et ce, avant lancement par la commune (ou le groupement) du dossier de consultation des entreprises. A noter que généralement le Département prend à sa charge la totalité des dépenses de chaussée entre "bordures". Toutefois, si l'état de la chaussée le justifie ou si le revêtement est âgé de moins de 5 ans, le Département peut demander à la commune de participer en tout ou partie du financement de la chaussée.

- Après analyse du résultat de la consultation, détermination par les services du Département, en concertation avec le maître d'ouvrage, du montant prévisionnel plafonné de la participation du Département évalué avant travaux établi sur la base des prix du marché, la TVA étant à la charge du Département.

- Délibération de la collectivité (commune ou groupement) concernée, sollicitant la participation financière et mentionnant le montant précédemment défini pour l'opération et autorisant le Maire (ou le Président) à signer la convention financière.

- Délibération de la commission permanente du Conseil départemental autorisant la Présidente à signer la convention financière sur la base du montant prévisionnel plafonné ainsi défini.

- Passation entre la commune (ou le groupement de communes) et le Département de la convention financière.

- Après le démarrage des travaux versement de l'acompte de la participation financière du Département correspondant à 50 % du montant prévisionnel avant exécution.

- Une copie de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux est transmise aux services du Département qui seront systématiquement conviés aux réunions de chantier lors de son déroulement,

- En cas de réévaluation à la hausse prévisible en cours de chantier du montant des travaux à la charge du Département, délibération de la collectivité concernée sollicitant la passation d'un avenant à la convention financière révisant la participation prévisionnelle plafonnée du Département, la demande devra être par ailleurs pleinement motivée dans cette délibération. Sur la base des justifications apportées par la collectivité, délibération de la commission permanente sur l'opportunité ou non de passer cet avenant, notification de la délibération à la collectivité concernée puis passation le cas échéant de l'avenant.

- Après la réception des travaux (et levée des réserves éventuelles ou réception partielle le cas échéant) en présence des représentants du Département, établissement d'un procès verbal de remise des ouvrages effectués par la commune (ou le groupement de communes) sur le domaine public routier départemental. Le dossier de récolement des ouvrages exécutés est alors remis au Département.

- Actualisation de la participation financière du Département après réception des travaux, sur la base des dépenses réellement engagées par la collectivité concernée dans la limite du montant prévisionnel indiqué dans la convention financière ou dans l'avenant l'ayant modifiée. Versement du solde après réception des pièces listées ci-avant et des justificatifs de paiement dont une attestation du comptable de la collectivité certifiant le paiement des prestations réalisées pour le compte du Département.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_033-DE

Commune (ou Communauté de Communes)

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE N°

POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°

Désignation légale des parties

ENTRE :

Le Département de la Lozère, représenté par Madame la Présidente du Conseil Départemental dûment autorisée par délibération du Conseil départemental en date du……..,

ET :

La Commune (ou Communauté de communes) de……., représentée par Monsieur le Maire (son Président) dûment autorisé par délibération du Conseil municipal (communautaire) en date du……,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 - Objet

En vertu de l'article L 3221-4 du C.G.C.T., le pouvoir de gestion du domaine public routier départemental est dévolu à la Présidente du Conseil Départemental et, conformément à l'article L 2213-1 du C.G.C.T., le maire est chargé du pouvoir de police de la circulation en agglomération.

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la route départementale n°…. dans la traversée de…..., sur sa section comprise entre……. , le Département transfère à la commune (communauté de communes) de……., la maîtrise d'ouvrage de l'opération concernant cette requalification urbaine et ce, conformément à l'article L 2422-12 du code de la commande publique, à l'article L 115-2 du code de la voirie routière ainsi qu'à la délibération du conseil départemental de la Lozère n°… du 31 janvier 2023, définissant le cadre de la procédure de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_033-DE

Le transfert de maîtrise d'ouvrage porte sur les travaux relevant de la compétence du Département. La commune (communauté de commune) aura également en charge la maîtrise d'ouvrage des travaux effectués sur le domaine public du Département et dont elle a la compétence et, le cas échéant, de ceux effectués sur son domaine public.

Les attributions transférées sont les suivantes :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté,
- préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat correspondant, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
- approbation des avant-projets et accord sur le projet (après avis du Département),
- préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux et gestion des contrats de travaux,
- versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre,
- coordination, réalisation des démarches et suivi de l'ensemble des permissions de voiries nécessaires dans le cadre de l'opération,
- gestion financière et comptable de l'opération,
- réception de l'ouvrage,
- les actions en justice afférentes à l'opération

Pour mener à bien ces missions, la commune (communauté de communes) doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

Article 2 - Obligations des parties

Þ **La commune (communauté de communes) s'**engage à respecter toutes les obligations lui incombant et découlant de la maîtrise d'ouvrage des travaux cités en objet. Ainsi, il lui appartiendra de respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur applicable à l'opération.

La commune (communauté de communes) devra appliquer l'ensemble des prescriptions techniques édictées par le Département sur son domaine public.

Elle devra notamment faire approuver préalablement par le Département :

- l'avant-projet sommaire,
- l'avant-projet détaillé,
- le dossier de consultation des entreprises,
- la ventilation des dépenses, détaillant clairement celles qui sont à la charge du Département.

La validation du dossier de consultation des entreprises et celle de la ventilation des dépenses seront formalisées par une convention de voirie autorisant l'occupation du domaine public du Département et précisant les modalités d'entretien, d'exploitation, de gestion des ouvrages réalisés par la commune (communauté de communes) sur le domaine public du Département. Il en ira ainsi pour les équipements (trottoirs et bordures, îlots ou terres pleins centraux y

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_033-DE

compris bordures, ralentisseurs, réseau pluvial y compris caniveaux, regards, bouches à clé, ralentisseurs, éclairage public, autres réseaux, etc), les espaces verts et plantations d'alignement, la signalisation de police, la signalisation horizontale et tous les autres ouvrages relevant de la compétence de la commune (communauté de communes) et réalisés sur le domaine public du Département.

Lors de la réalisation des travaux, la commune (communauté de communes) invitera les services compétents du Département à chacune des réunions de chantier et leur transmettra les comptes rendus de réunion.

Þ **Le Département s'**engage à apporter son expertise technique pour les compétences dont il a la charge, à participer à toutes les réunions de travail et de chantier nécessaires.

Article 3 - Information

La commune (communauté de communes) s'engage à valoriser auprès du public la participation financière reçue du Département.

Cette obligation de communication devra se traduire par :

1. la présence du logo sur tous supports de communication réalisés dans le cadre des travaux (documents d'informations, plaquettes, panneaux…). L'utilisation de ce logo devra se faire en conformité avec la charte graphique du Département. La demande de logo sera réalisée sur la base d'un formulaire à renseigner sur le site web : www.lozere.fr,
2. la mise en place de deux panneaux sur le site du chantier. A cet effet, le bénéficiaire devra se rapprocher de l'UTCD de….. territorialement concernée, un mois minimum avant tout démarrage de chantier, qui en assurera la fourniture, la pose et la dépose.
3. Pendant toute la durée des travaux, le maître d'ouvrage assurera, par tout moyen, la maintenance, la conservation et la bonne visibilité des matériels ainsi mis à disposition.

Article 4 : Conditions financières

Le montant ainsi que les modalités définitives de programmation de la participation financière du Département pour les travaux relevant de sa compétence seront arrêtés après chiffrage de la prestation correspondante en utilisant les prix du marché public qui sera utilisé pour la commande. La TVA relative aux prestations réalisées pour le compte du Département sera à charge de ce dernier.

Le montant de la participation du Département ainsi que les modalités de son versement et du contrôle comptable seront déterminés par une convention spécifique conclue avant le début des travaux sur la base du montant TTC des quantités estimées avant exécution.

Après réception des prestations concernées, le montant définitif de la participation du Département sera actualisé en fonction des dépenses TTC réellement engagées par la commune dans la limite du montant prévisionnel mentionné dans la convention précitée.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_033-DE

La commune (communauté de communes) ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des prestations listées à l'article 1 de la présente convention.

Article 5 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature. Elle sera caduque si, à l'expiration d'un délai de 3 ans, aucune consultation d'entreprise n'a été lancée. Elle prendra fin après exécution complète des missions et après le délai de garantie de parfait achèvement.

Article 6 : Modalités de contrôle

Outre les prérogatives de contrôle appartenant au maître d'ouvrage, le Département se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution des travaux prévus par la présente convention et concernant le patrimoine départemental.

Article 7 : Clause résolutoire

En cas de non-observation des clauses de la présente convention ou de non approbation par le Département de l'un des choix ou des dossiers prévus à l'article 2 et après mise en demeure par l'autorité départementale restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Article 8 : Réception et remise des ouvrages

A l'issue des travaux et après réception définitive et sans réserve de ces derniers par le maître d'ouvrage, il sera dressé contradictoirement un procès verbal de réception et de remise au Département des ouvrages réalisés concernant le domaine public routier départemental.
À cette occasion, la commune remettra aux services Départementaux, un plan de récolement de ces ouvrages.

Article 9: Capacité d'ester en justice

Le maître d'ouvrage pourra agir en justice pour le compte du Département jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Il devra, avant toute action, demander l'accord du Département.

Article 10 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les contractants à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif de Nîmes.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_033-DE

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

FAIT à Mende
Le

Pour le Département,
Madame la Présidente du Conseil départemental,

FAIT à
Le

Pour la Commune (la Communauté de communes) de…
Monsieur Le Maire (Le Président),

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_033-DE

Commune (ou Communauté de Communes) de

CONVENTION FINANCIERE N°

POUR L'AMENAGEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°

Désignation légale des parties

ENTRE :

Le Département de la Lozère, représenté par la Présidente du Conseil Départemental dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du …....,

ET :

La Commune (ou Communauté de communes) de ……., représentée par son Maire (ou Président) dûment autorisé par délibération du conseil municipal (communautaire) en date du ….....

Préambule

Par convention de transfert de maîtrise d'ouvrage signée respectivement les …….. et…….. le département de la Lozère a confié à la commune (ou Communauté de communes) de……. la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la route départementale n°…….. dans l'agglomération de…….

Il est convenu ce qui suit

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser la participation financière du Département à la commune (ou la Communauté de communes) ainsi que ses modalités de versement.

Article 2 - Montant de la participation financière

Suite au résultat de la consultation, le montant prévisionnel plafonné de la participation du Département est fixé à ……. € TTC.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_033-DE

Article 3 - Modalités de versement

Le Département versera à la commune (ou groupement de communes), 50 % de la somme indiquée à l'article 2 ci-dessus, dans les deux mois suivant la réception dans ses services d'une lettre ou de tout autre document signé du maire (ou du président), attestant du démarrage effectif des travaux.

Après la réception des prestations concernées, le montant définitif de la participation du Département sera actualisé en fonction des dépenses réellement engagées par la commune (communauté de communes) dans la limite du montant prévisionnel mentionné à l'article 2.

Le solde de la participation actualisée, (montant de cette participation déduction faite du ou des acomptes déjà versés) sera versé après réception de l'ensemble des pièces visées à l'article 8 de la convention de transfert de maîtrise d''ouvrage et du justificatif des paiements effectués dont une attestation du comptable de la collectivité certifiant le paiement des prestations réalisées (le cas échéant dans un délai qui sera fonction des contraintes budgétaires du Département) .

Article 4 - Exécution de la convention

- le Maire (ou le Président) de la commune (ou de la Communauté de communes) de
- la Présidente du Conseil départemental
- le Receveur municipal de la commune (ou de la Communauté de communes) de
- le Chef du Service de Gestion Comptable de Mende

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

FAIT à
Le

FAIT à
Le

Pour le Département,
La Présidente du Conseil départemental,

Pour la Commune (ou communauté de communes) de....
Le Maire (le Président)

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_034-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 31 janvier 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 08h30

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet de la délibération : Adaptation des conditions d'acquisition d'un bâti frappé d'alignement dans le village du Bleymard sur la RD 20 commune de Mont Lozère et Goulet

---

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU.

Sortie (s) de séance pour non-participation :

Pouvoirs : Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à Rémi ANDRE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_034-DE

VU la délibération n°CP_21_168 du 17 mai 2021 ;

VU la délibération n°CD_22_1090 du 16 décembre 2022 modifiant les autorisations de programmes antérieures et approuvant les autorisations de programmes 2023 et la délibération n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°701 : "Adaptation des conditions d'acquisition d'un bâti frappé d'alignement dans le village du Bleymard sur la RD 20 commune de Mont Lozère et Goulet", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que par délibération n°CP_21_168 du 17 mai 2021, l'Assemblée a décidé l'acquisition de l'immeuble frappé d'alignement et cadastré section D n°12 sur la commune de Mont Lozère et Goulet (situé dans le village du Bleymard) pour un montant de 35 000 € mais que pour faire aboutir cet achat, il est nécessaire de prendre en charge une commission d'honoraires de 5 000 € issue d'un mandat exclusif de vente avec une agence immobilière.

ARTICLE 2

Confirme la décision d'acquisition au prix de 35 000 € et accepte la prise en charge de la commission d'honoraires due à l'agence immobilière de 5 000 €.

ARTICLE 3

Approuve la désignation de Maître Moncade, notaire à Laguiole, choisi par les vendeurs, pour rédiger l'acte de vente.

ARTICLE 4

Précise que l'ensemble des dépenses seront imputées au chapitre 906-R sur l'opération « Acquisitions Foncières ».

ARTICLE 5

Autorise la signature de l'acte notarié et de l'ensemble des documents nécessaires à cette acquisition.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_034 du 31 janvier 2023 :	
Présidence de séance lors du vote :	Sophie PANTEL
Non-participations : (sortie(s) de séance et par pouvoir)	0
Votes pour :	26 voix
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.	

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_034-DE

Rapport n°701 "Adaptation des conditions d'acquisition d'un bâti frappé d'alignement dans le village du Bleymard sur la RD 20 commune de Mont Lozère et Goulet" en annexe à la délibération

Lors de notre réunion du 17 mai 2021, nous avons décidé l'acquisition de l'immeuble cadastré section D n°12 sur la commune de Mont Lozère et Goulet situé dans le village du Bleymard frappé d'alignement qui fait saillie sur la RD 20 pour un montant de 35 000 €. Cette maison sera destinée à la démolition afin d'améliorer la circulation dans le village.

Or, un mandat exclusif de vente avec une agence immobilière avait été signé par les vendeurs pour cet immeuble avec une commission d'honoraires de 5 000 €.

Cette commission d'agence, dont nous n'avions pas eu connaissance, a empêché l'aboutissement de ce dossier.

Afin de débloquer la situation, je vous propose de prendre en charge la commission due à l'agence immobilière.

Le coût total de l'acquisition s'élèvera donc à 40 000 € et sera imputé sur le chapitre 906-R et l'opération « Acquisitions Foncières ». Nous disposons à ce jour des crédits suffisants pour permettre l'engagement de la dépense sur l'autorisation de programme en vigueur.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir :

- vous prononcer sur la proposition d'acquisition de l'immeuble cadastré section D n°12 commune de Mont Lozère et Goulet au prix de 35 000€,
- la prise en charge de la commission d'honoraires due à l'agence immobilière de 5 000 €,
- approuver la désignation de Maître Moncade, notaire à Laguiole, choisi par les vendeurs, pour rédiger l'acte de vente,
- m'autoriser à signer l'ensemble des documents et l'acte notarié nécessaire à cette acquisition.

****

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_035-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 31 janvier 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 08h30

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet de la délibération : Routes : projet d'aménagement de la route départementale n° 998 et autorisation de solliciter la Préfecture pour le lancement d'une enquête publique conjointe (Bédouès-Cocurès)

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU.

Sortie (s) de séance pour non-participation :

Absents : Régine BOURGADE.

Pouvoirs : Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à Rémi ANDRE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_035-DE

VU l'article L 3215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 131-1 à L 131-8 du Code de la voirie routière ;

VU les articles L341-1 et suivants et R341-1 et suivants du code forestier ;

VU les articles L 122-1, L 123-1 à L 123-16, L 126-1, R 122-3 et R 123-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU les articles L 110-1 et suivants et articles R 111-1 et suivants et R132-1 du Code de l'expropriation ;

CONSIDÉRANT le rapport n°702 : "Routes : projet d'aménagement de la route départementale n° 998 et autorisation de solliciter la Préfecture pour le lancement d'une enquête publique conjointe (Bédouès-Cocurès)", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Approuve le projet d'aménagement de la route départementale n° 998, entre les PR 31+180 et 35+844 sur la commune de Bédouès-Cocurès, dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- nature des travaux : essentiellement calibrage de la chaussée à 5,50 mètres et création des accotements amont et aval d'une largeur d'un mètre, en raison d'accotements étroits et inexistants
- objectifs : amélioration des conditions de sécurité pour le croisement des véhicules, en raison du nombre d'accidents sur cette portion et amélioration de l'écoulement du trafic en restant le plus possible dans les emprises de la plate-forme routière existante
- durée prévisionnelle des travaux : 12 mois
- coût du projet estimé : 3 578 028 €TTC.

ARTICLE 2

Précise qu'une enquête publique conjointe est obligatoire en vertu des articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement et articles L110-1 et suivants et articles R111-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (enquête d'utilité publique et enquête parcellaire).

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_035-DE

ARTICLE 3

Autorise la saisine de Monsieur le Préfet pour lancer une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conformément aux prescriptions des codes de l'environnement et de l'expropriation.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_035 du 31 janvier 2023 :	
Présidence de séance lors du vote :	Sophie PANTEL
Non-participations : (sortie(s) de séance et par pouvoir)	0
Votes pour :	25 voix
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.	

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_035-DE

Rapport n°702 "Routes : projet d'aménagement de la route départementale n° 998 et autorisation de solliciter la Préfecture pour le lancement d'une enquête publique conjointe (Bédouès-Cocurès)" en annexe à la délibération

Le projet d'aménagement de la route départementale n° 998 entre les PR 31+180 et 35+844 sur la commune de Bédouès-Cocurès consiste essentiellement à calibrer la chaussée à 5,50 mètres et à créer des accotements amont et aval d'une largeur d'un mètre.

Le projet se trouve sur la RD 998 assurant la principale liaison entre Le Pont de Montvert et Florac.

Cette route qui longe le haut Tarn sur plus de 20 km, très fréquentée en période estivale, est classée dans le Réseau Routier d'Intérêt Régional.

Il s'agit d'un itinéraire qui permet l'accès depuis le Sud au site touristique du Mont Lozère tant en période estivale qu'en période hivernale.

La zone à aménager d'une longueur de 4700 mètres se situe entre Cocurès et le pont de la Vernède où la route départementale présente de très faibles caractéristiques géométriques. La largeur de chaussée est le plus souvent inférieure à 5,00 m et atteint même à certains endroits 4,50 m malgré une sinuosité significative.

Les accotements sont étroits voire quasiment inexistants. De ce fait, les croisements sont très difficiles tout particulièrement en période estivale. Globalement, l'étroitesse de la chaussée offre peu de confort de conduite et surtout peu de sécurité pour les usagers sans réels échappatoires (accotements, etc...).

De plus, il est fréquent que des poids lourds heurtent et endommagent les parapets des murs de soutènement.

Hormis les travaux d'entretien courant de chaussées, cette route n'a pas fait l'objet d'aménagements, notamment dans le secteur à l'Est de Bédouès-Cocurès, depuis 2005.

Objectifs poursuivis :

Les objectifs sont les suivants :

- amélioration des conditions de sécurité pour le croisement des véhicules, en raison du nombre d'accidents sur cette portion ;
- amélioration de l'écoulement du trafic en restant le plus possible dans les emprises de la plate-forme routière existante (zone touristique, accès gare Génolhac...),

Durée des travaux :

La durée prévisionnelle des travaux est de 12 mois.

Coût du projet :

Le coût du projet est estimé à 3 578 028 €TTC.

Dispositions réglementaires :

Conformément à la réglementation en vigueur, le projet est soumis à :

- étude d'impact conformément aux prescriptions de l'article L122-1 et suivants et R122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas par décision de Monsieur le Préfet de la Région Occitanie du 20 avril 2017,

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_035-DE

- évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,
- enquête publique conjointe en vertu des articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement et articles L110-1 et suivants et articles R111-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (enquête d'utilité publique et enquête parcellaire),

Pour information, je précise qu'il est soumis également à :

- autorisation de défrichement en application des articles L341-1 et suivants et R341-1 et suivants du code forestier

Un dossier d'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire comprenant l'étude d'impact a été établi conformément aux articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants du code de l'environnement et aux articles L110-1 et R111-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'utilité publique du projet susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, vaudra, si elle est prononcée, autorisation de travaux au titre du code de l'environnement.

L'enquête parcellaire est régie par le chapitre 1er du titre III et livre I du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle a pour but, d'une part, de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet dont la déclaration d'utilité publique est demandée, et d'autre part, d'identifier avec exactitude leurs propriétaires. Dans le cadre du présent projet, l'enquête parcellaire sera menée conjointement à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique. A l'issue de l'enquête parcellaire, un arrêté de cessibilité sera pris par M. le Préfet de la Lozère conformément aux dispositions des articles R132-1 et suivants du code de l'expropriation.

En conséquence, si vous êtes d'accord, je vous demande de bien vouloir :

- approuver ce projet de travaux,
- m'autoriser à saisir Monsieur le Préfet pour lancer une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conformément aux prescriptions des codes de l'environnement et de l'expropriation.

****

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_036-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 31 janvier 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 08h30

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet de la délibération : Routes : RD 35 - Pont de Montvert Sud Mont Lozère - cession de parcelles à un riverain

---

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU.

Sortie (s) de séance pour non-participation : Mme Sophie PANTEL.

Absents : Régine BOURGADE.

Pouvoirs : Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à Rémi ANDRE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_036-DE

VU les articles L 112-8, L 131-4 et L 141-3 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 1593 du Code Civil ;

VU l'article L 1311-1 et L 3213-1 et L 3213-2 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 2141-1, L 3221-1, 2 et L 3211-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

CONSIDÉRANT le rapport n°703 : "Routes : RD 35 - Pont de Montvert Sud Mont Lozère - cession de parcelles à un riverain", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que les parcelles acquises à Fraissinet de Lozère, lors de l'aménagement de la RD 35, sont destinées à être intégrées au domaine public départemental, à l'exception du surplus non nécessaire, à savoir les parcelles section E 702, 704 et 698, d'une surface respective de 17, 59 et 63 m².

ARTICLE 2

Prend acte que les propriétaires de la parcelle riveraine E 100 ont manifesté le souhait d'acquérir ces parcelles d'une superficie totale de 139 m².

ARTICLE 3

Donne un avis favorable à la vente des parcelles E 702, 704 et 698, au prix de 1 112 € soit 8 € le m², conformément à l'évaluation de France Domaine.

Le Président de Commission

Denis BERTRAND

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_036 du 31 janvier 2023 :		
Présidence de séance lors du vote :	Laurent SUAU	
Non-participations : (sortie(s) de séance et par pouvoir)	1	Mme Sophie PANTEL.
Votes pour :	24 voix	
Abstention (s) :	0 voix	
Vote(s) contre :	0 voix	
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.		

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_036-DE

Rapport n°703 "Routes : RD 35 - Pont de Montvert Sud Mont Lozère - cession de parcelles à un riverain" en annexe à la délibération

Sur la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozere, des parcelles acquises lors de l'aménagement de la RD 35 à Fraissinet de Lozère n'ont plus d'utilité pour le Département qui a réalisé les travaux depuis lors. Les parcelles concernant le nouveau tracé modifié sont destinées à être intégrées au domaine public départemental à l'exception du surplus non nécessaire en l'occurence les parcelles section E 702, 704 et 698.

Les propriétaires de la parcelle riveraine E 100, ont manifesté le souhait d'acquérir ces parcelles d'une superficie totale de 139 m².

En application des dispositions de l'article L 3221-2 du code général de la Propriété des Personnes Publiques, une demande d'évaluation a été faite à France Domaines.

La valeur vénale du bien s'élève à 8 € le m² pour une emprise de 139 m² soit 1 112 euros. Le prix a été accepté par le riverain le 17 novembre dernier.

L'acquéreur s'acquittera des frais de notaire conformément aux dispositions de l'article 1593 du Code civil. Il a désigné Maître Salindre à LEDIGNAN .

Les parcelles sont cédées aux conditions suivantes à mentionner à l'acte notarié.

Les parcelles cédées seront regroupées en une seule entité avec la parcelle E 100.

Il ne pourra être réalisé aucun nouvel accès à cet endroit par mesure de sécurité routière. Seul l'accès à la parcelle 100 sera maintenu.

Aussi, conformément à la délégation du Conseil Départemental et en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, je vous demande de bien vouloir délibérer et vous prononcer :

- sur la cession aux consorts DUBOIS et BOUTET des parcelles E 702, 704 et 698 situées à Fraissinet de Lozère commune nouvelle de Pont de Montvert Sud Mont Lozère d'une surface respective de 17, 59 et 63 m² soit au total 139 m².
- sur le prix de vente de 8 euros/m² conforme à l'évaluation de France Domaines soit 1 112 € pour les 139 m².

****

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_036-DE

CESSION BOUTET DUBOIS

Fraissinet de LozèrePONT DE MONTVERT SUD MONT LOZERE

Légende :
- Parcelle
- Section
- Département
- Communes au 01/01/2019

Bâti
- Bâti dur
- Bâti léger

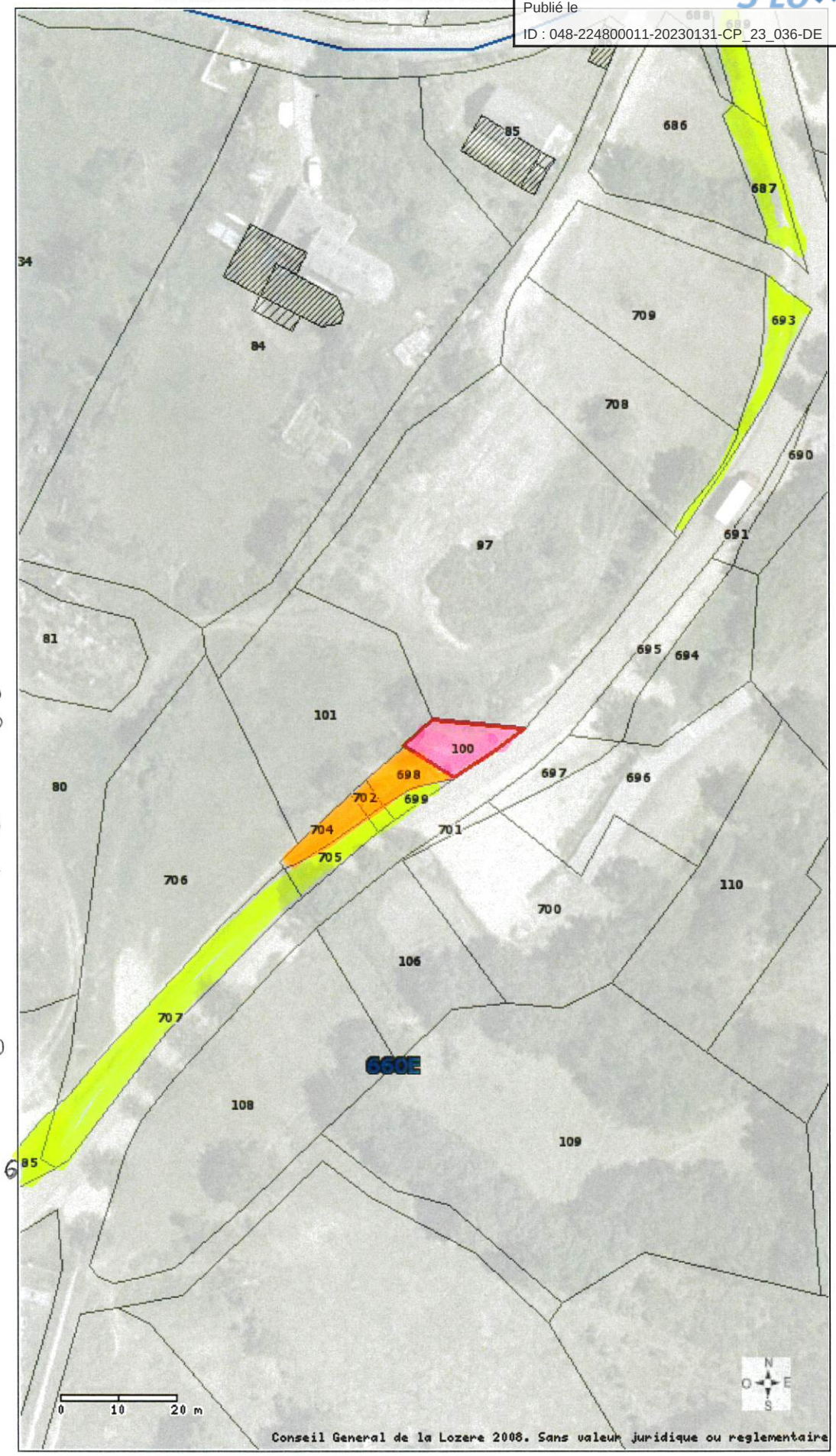

parcelles à intégrer au DP

parcelles DPrivée à céder

parcelle du riverain Boutet Dubois

09-12-2022

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_037-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 31 janvier 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 08h30

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet de la délibération : Routes : autorisation de signer un avenant à la convention de recherche et développement passé avec le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) relative au projet de développement expérimental d'une méthodologie de Gestion du Réseau routier Départemental

---

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU.

Sortie (s) de séance pour non-participation :

Pouvoirs : Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à Rémi ANDRE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_037-DE

VU le décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Cerema ;

VU les articles L 3213-3 et L 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 131-1 à L 131-8 du Code de la Voirie Routière ;

VU la délibération n°CP_20_005 du 31 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°704 : "Routes : autorisation de signer un avenant à la convention de recherche et développement passé avec le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) relative au projet de développement expérimental d'une méthodologie de Gestion du Réseau routier Départemental", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'environnement, la Mobilité et l'Aménagement (Cerema), établissement public d'État, s'est engagé avec le Département, dans un projet de recherche et de développement dit GRD (Gestion du Réseau routier Départemental).

ARTICLE 2

Indique que ce partenariat a donné lieu à la passation d'une convention dans l'objectif de mettre au point un dispositif expérimental partagé permettant à un gestionnaire de voirie d'optimiser les moyens humains, matériels et financiers consacrés à la gestion de son patrimoine, notamment par le biais du déploiement de nouvelles méthodologies d'évaluation et la recherche d'outils adaptés au contexte particulier de la voirie départementale, en lien avec le système d'informations existant.

ARTICLE 3

Précise qu'une reconduction d'un an de cette convention a été actée pour prolonger le délai de validité au 2 mars 2023, en raison des répercussions de la crise sanitaire liée au COVID qui a entravé le bon avancement du projet mais qu'une nouvelle reconduction s'avère aujourd'hui nécessaire :

- en raison du retard pris précédemment qui n'a pas pu être résorbé
- de nouvelles difficultés liées à la forte disparité, en termes de disponibilités et de qualités des données nécessaires des différents départements partenaires.
- du besoin de modifier les approches techniques pressenties initialement ayant entraîné une adaptation des méthodes développées.

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_037-DE

ARTICLE 4

Approuve le projet d'avenant à la convention de recherche et développement à signer avec le Cerema, prolongeant le délai de validité d'un an, tel que joint en annexe, et autorise sa signature étant précisé que les autres termes de la convention initiale sont inchangés.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_037 du 31 janvier 2023 :	
Présidence de séance lors du vote :	Sophie PANTEL
Non-participations : (sortie(s) de séance et par pouvoir)	0
Votes pour :	26 voix
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.	

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_037-DE

Rapport n°704 "Routes : autorisation de signer un avenant à la convention de recherche et développement passé avec le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) relative au projet de développement expérimental d'une méthodologie de Gestion du Réseau routier Départemental" en annexe à la délibération

Pour mémoire, en termes de suivi du patrimoine routier, les méthodes d'évaluation mises en œuvre sur les réseaux routiers sont basées essentiellement sur des relevés de dégradations et des mesures de déformations réalisés par un prestataire.

Ces dernières, coûteuses et difficiles à mettre en œuvre sur des réseaux de plusieurs centaines de kilomètres, sont difficiles à exploiter et le plus souvent inadaptées aux problématiques d'entretien des gestionnaires. Enfin l'archivage et la comparabilité dans le temps et dans l'espace des données d'auscultation sont souvent impossibles.

Aussi, le Cerema s'est engagé, avec un certain nombre de Départements, dans un projet de recherche et de développement dit GRD (Gestion du Réseau routier Départemental) ayant pour but de mettre au point un dispositif expérimental partagé permettant à un gestionnaire de voirie d'optimiser les moyens humains, matériels et financiers consacrés à la gestion de son patrimoine, notamment par le biais du déploiement de nouvelles méthodologies d'évaluation et la recherche d'outils adaptés au contexte particulier de la voirie départementale, en lien avec le système d'informations existant.

De son côté, le Conseil départemental, qui a pour objectif de ne pas dégrader sa « dette grise », accumulée pour les générations futures en n'investissant pas suffisamment pour maintenir en état les infrastructures vitales pour son territoire, s'est associé à cette démarche par signature de la convention précitée en mars 2020.

Dans cette convention, est indiqué que si le projet n'est pas terminé à l'issue d'une période de 2 ans, la reconduction expresse d'un an est possible, sans modification du montant forfaitaire mentionné à l'article 5, toute autre modification des clauses devant faire l'objet d'un avenant signé des parties.

De fait, une reconduction d'un an a été actée pour prolonger le délai de validité et ainsi en porter l'échéance du 2 mars 2022 au 2 mars 2023, en raison des répercussions de la crise sanitaire liée au COVID qui a entravé le bon avancement du projet.

Or, d'une part le retard pris précédemment n'a pas pu être résorbé et, d'autre part, de nouvelles difficultés liées à la forte disparité, en termes de disponibilités et de qualités des données nécessaires des différents départements partenaires, sont apparues. En outre, leur exploitation a également fait apparaître un besoin de modifier les approches techniques pressenties initialement et a donc entraîné une adaptation des méthodes développées dans un premier temps.

Par conséquent, le délai global se révèle insuffisant et un second prolongement d'une durée d'un an s'avère indispensable pour aboutir.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose donc d'approuver et m'autoriser à signer le projet d'avenant à la convention de recherche et développement à signer avec le Cerema, prolongeant le délai de validité d'un an, les autres termes de la convention restant inchangés.

****

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_037-DE

Direction Territoriale Méditerranée

AVENANT A LA CONVENTION N°20-050

CONVENTION DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT RELATIVE AU PROJET DE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL D'UNE MÉTHODOLOGIE DE GESTION DU RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL (GRD)

Désignation légale des parties

ENTRE :

Le Département de la Lozère, représenté par Madame la Présidente du Conseil départemental, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente en date du 31 janvier 2023,

ET :

Le Centre d'Études et d'Expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (Cerema), représenté par Madame Laure VERNEYRE, Directrice de la Direction Territoriale Méditerranée,

Préambule

Par convention signée le 2 mars 2020, le Département de la Lozère s'est associé à la démarche engagée par le Cerema, en partenariat avec un certain nombre d'autres Départements, consistant en un projet de recherche et de développement dit GRD (Gestion du Réseau routier Départemental). Celui-ci a pour but de mettre au point un dispositif expérimental partagé permettant à un gestionnaire de voirie d'optimiser les moyens humains, matériels et financiers consacrés à la gestion de son patrimoine, notamment par le biais du déploiement de nouvelles méthodologies d'évaluation et la recherche d'outils adaptés au contexte particulier de la voirie départementale, en lien avec le système d'informations existant.
L'article 6 de la convention précise que sa durée est de 2 ans. Dans son article 7, il est par ailleurs indiqué que si le projet n'est pas terminé à l'issue de cette période, la reconduction expresse d'un an est possible, sans modification du montant forfaitaire mentionné à l'article 5, toute autre modification des clauses devant faire l'objet d'un avenant signé des parties. La crise sanitaire liée au COVID 19 a conduit, conformément à l'article 7, à la proroger par décision des deux parties jusqu'au 1er mars 2023.

Or, d'une part le retard pris n'a pas pu être résorbé et, d'autre part, des difficultés liées à la forte disparité des données nécessaires provenant des différents départements partenaires, sont apparues.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_037-DE

En outre, leur exploitation a également fait apparaître un besoin de modifier les approches techniques pressenties initialement et a donc entraîné une adaptation des méthodes développées dans un premier temps ainsi que, de ce fait, un retard supplémentaire. Par conséquent, le délai global se révèle une nouvelle fois insuffisant et son prolongement s'avère indispensable pour aboutir.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 - Objet

Le présent avenant à la convention n°20-050, conformément à son article 7, a ainsi pour objet de prolonger le délai de validité de ladite convention jusqu'au 2 mars 2024.

Article 2 – Autres mentions

Les termes de l'ensemble des autres articles de la convention n°20-050 restent inchangés.

Article 3 - Exécution de l'avenant à la convention

- Madame la Directrice de la Direction territoriale Méditerranée du Cerema,
- Madame la Présidente du Conseil départemental de la Lozère,
- Monsieur le Responsable du service de gestion comptable de Mende,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent avenant à la convention n°20-050.
Cet avenant a été établi en 2 exemplaires originaux.

FAIT à
Le

Pour le Département,
La Présidente du Conseil départemental,

FAIT à
Le

Pour la Direction territoriale Méditerranée du Cerema,
La Directrice,

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_038-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 31 janvier 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 08h30

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet de la délibération : Déclassement de biens mobiliers (matériels roulants et non roulants)

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU.

Sortie (s) de séance pour non-participation : M. François ROBIN.

Pouvoirs : Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à Rémi ANDRE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_038-DE

VU l'article L 3213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération n°CP_14_802 du 24 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°705 : "Déclassement de biens mobiliers (matériels roulants et non roulants)", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Décide de procéder au déclassement des véhicules et des matériels du Parc Technique Départemental, dont la liste est jointe en annexe.

ARTICLE 2

Précise que ces produits seront destinés à être mis en vente aux enchères, hormis :

- le camion MERCEDES UNIMOG 1400 (CG19) qui sera proposé à la vente à la commune du Pont-de-Montvert, à sa demande dont le montant de l'acquisition a fait l'objet d'une estimation par la société EUROPE SERVICE. Dans le cas où cette vente ne serait pas réalisée, le camion MERCEDES UNIMOG 1400 sera mis en vente aux enchères ;
- le matériel type taille-haie qui sera destiné à être cédé et mis à disposition à titre gracieux pour l'équipe pédagogique en charge du CAP Maintenance des Matériels d'Espaces Verts du Lycée Emile Peytavin de Mende.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_038 du 31 janvier 2023 :		
Présidence de séance lors du vote :	Sophie PANTEL	
Non-participations : (sortie(s) de séance et par pouvoir)	1	M. François ROBIN.
Votes pour :	25 voix	
Abstention (s) :	0 voix	
Vote(s) contre :	0 voix	
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.		

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_038-DE

Rapport n°705 "Déclassement de biens mobiliers (matériels roulants et non roulants)" en annexe à la délibération

Les services routiers du Département utilisent de nombreux matériels roulants et non roulants.

L'état de vétusté de divers véhicules et d'autres équipements n'autorisent plus leur utilisation par les services de la collectivité.

Un recensement des équipements obsolètes qui doivent être déclassés ou placés en réforme est effectué à un rythme régulier par le Parc technique Départemental, dans le but d'éviter une augmentation importante de leur nombre ainsi que des coûts d'entretien et de réparations exponentiels.

Dans ces conditions, il revient au Conseil Départemental de prononcer la mise en réforme et d'autoriser Madame la Présidente à faire procéder à la cession en l'état des divers matériels listés ci-après :

- un camion MERCEDES UNIMOG 1750 (CG38 de 1989 – 18 295 heures),
- un camion MERCEDES UNIMOG 1650 (CG29 de 1995 – 11 370 heures),
- un camion RENAULT M210 (CG20 de 1997 – 7 275 heures),
- un camion IVECO EUROCARGO 135E23 (CG72 de 1999 – 6 692 heures),
- un camion MERCEDES UNIMOG 1400 (CG19 de 1996 – 9 112 heures) ,
- une double turbine SCHMIDT avec son moteur auxiliaire (de 1979),
- une étrave transformable VILLETON (ET125 de 1999),
- un tracteur chargeur RENAULT 652 (TR44 de 1983 – 6 028 heures),
- un tracteur chargeur RENAULT 462 (TR43 de 1983 – 8 284 heures),
- une saleuse mixte ACOMETIS 3M3 (SL07 de 1996),
- une balance de pesée de marque METTLER 30 KG (18175 de 2011),
- un taille-haie HUSQVARNA 225H60 (TH02 de 1998).

En conséquence, je vous demande d'approuver cette opération de déclassement de matériels ;

Ces produits seront destinés à être mis en vente aux enchères, hormis :

- le camion MERCEDES UNIMOG 1400 (CG19) qui sera proposé à la vente à la commune du Pont-de-Montvert, à sa demande. Le montant de l'acquisition a fait l'objet d'une estimation par la société EUROPE SERVICE, concessionnaire MERCEDES. Dans le cas où cette vente ne serait pas réalisée, le camion MERCEDES UNIMOG 1400 sera mis en vente aux enchères ;
- le matériel type taille-haie qui sera destiné à être cédé et mis à disposition à titre gracieux pour l'équipe pédagogique en charge du CAP Maintenance des Matériels d'Espaces Verts du Lycée Emile Peytavin de Mende.

****

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_039-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
Séance du 31 janvier 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 08h30

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet de la délibération : Acquisition de l'ancien Hôtel central de la Poste à Florac

---

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU.

Sortie (s) de séance pour non-participation :

Absents : Patricia BREMOND.

Pouvoirs : Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à Rémi ANDRE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_039-DE

VU les articles L 1311-9 et suivants, L 3213-1, L 3215-1 et L 3221-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

VU la délibération n°CD_22_1082 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2023 « gestion immobilière du Département »;

VU la délibération n°CD_22_1090 du 16 décembre 2022 modifiant les autorisations de programmes antérieures et approuvant les autorisations de programmes 2023 ;

VU la délibération n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°706 : "Acquisition de l'ancien Hôtel central de la Poste à Florac", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Prend acte que le Département de la Lozère a la possibilité de se porter acquéreur d'un bien immobilier à Florac-Trois-Rivières afin d'envisager la réalisation d'un projet d'ensemble :

- au titre de sa politique d'attractivité, pour mettre en place, sur la commune, des logements passerelles destinés notamment à l'accueil des nouveaux arrivants et des externes en médecine ;
- au titre de sa participation au fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours, pour mettre en place des moyens supplémentaires en particulier pour l'antenne en particulier pour l'antenne de l'ECASC (École d'Application de sécurité civile).

ARTICLE 2

Décide, dans ce contexte, d'acquérir l'ancien Hôtel Central de la Poste à Florac-Trois-Rivières, situé sur la parcelle AE n°327, propriété de l'indivision AFM HABITAT / M FELGEIROLLES, d'une surface parcellaire de 418 m² et d'une surface de plancher de 1 025 m² sachant que le montant de l'estimation établi par France Domaines en date du 22 juin 2022, est de 308 000 € HT, avec une marge d'appréciation de 10 %, soit un maximum de 338 800 € HT.

ARTICLE 3

Approuve, après accord du propriétaire, l'acquisition de cet ensemble immobilier pour un montant de 310 000 € (prix net à payer pour la collectivité), somme à laquelle il conviendra d'ajouter les frais de notaire inhérents.

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_039-DE

ARTICLE 4

Désigne Maître JAME, Notaire à Vauvert, pour la rédaction de l'acte.

ARTICLE 5

Précise que les crédits nécessaires à cette acquisition seront prélevés sur l'autorisation de programme 2022 ACQUISITIONS IMMOBILIÈRES.

ARTICLE 6

Autorise la signature de l'acte notarié et de l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_039 du 31 janvier 2023 :	
Présidence de séance lors du vote :	Sophie PANTEL
Non-participations : (sortie(s) de séance et par pouvoir)	0
Votes pour :	25 voix
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.	

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_039-DE

Rapport n°706 "Acquisition de l'ancien Hôtel central de la Poste à Florac" en annexe à la délibération

Dans le cadre de ses compétences en matière d'attractivité du territoire d'une part, et au vu de la superficie du bien, d'être d'autre part, en capacité de mettre à disposition de la sécurité civile du département des moyens supplémentaires, le Département de la Lozère pourrait se porter acquéreur d'un bien immobilier à Florac-Trois-Rivières afin d'envisager la réalisation d'un projet d'ensemble.

Il s'avère en effet que de gros besoins de logements se font ressentir sur le secteur, notamment en ce qui concerne l'accueil des nouveaux arrivants et des externes en médecine.

À ce titre, et dans le cadre de sa politique d'attractivité, le Département de la Lozère souhaiterait mettre en place, sur la commune, des logements passerelles.

De plus, dans le cadre de ses compétences et eu égard à sa participation au fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours, le Département de la Lozère envisage d'apporter un appui et des moyens matériels supplémentaires, notamment à travers l'accueil de formations en matière de sécurité civile, en particulier pour l'antenne de l'ECASC (École d'Application de sécurité civile).

Pour mener à bien ce projet, l'ancien Hôtel Central de la Poste, sis 4 avenue Maurice Tour à Florac-Trois-Rivières, cadastré AE n°327, propriété de l'indivision AFM HABITAT / M FELGEIROLLES, semble parfaitement convenir.

Le montant de l'estimation établi par France Domaines en date du 22 juin 2022, est de 308 000 € HT, avec une marge d'appréciation de 10 %, soit un maximum de 338 800 € HT.

Comme suite aux visites et aux négociations conduites avec le propriétaire concernant le prix de vente, il a indiqué être favorable à une vente de l'ensemble, d'une surface parcellaire de 418 m² et d'une surface de plancher de 1 025 m², pour un montant de 310 000 € prix net à payer pour la collectivité.

Je vous propose en conséquence :

- d'approuver l'acquisition par le Département de la parcelle AE n°327 sis 4 avenue Maurice Tour à Florac-Trois-Rivières, pour un montant de 310 000 €, somme à laquelle il conviendra d'ajouter les frais de notaire inhérents ;
- les crédits seront prélevés sur l'autorisation de programme 2022 ACQUISITIONS IMMOBILIÈRES ;
- de désigner Maître JAME, Notaire à Vauvert, pour la rédaction de l'acte ;
- de m'autoriser à signer l'acte notarié et l'ensemble des documents nécessaires à cette acquisition.

****

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_039-DE

Légende :
- Parcelle
- Section
- Département
- Communes au 01/01/2019
- Parcelle

Bâti
- Bâti dur
- Bâti léger

14-12-2022

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_039-DE

Réaménagement de l'hôtel central de la Poste: Création des logements locatifs à Florac

Maître d'ouvrage : M. FELGEIROLLES Michel, 30133 Les Angles

Maître d'oeuvre : Atelier BESSIN & SEBELIN architectes DPLG 6, place Charles de Gaulles 48 000 MENDE

DCE ind.C

Date : 31/07/15 | Dossier n°749/13 | A1

Etat des lieux

PLAN R+3 - Echelle 1/100°

nota: relevé de ce niv est approximatif

Réaménagement de l'hôtel central de la Poste: Création des logements locatifs à Florac

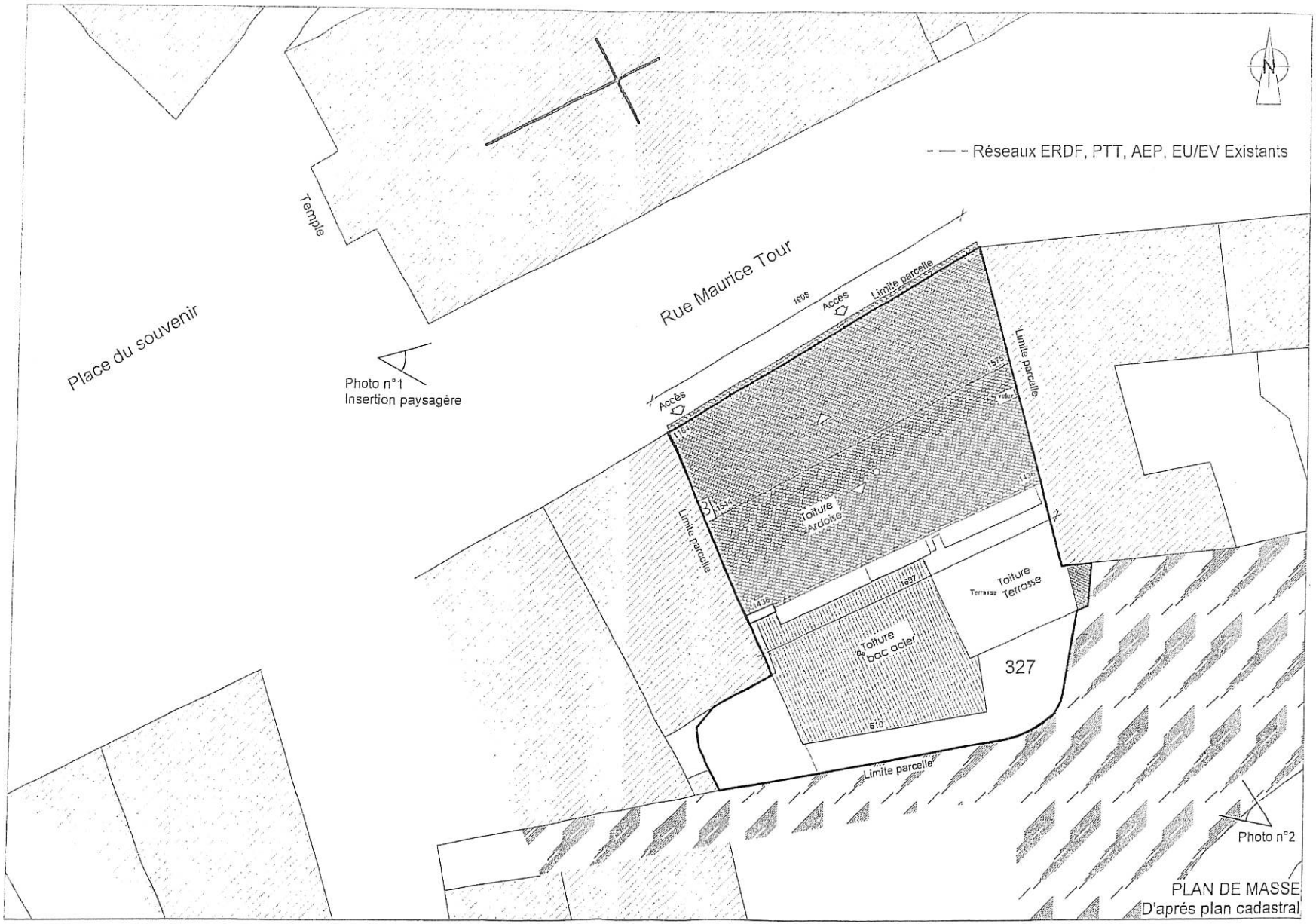

PLAN DE MASSE - Echelle 1/200°

Réaménagement de l'hôtel central de la Poste: Création des logements locatifs à Florac

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_039-DE

Maître d'ouvrage : M. FELGEIROLLES Michel, 30133 Les Angles	Maître d'oeuvre : Atelier BESSIN & SEBELIN architectes DPLG 6, place Charles de Gaulles 48 000 MENDE	DCE ind.C	
Réaménagement de l'hôtel central de la Poste: Création des logements locatifs à Florac		Date : 31/07/15	Dossier n°749/13 — A01b

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_039-DE

Réaménagement de l'hôtel central de la Poste: Création des logements locatifs à Florac

PC5 - FACADES PROJET
Echelle 1/100°

FACADE NORD

PERMIS DE CONSTRUIRE

09 / 12 / 13 | Dossier n°749/13

4a

Maître d'ouvrage : M. FELGEIROLLES Michel, 30133 Les Angles

Maître d'oeuvre : Atelier BESSIN & SEBELIN architectes DPLG 6, place Charles de Gaulles 48 000 MENDE

éaménagement de l'hôtel central de la Poste: Création des logements locatifs à Florac

FACADE SUD

PC5 - FACADES PROJET
Echelle 1/100°

Maître d'ouvrage : M. FELGEIROLLES Michel, 30133 Les Angles	Maître d'oeuvre : Atelier BESSIN & SEBELIN architectes DPLG 6, place Charles de Gaulles 48 000 MENDE	PERMIS DE CONSTRUIRE
Réaménagement de l'hôtel central de la Poste: Création des logements locatifs à Florac		09 / 12 / 13 — Dossier n°749/13

Date de publication : 6 février 2023

Réaménagement de l'hôtel central de la Poste: Création des logements locatifs à Florac

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-DP_23_036-DE

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_039-DE

Réaménagement de l'hôtel central de la Poste: Création des logements locatifs à Florac

Maître d'ouvrage : M. FELGEIROLLES Michel, 30133 Les Angles | Maître d'oeuvre : Atelier BESSIN & SEBELIN architectes DPLG 6, place Charles de Gaulles 48 000 MENDE

DCE ind.C

Date : 31/07/15 | Dossier n°749/13 | A1

PLAN RDC - Echelle 1/100°

Etat des lieux

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_039-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques du Gard
Pôle d'évaluation domaniale_____
67 avenue Salomon Reinach
30032 Nîmes Cedex 1
Téléphone : 04 66 87 87 37
Mél. : ddfip30@dgfip.finances.gouv.fr_____

Affaire suivie par : Yves GARO
yves.garo@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : **06 21 29 90 97** / 04 66 87 87 38

Réf. : **DS 7872798** / OSE 2022-48061-15862

Nîmes, le 22 juin 2022

Le Directeur départemental
des Finances publiques

à

Madame la Présidente du Département de la Lozère

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : ANCIEN HÔTEL

ADRESSE DU BIEN : AVENUE MAURICE TOUR, FLORAC TROIS RIVIÈRES

VALEUR VÉNALE : 308 000 € HT

1 – SERVICE CONSULTANT	
AFFAIRE SUIVIE PAR :	*M JARA*
2 - Date de consultation	25 février 2022
Date de réception	25 février 2022
Date de visite	15 avril 2022
Délai accordé par le consultant jusqu'au	17 juin 2022
Date de constitution du dossier « en état »	15 avril 2022

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Acquisition d'un ancien hôtel (tiers lieu espace co-working/pépinière micro-entreprises ou services tertiaires ou espace de vie pour groupes).

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Dans le centre de la ville, au 4 avenue Maurice Tour, sur la parcelle cadastrée section AE N° 327 (contenance 418 m²), l'ancien hôtel central de la Poste, inexploité depuis de nombreuses années.
La surface utile retenue sera de 1 025 m², soit celle figurant au cadastre, le propriétaire estimant, le jour de la visite, cette surface à 1 000 m². Surfaces cohérentes avec l'emprise au sol du bâtiment et les constats opérés le jour de la visite (niveaux, nature des divers espaces).

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_039-DE

Murs crépis état médiocre, toiture refaite il y a 5 ans, ascenseur donnant accès à tous les niveaux de l'immeuble, y compris le sous-sol.
En rdc, anciens espaces d'accueil, restaurant, cuisine,... de l'hôtel, ainsi que les niveaux 1 à 3, anciennement à usage de chambres, en très mauvais état.
À noter la présence de combles, non aménageables.
En sus de l'ascenseur, escalier vers niveaux 1 à 3.
En l'état, l'ensemble sera considéré à l'état brut (quel que soit le projet encouru, création de locaux de bureaux et/ou de logements), avec modification partielle des espaces (restructuration spatiale), et reprise des sols, murs, huisseries, systèmes électrique et de chauffage.
Structure apparaissant saine.

5 - Situation Juridique

Propriété de l'indivision AFM HABITAT / M FELGEIROLLES.

6 - Urbanisme et réseaux

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Compte tenu des caractéristiques du bien en cause et des éléments d'appréciation connus du service, **sa valeur vénale est estimée à 308 000 € HT, une marge d'appréciation de 10 % étant acceptable.**

8 – DURÉE DE VALIDITÉ Vingt-quatre mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances Publiques du GARD

L'inspecteur,

Yves GARO

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_040-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 31 janvier 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 08h30

Commission : TOURISME DURABLE

Objet de la délibération : Soutien de la candidature pour l'obtention du Label Grand Site de France pour les Gorges du Tarn, de la Jonte et Causses

---

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU.

Sortie (s) de séance pour non-participation :

Absents : Patricia BREMOND, Valérie CHEMIN.

Pouvoirs : Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à Rémi ANDRE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_040-DE

VU le décret du 29 mars 2002 ;

VU l'article L 341-15-1 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L 1111-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1036 du 30 mai 2022 approuvant la stratégie Touristique départementale "Vers un tourisme durable 2022-2028" ;

CONSIDÉRANT le rapport n°800 : "Soutien de la candidature pour l'obtention du Label Grand Site de France pour les Gorges du Tarn, de la Jonte et Causses", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que le site des Gorges du Tarn et de la Jonte a été classé par l'État en 2002 et qu'en parallèle les élus locaux ont souhaité s'engager dans une démarche d'opération « Grand Site de France ».

ARTICLE 2

Précise que la démarche de labellisation a été gérée respectivement par le SIVOM Grand Site, devenu Syndicat mixte en 2012 et dissout en 2017 et transférée à la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes (CCGCC) le 1er janvier 2018, en tant que chef de file.

ARTICLE 3

Indique que le label « grand site de France » appartient à l'État, et est attribué pour une durée de 6 ans, après avis de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, et du Réseau des Grands Sites de France (GSF).

ARTICLE 4

Précise qu'à partir de 2020, la réalisation de l'étude stratégique du schéma de gestion et d'accueil des camping-cars, a permis de contribuer à fixer un cadre d'action structuré pour le projet de candidature au label autour de 4 axes :

- Axe 1: Restaurer, valoriser et partager les valeurs patrimoniales et paysagères du Grand Site,
- Axe 2 : Maîtriser le développement et la fréquentation du Grand Site, pour un accueil de qualité, une découverte de territoire,
- Axe 3 : Assurer la pérennité des activités économiques traditionnelles, gestionnaires de l'espace et du paysage,
- Axe 4 : Assurer une gestion pérenne du Grand Site.

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_040-DE

ARTICLE 5

Décide, en conséquence, au regard de la cohérence de ce plan d'action avec la stratégie touristique départementale 2022-2028 « vers un tourisme durable », de soutenir la candidature de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes pour l'obtention du label du GSF « Gorges du Tarn, de la Jonte et Causses » sachant que les actions seront soutenues après l'examen des projets dans le cadre divers programmes départementaux (contrats territoriaux, dispositifs existants dans le domaine du tourisme, du patrimoine, des A.P.N…).

ARTICLE 6

Autorise la signature de tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_040 du 31 janvier 2023 :	
Présidence de séance lors du vote :	Sophie PANTEL
Non-participations : (sortie(s) de séance et par pouvoir)	0
Votes pour :	24 voix
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.	

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_040-DE

Rapport n°800 "Soutien de la candidature pour l'obtention du Label Grand Site de France pour les Gorges du Tarn, de la Jonte et Causses" en annexe à la délibération

1- Contexte

Depuis de nombreuses années les Gorges du Tarn et de la Jonte ont été identifiées comme un site remarquable à protéger.

Aussi, par décret en date du 29 mars 2002, ce site est classé par l'État. En parallèle, les élus locaux ont souhaité s'engager dans une démarche d'opération « Grand Site de France » sous l'égide du SIVOM Grand Site. Créé en 1982, cet établissement intercommunal regroupait vingt communes autour de projets de valorisation du territoire des gorges et des causses. Des études préalables (diagnostics, étude de fréquentation, cahier de gestion et d'orientation du site classé) ont été lancées, ainsi qu'une large concertation en groupes de travail thématiques aboutissant, en 2004, à l'élaboration du programme d'actions OGS, véritable projet de territoire.

2- Le label « Grands Site de France »

Pour rappel, le label « Grand Site de France » appartient à l'État, qui l'a déposé à l'Institut national de la propriété industrielle en 2003. Il est géré par le Ministère en charge de l'Écologie. Il est inscrit au code de l'environnement Art. L 341-15-1 depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement :

Le « label Grand Site de France » (G.S.F.) peut-être attribué par le ministre chargé des sites à un site classé de grande notoriété et de forte fréquentation. L'attribution du label est subordonnée à la mise en œuvre d'un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site répondant aux principes du développement durable. Le périmètre du site concerné par le label peut comprendre d'autres communes que celle incluant le site classé, dès lors qu'elles participent au projet. »

Ce label est un label sélectif et exigeant. Il est attribué pour une **durée de 6 ans**, après avis de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, et du Réseau des Grands Sites de France.

Il est la reconnaissance d'une gestion conforme aux principes du développement durable, conciliant préservation du paysage et de "l'esprit des lieux", qualité de l'accueil du public, participation des habitants et des partenaires à la vie du Grand Site.

3- Le programme d'actions

3-1 Initial

Le plan comprenait plusieurs axes et sous axes de travail décliné de la manière suivante :

Axe 1 : réhabilitation et requalification paysagère du site :

- requalifier et mettre et valeur les routes des Gorges,

- réhabiliter et mettre en valeur les hauts lieux des Gorges,

- sauvegarder et restaurer les éléments constitutifs du petit patrimoine bâti et du patrimoine paysager des Gorges et des Causses,

- favoriser la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain,

- favoriser l'intégration paysagère des équipements et infrastructures.

Axe 2 : Maîtrise de la fréquentation du site :

- maîtriser les flux de circulation,

- promouvoir un développement touristique maîtrisé compatible avec la vocation des différents espaces,

- gérer et maîtriser le développement des activités de pleine nature.

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_040-DE

Axe 3 : Assurer la pérennité des activités économiques traditionnelles gestionnaires de l'espace et du paysage :

- promouvoir une gestion forestière conciliant impératifs économiques et respect de l'identité paysagère du site,

- maintenir, renouveler ou développer l'activité agricole.

Axe 4 : Assurer une gestion pérenne du site :

- création d'une structure de gestion du Grand Site.

3-2 Revu en 2016

En 2012, il est fait le constat que le programme initial était trop ambitieux (30 actions) par rapport aux moyens financiers et humains dégagés pour sa réalisation. Aussi, en 2016 il est décidé de travailler prioritairement sur les 8 actions suivantes :

- amélioration de la gestion et de l'offre d'activités de pleine nature,

- animation de la Charte signalétique du Grand Site et suivi de la signalétique commerciale,

- intégration paysagère des campings et de leurs équipements,

- définition d'une politique d'accueil des camping-cars,

- gestion des stationnements, développement des transports collectifs et mobilités douces,

- identification et requalification d'un réseau de panoramas,

- mise en œuvre d'un observatoire de la fréquentation et définition d'une stratégie touristique,

- garantir et animer la gouvernance de la démarche Grand Site.

4- Des actions concrètes réalisées

Les actions menées n'ont pas, à ce stade, permis d'obtenir le « label Grand Site de France » néanmoins elles ont permis la préservation, la gestion et la mise en valeur du site.

On peut citer plusieurs actions concrètes telles que :

- le déploiement la requalification paysagère des routes des Gorges conduite notamment par le Conseil départemental de la Lozère sur la RD 907 bis et notamment la requalification du site des Baumes (aménagement de la voirie, de stationnements, implantation de toilettes sèches, d'aires de pique-nique…),
- la réalisation d'une étude de définition d'un schéma de gestion et d'accueil des camping-cars et véhicules aménagés,
- l'élaboration et la mise en place d'une charte graphique et signalétique (Enseignes, SIL, plan de jalonnement pour les points d'intérêt et en cohérence avec le schéma d'interprétation et l'implantation de RIS Grand Site dans les principaux villages, tables d'interprétation….),
- la réhabilitation et mise en valeur des hameaux remarquables, du patrimoine monumental et vernaculaire avec notamment la requalification des cœurs de village de Sainte-Enimie, La Malène et Peyreleau,
- la promotion d'un développement touristique maîtrisé compatible avec la vocation des différents espaces avec notamment la création d'applications numériques pour la découverte des villages, la création d'espaces d'accueil du public et d'interprétation et le développement d'une offre de visites guidées,

Date de publication : 6 février 2023

- la gestion des APN est un sujet de préoccupation majeur, et plusieurs actions multi-partenariales ont vu le jour pour répondre aux enjeux des sports nature. Plusieurs sites de pratiques et itinéraires du Grand Site ont été inscrits au sein du PDESI (sentiers PR, sentier rive gauche du Tarn, boucles VTT). Une démarche pilote sur le site d'escalade du Cirque des Baumes avec pour objectifs la gestion du site, la sécurisation des voies d'escalade et des aménagements pour l'accueil des pratiquants a été menée. En 2016, la démarche Pôle de pleine nature des gorges du Tarn a abouti à un diagnostic approfondi de l'offre et de la filière sports nature et depuis 2019 à un programme de recherche action nommé RECREATER,
- le maintien et le développement de l'activité agricole avec la remise en culture de la vigne, la création d'une filière meunerie en circuit court, la réouverture des milieux, la création de lavognes et la participation au plan de gestion du bien Causses et Cévennes inscrit au patrimoine mondial de l'humanité.

5- La gouvernance

Concernant la gouvernance, le SIVOM Grand Site a été transformé en Syndicat mixte au 1er janvier 2012, ce qui a permis d'intégrer dans la gouvernance six anciennes Communautés de communes et le Conseil départemental de la Lozère. Cette structure avait pour objectifs la gestion et la valorisation du Grand Site ainsi que la gestion de l'eau et des milieux aquatiques du bassin du Tarn-amont.

A ce titre le Département a soutenu le SIVOM de 2002 à 2011 à hauteur d'environ 257 000 € et ensuite le Syndicat mixte de 2012 à 2018 à hauteur de 217 000 € pour financer différentes actions et études en vue de la réalisation du plan d'action pour l'obtention du « label Grand Site de France ».

Par délibération du 12 mai 2017, les élus du Syndicat mixte ont approuvé le principe de dissoudre cette structure et de faire reprendre ses missions par d'autres EPCI. La compétence «pilotage, animation et suivi de l'OGS» a été transférée à la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes (CCGCC) le 1er janvier 2018, en tant que chef de file.

Le territoire du Grand Site concernant deux autres intercommunalités (CC Aubrac Lot Causses Tarn et CC Millau Grands Causses), ces dernières ont également modifié leurs statuts en juillet 2018 pour pouvoir exercer la compétence «mise en œuvre de la démarche Grand Site de France en projet». Les trois intercommunalités ont souhaité s'associer pour porter l'OGS à travers une convention.

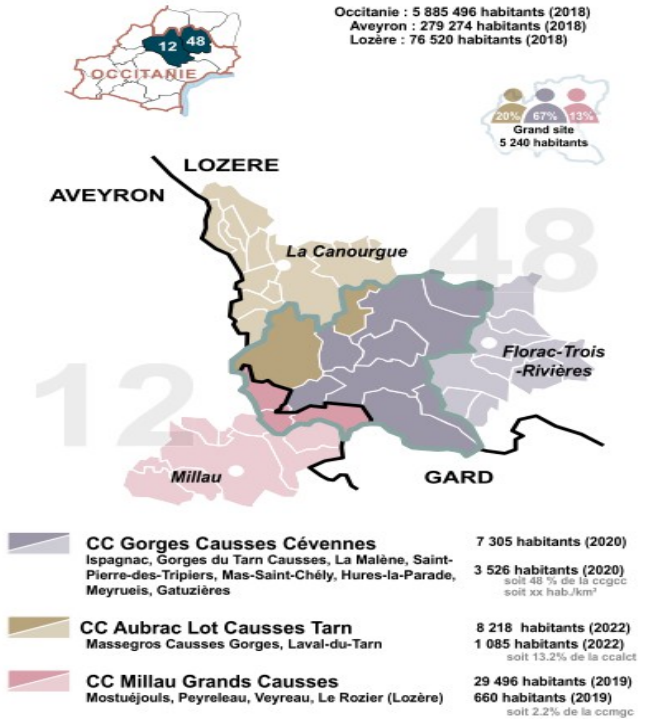

6- Vers une nouvelle candidature

A partir de 2020, la réalisation de l'étude stratégique du schéma de gestion et d'accueil des camping-cars, a permis de contribuer à fixer un cadre d'action structuré pour le projet de candidature au label. Au regard du bilan du Grand Site, les services de l'Etat engagent le territoire à candidater au label.

La gouvernance établie apporte des garanties sur la capacité à tenir les engagements du Grand Site. Le bilan montre par ailleurs une adéquation des actions aux enjeux du territoire, et leur cohérence avec les finalités de la politique des Grands Sites de France. Aussi, tout en poursuivant les réalisations sur les axes déjà engagés, cette candidature doit être l'occasion de conforter la gouvernance, de consolider les partenariats établis, et d'améliorer la visibilité du Grand Site.

Les 4 axes retenus dans le cadre de la candidature au label Grand Site de France « Gorges du Tarn , de la Jonte et Causses » sont les suivants :

Axe 1: Restaurer, valoriser et partager les valeurs patrimoniales et paysagères du Grand Site,

Axe 2 : Maîtriser le développement et la fréquentation du Grand Site, pour un accueil de qualité, une découverte de territoire,

Axe 3 : Assurer la pérennité des activités économiques traditionnelles, gestionnaires de l'espace et du paysage,

Axe 4 : Assurer une gestion pérenne du Grand Site.

Vous trouverez le détail des enjeux de cette candidature en annexe 1 et le plan d'actions découlant des 4 axes cités précédemment en annexe 2 au présent rapport."

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_040-DE

Les enjeux portés dans ce plan d'action sont en parfaite cohérence avec notre stratégie touristique départementale 2022-2028 « vers un tourisme durable » adoptée au printemps 2022. En effet, accompagner la mise en œuvre des pôles de pleine nature, mettre en place des aménagements nécessaires au développement du tourisme durable, valoriser le territoire et transmettre de bonnes pratiques pour sa découverte de manière pédagogique et ludique, préserver et valoriser le patrimoine du territoire et notamment les sites patrimoniaux remarquables, sensibiliser les visiteurs au respect du territoire, expérimenter des solutions de mobilité, renforcer les liens entre lozériens et touristes… sont des actions qui seront développées dans le cadre de la stratégie départementale mais qui sont également des enjeux qui sont à développer dans les candidatures Grand Site de France.

Le plan d'actions pourra être soutenu après l'examen des projets dans le cadre des contrats, des dispositifs existants dans le domaine du tourisme, du patrimoine, des A.P.N...

Aussi, je vous propose de soutenir la candidature de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes pour l'obtention du label du Grand Site de France « Gorges du Tarn, de la Jonte et Causses ».

****

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_040-DE

Enjeu 1 – Le Grand Site, une identité territoriale et patrimoniale entre gorges et causses

PRÉSERVER — Une même unité morphologique entaillée par le Tarn et la Jonte

> Préserver les grandes composantes **paysagères et éléments patrimoniaux**
> Identifier les points de vue remarquables qui permettent d'apprécier le caractère patrimonial, tout en luttant contre la **fermeture des paysages ou les dérives de banalisation**
> Maintenir le **caractère des routes et de ses abords** comme éléments fondamentaux du paysage, qui font corps avec celui-ci et le lien entre les populations
> Maintenir les **pratiques agricoles et pastorales**, respectueuses du caractère patrimonial du territoire en mettant l'accent sur le petit patrimoine bâti, les parcours, les haies, et l'insertion paysagère des bâtiments agricoles
> Lutter contre les **points noirs paysagers**

MAINTENIR — Un site habité d'une grande richesse architecturale et témoin d'un patrimoine vernaculaire

> Promouvoir une architecture et une urbanisation en lien avec les **caractéristiques locales**
> Maintenir le caractère des villages et hameaux
> Préserver et mettre en valeur les éléments du **patrimoine vernaculaire …)** en s'appuyant sur les usages et les savoir-faire locaux

S'ADAPTER — Un territoire et des paysages en évolution

> Se saisir des enjeux de la **transition écologique**, pour le territoire et ses habitants
> Veiller à une gestion raisonnée des **ressources locales**
> S'armer face aux **risques naturels** (incendies, inondations, chutes de bloc, etc.)

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_040-DE

Enjeu 2 – Le Grand Site, vecteur d'un tourisme régénératif, durable, et qui s'appuie sur la découverte d'un territoire

GÉRER Les activités de pleine nature, sources d'expériences et de découvertes

CONSTRUIRE Une stratégie au service de la mobilité et d'un accueil raisonné et diffus à l'échelle du territoire

GUIDER La qualification et la singularisation de l'offre commerciale, de services et touristique

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_040-DE

Enjeu 2 – Le Grand Site, vecteur d'un tourisme régénératif, durable, et qui s'appuie sur la découverte d'un territoire

GÉRER — Les activités de pleine nature, sources d'expériences et de découvertes

> Modérer **l'impact environnemental** lié au développement des activités de pleine nature, dans un souci constant de **maintien de la qualité de la destination**
> Prévenir les **conflits d'usage** et anticiper les incidences du changement climatique
> Rechercher une gestion exemplaire des activités de pleine nature, qui passe notamment par **la sensibilisation**
> Harmoniser et faciliter la lisibilité, visibilité de la **réglementation liée aux pratiques**

CONSTRUIRE — Une stratégie au service de la mobilité et d'un accueil raisonné et diffus à l'échelle du territoire

> Elargir les ailes de saisons pour soutenir une économie locale à l'année
> Favoriser un **tourisme de petite échelle** ou de proximité
> Mailler le territoire de **relais d'information sur l'identité du Grand Site**
> Faire émerger des **pratiques multimodales** et favoriser la desserte en transports collectifs, en proposant notamment une alternative à la voiture
> Veiller à réduire la sur-fréquentation de **sites fragiles et sensibles**

GUIDER — La qualification et la singularisation de l'offre commerciale, de services et touristique

> Qualifier et accompagner une **pratique professionnelle singulière**, inscrite dans le respect des qualités du territoire, des paysages et du patrimoine
> Structurer l'offre touristique vers une **ambition qualitative d'écotourisme**, et construire une communication convergente sur cet objectif
> Qualifier et structurer l'accueil et la gestion des camping-cars et véhicules aménagés

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_040-DE

Enjeu 3 – Le Grand Site, promoteur d'une économie locale

SOUTENIR Une variété d'activités agricoles, vectrice d'un maintien des paysages ouverts

PROMOUVOIR Un terroir riche et singulier

STRUCTURER L'organisation des acteurs du territoire en filières locales

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_040-DE

Enjeu 3 – Le Grand Site, promoteur d'une économie locale

SOUTENIR — Une variété d'activités agricoles, vectrice d'un maintien des paysages ouverts

> Inciter le maintien voire le **développement des activités** telles que l'agropastoralisme, la sylviculture, la viticulture, la trufficulture et l'arboriculture en lien avec les évolutions climatiques à destination des professionnelles et des initiés
> Anticiper le **changement climatique** dans le choix des essences ou des itinéraires techniques de gestion

PROMOUVOIR — Un terroir riche et singulier

> Valoriser davantage les **produits locaux**
> Conforter la promotion de ces produits et de ces lieux de production qui se visitent

STRUCTURER — L'organisation des acteurs du territoire en filières locales

> Faire rayonner et essaimer les **pépites du territoire**
> Accompagner la **structuration des filières**
> Impliquer et associer les habitants et les acteurs en tant qu'**ambassadeur du territoire**

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_040-DE

Enjeu 4 - Le Grand Site, une philosophie, une légitimité pour ses missions confiées

TRANSMETTRE	Un relayeur de messages des partenaires
CATALYSER	L'union d'un territoire commun, en lien étroit avec les partenaires
FÉDÉRER	Le porteur d'une stratégie territoriale et cohérente

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_040-DE

Enjeu 4 - Le Grand Site, une philosophie, une légitimité pour ses missions confiées

TRANSMETTRE — Un relayeur de messages des partenaires

> Sensibiliser sur les **enjeux des milieux naturels et patrimoniaux** (biodiversité, eaux, forêt, agriculture et pastoralisme, …)
> Informer des **situations de crise** et du suivi de leur gestion (risques : incendies, inondations, chutes de blocs, sanitaire)
> Véhiculer des messages positifs et bienveillants
> Relayer et valoriser les **actions menées par les partenaires**, dont un tiers pourrait bénéficier

CATALYSER — L'union d'un territoire commun, en lien étroit avec les partenaires

> Structurer une **gouvernance partenariale et coopérative** pour répondre aux enjeux partagés et communs du territoire
> Poursuivre la **co-gestion du Bien Causses & Cévennes**
> Mobiliser des initiatives ou démarches locales pour les étendre à l'ensemble du GS
> Accompagner les **porteurs de projets** privés ou publics

FÉDÉRER — Le porteur d'une stratégie territoriale et cohérente

> Mettre en place des **stratégies communes** au service de la mobilité, de l'accueil, et de la préservation des valeurs patrimoniales
> Se saisir des enjeux de la transition écologique, pour le **territoire et les habitants**
> Sensibiliser **les acteurs** (agents des communes, habitants, élus) aux écosystèmes (la biodiversité dans le bâti, la pierre sèche, la taille des arbres le long des routes, …)
> Identifier, rendre plus lisible le Grand Site
> Poursuivre la mise en œuvre de la **charte signalétique**

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_040-DE

Les orientations du programme d'actions 2023-2029

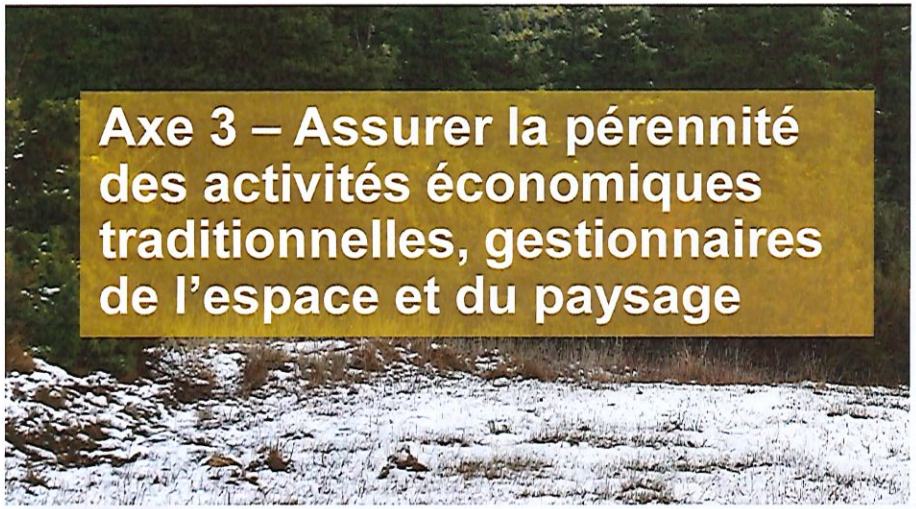

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_040-DE

Les orientations du programme d'actions 2023-2029

AXE 1 : Restaurer, valoriser et partager les valeurs patrimoniales et paysagères des Gorges du Tarn, de la Jonte et Causses

1- Requalifier et mettre en valeur les hauts lieux des gorges et des causses

Actualisation du Plan de gestion

Identifier et requalifier un réseau de panoramas

2- Préserver et qualifier l'architecture, et le patrimoine bâti ; saisir le Grand Site dans les intérêts d'urbanisme

Accompagner les porteurs de projets

Associer le Grand Site dans les futurs documents d'urbanisme

Sauvegarder et réhabiliter les éléments constitutifs du petit patrimoine bâti et paysager

3- Animation de la Charte signalétique du Grand Site et suivi de la signalétique commerciale

Accompagner les porteurs de projets

Accompagner dans la veille des installation de panneaux illégales

Poursuivre l'harmonisation de la charte à l'ensemble du territoire

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_040-DE

Les orientations du programme d'actions 2023-2029

AXE 2 : Maîtrise du développement et de la fréquentation du Grand Site, pour un accueil de qualité des visiteurs et une découverte du territoire par un confort de son interprétation et la gestion des activités de pleine nature

1- Observatoire de la fréquentation

2- Gérer les activités de pleine nature, et activités aquatiques

Maîtrise et gestion des APN (terrestre et aquatique)

Sensibilisation des socioprofessionnels du tourisme sur les enjeux de la pratique en milieu naturel GSF

Adopter une stratégie sur la pratique du bivouac sur le GS

3- Un schéma d'accueil au service de la mobilité et d'un accueil stratégique et diffus à l'échelle du territoire

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_040-DE

Les orientations du programme d'actions 2023-2029

AXE 2 : Maîtrise du développement et de la fréquentation du Grand Site, pour un accueil de qualité des visiteurs et une découverte du territoire par un confort de son interprétation et la gestion des activités de pleine nature

1- Observatoire de la fréquentation

2- Gérer les activités de pleine nature, et activités aquatiques

3- Un schéma d'accueil au service de la mobilité et d'un accueil stratégique et diffus à l'échelle du territoire

4- Accompagner les professionnels du tourisme pour conforter l'offre d'un tourisme durable et améliorer l'intégration paysagère des campings et équipements

Accompagnement des professionnels pour une meilleure offre

Accompagnement des professionnels de l'hôtellerie de pleine air, pour une meilleure intégration paysagère de leur camping et de leur équipement

Montage d'un réseau d'ambassadeurs issus du monde socioprofessionnel du tourisme

5- Favoriser la découverte de l'esprit des lieux et transmettre les valeurs intrinsèques des paysages remarquables

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_040-DE

Les orientations du programme d'actions 2023-2029

AXE 3 : Assurer la pérennité des activités économiques traditionnelles, gestionnaires de l'espace et du paysage

- Concilier et intégrer les enjeux de la forêt dans la gestion du Grand Site
- Maintenir, renouveler, ou développer l'activité pastorale
- Maintenir, renouveler, ou développer les activités de cultures pérennes

AXE 4 : Assurer une gestion pérenne du Grand Site de France

- Garantir et animer la gouvernance du GSF
- Améliorer la lisibilité du Grand Site sur son identité et les enjeux du territoire, à destination des visiteurs, et des acteurs locaux (partenaires), habitants
- Se saisir des enjeux liés aux changements climatiques dans les stratégies portées
  - Mettre en place un groupe de travail sur les ENR

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_041-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 31 janvier 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 08h30

Commission : TOURISME DURABLE

Objet de la délibération : Tourisme : Affectations de subventions au titre de l'aide à l'investissement numérique des offices de tourisme

---

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU.

Sortie (s) de séance pour non-participation : M. Jean-Paul POURQUIER.

Absents : Patricia BREMOND.

Pouvoirs : Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à Rémi ANDRE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_041-DE

VU l'article L 1110-10, L 1111-4, L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 132-1 à 136-6 du Code du Tourisme ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1084 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale 2023 «Tourisme» ;

VU la délibération n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°801 : "Tourisme : Affectations de subventions au titre de l'aide à l'investissement numérique des offices de tourisme", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne, au titre du programme « Équipement numérique en faveur des Offices de Tourisme », un avis favorable à l'attribution des subventions suivantes :

Bénéficiaire	Projet	Aide allouée
Office de Tourisme du Commerce et de la Culture Gévaudan Destination	Amélioration du site internet de destination Dépense retenue : 6 000,00 € HT	3 000,00 €
Office de Tourisme de l'Aubrac aux Gorges du Tarn	Amélioration du site internet de destination Dépense retenue : 20 400,00 € TTC	3 000,00 €

ARTICLE 2

Affecte, à cet effet, un crédit 6 000 € à imputer au chapitre 913.

ARTICLE 3

Autorise la signature de l'ensemble des documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_041 du 31 janvier 2023 :
Présidence de séance lors du vote : Sophie PANTEL

Non-participations : (sortie(s) de séance et par pouvoir)	1	M. Jean-Paul POURQUIER.
Votes pour :	24 voix	
Abstention (s) :	0 voix	
Vote(s) contre :	0 voix	

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_041-DE

Rapport n°801 "Tourisme : Affectations de subventions au titre de l'aide à l'investissement numérique des offices de tourisme" en annexe à la délibération

Lors du vote du budget primitif 2023, 20 000 € ont été inscrits au chapitre 919 pour le programme « Equipement numérique en faveur des Offices de Tourisme ». Je vous propose d'affecter des subventions en faveur des projets décrits ci-après.

1- Office de Tourisme du Commerce et de la Culture Gévaudan Destination : Amélioration du site internet de destination

Présidente : Patricia BREMOND

Après la création d'un parcours client numérique au sein des nouveaux locaux de l'office, et de l'actualisation de la base de données touristique Tourinsoft sur leur territoire, l'office de tourisme souhaite maintenant améliorer la qualité de son site internet de destination afin que la navigation soit optimale et qu'il réponde davantage aux attentes des internautes.

Ce projet de refonte du site se réalisera en deux temps :

- 1ère phase : revoir l'arborescence du site, installer de nouveaux menus plus ergonomiques, intégrer un agenda, adapter le site pour une lecture sur smartphone, proposer un accès multilingue, intégrer des modules sur les avis clients (Fairguest) et sur la place de marché (Direct Lozère) développés par Lozère Tourisme ;

- 2nde phase : assurer un bon référencement du site internet sur les moteurs de recherche.

L'office de tourisme sollicite le Département sur un accompagnement sur la 1ère phase de ce projet. Aussi, et conformément au programme d'aide, je vous propose d'accompagner la phase 1 de ce projet d'amélioration du site internet, dont le coût total s'élève à 6 000 € HT, selon le plan de financement suivant :

Département de la Lozère (plafond)	3 000 €	50 %
Autofinancement	3 000 €	50 %
Coût total du projet	6 000 €	100 %

2- Office de Tourisme de l'Aubrac aux Gorges du Tarn : Amélioration du site internet de destination

Président : Michel BOUBIL

Le site internet est le principal outil de communication numérique de l'office de tourisme. A ce titre, il devient nécessaire de l'actualiser afin qu'il continue à être performant et qu'il réponde mieux aux attentes des clientèles. Les évolutions envisagées prévoient notamment d'améliorer le référencement du site, d'optimiser le format de lecture en fonction de l'outil utilisé (ordinateur, tablette ou smartphone), de traduire les contenus en anglais, d'intégrer les avis clients et la commercialisation en ligne.

Conformément au programme d'aide, je vous propose d'accompagner ce projet d'amélioration du site internet, dont le coût total s'élève à 20 400 € TTC, selon le plan de financement suivant :

Département de la Lozère (plafond)	3 000 €	15 %
Autofinancement	17 400 €	85 %
Coût total du projet	20 400 €	100 %

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_041-DE

Je vous propose donc :

- **D'affecter 3 000 € à l'Office de Tourisme du Commerce et de la Culture Gévaudan Destination, et 3 000 € à l'Office de Tourisme de l'Aubrac aux Gorges du Tarn ;**

- **de m'autoriser à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.**

Le montant des crédits disponibles pour affectations s'élèvera, à la suite de cette réunion, à 14 000 €.

****

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_042-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 31 janvier 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 08h30

Commission : TOURISME DURABLE

Objet de la délibération : Tourisme : Individualisation d'une subvention en faveur du Comité Départemental du Tourisme relative à une avance sur la subvention 2023

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU.

Sortie (s) de séance pour non-participation : Mme Valérie FABRE, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, M. Laurent SUAU.

Absents : Patricia BREMOND, Jean-Louis BRUN, Dominique DELMAS.

Pouvoirs : Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à Rémi ANDRE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_042-DE

VU l'article L 1110-10, L 1111-4, L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 132-1 à 136-6 du Code du Tourisme ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1084 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale 2023 «Tourisme» ;

VU la délibération n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°802 : "Tourisme : Individualisation d'une subvention en faveur du Comité Départemental du Tourisme relative à une avance sur la subvention 2023", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Approuve, dans l'attente de la présentation du plan d'actions et du budget 2023, l'attribution d'une avance de la subvention 2023 à hauteur de 500 000 € (soit 42 % de la dotation 2022) en faveur du Comité Départemental du Tourisme (Lozère Tourisme) pour lui permettre de faire face aux dépenses du début d'année 2023, à savoir :

- l'engagement des opérations marketing des premiers mois de l'année ;
- le financement des charges courantes de la structure.

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet, un crédit de 500 000 €, à imputer au 939–94/6574.

ARTICLE 3

Indique que le montant de la dotation globale à allouer, au titre de l'année 2023, au Comité Départemental du Tourisme sera examiné au cours d'une réunion ultérieure, après étude du plan d'actions et du budget 2023 de la structure.

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_042-DE

ARTICLE 4

Autorise :

- le paiement de cette avance en un seul versement, dès lors que la délibération sera rendue exécutoire ;
- la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

Le Vice-Président du Conseil départemental
Robert AIGOIN

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_042 du 31 janvier 2023 :		
Présidence de séance lors du vote :	Robert AIGOIN	
Non-participations : (sortie(s) de séance et par pouvoir)	6	Mme Valérie FABRE, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, M. Laurent SUAU.
Votes pour :	17 voix	
Abstention (s) :	0 voix	
Vote(s) contre :	0 voix	
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.		

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_042-DE

Rapport n°802 "Tourisme : Individualisation d'une subvention en faveur du Comité Départemental du Tourisme relative à une avance sur la subvention 2023" en annexe à la délibération

Lors du vote du budget primitif 2023, une enveloppe de 1 199 414 € a été inscrite en faveur du Comité Départemental du Tourisme (939-94/6574).

Considérant les individualisations antérieures restant à solder pour un montant de 359 413,53 €, il reste 840 000,47 €.

Je vous propose de procéder à une individualisation de subvention en faveur du projet décrit ci-après.

Bénéficiaire : Comité Départemental du Tourisme (CDT)

Présidente : Michèle MANOA

Depuis 2020, nous avons validé que le solde de la subvention du CDT (soit 30 % de la subvention) ne soit versé qu'à la suite de la validation du compte annuel et du bilan d'activités de l'année N, ceci afin d'éviter de déduire un éventuel trop perçu sur le montant de la subvention allouée en N+1. Ces éléments sont généralement votés au cours du 1er semestre de l'année suivante. Cela signifie que le CDT ne percevra le solde de sa subvention 2022 qu'au 1er semestre 2023.

Par ailleurs, l'attribution de la subvention 2023 ne peut intervenir qu'après réception du budget et du plan d'actions 2023. L'ensemble de ces documents a été approuvé lors du conseil d'administration du CDT du 9 janvier 2023 mais n'était pas disponible lors de la préparation du présent rapport. Nous pourrons donc statuer sur leur dotation 2023 lors d'une prochaine commission permanente.

Afin d'honorer les charges courantes de la structure (salaires, charges diverses…), mais aussi d'engager de nouveaux projets en ce début d'année, le CDT sollicite une avance de trésorerie de 500 000 € pour l'année 2023, représentant 42 % de la subvention allouée en 2022.

Au regard de l'ensemble des éléments présentés, je vous propose :

- **d'approuver une individualisation de crédits de 500 000 € en faveur du CDT représentant une avance de la subvention 2023, sur le chapitre 939-94 article 6574 ;**
- **d'autoriser le paiement de cette avance en un seul versement dès lors que la délibération sera rendue exécutoire ;**
- **de statuer sur le montant de la subvention globale attribuée au CDT lors d'une prochaine commission permanente, après instruction du budget et du plan d'actions 2023 qui nous a été transmis.**

Dans ces conditions, les crédits nécessaires seront prélevés comme suit :

Imputations budgétaires	Individualisations ce jour			Crédits		
	Total	Sur exercice		2023		2024
		2023	2024	Disponible	Reste Disponible	Réservé
939-94 article 6574	500 000 €	500 000 €	0 €	840 000,47 €	340 000,47 €	0 €

****

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_043-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 31 janvier 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 08h30

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet de la délibération : Gestion de la collectivité : Bilan d'activités de la commission consultative des services publics locaux au titre de l'année 2022

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU.

Sortie (s) de séance pour non-participation : M. Robert AIGOIN, M. Alain ASTRUC, M. Didier COUDERC, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, Mme Sophie PANTEL, M. Patrice SAINT-LEGER.

Absents : Patricia BREMOND, Jean-Louis BRUN, Dominique DELMAS.

Pouvoirs : Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à Rémi ANDRE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_043-DE

VU l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis rendu par la commission consultative des services publics locaux réunie en date du 12 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°900 : "Gestion de la collectivité : Bilan d'activités de la commission consultative des services publics locaux au titre de l'année 2022", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE UNIQUE

Prend acte des travaux réalisés par la commission consultative des services publics locaux en 2022, qui ont concerné la présentation des comptes rendus annuels d'activités 2021 des délégations de services publics suivantes :

- Concession pour l'aménagement et l'exploitation du Domaine de Sainte Lucie, attribuée à la SELO,
- Concession pour la rénovation et la gestion de l'établissement thermal de la Chaldette, attribuée à la SELO,
- Concession pour la rénovation et la gestion de l'établissement thermal de Bagnols les Bains, attribuée à la SELO,
- Concession pour l'exploitation du site de pleine nature des Bouviers, attribuée à la SELO,
- Sous-concession pour la réalisation et l'exploitation d'un restaurant cafétéria bar-croissanterie sur l'aire de services située en bordure de l'autoroute non concédée “A75”, attribuée à la SARL Méga-Investissements et gérance par la SARL Les Mégalithes,
- Convention d'affermage pour la gestion d'une Boutique de produits locaux sur l'aire de services située en bordure de l'autoroute non concédée “A75”, attribuée à la SARL Bien Manger.com,
- Convention de délégation de service public pour l'aménagement de la station de ski et de pleine nature du Mas de la Barque.

Le Président de Commission

Laurent SUAU

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_043 du 31 janvier 2023 :		
Présidence de séance lors du vote :	Laurent SUAU	
Non-participations : (sortie(s) de séance et par pouvoir)	9	M. Robert AIGOIN, M. Alain ASTRUC, M. Didier COUDERC, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, Mme Sophie PANTEL, M. Patrice SAINT-LEGER.
Votes pour :	14 voix	
Abstention (s) :	0 voix	
Vote(s) contre :	0 voix	
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.		

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_043-DE

Rapport n°900 "Gestion de la collectivité : Bilan d'activités de la commission consultative des services publics locaux au titre de l'année 2022" en annexe à la délibération

Conformément à l'article L 1413-1 du code général des collectivités locales, un état des travaux réalisés par la commission consultative des services publics locaux au titre de l'année précédente doit être présenté devant notre assemblée avant le 1er juillet.

Au titre de l'année 2022, je vous informe que ladite commission s'est réunie une fois, le 12 décembre 2022

Les dossiers suivants ont été mis à l'ordre du jour de cette réunion.

➔ Présentation des comptes rendus annuels d'activités 2021 des délégations de services publics suivantes :

• Concession pour l'aménagement et l'exploitation du Domaine de Sainte Lucie, attribuée à la SELO,

• Concession pour la rénovation et la gestion de l'établissement thermal de la Chaldette, attribuée à la SELO,

• Concession pour la rénovation et la gestion de l'établissement thermal de Bagnols les Bains, attribuée à la SELO,

• Concession pour l'exploitation du site de pleine nature des Bouviers, attribuée à la SELO,

• Sous-concession pour la réalisation et l'exploitation d'un restaurant cafétéria bar-croissanterie sur l'aire de services située en bordure de l'autoroute non concédée “A75”, attribuée à la SARL Méga-Investissements et gérance par la SARL Les Mégalithes,

• Convention d'affermage pour la gestion d'une Boutique de produits locaux sur l'aire de services située en bordure de l'autoroute non concédée “A75”, attribuée à la SARL Bien Manger.com,

• Convention de délégation de service public pour l'aménagement de la station de ski et de pleine nature du Mas de la Barque

En application de l'article L 1413-1 du code général des collectivités territoriales, lors de cette réunion la commission a pris acte de l'ensemble des rapports présentés par les délégataires désignés ci-dessus.

Par voie de conséquence, je vous demande de bien vouloir prendre acte du bilan d'activités de la commission consultative des services publics locaux au titre de l'année 2022, tel qu'il vient de nous être présenté.

****

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_044-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
Séance du 31 janvier 2023

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 08h30

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet de la délibération : Gestion du personnel : mesures d'adaptation

---

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU.

Sortie (s) de séance pour non-participation :

Absents : Patricia BREMOND, Jean-Louis BRUN, Dominique DELMAS.

Pouvoirs : Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à Rémi ANDRE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_044-DE

VU le Code Général de la Fonction publique ;

VU la délibération n°CD_22_1092 du 16 décembre 2022 votant le tableau des effectifs 2023 ;

VU la délibération n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°901 : "Gestion du personnel : mesures d'adaptation", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Approuve la modification des postes, ci-après, au regard des mobilités internes et externes :

Postes supprimés

- 1 poste d'ingénieur principal
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement
- 2 postes de rédacteur
- 1 poste d'assistant socio-éducatif
- 1 poste d'administrateur
- 2 postes d'adjoint administratif principal de 2ème classe
- 1 poste d'attaché hors classe

Postes créés

- 2 postes d'ingénieur en chef
- 1 poste d'adjoint technique
- 1 poste de technicien principal de 1ère classe
- 1 poste d'assistant socio-éducatif
- 1 poste d'ergothérapeute
- 2 poste d'adjoint administratif
- 1 poste de conseiller socio-éducatif

ARTICLE 2

Décide, au regard de l'évolution de l'activité des services, de procéder à la création de deux postes de techniciens affectés à la Direction Générale Adjointe des Infrastructures Départementales, d'une part, et à la Direction Générale Adjointe des Ressources Internes, d'autre part.

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_044-DE

ARTICLE 3

Précise que :

- les créations et modifications de postes ont une date d'effet au 1er février 2023 ;
- l'ensemble de ces postes a vocation à être pourvu par des agents titulaires de la fonction publique mais que ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels dans les conditions définies par la réglementation ;
- conformément à la délégation accordée à la commission permanente, ces adaptations et créations seront intégrées au tableau des effectifs qui sera soumis lors du prochain Conseil départemental.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CP_23_044 du 31 janvier 2023 :	
Présidence de séance lors du vote :	Sophie PANTEL
Non-participations : (sortie(s) de séance et par pouvoir)	0
Votes pour :	23 voix
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.	

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_044-DE

Rapport n°901 "Gestion du personnel : mesures d'adaptation" en annexe à la délibération

Afin de tenir compte des besoins de la collectivité en termes de volume d'activité, des mobilités internes et externes, des modifications en matière de personnel sont nécessaires.

Je vous propose d'approuver les adaptations de postes et créations de postes décrites ci-dessous.

I/ Adaptation de postes :

Dans le cadre de mouvements internes et de l'évolution de la charge de travail, il est proposé de transformer les postes suivants :

Direction concernée	Postes supprimés	Direction concernée	Poste créé	Commentaires
Direction Générale Adjointe des Infrastructures Départementales	Ingénieur principal	Direction Générale Adjointe des Infrastructures Départementales	Ingénieur en chef	Suite à un départ en mutation
Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale	Adjoint technique principal de 1ère classe des EE	Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale	Adjoint technique	Suite à un départ en retraite
Direction Générale Adjointe des Ressources Internes	Rédacteur	Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale	Technicien principal de 1ère classe	Suite à un départ en retraite
Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale	Rédacteur	Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale	Assistant socio-éducatif	Suite à une réorganisation
Direction Générale Adjointe des Ressources Internes	Assistant socio-éducatif	Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale	Ergothérapeute	Suite à un départ
Direction Générale des Services	Administrateur	Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale	Ingénieur en chef	Suite à un départ en mutation
Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale	Adjoint administratif	Suite à un départ en retraite
Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale	Adjoint administratif	Suite à un départ en détachement
Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale	Attaché hors classe	Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale	Conseiller socio-éducatif	Suite à un départ en mutation

Date de publication : 6 février 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230131-CP_23_044-DE

II/ Créations de postes :

Compte tenu de l'évolution de l'activité des services, il est proposé la création des postes suivants :

Direction concernée	Poste	Commentaires
Direction Générale Adjointe des Infrastructures Départementales	Création d'un poste de technicien	Nombreux chantiers sur plusieurs UT/CT et besoin variable. - intervention sur plusieurs sites - meilleure adéquation aux besoins conjoncturels
Direction Générale Adjointe des Ressources Internes	Création d'un poste de technicien	Assurer les formations « Stratégiques en interne ; - gains d'économie - meilleure adéquation formation/besoin - réactivité dans la réponse au besoin

Je vous propose d'approuver les créations et modifications de postes telles que proposées avec une date d'effet au 1er février 2023 sauf mention contraire indiquée en commentaire.

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence pour tenir compte de ces évolutions sachant que l'ensemble de ces évolutions a été pris en compte au niveau budgétaire.

L'ensemble de ces postes a vocation à être pourvu par des agents titulaires de la fonction publique. Néanmoins, et conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ainsi qu'au décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels dans les conditions définies par la réglementation.

Par ailleurs et conformément à la délégation accordée à la commission permanente, ces adaptations et créations seront intégrées au tableau des effectifs qui vous sera soumis lors du prochain Conseil départemental.

****

Date de publication : 6 février 2023